Département des Landes

**Publié sur le site de la Collectivité le 11/06/2025**

**SOMMAIRE**

**Commission Permanente - Séance du vendredi 23 mai 2025**


| N°s | Titres des rapports | Pages |
|---|---|---|
| | **A - AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE** | |
| A-1/1 | LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE | 2 |
| A-2/1 | PROTECTION DE L'ENFANCE | 7 |
| | **B - INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS** | |
| B-1/1 | INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE | 11 |
| B-2/1 | SOUTIEN AUX FAMILLES ET ACTION SOCIALE DE PROXIMITE | 22 |
| | **C - SOLIDARITE TERRITORIALE** | |
| C-1/1 | SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL (FDAL) | 32 |
| C-2/1 | HABITAT ET LOGEMENT | 54 |
| | **D - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** | |
| D-1/1 | AMÉNAGEMENT DURABLE - CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE - RIVIÈRE-SAAS-ET-GOURBY | 60 |
| D-1/2 | AMÉNAGEMENT DURABLE - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE | 68 |
| D-2/1 | DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL – COMMUNE DE CARCEN-PONSON | 85 |
| D-2/2 | DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL – COMMUNE DE RIVIÈRE-SAAS-ET-GOURBY | 88 |
| D-3/1 | GESTION DOMANIALE - ACQUISITION D'UNE PARCELLE AVEC PYLÔNE DE TÉLÉPHONIE AUPRÈS DE LA COMMUNE D'OUSSE-SUZAN | 91 |
| D-3/2 | GESTION DOMANIALE - CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PARCELLE EN NATURE DE JARDIN D'AGRÉMENT SITUÉE SUR LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR | 96 |
| D-3/3 | GESTION DOMANIALE - RENOUVELLEMENT DU BAIL D'OCCUPATION DE LA MAISON DE PROTECTION DES FAMILLES (M.P.F) SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN, 10 RUE MAUBEC | 106 |
| D-3/4 | GESTION DOMANIALE - CONVENTION D'OCCUPATION DE PARKINGS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE DAX | 115 |
| D-4/1 | URBANISME - PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DAX - AVIS DU DÉPARTEMENT DES LANDES | 124 |
| D-5/1 | USAGERS ET PATRIMOINE ROUTIER DÉPARTEMENTAL - ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE | 133 |

| | | |
|---|---|---|
| | **E - ENVIRONNEMENT : TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE** | |
| E-1/1 | AGIR ET INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE SUR LE TERRITOIRE | 140 |
| | **F - AGRICULTURE ET FORET** | |
| F-1/1 | AGRICULTURE | 153 |
| | **I - EDUCATION ET SPORTS** | |
| I-1/1 | COLLEGES | 203 |
| I-2/1 | SPORTS | 234 |
| | **J - JEUNESSE** | |
| J-1/1 | JEUNESSE | 263 |
| | **K - CULTURE** | |
| K-1/1 | CULTURE | 289 |
| K-2/1 | PATRIMOINE CULTUREL | 322 |
| | **M - FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE** | |
| M-1/1 | PERSONNEL DEPARTEMENTAL | 348 |
| M-2/1 | DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL A LA COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE DES JURÉS APPELÉS À SIÉGER À LA COUR D'ASSISES DES LANDES POUR L'ANNÉE 2025 | 356 |
| M-2/2 | DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT (CEE) DE L'AERODROME DES GRANDS LACS SITUE A BISCARROSSE-PARENTIS | 359 |
| M-2/3 | DESIGNATIONS DES REPRESENTANS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX FORMATIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS) | 362 |
| M-2/4 | DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX INSTANCES DE L'INSTITUTION ADOUR ET AUX DEMARCHES SUIVIES PAR L'INSTITUTION ADOUR | 366 |
| M-2/5 | DESIGNATIONS DES REPRESENTANS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU COMITE D’INVESTISSEMENT DE LA SEML ENERLANDES | 370 |
| M-3/1 | SUBVENTION A L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS NARROSSE-CANDRESSE | 373 |
| M-4/1 | DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 587 583 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "DOMAINE DE LORIOT" A BENESSE-MAREMNE | 376 |
| M-4/2 | DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR CLAIRSIENNE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 2 672 171 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 24 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "RUE GUICHENEY" A SOUSTONS | 440 |

| | | |
|---|---|---|
| M-4/3 | DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 941 287 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 17 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "CLOS SAINT-MARTIN" A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX | 475 |

# A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3740H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-1/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : M. Dominique COUTIERE Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3740H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3740H1-DE

**N° A-1/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

**I/ Accompagner la structuration des Services Autonomie Mixtes :**

étant rappelé que la réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD) vise à renforcer la qualité du service rendu pour les accompagnements de personnes à domicile en associant les dimensions aides et soins,

étant précisé que, dans ce cadre, l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Soutien de la CNSA aux départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 », pour lequel la candidature du Département a été retenue en 2023, vise notamment à soutenir les politiques de l'autonomie en accompagnant les SAAD dans leur transformation en SAD mixte,

considérant le crédit inscrit de 160 000 € au Budget Primitif 2025 au titre de l'Appui à la transformation des SAD en Services Autonomie à Domicile,

étant rappelé que, par délibération n° A-1/1 du 10 avril 2025, ont été approuvées des aides forfaitaires à l'ingénierie d'une part et à l'accompagnement au changement d'autre part, à hauteur de 10 000 € chacune,

- de répartir les aides aux 7 bénéficiaires conformément à l'Annexe, pour un montant total de 140 000 €, étant précisé que :

- l'aide à l'ingénierie concerne les SAD territoriaux dont la transformation en SAD mixte se joue avec un partenaire de statut différent, et qu'elle a vocation à prendre en charge tout ou partie des coûts de prestation juridique ou induits par la réforme ;
- l'aide à l'accompagnement a vocation à garantir que la transformation en SAD mixte se traduira par une évolution/modification des organisations pour que le service rendu à la population soit véritablement intégré et effectif.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 657363 (Fonction 4238) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3740H1-DE

**II/ L'accompagnement des projets d'habitat inclusif :**

Le soutien à l'ingénierie de projet :

conformément à la délibération n° A-1/1 du 10 avril 2025 maintenant l'aide à l'ingénierie à hauteur de 15 000 € (plafond) pour les projets d'habitat regroupé à visée inclusive,

considérant les demandes de subvention :

- du CIAS des Grands Lacs relative au projet d'habitat inclusif sur la commune de Sanguinet pour 8 personnes à destination de personnes en situation de handicap,
- de la commune de Saint-Perdon relative au projet d'habitat inclusif pour 6 personnes à destination de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- de la commune de Mézos relative au projet d'habitat inclusif pour 13 personnes âgées et 2 personnes en situation de handicap,

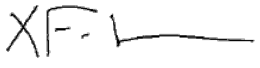
considérant l'avis favorable de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et de l'Habitat Inclusif,

- d'accorder, dans le cadre de leurs projets d'habitat à visée inclusive, les aides suivantes :

- 15 000 € au CIAS des Grands Lacs ;
- 15 000 € à la commune de Saint-Perdon ;
- 15 000 € à la commune de Mézos.

- de prélever les crédits correspondants, d'un montant global de 45 000 €, sur le Chapitre 65, Articles 657348 (30 000 €) et 657363 (15 000 €) (Fonction 425) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3740H1-DE

**ANNEXE**

## Répartition des crédits 2025 relatifs à l'appui à la structuration des Services Autonomie à Domicile Mixtes

| **Gestionnaire SAD** | **Aide à l'ingénierie** | **Aide à l'accompagnement** |
|---|---|---|
| CIAS Côte Landes Nature | 10 000 € | 10 000 € |
| CIAS Maremne Adour Côte Sud | 10 000 € | 10 000 € |
| CIAS Seignanx | 10 000 € | 10 000 € |
| CIAS Grand Dax | 10 000 € | 10 000 € |
| CIAS Pays d'Orthe et Arrigans | 10 000 € | 10 000 € |
| CIAS Terre de Chalosse | 10 000 € | 10 000 € |
| CIAS Pays Grenadois | 10 000 € | 10 000 € |
| | **70 000 €** | **70 000 €** |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3743H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-2/1 Objet : PROTECTION DE L'ENFANCE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : M. Dominique COUTIERE Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3743H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3743H1-DE

**N° A-2/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

**Soutien aux associations ou organismes agissant dans le domaine de l'enfance**

considérant que des associations ou organismes landais agissant dans le secteur de l'enfance, de la prévention et de l'éducation à la santé, venant en complément de l'action publique, sollicitent le soutien financier du Département,

étant rappelé que, par délibération n° A-4/1 du 10 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner ces demandes et attribuer les soutiens afférents,

considérant que l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Landes (Les PEP 40), poursuit le dispositif AMMINA-ISP « Accompagnement Multi partenarial des MIneurs Non Accompagnés vers l'Inclusion Socio-professionnelle » qui consiste à enseigner la langue française à de jeunes étrangers en alternant des cours de Français Langue Étrangère et des activités culturelles, artistiques ou sportives dans l'objectif d'atteindre un niveau suffisant pour pouvoir ensuite intégrer une formation socio-professionnelle,

- d'accorder une subvention de 30 000 € à l'Association Les PEP 40 dans le cadre du dispositif AMMINA-ISP.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 4213) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF

# B. INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3744H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-1/1 Objet : INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 28**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Eva BELIN M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3744H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3744H1-DE

**N° B-1/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

**I/ Le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) :**

après avoir constaté que Mme DEGOS, en sa qualité d'administratrice de l'association Landes Insertion Mobilité (LIM), Mme LUBIN, en sa qualité de Présidente de l'association Service Chalosse Tursan, ainsi que Mme BELIN et M. LESPADE, en leur qualité respective de Présidente et d'administrateur de l'association du Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx (CBE), ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2021-2025, approuvé par délibération n° A de l'Assemblée départementale du 6 mai 2021,

étant rappelé que les orientations du PTI 2021-2025 visent à :

- proposer un accompagnement adapté et des parcours cohérents aux publics en insertion,
- lever les freins à l'insertion pour renforcer l'employabilité des publics et développer une offre visant le retour à l'activité,
- structurer et animer une offre territoriale d'insertion lisible et cohérente,

considérant que, par délibération n° B-1/1 du 10 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions dans le cadre du PTI,

considérant que les contractualisations entre l'Etat et le Département (Pacte des Solidarités et de la Convention Insertion-emploi), dont une partie des dépenses prévues sont intégrées au PTI, reposent sur la logique d'un cofinancement à part égales,

compte tenu des demandes des structures dont les actions visent à favoriser l'insertion sociale, socioprofessionnelle et professionnelle des publics en précarité et notamment les bénéficiaires du RSA,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3744H1-DE

- d'accorder des subventions aux structures listées en Annexe, réparties comme suit :

Insertion sociale et médico-sociale…… 204 900 €
(insertion sociale, santé, mobilité, logement,
schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,
alphabétisation et soutien linguistique, etc.)

Insertion par l'économie…….. 516 000 €
(entreprises d'insertion, associations chantiers d'insertion
et intermédiaires, actions spécifiques)

Insertion professionnelle…….. 160 000 €
(accompagnement à l'emploi, formations)

- de prélever sur le Budget départemental les crédits correspondants sur le Chapitre 017, selon la répartition suivante : Article 657358 – Fonction 444 (5 000 €), Article 657363 – Fonction 444 (90 000 €), Article 65748 – Fonction 442 (15 000 €), Article 65748 – Fonction 444 (770 900 €).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec les structures bénéficiaires.

**II/ Résidence Habitat Jeunes (RHJ) et Foyers des Jeunes Travailleurs (FJT) :**

après avoir constaté que Mme BELIN, en sa qualité de représentante du Président du Conseil départemental, membre de droit de l'association Habitat Jeunes Sud Aquitaine, M. BEDAT, en sa qualité de membre du comité technique de la Résidence Habitat Jeunes (RHJ), gérée par l'association Maison du Logement à Dax, également trésorier adjoint et administrateur de cette dernière, ainsi que Mme PEDUCASSE, M. DELAVOIE et Mme LAGORCE, en leur qualité d'administrateurs de la Maison du Logement à Dax, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

étant rappelé :

- que le Département soutient le fonctionnement de la RHJ située sur la Ville de Dax, ainsi que des FJT situés à Mont-de-Marsan (FJT « Nelson Mandela ») et Tarnos (Association Habitat Jeunes Sud Aquitaine),
- que ces établissements sont agréés pour une capacité totale de 300 places (67 à Dax, 55 à Mont-de-Marsan et 178 à Tarnos) et accueillent des jeunes âgés de 16 à 25 ans avec peu ou pas de ressources financières personnelles ou familiales,

considérant la délégation donnée à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les subventions afférentes à ce soutien, par délibération de l'Assemblée départementale n° B-1/1 du 10 avril 2025,

- d'octroyer, au titre du soutien financier du Département au fonctionnement de ces structures, les subventions suivantes :

- FJT Habitat Jeunes Sud Aquitaine 135 000 €
  géré par l'Association Habitat Jeunes Sud Aquitaine à Tarnos
- RHJ de Dax 75 000 €
  gérée par l'association La Maison du Logement à Dax
- FJT « Nelson Mandela » de Mont-de-Marsan 25 954 €
  géré par le CCAS de Mont-de-Marsan

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3744H1-DE

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Articles 657363 (25 954 €) et 65748 (210 000 €) – Fonction 424 du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3744H1-DE

Annexe

PACTE TERRITORIAL D'INSERTION
Commission Permanente du 23 mai 2025

| STRUCTURES | OBJET | PÉRIMETRE D'INTERVENTION | MONTANT |
|---|---|---|---|
| Insertion sociale et médico-sociale | | | 204 900 € |
| Mobilité | | | 96 900 € |
| Association Landes Insertion Mobilité (LIM) | Gestion d'une plateforme de mobilité solidaire : mise en réseau d'opérateurs porteurs de solutions de mobilité, mise à disposition de solutions complémentaires lorsque des besoins non couverts sont recensés.<br>Location solidaire de véhicules, Transport et covoitureage solidaire. | Département | 90 000 € |
| Association Rurale Développement Insertion Travail Services (ARDITS) | Location et location-vente de scooters pour les bénéficiaires de minima sociaux. | Agglomération montoise Nord et Est du département | 4 500 € |
| Roulons solidaire (Hagetmau) | Service de transport solidaire. | CC Chalosse Tursan | 2 000 € |
| Roulons solidaire (Azur) | Service de transport solidaire. | MACS | 400 € |
| Santé | | | 15 000 € |
| La Smalah | Intervention psychologique auprès du public inscrit dans un parcours d'insertion. | Nord du département | 15 000 € |
| Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage | | | 90 000 € |
| Communauté d'Agglomération du Grand Dax | Accompagnement des gens du voyage dans leurs démarches d'instruction de la demande du Revenu de Solidarité Active, d'insertion sociale et professionnelle. | Grand Dax | 45 000 € |
| CIAS Maremne Adour Côte-Sud | Accompagnement des gens du voyage dans leurs démarches d'instruction de la demande du Revenu de Solidarité Active, d'insertion sociale et professionnelle. | MACS | 45 000 € |
| Insertion sociale | | | 3 000 € |
| RANA (Réseau Associatif Nouvelle Aquitaine) | Mise en relation de diverses associations afin de promouvoir la vie associative. | CC Chalosse Tursan | 2 000 € |
| L'Escale du Born | Collectif d'associations promouvant la mixité sociale et intergénérationnelle. | Mimizan | 1 000 € |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3744H1-DE

| | | | |
|---|---|---|---|
| Insertion par l'économie | | | **310 0**00 € |
| Entreprises d'insertion | | | **68 5**00 € |
| Dax Emploi Formation Insertion Solidarité - Association Immobilière Sociale d'Insertion et de Formation (DEFIS - AISIF) | Activités d'insertion ou réinsertion professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.<br>Réinsertion professionnelle de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active ou de minima sociaux par la mise à disposition auprès de particuliers, collectivités, associations et entreprises dans le cadre de travaux en bâtiment, environnement et nettoyages multiservices. | Agglomération dacquoise | 33 500 € |
| ITEMS (Initiative Tarnosienne d'Entreprise à Modèle Solidaire) | Accueil dans le cadre de chantiers en second œuvre bâtiment et d'activité en espaces verts des personnes bénéficiaires du RSA ou de minima sociaux. | Tarnos | 25 000 € |
| Les Coteaux des Hauts de Gascogne | Activités d'insertion par l'activité économique des personnes ayant des difficultés sociales et professionnelles : aménagement, création et entretien de parcs et jardins. | Saint Loubouer | 10 000 € |
| Associations chantiers d'insertion | | | 3**55** 000 € |
| Atelier Féminin d'Insertion Landaise (F.I.L) | Recyclerie : récupération, transformation et vente de vêtements récupérés.<br>Insertion sociale et professionnelle de femmes bénéficiaires de minima sociaux. | Dax | 45 000 € |
| Dax Emploi Formation Insertion Solidarité Services- Atelier Chantier d'Insertion (DEFIS Services- ACI) | Insertion des personnes en difficultés sociales et professionnelles pour rendre possible leur accès à l'emploi, donner un soutien en permettant d'acquérir progressivement les savoirs être et les savoirs faire nécessaires à l'accès à l'emploi de droit commun.<br>Activités de suivi des bénéficiaires du RSA et d'encadrement des équipes en insertion sur les chantiers de nettoyage. | Agglomération dacquoise | 30 000 € |
| Les Chemins de l'Insertion des Grands Lacs (C.I.G.L) | Actions d'insertion par l'économique, centrées en particulier sur la protection de l'environnement et la restauration du patrimoine notamment au bénéfice des personnes en difficulté.<br>Accueil et accompagnement d'un public en contrats aidés (CDDI). | Biscarrosse | 25 000 € |
| Voisinage | Recyclerie : récupération d'objets divers, tri, remise en état, vente<br>Insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté ou en situation d'exclusion. | Soustons | 45 000 € |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3744H1-DE

| | | | |
|---|---|---|---|
| Ferme Solidaire de l'Ecolieu Lacoste | Activités d'insertion par l'économie, basées sur l'agro-écologie et l'alimentation locale (Jardins maraîchage).<br>Inclusion sociale et professionnelle de personnes pour lesquelles l'accès à l'emploi est rendu difficile et qui nécessite un accompagnement renforcé. | Tarnos | 20 000 € |
| Association Landes Insertion Mobilité (LIM) | Activités d'accompagnement à la mobilité des publics en insertion.<br>Garage solidaire : location, entretien et réparation de véhicules. | Pontonx sur l'Adour | 20 000 € |
| AG2I | Recyclerie : récupération d'objets divers, tri, remise en état, vente<br>Insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté ou en situation d'exclusion. | Aire sur l'Adour | 20 000 € |
| Compagnons bâtisseurs Nouvelle-Aquitaine | Chantiers de réhabilitation, déconstruction, bâtiment 2nd œuvre.<br>Activités d'amélioration de l'habitat et d'insertion sociale par le travail et par la formation professionnelle. | Saint-Pierre-du-Mont | 15 000 € |
| Compagnons bâtisseurs Nouvelle-Aquitaine (Bricobus Landais) | Travaux d'amélioration de l'habitat des personnes défavorisées, lutte contre la précarité énergétique.<br>Dispositif solidaire, itinérant et de proximité.<br>Insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté. | Département | 15 000 € |
| Compagnons bâtisseurs Nouvelle Aquitaine (Plateforme Soli'Bât) | Plateforme solidaire : collecte de matériaux, stockage, vente à tarification solidaire, ateliers de bricolage. | Tarnos | 15 000 € |
| Association Rurale Développement Insertion Travail Services (ARDITS) | Activités de chantiers de rénovation du patrimoine rural et d'actions relatives à la mobilité.<br>Insertion de personnes en difficulté, bénéficiaires du RSA, chômeurs, travailleurs handicapés. | Villeneuve-de-Marsan | 15 000 € |
| Association du Quartier de la Moustey | Activités d'accompagnement socio-professionnel individualisé en faveur des habitants du quartier de la Moustey.<br>Animation du quartier, entretien d'une coté HLM par des personnes sans emploi résidant sur la Cité, sensibiliser la population et l'inciter à se réapproprier les espaces collectifs. | Saint-Pierre-du-Mont | 15 000 € |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3744H1-DE

| | | | |
|---|---|---|---|
| Légumes Insertion Développement | Activités de maraîchage biologique en tant que support d'insertion dans le secteur agricole.<br>Préparation des sols, semis, plantations, entretien des cultures, récolte, conditionnement, transformation, participation à la vente. | Caupenne | 15 000 € |
| Artisanat, Récupération, Traditions de Haute Lande (ART) | Activités de récupération, recyclage, valorisation et vente de produits textiles.<br>Insertion économique, sociale et professionnelle des personnes et plus particulièrement des femmes. | Sabres | 15 000 € |
| Sans Façon | Atelier Chantier d'Insertion : 5 salariés assurant les tâches liées au fonctionnement de l'épicerie sociale à destination des personnes en difficulté socio-professionnelle. 1 salarié au jardin potager cultivant des légumes vendus à l'épicerie sociale. | Morcenx | 15 000 € |
| L'Idéal | Atelier Chantier d'Insertion : 4 salariés assurant les tâches liées au fonctionnement de l'épicerie sociale à destination des personnes en difficulté socio-professionnelle. | Labouheyre | 10 000 € |
| Le Comptoir de l'électroménager solidaire | Recyclerie : récupération d'électroménager et de matériel informatique auprès des déchèteries, des particuliers ou des entreprises, stockage, tri, remise en état, vente. | Saint-Paul-lès-Dax | 20 000 € |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3744H1-DE

| | | | |
|---|---|---|---|
| Associations intermédiaires | | | 68 500 € |
| Association Solidarité Travail (AST) | Activités de mise à disposition de personnes auprès d'employeurs, particuliers ou entreprises.<br>Insertion par le travail des personnes dépourvues d'emploi et en difficulté de réinsertion. | Mont de Marsan | 25 000 € |
| Dax Emploi Formation Insertion Solidarité - Bourse d'Aide aux Chômeurs de Dax (DEFIS - BAC) | Activités d'insertion professionnelle des personnes sans emploi en facilitant l'accès à des emplois temporaires aux bénéficiaires de minima sociaux. | Agglomération dacquoise | 20 000 € |
| Service Chalosse Tursan | Activités de mise à disposition de personnes bénéficiaires de minima sociaux auprès d'employeurs, particuliers, exploitants ou entreprises pour effectuer des travaux ponctuels.<br>Insertion professionnelle des personnes sans emploi. | Hagetmau | 13 500 € |
| Association Entr'Aide Travail (AET) | Activités de mise à disposition de personnes sans emploi auprès d'entreprises, artisans, commerçants, industriels, collectivités, associations, particuliers pour tout type de travaux.<br>Suivi et accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale. | Biscarosse | 10 000 € |
| Actions spécifiques | | | 24 000 € |
| REAGIR 40 "Solidarité et Accompagnement" | Accompagnement des agriculteurs en difficulté financière soit vers le rétablissement de la situation, soit vers la cessation d'activité.<br>Activités d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et de minima sociaux orientés (information et évaluation des projets).<br>Pour les personnes en activité, accompagnement vers la recherche d'un statut professionnel, dans la gestion et les démarches administratives. | Département | 12 000 € |
| INAE (Inter-réseau de l'Insertion par l'Activité Economique) | Réseau IAE (Insertion par l'Activité Economique)<br>Accompagnement des structures dans leur professsionalisation, leur consolidation et leur développement. | Département | 8 000 € |
| SCIC Interstices Sud Aquitaine | Insertion par la création d'activité (Pépinière)<br>Accompagnement et hébergement juridique des activités des créateurs d'entreprise | Tarnos | 4 000 € |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3744H1-DE

| | | | |
|---|---|---|---|
| Insertion professionnelle | | | 160 000 € |
| Accompagnement à l'emploi | | | 160 000 € |
| Groupement d'Employeurs A Lundi | Activités d'accompagnement socio-professionnel comprenant un suivi hors emploi, les relations avec les partenaires d'accompagnement et le développement d'outils et de projets en lien avec l'accompagnement des salariés. | Département | 120 000 € |
| Comité de bassin d'emploi du Seignanx | Activités de structuration des parcours de retour à l'emploi et la mobilisation du champ économique en faveur de l'insertion. | Seignanx | 35 000 € |
| Espace Emploi (Communauté de communes Terres de Chalosse) | Accueil, information et accompagnement des demandeurs d'emploi et des partenaires socio-économiques du territoire. | CC Terres de Chalosse | 5 000 € |
| | | TOTAL GÉNÉRAL | 880 900 € |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3745H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-2/1 Objet : SOUTIEN AUX FAMILLES ET ACTION SOCIALE DE PROXIMITE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3745H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3745H1-DE

**N° B-2/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

**I/ Le Fonds d'Aides aux Familles :**

considérant que le Département souhaite renforcer l'accompagnement des publics en difficulté en recentrant l'interventions des CESF du service sur des mesures d'accompagnement en lien avec la protection de l'enfance (AESF) et le maintien dans le logement (MASP1),

dans ce contexte, le Département souhaite s'appuyer en 2025, pour les Accompagnements Éducatifs et Budgétaires (AEB), sur deux partenaires exerçant déjà ce type de mesure pour le compte d'autres financeurs.

- d'attribuer dans ce cadre :

- une subvention de 21 000 € à l'UDAF pour la mise en œuvre de 30 AEB sur les territoires des circonscriptions de Tartas, Mont-de-Marsan et Parentis-en-Born ;
- une subvention de 21 000 € à l'Atelier Budgétaire 64-40 pour la mise en œuvre de 30 AEB sur les territoires des circonscriptions de Saint-Vincent-de-Tyrosse, Dax et Hagetmau.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65111 (Fonction 424) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3745H1-DE

**II/ Le Fonds Solidarité Logement (FSL) :**

1°) L'accompagnement social :

après avoir constaté que M. BEDAT, en ses qualités de trésorier adjoint et administrateur, ainsi que Mme PEDUCASSE, M. DELAVOIE et Mme LAGORCE, en leur qualité d'administrateurs de l'association Maison du Logement à Dax, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

considérant que :

- des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) sont déployées dans le cadre du FSL,
- ces suivis sociaux renforcés sont cofinancés par l'Etat et déployées par 4 opérateurs afin de couvrir l'ensemble du territoire landais,
- par ailleurs, une plateforme d'orientation, nommée PADdL (Plateforme d'Accompagnement Départementale du Logement) et gérée par l'association Laïque Le Prado - LISA, est chargée d'accompagner les instructeurs dans l'évaluation des demandes et de faciliter les liens avec les acteurs du logement,

étant précisé que les ASLL :

- ont vocation à accompagner les ménages présentant une problématique centrale de logement impactant sur l'entièreté de leur situation dans leurs recherches de logement et sur les premiers mois de leur installation, afin de garantir la pérennité de celui-ci,
- sont financés à la mesure à hauteur de 1 000 €,

étant rappelé la délégation donnée à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les subventions afférentes dans ce cadre, par délibération de l'Assemblée départementale n° B-2/1 du 10 avril 2025,

- d'accorder une subvention de 63 000 € à l'association Laïque Le Prado - LISA au titre de la gestion de la PADdL (Plateforme d'Accompagnement Départementale du Logement).

- d'accorder par ailleurs les subventions suivantes aux opérateurs :

- 70 000 € à l'association SOLIHA pour le déploiement de 70 mesures d'ASLL sur les circonscriptions de Saint-Vincent-de-Tyrosse et d'Hagetmau ;
- 53 000 € à l'association Laïque Le Prado - LISA pour le déploiement de 115 mesures d'ASLL sur les circonscriptions de Parentis, Tartas et Mont-de-Marsan – étant précisé que l'association bénéficie également d'un cofinancement FSE+ ;
- 50 000 € à l'association La Maison du Logement pour le déploiement de 50 mesures d'ASLL sur la circonscription de Dax ;
- 30 000 € à l'association Les Compagnons Bâtisseurs pour la poursuite du dispositif ARA (auto-réhabilitation accompagnée) – étant précisé que l'association bénéficie également d'un cofinancement FSE+.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 271 000 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 424) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3745H1-DE

2°) Actions collectives partenariales :

considérant que dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, le Département a mis en place le dispositif ACTEE (Aide Complémentaire aux Travaux d'Economie d'Energie), en cofinancement avec la CAF des Landes dans le cadre d'une convention départementale de partenariat 2021-2025, prévoyant l'attribution annuelle d'une subvention de 30 000 € à la CAF des Landes qui gère ce dispositif, sous réserve de l'inscription des crédits au Budget départemental,

considérant par ailleurs que le Département déploie également plusieurs actions complémentaires afin de garantir le maintien logement dans des conditions décentes, et notamment l'aide à l'ingénierie et à l'accompagnement des propriétaires occupants ayant recours à SOLIHA Solidaires pour l'Habitat, pour réaliser un diagnostic complet du logement et des scénarii de travaux,

étant précisé que cette action est déployée dans le cadre de la convention avec SOLIHA pour la période 2024-2026, relative au dispositif « Ma Prime Rénov Accompagné »,

- d'accorder une subvention de 30 000 € à la CAF des Landes, conformément à l'article 7-2 de la convention de partenariat, étant précisé que l'appel de fonds pour 2024 correspond à la dépense réelle 2023.

- d'accorder une subvention de 30 000 € à SOLIHA Solidaires pour l'Habitat, conformément à l'article 6 de la convention, étant précisé que cela correspond à 75 propriétaires occupants accompagnés

**III/ Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté (FAJ) :**

après avoir constaté que M. FORTINON, Président du Conseil départemental, Président de droit de l'association Mission Locale des Landes (MILO), Mme VALIORGUE, représentante du Président ainsi que M. CARRERE et Mme SENSOU, en leur qualité d'administrateur, ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier,

étant rappelé que ce fonds :

- a pour objet d'accorder à des jeunes en difficulté, âgés de 18 à 24 ans, des aides favorisant leur insertion sociale et professionnelle ou, si nécessaire, des secours temporaires afin de faire face à des besoins urgents,
- permet de répondre aux besoins spécifiques des jeunes landais en difficulté financière en termes de subsistance, de soutien à projets, d'aide à l'autonomie et d'aide à la mobilité,

étant également rappelé que, par convention, la gestion du FAJ est confiée à des opérateurs de terrain, afin d'assurer la proximité et la réactivité des aides servies,

étant précisé que le fonds Départemental (FDAJ), géré par la Mission Locale des Landes (MILO), recouvre la totalité du département à l'exception des communes couvertes par les fonds locaux,

étant rappelé la délégation donnée à la Commission Permanente pour répartir ce fonds, par délibération de l'Assemblée départementale n° B-2/1 du 10 avril 2025,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3745H1-DE

- de répartir les crédits du FAJ de la manière suivante :

- Fonds départemental – MILO 75 000 €
- Fonds local de Mont-de-Marsan 15 000 €
- Fonds local de Dax 15 000 €
- Fonds local du Seignanx 7 500 €
- Fonds local de Mimizan-Parentis 7 500 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec les structures gestionnaires dans le cadre du FAJ.

**IV/ L'aide alimentaire :**

considérant que le Département contribue aux besoins de financement des structures et institutions intervenant dans le secteur de l'aide alimentaire,

étant rappelé la délégation donnée à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les subventions afférentes à ce soutien, par délibération de l'Assemblée départementale n° B-2/1 du 10 avril 2025,

- d'accorder aux 10 associations listées en Annexe I des subventions pour un montant global de 82 500 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Articles 657363 (15 500 €) et 65748 (66 000 €) (Fonction 424) du Budget départemental.

**V/ Soutien aux structures d'intervention et d'actions sociales de proximité :**

considérant que le Département soutient les associations et organismes qui apportent un soutien et un accompagnement aux personnes en difficultés,

étant rappelé la délégation donnée à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les subventions afférentes à ce soutien, par délibération de l'Assemblée départementale n° B-2/1 du 10 avril 2025,

- d'accorder aux 19 structures listées en Annexe II des subventions pour un montant global de 287 550 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Fonction 424, Articles 657358 (37 000 €), 657363 (44 000 €) et 65748 (206 550 €) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3745H1-DE

**Annexe I**

## SOUTIEN AUX STRUCTURES OEUVRANT DANS LE SECTEUR DE L'AIDE ALIMENTAIRE
## Commission Permanente du 23 mai 2025

| Structures | Objet | Siège | Périmètre d'intervention | Montant |
|---|---|---|---|---|
| Le Panier Montois | Venir en aide aux personnes en difficultés habitant Mont-de-Marsan ou Saint-Pierre-du-Mont en distribuant des denrées alimentaires une fois par semaine. | Mont-de-Marsan | Mont-de-Marsan<br>Saint-Pierre-du-Mont | **15 000 €** |
| Au Marché des Familles | Épicerie sociale qui propose des denrées alimentaires et des produits d'hygiène à moindre coût aux bénéficiaires de minima sociaux et des étudiants.<br>Action "L'Estanquet des Familles" : récupération des surplus alimentaires de l'Unité Centrale de Restauration du Centre Hospitalier de Dax | Dax | Dax | **15 000 €** |
| Clin d'Œil | Épicerie sociale qui propose des denrées alimentaires et des produits d'hygiène à moindre coût aux bénéficiaires de minima sociaux.<br>Organisation d'ateliers (cuisine, couture, jardin). | Saint-Sever | CC Chalosse Tursan | **10 000 €** |
| Association d'Aide Alimentaire Biscarrossaisse 3AB | Épicerie sociale qui propose des denrées alimentaires et des produits d'hygiène à moindre coût aux bénéficiaires de minima sociaux.<br>Organisation d'ateliers (relaxation, sophorologie, cuisine, photographie). | Biscarrosse | Biscarrosse | **10 000 €** |
| La Ruche Landaise | Épicerie sociale qui propose des denrées alimentaires et des produits d'hygiène à moindre coût aux bénéficiaires de minima sociaux. | Mont-de-Marsan | Mont-de-Marsan | **10 000 €** |
| Epicerie Solidaire EPI'SOL | Épicerie sociale qui propose des denrées alimentaires et des produits d'hygiène à moindre coût aux bénéficiaires de minima sociaux.<br>Organisation d'ateliers (cuisine, loisirs créatifs, jardin partagé, musique, tri des déchets). | Hagetmau | Hagetmau | **6 000 €** |
| Collectif d'Accompagnement Budgétaire et Alimentaire<br>(CIAS Terres de Chalosse) | Service proposant aux familles, ayant des difficultés financières, une aide sous forme de don alimentaire | Mugron | CC Terres de Chalosse | **5 000 €** |
| Epi de Chalosse<br>(CIAS Terres de Chalosse) | Épicerie sociale qui propose des denrées alimentaires et des produits d'hygiène à moindre coût aux bénéficiaires de minima sociaux.<br>Accompagnement individualisé sur la consommation et l'équilibre nutritionnel<br>Organisation d'ateliers (cuisine, marche, jeux) | Mugron | CC Terres de Chalosse | **5 000 €** |
| CCAS Saint-Vincent-de-Tyrosse | Épicerie sociale qui propose des denrées alimentaires et des produits d'hygiène à moindre coût aux bénéficiaires de minima sociaux. | Saint-Vincent-de-Tyrosse | CC Terres de Chalosse | **3 500 €** |
| Le Panier du Seignanx<br>(CIAS du Seignanx) | Distribution alimentaire et distribution de produits d'hygiène et d'entretien | Saint-André-de-Seignanx | Seignanx | **3 000 €** |
| | | | **TOTAL** | **82 500 €** |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3745H1-DE

**Annexe II**

## SOUTIEN AUX STRUCTURES D'INTERVENTION ET D'ACTIONS SOCIALES DE PROXIMITÉ
## Commission Permanente du 23 mai 2025

| Associations /Organismes | Objet | Siège | Périmètre d'intervention | Montant |
|---|---|---|---|---|
| Unis-Cité | Service civique (16 volontaires)<br>Projet Solidarité Seniors : rupture de l'isolement des seniors et accompagnement dans l'utilisation d'appareils numériques | Dax | Agglomération dacquoise | **64 050 €** |
| CIAS du Pays Morcenais | Actions d'accompagnement des jeunes en difficultés d'insertion sociale et professionnelle | Morcenx-la-Nouvelle | CC du Pays Morcenais | **44 000 €** |
| Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour | Accueil et accompagnement des usagers pour les démarches administratives | Aire-sur-l'Adour | CC d'Aire-sur-l'Adour | **37 000 €** |
| Secours Catholique - Délégation Pays de l'Adour | Action auprès des plus démunis par des aides financières ou matérielles | Anglet | Département | **25 000 €** |
| Secours Populaire Français - Fédération des Landes | Action auprès des plus démunis par des aides financières ou alimentaire<br>Organisation de sorties culturelles ou de loisirs | Mont-de-Marsan | Département | **25 000 €** |
| Latitude Productions | Organisation de grands évènements (concerts, spectacles) sur le territoire landais avec la participation de jeunes en difficulté | Gamarde-les-Bains | Département | **20 000 €** |
| Radio MdM | Radio locale porte-parole des habitants, des associations et des professionnels du département | Mont-de-Marsan | Agglomération du Marsan<br>CC Chalosse Tursan | **22 000 €** |
| Croix Rouge Française - Délégation des Landes | Aide alimentaire et vestimentaire, formation, secourisme pour les personnes les plus défavorisées ou isolées. | Mont-de-Marsan | Département | **15 000 €** |
| Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Landes (Les PEP 40) | Pôle ressources linguistiques à destination des personnes allophones: espace multi partenarial dont l'objectif est d'optimiser les parcours linguistiques des personnes non francophones, analphabètes ou illettrées en vue d'une intégration sociale, citoyenne et professionnelle réussie. | Mont-de-Marsan | Département | **14 500 €** |
| Stade Montois Omnisports | Projet "PREPAS" (Parcours de Remobilisation Personnalisé Autour du Sport) : accueil de 40 jeunes "NEET" sur une période de 5 mois afin de réenclencher une dynamique positive dans leur parcours. | Mont-de-Marsan | Département | **9 000 €** |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3745H1-DE

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Amicale Laïque - Association culture et loisirs en pays morcenais | Cours de français Langue Étrangère pour des primo-arrivants et des personnes en situation d'illetrisme. | Morcenx-la-Nouvelle | CC du Pays Morcenais | **3 000 €** |
| MDM Tournesols | Accueil, écoute des familles venant rendre visite à des détenus au centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan | Mont-de-Marsan | Mont-de-Marsan | **1 500 €** |
| Association de Défense, d'Éducation et d'Information du Consommateur (ADEIC40) | Défense, éducation et information du consommateur<br>Permanence téléphonique du lundi au vendredi<br>Permanences à Mont-de-Marsan et Capbreton | Mont-de-Marsan | Mont-de-Marsan<br>Capbreton | **1 500 €** |
| Information et Défense des Consommateurs Salariés (INDECOSA) - CGT Landes | Association oeuvrant pour un consumérisme social et environnemental<br>Permanences et traitement de litiges dans les domaines suivants : transport et mobilité, banque et argent, habitat et logement, santé et accès aux soins, environnement et valorisation des déchets | Mont-de-Marsan | Département | **1 500 €** |
| Pieds et cœur au chaud | Accueil du 1er novembre au 31 mars de personnes sans possibilité de logement<br>Aide à l'insertion, accompagnement pour les démarches administratives | Mimizan | Mimizan | **1 500 €** |
| ASSECO C.F.D.T. LANDES | Défense des consommateurs | Dax | Département | **1 000 €** |
| Association Force Ouvrière Consommation (AFOC40) | Défense des consommateurs et des locataires | Mont-de-Marsan | Mont-de-Marsan | **800 €** |
| Association Nationale des Visiteurs de Personnes sous main de justice (ANVP40) | Aide morale et matérielle aux personnes détenues et leurs familles pendant la période de détention<br>Soutien pour la réussite à la réinsertion sociale des détenus lors de leur libération.<br>Projet de création d'un groupe de paroles | Mont-de-Marsan | Mont-de-Marsan | **700 €** |
| Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC40) | Défense des droits des consommateurs | Mont-de-Marsan | Département | **500 €** |
| | | | **TOTAL** | **287 550 €** |

# C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-1/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL (FDAL)

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

**N° C-1/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 106, 107 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier, son article L-1111-10 tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « *loi NOTRe* »,

VU le règlement départemental du soutien à l'ingénierie de développement et d'aménagement local révisé par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

VU le règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementales en date du 10 avril 2025,

Considérant le soutien spécifique, depuis 2019 (délibération de l'Assemblée départementale n° F 2(3) du 8 avril 2019), des centralités landaises engagées dans une démarche globale de revitalisation de leur centre-bourg, le Département ayant réaffirmé sa volonté d'accompagnement en 2025,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

**I - <u>Revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs</u> :**

1°) <u>Soutien aux plans de référence</u> :

VU la carte des centralités adoptée par délibération n° 5(2) de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019,

VU l'article 2.2 a) du règlement de soutien à l'ingénierie de développement et d'aménagement local adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

considérant que, conformément à cet article relatif aux études réalisées par les centralités pour la revitalisation, la dynamisation ou la restructuration des centres-villes et centres-bourgs, la commune de Saint-Perdon peut prétendre à une aide départementale maximale de 20 % du montant HT de l'opération, dans la limite de 50 000 € de dépenses éligibles,

considérant ainsi l'appui du Département aux centralités dans ces démarches par le financement des plans de référence, garants de la conduite d'un plan d'action cohérent, adapté et embrassant l'ensemble des problématiques de dévitalisation rencontrées,

compte tenu de la demande déposée en date du 13 janvier 2025,

- d'accorder à :

- la **commune de Saint-Perdon**
  pour la réalisation d'un plan de référence
  visant à lui permettre de disposer
  d'une vision à l'horizon de 10 ans
  de l'aménagement de son centre-bourg
  en matière d'habitat, de commerce, de services
  et d'aménagement des espaces publics,
  d'un montant HT de 35 200 €,
  une subvention départementale au taux de 20 %
  soit ..... 7 040 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer avec le maître d'ouvrage la convention ci-annexée (annexe I).

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 54).

2°) <u>Études Petites Villes de Demain (PVD)</u> :

VU la carte des centralités adoptée par délibération n° 5(2) de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019, et compte tenu ainsi des communes retenues au titre du dispositif Petites Villes de Demain,

VU la convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme « *Petites Villes de Demain* » signée avec la Banque des Territoires le 1er juin 2021, et le modèle de convention avec les bénéficiaires afférents (délibération n° 1(1) de l'Assemblée départementale du 8 mars 2021),

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

considérant ainsi l'appui à l'ingénierie du Département et de la Banque des Territoires au dispositif « *Petites Villes de Demain* » par le financement des études stratégiques d'aménagement, thématiques et pré-opérationnelles préalables aux actions afférentes, conformément à l'article 2.2 b) du règlement de soutien à l'ingénierie de développement et d'aménagement local (relatif à la participation aux études portant sur les dynamiques des centralités dans le cadre de la politique de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs) - délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

compte tenu des demandes en date du 17 février 2025 et du 23 janvier 2025 transmises par la Commune de Montfort-en-Chalosse et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

considérant l'avis favorable de la Banque des Territoires du 25 février 2025 sur les projets présentés,

- d'accorder à :

- la **Commune de Montfort-en-Chalosse**
  pour l'accompagnement ingénierie
  du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme
  et de l'Environnement (CAUE) des Landes
  sur la rénovation ou démolition
  des anciens locaux de la SAS Suberchicot
  situés avenue Jean Jaurès
  avant achat du bâtiment par la Commune
  d'un montant HT total de 2 700 €

  une subvention de 80 %
  soit ..... 2 160 €

  celle-ci se décomposant comme suit :

  - Département des Landes : 30 %, soit 810 €
  - Banque des Territoires : 50 %, soit 1 350 €

- la **Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans**
  pour l'élaboration d'une étude de faisabilité
  d'un garage solidaire
  à Peyrehodade (1043 route de Bayonne)
  d'un montant HT total de 15 000 €
  une subvention de 80 %
  soit .....12 000 €

  celle-ci se décomposant comme suit :

  - Département des Landes : 30 %, soit 4 500 €
  - Banque des Territoires : 50 %, soit 7 500 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- l'avenant n° 3 à la convention n° 3-2022 « *Études - Petites Villes de Demain* » de Montfort-en-Chalosse, tel que présenté en Annexe II ;
- la convention entre le Département des Landes et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, telle que présentée en Annexe III.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 657348 (Fonction 54).

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

**II - <u>Projets d'investissement des collectivités</u> :**

<u>Prolongation de délai</u> :

Considérant la subvention attribuée par le Département des Landes à la Commune de Saugnac-et-Muret pour la construction d'un local commercial en centre-bourg destiné à accueillir une boulangerie-pâtisserie (délibération de la Commission permanente n° C-1/1 du 9 juin 2023),

Vu la demande reçue de la Commune de Saugnac-et-Muret, en date du 7 mars 2025, relative à la prolongation de cette aide, compte tenu des retards dans la réalisation des travaux (engendrés par la consultation des entreprises en procédure adaptée déclarée sans suite pour un motif d'intérêt général),

- de modifier par avenant la durée de la convention FDAL de revitalisation n° 7/2023, signée en date du 19 juin 2023 afin de prolonger le délai de réalisation de l'opération de construction d'un local commercial en centre-bourg susvisée de deux ans, soit jusqu'au 9 juin 2027.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant entre le Département des Landes et le maître d'ouvrage ci-annexé (annexe IV).

**III - <u>Subventions aux associations</u> :**

- d'accorder à :

- l'**Association des Maires et Présidents de Communautés des Landes (AML)**
  pour la 5ème édition
  du Carrefour Landais des Collectivités
  (CALAC)
  le 12 juin 2025 à Mont-de-Marsan,
  dont le budget total prévisionnel est de 70 000 €,
  une subvention départementale de..... 5 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 54).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à cette aide.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

**ANNEXE I**

# FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL

## PLAN DE RÉFÉRENCE

## Commune de SAINT-PERDON

## Convention n° 1-2025

- **VU** le programme présenté par la Commune de SAINT-PERDON,

- **VU** la décision municipale en date du 18 décembre 2024,

- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- **Considérant** le caractère local du projet et la non-affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,

- **VU** l'article 2.2-a du règlement de soutien à l'ingénierie de développement et d'aménagement local adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025,

**- VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 23 mai 2025,

**ENTRE :**

Le **Département des Landes**
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON

**ET :**

La **Commune de SAINT-PERDON**
20 place de la mairie SAINT-PERDON (40090)
représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis DARRIEUTORT
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er : Nature de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Réalisation d'un plan de référence
- **Coût total de l'opération : 35 200 € HT**

**ARTICLE 2 : Aide du Département**

Une aide, imputée sur le chapitre 65 article 657348 (fonction 54) est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **35 200 € HT**
- Taux de subvention : **20 %**
- Montant de la subvention : **7 040 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

**ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- **50 %, soit 3 520 € au vu :**

⇨ des pièces attestant le début d'exécution de l'opération, d'un RIB

- **le solde, soit 3 520 € au vu :**

⇨ d'un certificat attestant l'achèvement de l'opération, décompte définitif H.T. de l'opération et plan de financement définitif de l'opération.

**ARTICLE 4 : Délai de réalisation**

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

**ARTICLE 5 : Publicité**

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour la Commune de SAINT-PERDON,
Le Maire,

Jean Louis DARRIEUTORT

Pour le Département des landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

**ANNEXE II**

**AVENANT N°3**

**A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION N° 3-2022 DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE MONTFORT-EN-CHALOSSE**

**Entre**

Le **Département des Landes** représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente en date du 10 juin 2022, 9 décembre 2022, 17 mai 2024 et 23 mai 2025,

Ci-après dénommé **« Le Département »**

**Et**

La **Commune de Montfort-en-Chalosse**, ayant son siège 16 place de l'Hôtel de Ville 40380 MONTFORT-EN-CHALOSSE, identifiée au SIRET sous le n° 21400194300015, représentée par Jean-Marie DARRICAU en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Ci-après dénommée **« Le Bénéficiaire »**

Ci-après désignés conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie".

**Il a été exposé ce qui suit :**

Petites Villes de Demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.
Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département des Landes et la Banque des Territoires, ont conclu en date du 30 juin 2021 un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département des Landes en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

# Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant porte sur les modifications des articles 2.1 et 5.1

### Article 2.1 Engagements du Département

Le Département des Landes a adopté en 2019 une nouvelle politique en faveur de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs landais. Il s'agit de mobiliser l'action du Département sur l'ensemble des centralités landaises touchées par la dévitalisation.

En complément de cet engagement et dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le Département accompagne le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Le Département veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Le Département des Landes s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 19 589,20 euros afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries suivantes :

| Intitulé de l'ingénierie | Maître d'œuvre | Coût total HT |
|---|---|---|
| Etude n°1 : étude pré-opérationnelle réhabilitation d'un bâtiment au 69 Grand'Rue en commerce et logement | SOLIHA | 17 200 € |
| Etude n°2 : étude pré-opérationnelle réhabilitation du porche de l'église en logement | SOLIHA | 17 050 € |
| Etude n°3 : Rendre Montfort plus attractif et plus touristique : apaisement de sa circulation et mise en valeur de ses espaces publics | CEREMA | 6 500 € |
| Etude n°4 : Traitement intégré des places Foch et Foirail | CAUE | 2 700 € |
| Etude n°5 : Accompagnement ingénierie CAUE | CAUE | 2 700 € |

### 5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département à la commune de Montfort-en-Chalosse dans le cadre du Programme Petites Villes de Demain est fixé à 19 589,20 euros pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité des études fixée au point 2, le Département, en tant que chef de file des solidarités territoriales et notamment en matière d'aménagement du territoire, apportant aux bénéficiaires du programme PVD les cofinancements des études stratégiques, pré-opérationnelles ou thématiques proposées par la BDT.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

Cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

| Intitulé de l'ingénierie | Maître d'œuvre | Coût total | Co-financeurs total | Co-financement BDT attribué | Co-financement Département des Landes |
|---|---|---|---|---|---|
| Etude n°1 : étude pré-opérationnelle réhabilitation d'un bâtiment au 69 Grand'Rue en commerce et logement | SOLIHA | 17 200 € | 5 056,80 € | 2 528,40 € | 2 528,40 € |
| Etude n°2 : étude pré-opérationnelle réhabilitation du porche de l'église en logement | SOLIHA | 17 050 € | 5 012,40 € | 2 506,20 € | 2 506,20 € |
| Etude n°3 : Rendre Montfort plus attractif et plus touristique : apaisement de sa circulation et mise en valeur de ses espaces publics | CEREMA | 6 500 € | 5 200,00 € | 3 250,00 € | 1 950,00 € |
| Etude n°4 : Traitement intégré des places Foch et Foirail | CAUE | 2 700 € | 2 160,00 € | 1 350,00 € | 810,00 € |
| Etude n°5 : Ingénierie CAUE | CAUE | 2 700 € | 2 160,00 € | 1 350,00 € | 810,00 € |
| **TOTAL** | | **46 150 €** | **19 589,20 €** | **10 984,60 €** | **8 604,60 €** |

## Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Mont-de-Marsan, en 2 exemplaires,
Le

Pour la Commune de Montfort-en-Chalosse,
Le Maire,

Jean-Marie DARRICAU

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

**ANNEXE III**

# CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

## PVD N°1-2025

**Entre**

Le **Département des Landes** représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission Permanente en date du 23 mai 2025.

Ci-après dénommé **« Le Département »**

**Et**

La **Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans**,156 route de Mahoumic - 40300 Peyrehorade, identifiée au SIREN sous le n° 200069417, représentée par Jean-Marc LESCOUTE, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020.

Ci-après dénommée **« Le Bénéficiaire »**

Ci-après désignés conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

**Il a été exposé ce qui suit :**

Petites Villes de Demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.
Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département des Landes et la Banque des Territoires, ont conclu en date du 30 juin 2021, un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département des Landes en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le **Département des Landes** apporte au Bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématiques proposées par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département pourra solliciter le déclenchement pour le compte du Bénéficiaire de missions d'expertises prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

## Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme Petites Villes de Demain

### 2.1 Engagements du Département

Le Département des Landes a adopté en 2019 une nouvelle politique en faveur de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs landais. Il s'agit de mobiliser l'action du Département sur l'ensemble des centralités landaises touchées par la dévitalisation.

En complément de cet engagement et dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le Département accompagne le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Le Département veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Le Département des Landes s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 12 000 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les études suivantes :

| Intitulé de l'ingénierie | Maître d'œuvre | Coût total HT |
|---|---|---|
| Etude n° 1 : Etudes de faisabilité d'un Garage Solidaire sur Peyrehorade. | L'Association Réseau Agil'ess et l'Association Mob'in | 15 000 € |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

### 2.2. Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais.

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme Petites Villes de Demain.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire (ci-après, le « Prestataire ») et en informe le Département dans le cadre du Comité local Petites Villes de Demain.

Dans la mesure où la réalisation des Etudes est confiée au Prestataire, celui-ci sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai le Département du Prestataire retenu.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des Etudes et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachées, aux fins de leur cession.

Le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

## Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

### 3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local Petites Villes de Demain, au sein duquel le Département et le Bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des Etudes. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente Convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local Petites Villes de Demain.

A défaut d'un Comité local Petites Villes de Demain, un Comité de Pilotage Local du programme peut être institué entre le Département et le Bénéficiaire.

De façon générale, le Bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancée des ingénieries et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des Etudes et le rapport final constituant les Etudes.

L'ensemble des résultats des Etudes, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

Les Livrables devront être transmis au Département à l'adresse suivante :

Département des Landes
Pôle Développement Territorial
23 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

### 3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de 12 mois. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, celle-ci pourra le cas échéant être prolongée pour un maximum de 6 mois d'un commun accord par voie d'avenant.

## Article 4 : Responsabilité et assurance

### 4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des Etudes est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution des Etudes et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des Etudes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### 4.2 Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des Etudes. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier au Département à la première demande.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

## Article 5 : Modalités financières

### 5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département à la commune de Gabarret, dans le cadre du Programme Petites Villes de Demain, est fixé à 12 000 € pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

| Intitulé de l'ingénierie | Maître d'œuvre | Coût total HT | Montant subventionnable | TOTAL co-financements | Co-financement BDT | Co-financement Département des Landes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Etude n° 1 : Etudes de faisabilité d'un Garage Solidaire** | Association Argil'ess et Mob'in | 15 000 € | 15 000 € | 12 000 € | 7 500 € | 4 500 € |
| **TOTAL** | | | | **12 000 €** | **7 500 €** | **4 500 €** |

### 5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente seront versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque Etude.

### 5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude devront avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées au point 1 de l'article 3.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

# Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

## 6.1 Communication

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des Etudes sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département et de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

## 6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des Etudes, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

### 6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, le Département autorise le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse https://www.landes.fr/.

A ce titre, le Département garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse : https://www.pays-orthe-arrigans.fr/

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

## Article 7 : Inexécution de la Convention

Les sommes versées par le Département en application de la Convention et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la Convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la Convention.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

# Article 8 : Dispositions Générales

## 8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Pau.

## 8.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

## 8.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## 8.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence la communauté de communes d'Aire sur l'Adour ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

## 8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

### 8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Mont-de-Marsan, en 2 exemplaires,
Le

Pour la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans,
Le Président,

Jean-Marc LESCOUTE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

**ANNEXE V**

## FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL

**Maintien du tissu économique de proximité dans les zones rurales**
**Commune de SAUGNAC-ET-MURET**

## Avenant n° 1 à la convention n° 7 - 2023

- VU le projet présenté par la Commune de SAUGNAC-ET-MURET (construction d'un local commercial en centre-bourg destiné à accueillir une boulangerie-pâtisserie),

**- VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**- VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

**- Considérant** le caractère local de l'action, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,

**- VU** l'article 3.3 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,

- VU la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 9 juin 2023, approuvant l'attribution d'une aide départementale de 47 500 € pour la réalisation du projet susvisé,

**- VU** la convention n° 7 -2023 en date du 19 juin 2023 afférente,

- **VU** la demande de la commune de Saugnac-et-Muret de prolongation du délai de réalisation transmise le 7 mars 2025,

**- VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 23 mai 2025 approuvant le présent avenant,

**ENTRE :**

Le **Département des Landes**
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,

**ET :**

La **Commune de SAUGNAC-ET-MURET**
1 Place de la Mairie à SAUGNAC-ET-MURET (40410)
représentée par son Maire, Monsieur Ludovic VAYSSE
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3803H1-DE

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er :**

Le présent avenant porte sur la modification de l'article 4 « Délai et réalisation » modifié comme suit :

> *« **ARTICLE 4 : Délai de réalisation***
>
> *L'aide est annulable de plein droit si le commencement des opérations n'est pas intervenu dans un délai de 3 ans et l'achèvement dans un délai de 4 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes susvisée du 9 juin 2023. »*

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour la Commune de SAUGNAC-ET-MURET,
Le Maire,

Ludovic VAYSSE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3795H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-2/1 Objet : HABITAT ET LOGEMENT

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 20**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3795H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (20) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Jean-Luc DELPUECH, Olivier MARTINEZ, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (9) : Xavier FORTINON, Président, Muriel LAGORCE, Vice-Présidente, Dominique DEGOS, Vice-Présidente, Henri BEDAT, Vice-Président, Christine FOURNADET, Membre, Salima SENSOU, Membre, Damien DELAVOIE, Membre, Sylvie PEDUCASSE, Membre, Jean-Marc LESPADE, Membre

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3795H1-DE

**N° C-2/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

Considérant la délibération n° C-2/1 du 10 avril 2025 (Budget Primitif 2025) par laquelle l'Assemblée délibérante a reconduit l'accompagnement des structures œuvrant pour le logement,

considérant les demandes de subventions formulées par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Landes (ADIL 40), les associations Maison du Logement et SOLIHA Landes, l'Association Laïque Le Prado (LISA), l'Association Habitat Jeunes Sud-Aquitaine, l'Association Accueil et Solidarité, la Fédération du Logement des Landes et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays Morcenais,

après avoir constaté que :

- Monsieur Xavier FORTINON, Madame Dominique DEGOS, Madame Christine FOURNADET, Madame Salima SENSOU et Monsieur Jean-Marc LESPADE, en leur qualité de membres du Conseil d'Administration de l'ADIL 40, ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier,
- Madame Sylvie PEDUCASSE, Madame Muriel LAGORCE et Monsieur Damien DELAVOIE, en leur qualité de membres du Conseil d'Administration de l'association la Maison du Logement, ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier,
- Monsieur Henri BEDAT, en sa qualité de membre du Conseil d'Administration de l'ADIL 40, et en sa qualité de membre du Conseil d'Administration et trésorier adjoint de la Maison du Logement, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder au titre de l'aide au fonctionnement de structures œuvrant dans le domaine du logement sur le territoire des Landes, dont le détail figure en annexe, une subvention d'un montant total de .....589 200 €

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3795H1-DE

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Articles 657363 et 65748 du Budget départemental (Fonction 555).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes à intervenir entre le Département des Landes et les structures suivantes :

- l'ADIL 40,
- la Maison du Logement,
- SOLIHA Landes,
- l'Association Laïque Le Prado/LISA,
- le CIAS du Pays Morcenais (Résidence sociale « *Lucie AUBRAC* » à Morcenx-la-Nouvelle).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3795H1-DE

Annexe

**Subventions aux structures œuvrant dans le domaine du logement**

**Commission Permanente du 23 mai 2025**

| Structures | Missions | Montant |
|---|---|---|
| Association départementale pour l'information sur le logement (ADIL 40)<br>Mont-de-Marsan | Prévention des expulsions et suivi des impayés | 310 000 € |
| Maison du Logement<br>Dax | Urgence et accompagnement social sur les secteurs de Dax et Saint-Paul-lès-Dax ; prévention des expulsions | 112 200 € |
| SOliHA (solidaires pour l'habitat)<br>Dax | Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) relogement et adaptation des logements | 45 000 € |
| Association Laïque du Prado « *LISA* » (Landes insertion solidarité accueil)<br>Mont-de-Marsan | Accueil des plus démunis, urgence, accompagnement social et dispositif PIL (Prévention Insertion Logement) | 46 800 € |
| Association Habitat Jeunes Sud-Aquitaine<br>Tarnos | Urgence et accompagnement social | 22 000 € |
| Accueil et Solidarité<br>Aire-sur-l'Adour | Accueil des plus démunis, urgence et accompagnement social | 16 200 € |
| Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays Morcenais (Résidence sociale « *Lucie AUBRAC* ») à Morcenx-la-Nouvelle | Accueil temporaire de personnes en situation de précarité | 35 000 € |
| Fédération du Logement des Landes | Défense des droits et des intérêts des habitants | 2 000 € |
| | **Total** | **589 200 €** |

# D. AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3816H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/1 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE - RIVIÈRE-SAAS-ET-GOURBY

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3816H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3816H1-DE

**N° D-1/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

Considérant le souhait de la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby de réaliser, en agglomération, des travaux (aménagement de traverse et création d'une voie verte), sur la route départementale n° 13,

Considérant que :

- dans le cadre de la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, une convention est à conclure entre le Département et le maître d'ouvrage susvisé,
- aux termes de cet acte, le Département est désigné comme maître d'ouvrage (conformément au Code de la Commande publique),
- le Département sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des travaux,
- cet aménagement sera financé par le Département et le maître d'ouvrage susvisé à proportion des répartitions préalablement établies entre les parties aux termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement,

- d'approuver le détail de l'opération tel que figurant dans le tableau en annexe.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à intervenir entre le Département et la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ea 1(1) du Conseil départemental en date du 5 novembre 2018.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3816H1-DE

ANNEXE

CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS/CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT
Commission Perm**an**ente du 23 mai 2025

| Désignation de la RD | PR de Début | PR de Fin | Description sommaire de l'Opération | Co-Maître d'Ouvrage de l'Opération avec le Département | | Montant total des travaux TTC | Montant total des travaux et répartition entre les co-financeurs | | Plans |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | EPCI / Organisme de droit public | Commune | | Par le Département | Par le co-financeur | |
| 13 | 45+785 | 47+815 | Aménagement de traverse et création d'une voie verte | | Rivière-Saas-et-Gourby | 1 524 120,00 € | 254 520,00 € | 1 269 600,00 € | Plan 1 |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3816H1-DE

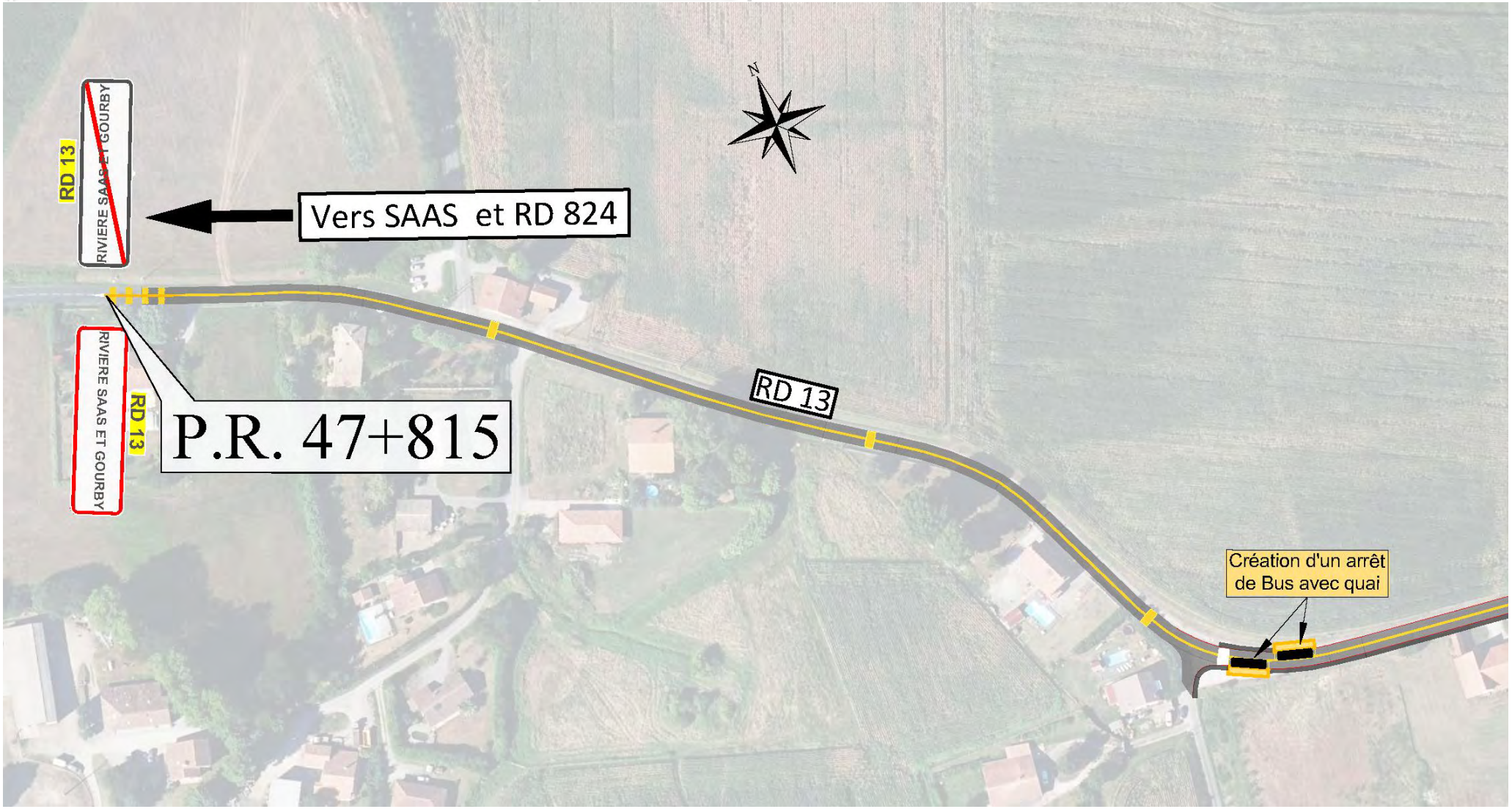
Département des Landes

*Direction Générale Adjointe Transitions Écologique, Énergétique et Mobilités*
*Direction des Mobilités et Infrastructures*
*Service Etudes et Grands Travaux Neufs*
*Antenne Saint-Paul-Les-Dax*

COMMUNE DE RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY (40)
Aménagement de la traverse d'agglomération
Route Départementale n°13

# PLAN 1.1

*DATE : Mars 2025*



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3816H1-DE

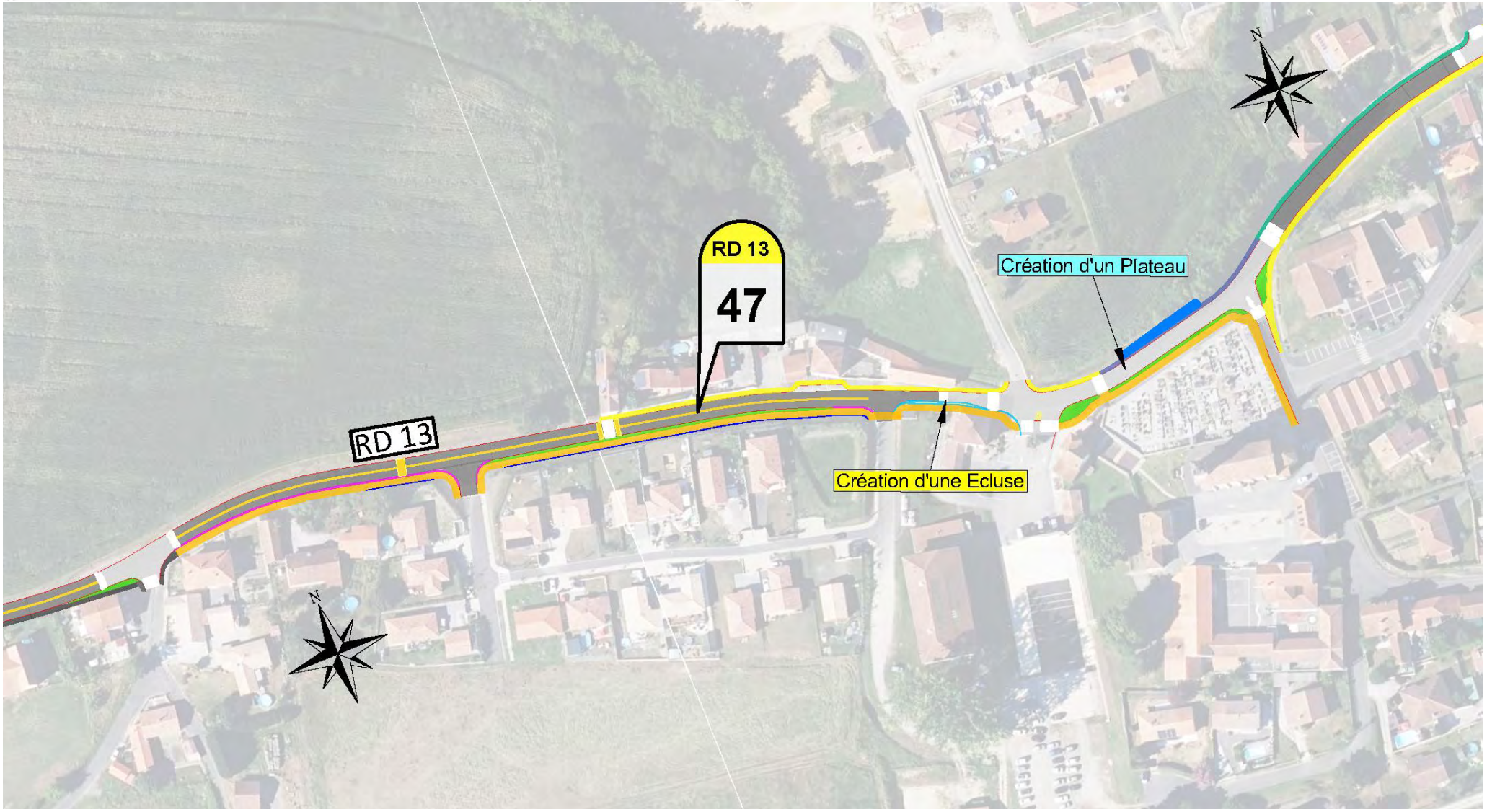
Département des Landes

*Direction Générale Adjointe Transitions Écologique, Énergétique et Mobilités*
*Direction des Mobilités et Infrastructures*
*Service Etudes et Grands Travaux Neufs*
*Antenne Saint-Paul-Les-Dax*

COMMUNE DE RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY (40)
Aménagement de la traverse d'agglomération
Route Départementale n°13

# PLAN 1.2

*DATE : Mars 2025*



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3816H1-DE

Département des Landes

*Direction Générale Adjointe Transitions Écologique, Énergétique et Mobilités*
*Direction des Mobilités et Infrastructures*
*Service Etudes et Grands Travaux Neufs*
*Antenne Saint-Paul-Les-Dax*

COMMUNE DE RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY (40)
Aménagement de la traverse d'agglomération
Route Départementale n°13

# PLAN 1.3

*DATE : Mars 2025*



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3816H1-DE

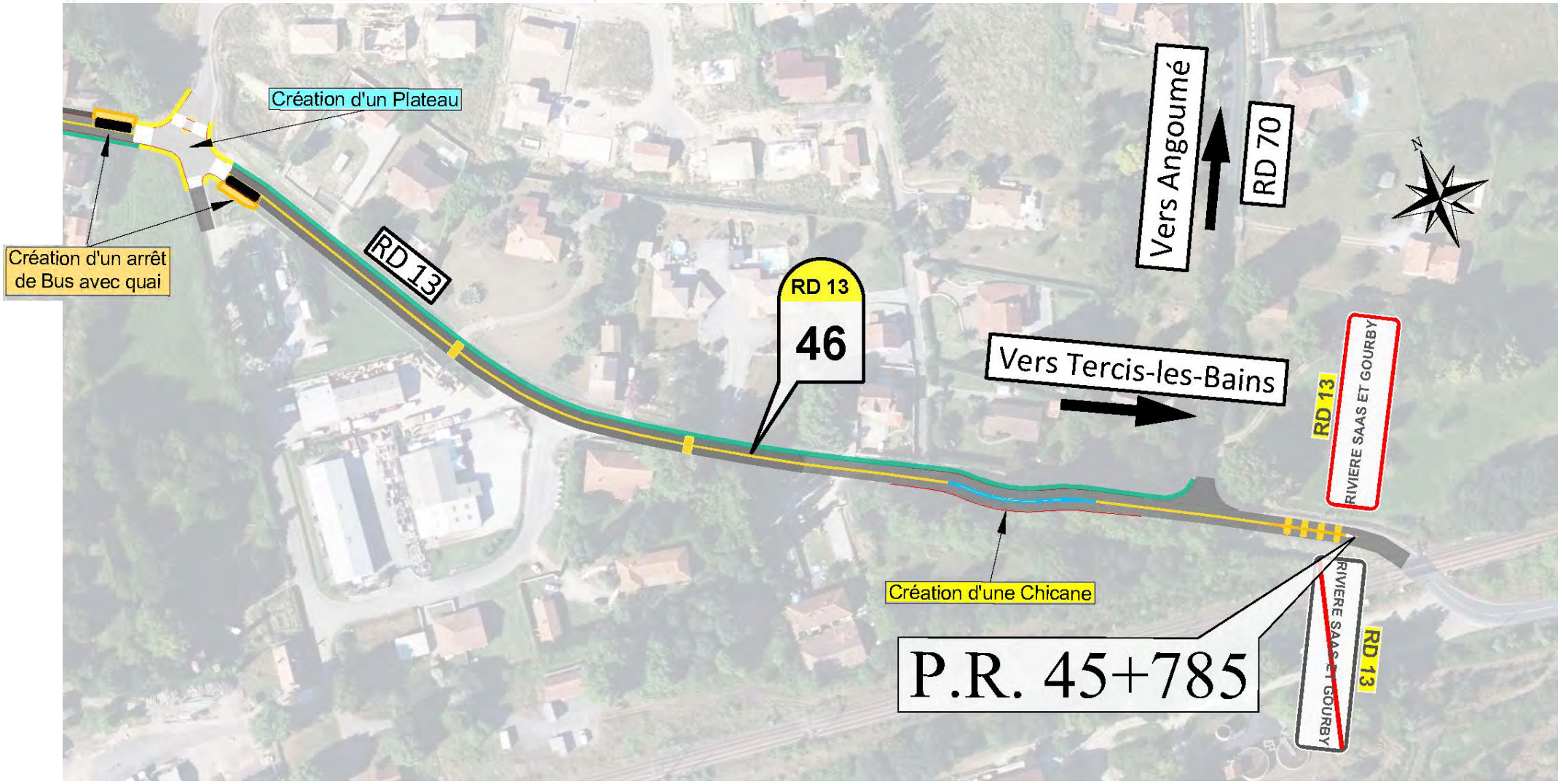
Département des Landes

*Direction Générale Adjointe Transitions Écologique, Énergétique et Mobilités*
*Direction des Mobilités et Infrastructures*
*Service Etudes et Grands Travaux Neufs*
*Antenne Saint-Paul-Les-Dax*

COMMUNE DE RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY (40)
Aménagement de la traverse d'agglomération
Route Départementale n°13

# PLAN 1.4

*DATE : Mars 2025*



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3817H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/2 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3817H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3817H1-DE

**N° D-1/2**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

Considérant le souhait de :

- la Communauté d'Agglomération du Grand Dax de réaliser, hors agglomération, des travaux (aménagement d'une voie verte) le long des routes départementales n° 70 et 459,
- la Commune de Saint-Paul-lès-Dax de réaliser, en agglomération, des travaux (aménagement d'un carrefour giratoire et aménagement de traverse avec création d'une voie douce) des routes départementales n° 947 et 947e,
- la Commune de Mugron de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement (aménagement de traverse) de la route départementale n° 32,

considérant la nécessité dans ce cadre afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, de conclure une convention entre le Département des Landes et les maîtres d'ouvrage susvisés,

conformément au Code de la Commande publique,

- d'approuver le détail des opérations tel que figurant dans le tableau en annexe, accompagné des plans correspondants.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir entre le Département et les maîtres d'ouvrage susvisés, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ec 2 du Conseil départemental en date du 20 mars 2017, le Département leur transférant temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

- de préciser que :

- le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférant aux voies elles-mêmes (chaussée) et aux parties non concernées par la convention,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3817H1-DE

- la mise à disposition du Domaine public par le Département est consentie à titre gratuit à la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ainsi qu'aux Communes de Saint-Paul-lès-Dax et Mugron sous réserve qu'elles assurent l'entretien et l'exploitation des dépendances décrites ci-dessus,
- les aménagements, objet des conventions, seront intégralement financés par les maîtres d'ouvrage susvisés.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3817H1-DE

ANNEXE

CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS/TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
Commission Permanente du 23 mai 2025

| Désignation de la RD | PR de Début | PR de Fin | Description sommaire de l'Opération | Maître d'Ouvrage de l'Opération | | Montant total des travaux intégralement financés par le Maître d'Ouvrage | Montant total des travaux de renouvellement de la couche de roulement pris en charge par le Département | | Plans travaux |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | EPCI/Organisme de droit public | Commune | | Par fonds de concours | En réalisation directe | |
| 70<br>459 | 1+1180<br>0+000 | 3+000<br>0+500 | Réalisation d'une voie verte | Grand Dax Agglomération | | 835 000,00 € TTC<br>(695 833,33 € HT) | Néant | Néant | Plan 2 |
| 947 | 17+500 | 17+670 | Création d'un giratoire | | Saint-Paul-lès-Dax | 417 600,00 € TTC<br>(348 000,00 € HT) | 18 000,00 € | Néant | Plan 3 |
| 947<br>947e | 17+670<br>18+230 | 18+230<br>19+705 | Aménagement de traverse et création d'une voie douce | | Saint-Paul-lès-Dax | 1 130 000,00 € TTC<br>(941 666,67 € HT) | 155 000,00 € | Néant | Plan 4 |
| 32 | 16+560 | 16+850 | Aménagement de traverse | | Mugron | 1 089 600,00 € TTC<br>(908 000,00 € HT) | 20 000,00 € | Néant | Plan 5 |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523HB1TH1-DE

Détail A

COUPE 1

Attente Projet Grand DAX T5

RD70

TRANCHE 1

Planche 1

Planche 2

Planche 2

COUPE 2

Planche 2

Planche 3

Planche 1

TRANCHE 1

Département des Landes

Maître d'ouvrage :

**GRAND DAX Agglomération**

GRAND DAX AGGLOMÉRATION

Grand Dax Agglomération
13 Avenue de la Gare
40100 DAX
Tél : 05-58-56-39-40

**Aménagement de Modes Doux entre RD 70 et RD 947**

AVP

Nivellement & Revêtement

R.D n°70 - Route des Barthes
R.D n°349 - Route de Minières

PLAN 2.1

| ESQ | | PRO | DCE | EXE/VISA | | LSE | PA |
|---|---|---|---|---|---|---|---|

1/200ème

| Indice | Modification(s) | Date | Etabli par | Validé par |
|---|---|---|---|---|
| A | Etablissement du document | 30/10/24 | T.Hu | J.Br |
| B | Modifications suite à réunion | 29/01/25 | T.Hu | J.Br |

SERVICAD SUD-OUEST - 1245 Avenue de la Bâtisse - 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX
Tél : 05 58 56 20 83 - Fax : 05 58 74 27 17 - sud-ouest@servicad.fr

Servicad

Planche 3

Planche 2

RD70

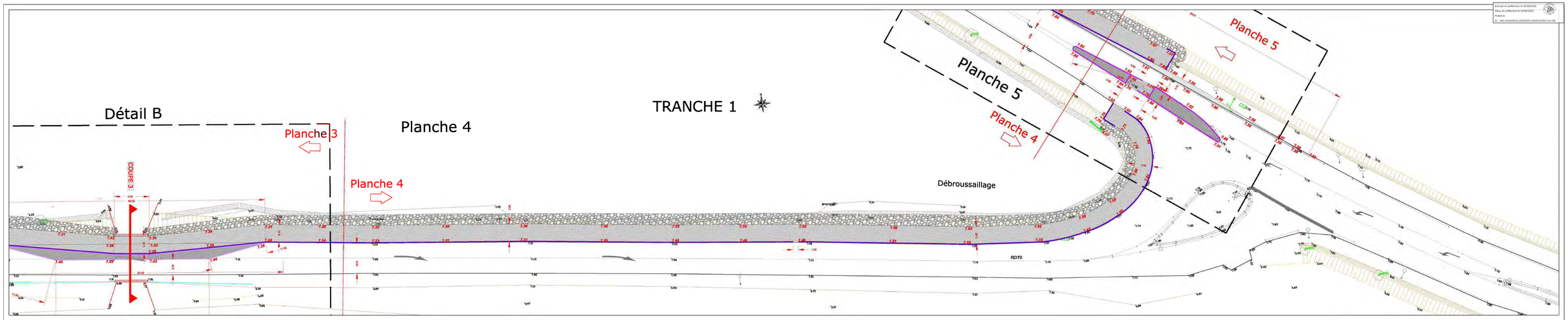
TRANCHE 1

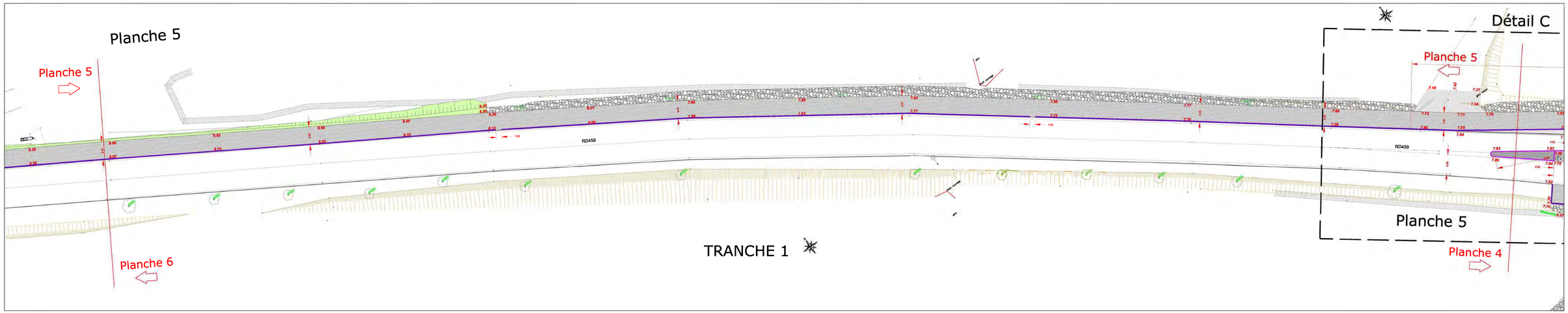
Détail B

COUPE 3

Planche 3

Planche 4




Département des Landes

Maître d'ouvrage :

**GRAND DAX Agglomération**

Grand Dax Agglomération
13 Avenue de la Gare
40100 DAX
Tél : 05-58-56-39-40

**Aménagement de Modes**

**Doux entre RD 70 et RD 947**

AVP

Nivellement & Revêtement

R.D n°70 - Route des Barthes
R.D n°349 - Route de Minières

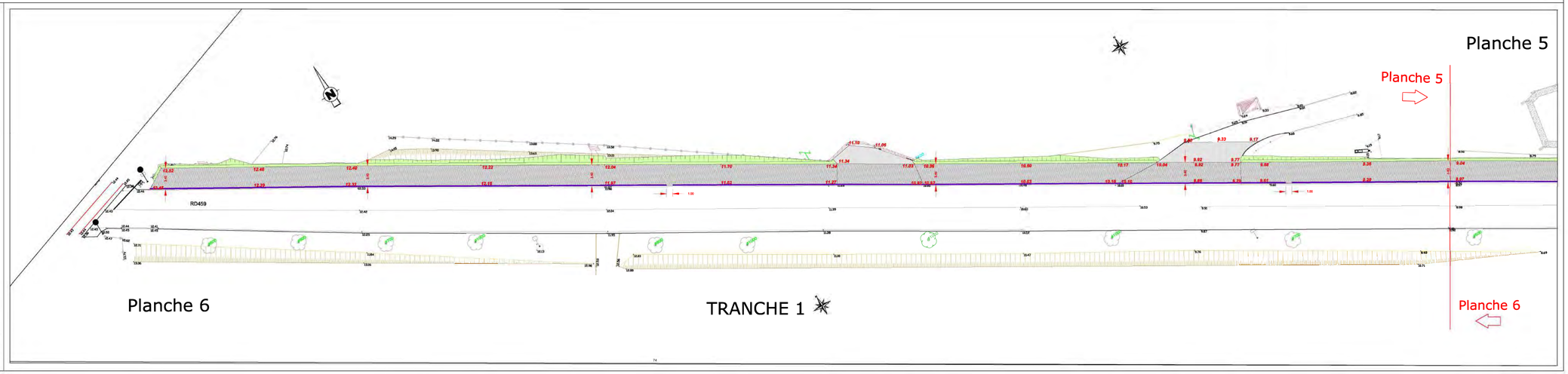
PLAN 2.2

| ESQ | AVP | PRO | DCE | EXE/VISA | LISE | PA |
|---|---|---|---|---|---|---|

1/200ème

| Indice | Modification(s) | Date | Dessiné par | Validé par |
|---|---|---|---|---|
| A | Etablissement du document | 30/10/24 | T.Fu | J.W |
| B | Modifications suite à réunion | 26/02/25 | T.Fu | J.W |

SERVICAD BIDI-OUEST - 1240 Avenue de la Résistance - 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX
Tél : 05 58 52 05 53 - Fax : 05 58 52 27 27 - accueil@servicad.fr

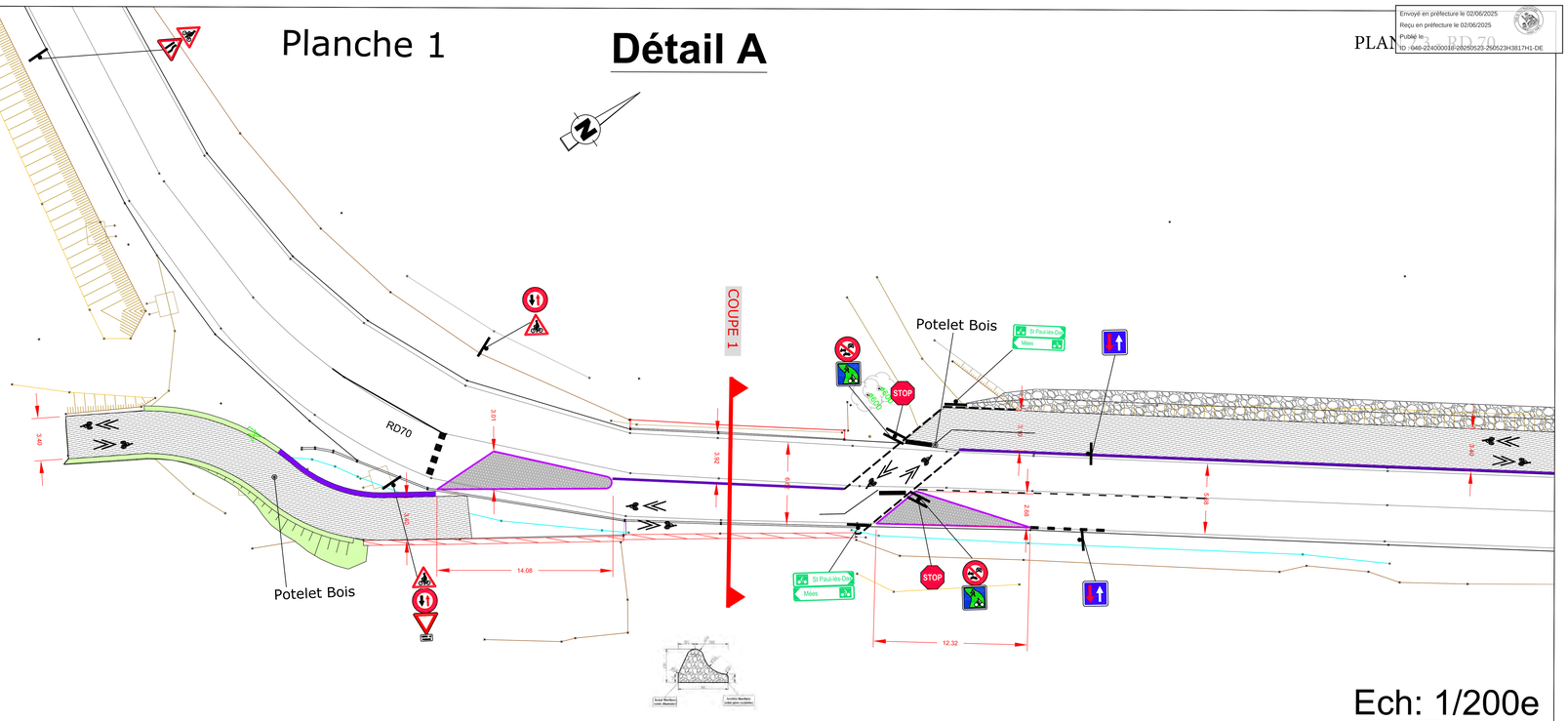


Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000016-20250523-250523H3817H1-DE

Planche 1

# Détail A

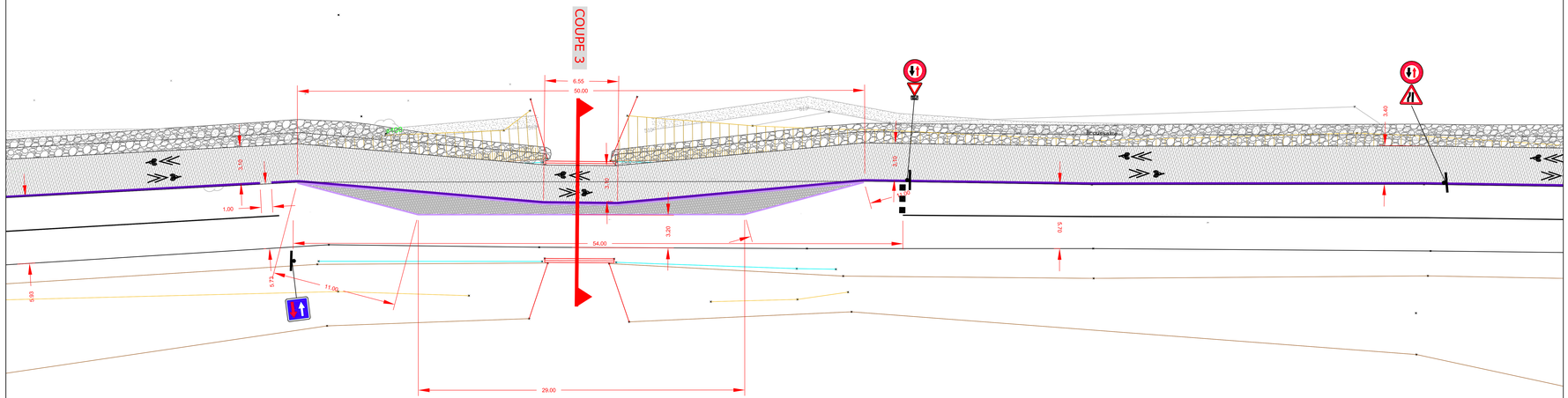
PLAN : RD70


COUPE 1
RD70
Potelet Bois
Potelet Bois
STOP
STOP
St Paul-les-Dax
Mées
St Paul-les-Dax
Mées
14.08
12.32
3.00
3.00
3.00
3.00
4.00
4.00
4.00
2.50
2.50
2.50

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3817H1-DE

# Détail B



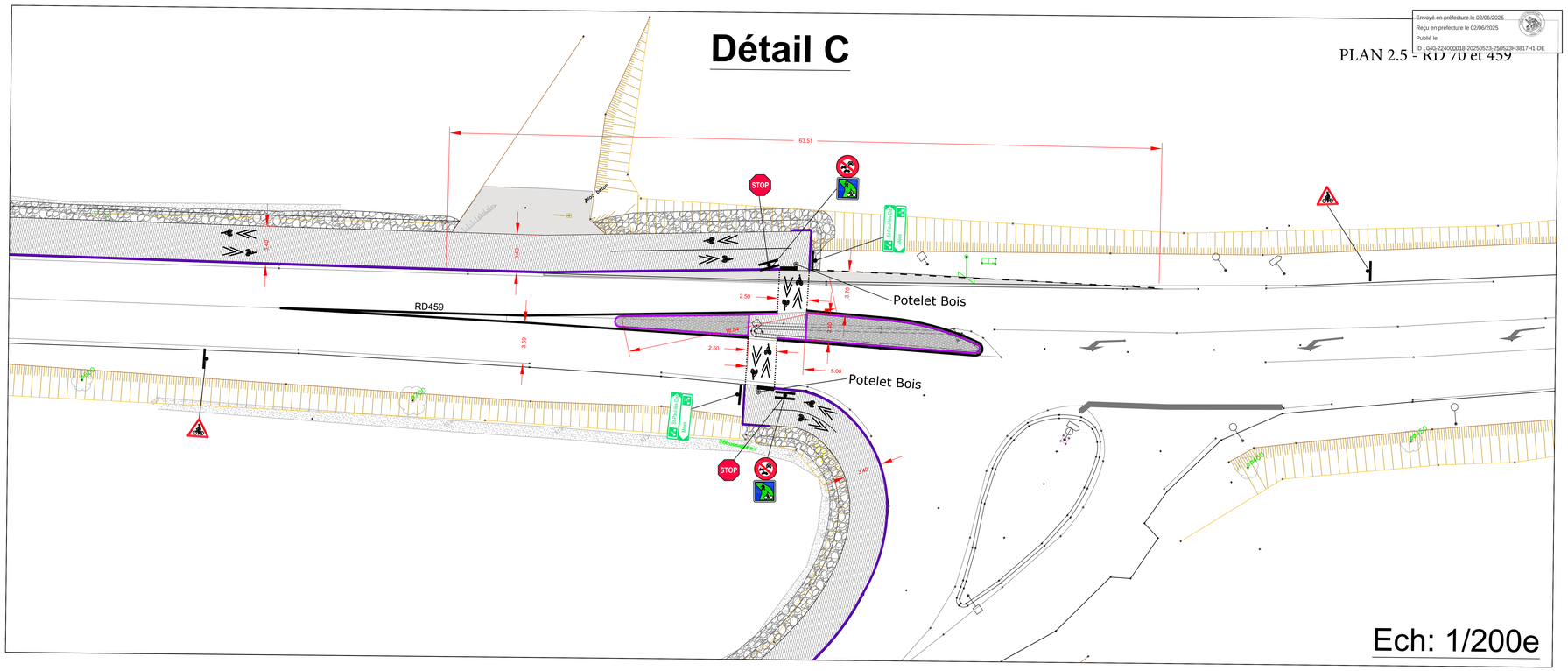



Ech: 1/200e

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 045224700018-20250523-250523H3817H1-DE



# Détail C



GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

20 Avenue de la Gare
40102 DAX
Tel: 05.58.35.90.30
grand-dax.fr

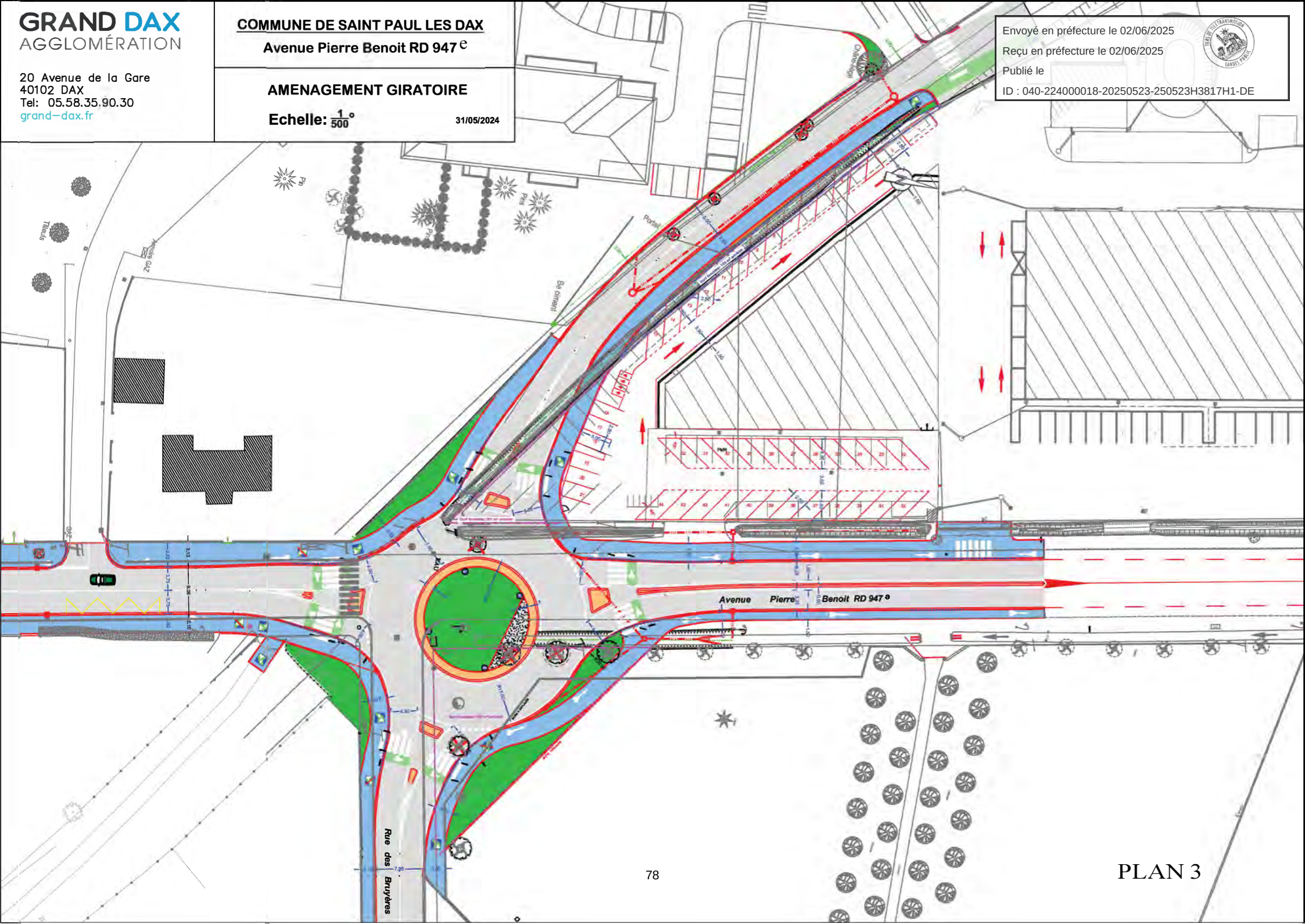
**COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX**

**Avenue Pierre Benoit RD 947 e**

**AMENAGEMENT GIRATOIRE**

**Echelle: 1/500°** **31/05/2024**

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3817H1-DE






PLAN 3

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3817H1-DE

Département des Landes

Saint Paul lès Dax
Lieu d'autres possibles

COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX

# AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE

**AVP**
Secteurs 1 et 2 - Carrefour giratoire

ECHELLE:
Plan : 1/200

IMPLANTATION REGIONALE

CABINET MERLIN
Ingénieurs Conseils

Agence de DAX
14 Avenue de la gare
40 100 DAX

Téléphone : 05-58-74-33-06
E-mail: cm-dax@cabinet-merlin.fr

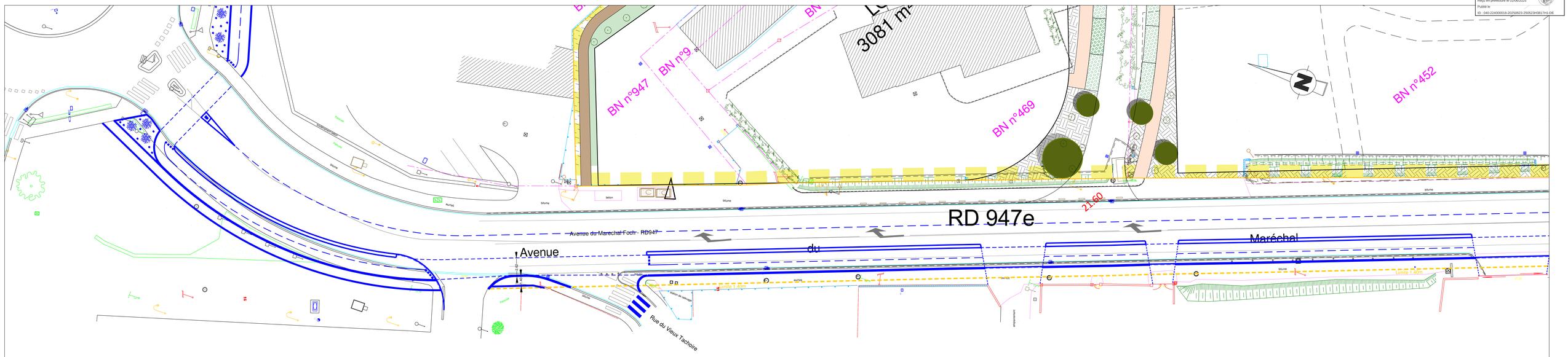
GROUPE MERLIN / Réf doc : 01241558-140-AVP-PG-02a

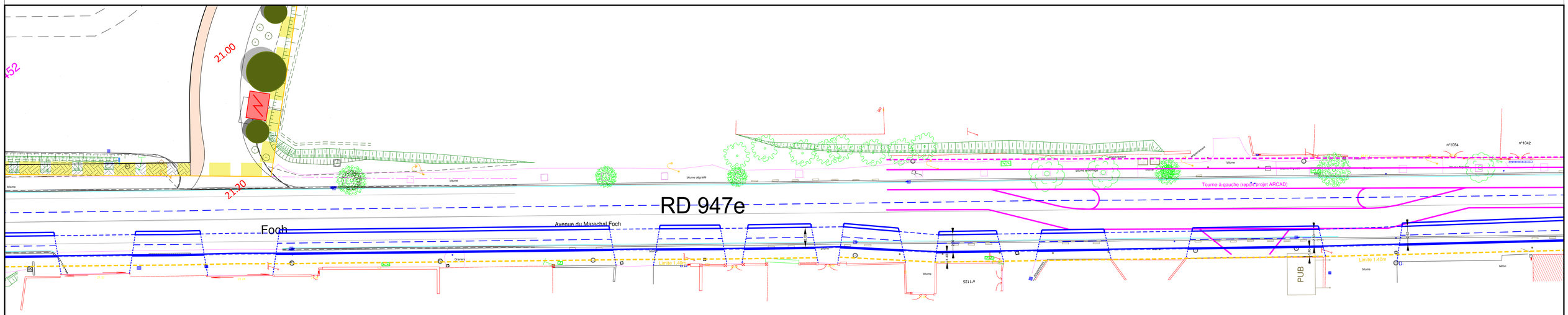
| Ind. | Etabli par: | Approuvé par: | Date: | Objet de la révision |
|---|---|---|---|---|
| A | A.BESSIERE | M.VILLENAVE | 15/11/2024 | Etablissement |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

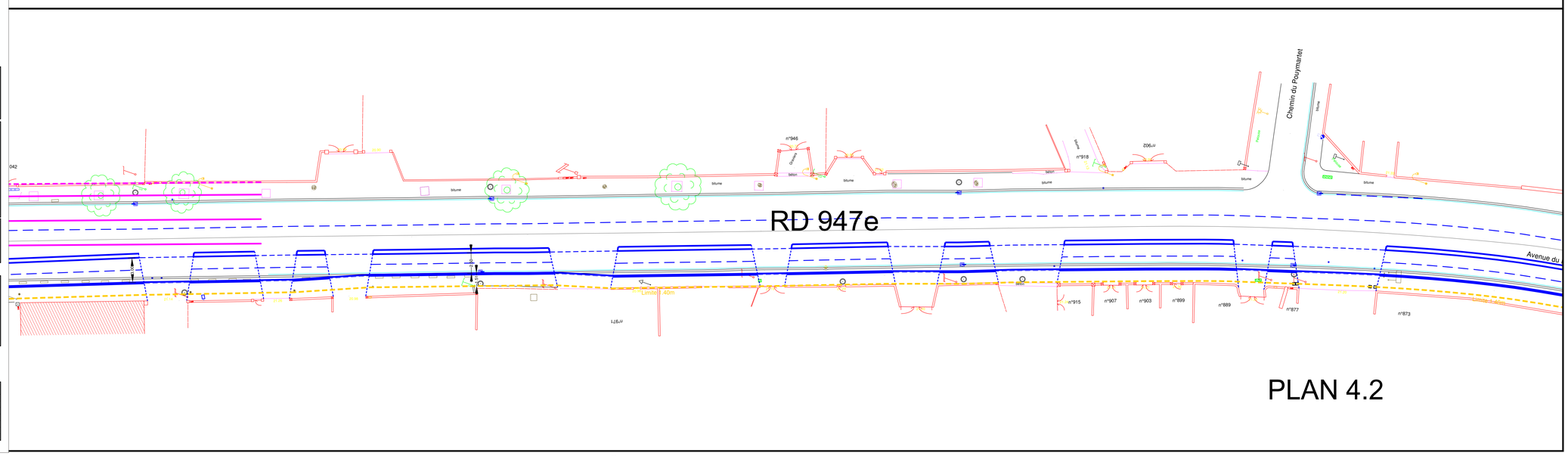
Route d'Angoumé
Avenue Gaston Phoebus
Avenue Pierre Benoit - RD947
Rue du 22 Août 1944
Avenue du Maréchal Foch - RD947
Rue du Vieux Tachoire
Avenue
RD 947e
BN n°592
BN n°681
BN n°682
BN n°673
BN n°674
BN n°445
BN n°677
BN n°9
BN n°10
BN n°947
22.00
LOT
3081
Puits
Aqueduc
Fossé
Talus
Bitume
Béton
Bâtiment
Mur
Haie
Arbre
Poteau
Panneau de signalisation
Bordure
Caniveau
Enrobé
Trottoir
Passage piéton
Piste cyclable
Ligne électrique
Ligne téléphonique
Réseau d'eau potable
Réseau d'assainissement
Réseau d'éclairage public
Réseau de gaz
Réseau de télécommunication
Réseau d'eaux pluviales
Réseau d'irrigation
Réseau de vidéosurveillance
Réseau de fibre optique
Réseau de chauffage urbain
Réseau de vapeur
Réseau de froid
Réseau de climatisation
Réseau de ventilation
Réseau de désenfumage
Réseau de sprinkler
Réseau de détection incendie
Réseau de détection gaz
Réseau de détection intrusion
Réseau de contrôle d'accès
Réseau de vidéosurveillance
Réseau de sonorisation
Réseau de gestion technique du bâtiment
Réseau de gestion technique centralisée
Réseau de gestion technique du bâtiment
Réseau de gestion technique centralisée

PLAN 4.1

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3817H1-DE




**Département des Landes**

**COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX**

# AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE

**AVP**
**Plan général Secteur 2 - Avenue Maréchal Foch**

**ECHELLE:**
Plan : 1/200

CABINET MERLIN
Ingénieurs Conseils

**IMPLANTATION REGIONALE**
Agence de DAX
14 Avenue de la gare
40 100 DAX

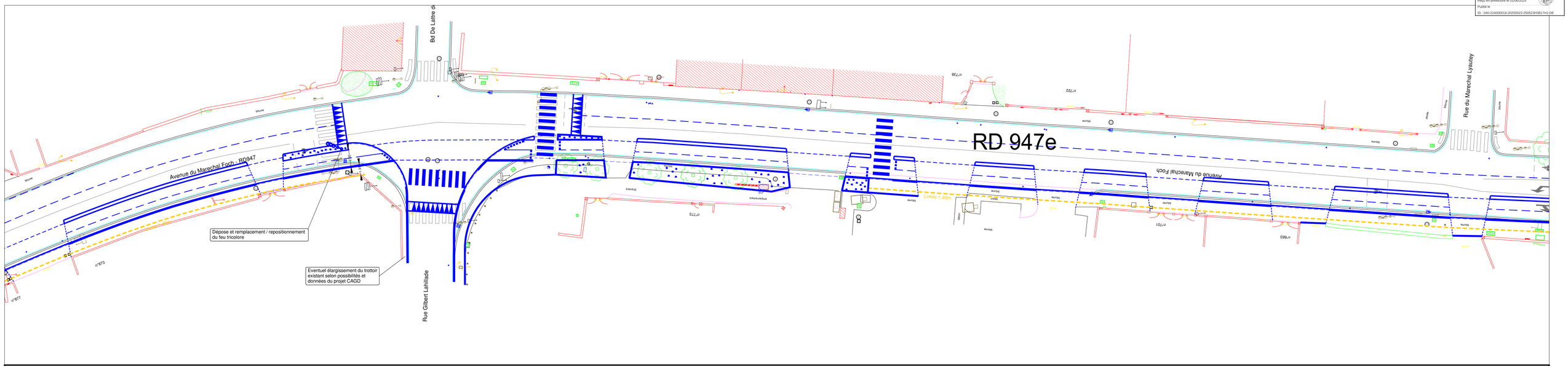
Téléphone : 05-58-74-33-06
E-mail: cm-dax@cabinet-merlin.fr

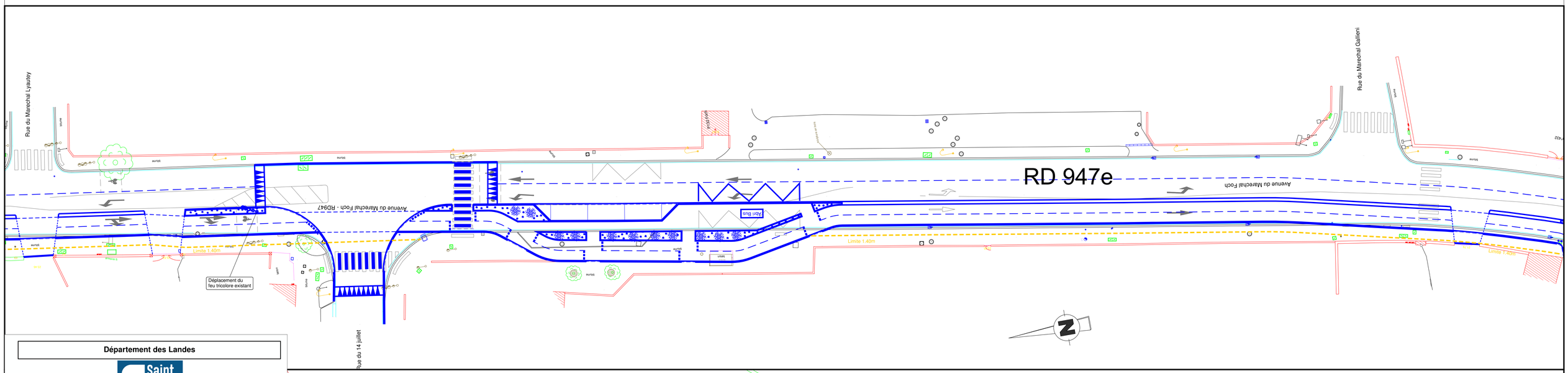
**GROUPE MERLIN / Réf doc : 01241558-140-AVP-PG-03a**

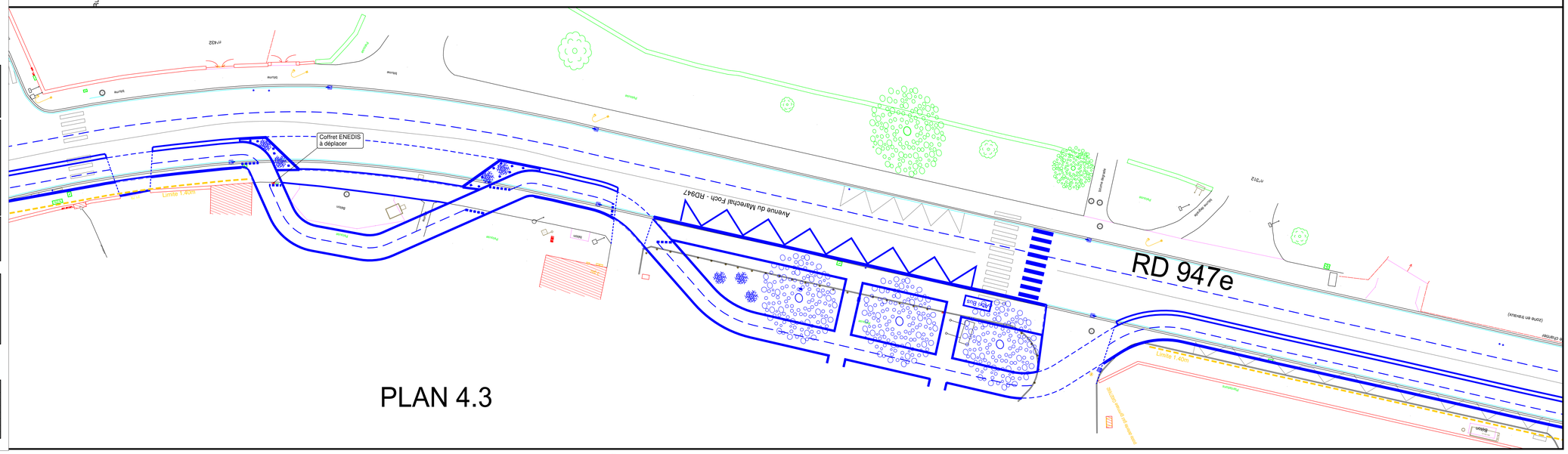
| Ind. | Etabli par: | Approuvé par: | Date: | Objet de la révision |
|---|---|---|---|---|
| A | A.BESSIERE | M.VILLENAVE | 15/11/2024 | Etablissement |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

# PLAN 4.2

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3817H1-DE




**Département des Landes**

**COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX**

# AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE

**AVP**
**Plan général Secteur 2 - Avenue Maréchal Foch**

**ECHELLE:**
**Plan : 1:200**

CABINET MERLIN Ingénieurs Conseils

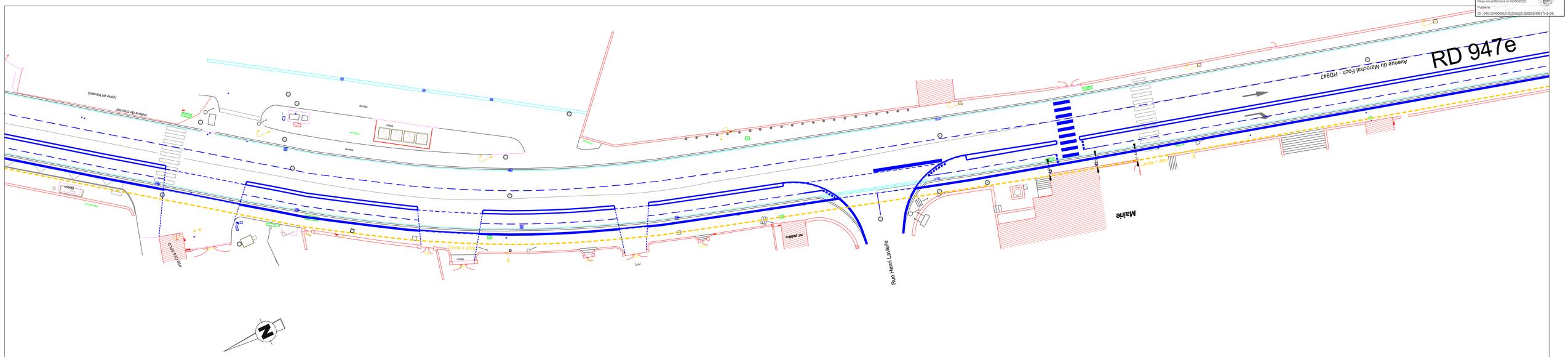
**IMPLANTATION REGIONALE**
**Agence de DAX**
**14 Avenue de la gare**
**40 100 DAX**
**Téléphone : 05-58-74-33-06**
**E-mail: cm-dax@cabinet-merlin.fr**

**GROUPE MERLIN / Réf doc : 01241558-140-AVP-PG-04a**

| Ind. | Etabli par: | Approuvé par: | Date: | Objet de la révision |
|---|---|---|---|---|
| A | A.BESSIERE | M.VILLENAVE | 15/11/2024 | Etablissement |

## PLAN 4.3

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3817H1-DE




**Département des Landes**

**COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX**

# AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE

**AVP**

**Plan général Secteur 2 - Avenue Maréchal Foch**

**ECHELLE:** Plan : 1/200

CABINET MERLIN
Ingénieurs Conseils

**IMPLANTATION REGIONALE**

Agence de DAX
14 Avenue de la gare
40 100 DAX

Téléphone : 05-58-74-33-06
E-mail: cm-dax@cabinet-merlin.fr

**GROUPE MERLIN / Réf doc : 01241558-140-AVP-PG-05a**

| Ind. | Etabli par: | Approuvé par: | Date: | Objet de la révision |
|---|---|---|---|---|
| A | A.BESSIERE | M.VILLENAVE | 15/11/2024 | Etablissement |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

PLAN 4.4

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3817H1-DE

Rue des Bruyères

Impasse des Bambous

RD 947e

Avenue Pierre Benoit - RD947

Rue Ferdinand Puyau

Alignement cadastral à confirmer

Alignement cadastral à confirmer

n°494 et 496

Abri bus existant à remplacer par totem

Limite 1.40m

Impasse Isabeline

RD 947e

Avenue Pierre Benoit - RD947

parking / pavés

RD 947e

Avenue Pierre Benoit - RD947

PLAN 4.5

**Département des Landes**

Saint Paul lès Dax
Lieu d'autres possibles

**COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX**

# AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE

**AVP**
**Plan général Secteur 1 - Avenue Pierre Benoit**

**ECHELLE:**
**Plan : 1/200**

CABINET MERLIN
Ingénieurs Conseils

**IMPLANTATION REGIONALE**

**Agence de DAX**
**14 Avenue de la gare**
**40 100 DAX**

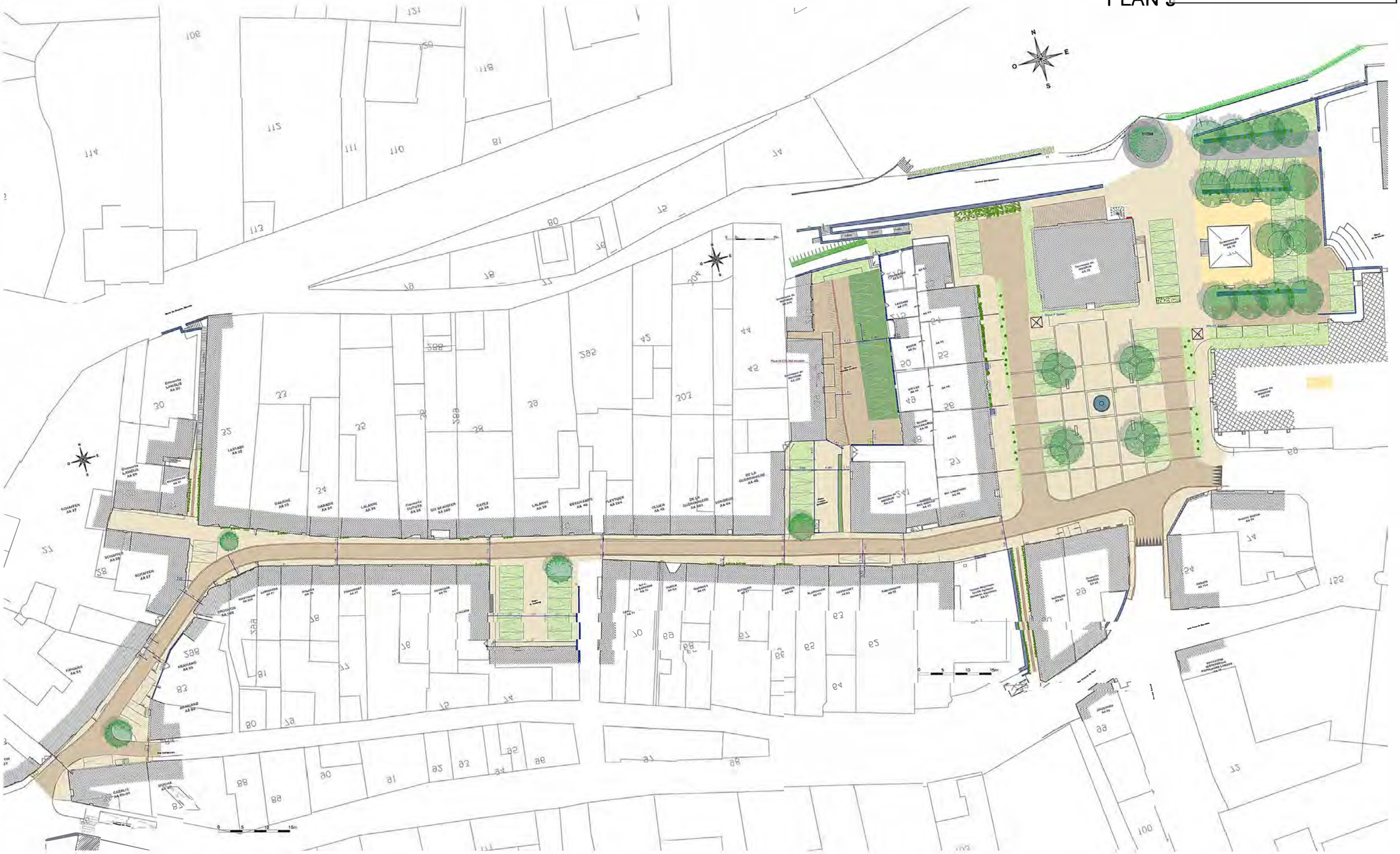
**Téléphone : 05-58-74-33-06**
**E-mail: cm-dax@cabinet-merlin.fr**

**GROUPE MERLIN / Réf doc : 01241558-140-AVP-PG-01a**

| Ind. | Etabli par: | Approuvé par: | Date: | Objet de la révision |
|---|---|---|---|---|
| A | A.BESSIERE | M.VILLENAVE | 15/11/2024 | Etablissement |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3817H1-DE

# MUGRON - 30132
# PLAN 5



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3813H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/1 Objet : DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE DE CARCEN-PONSON

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3813H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3813H1-DE

**N° D-2/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3(1), d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

**Commune de Carcen-Ponson – Création d'accès** :

Vu la demande de Madame le Maire de la Commune de Carcen-Ponson formulée auprès du Département par courrier du 2 avril 2025, relative à une demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable, concernant la création d'un accès, hors agglomération, sur une parcelle appartenant à Monsieur Frédéric DUPOUY, en bordure de la Route Départementale n° 57, classée en 3ème catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section E n° 424 afin de permettre à Monsieur Frédéric DUPOUY la sécurisation de l'accès des engins agricoles sur sa propriété,

considérant que, après étude du dossier, la création de cet accès serait possible dans la mesure où :

- le règlement de voirie départemental prévoit que les accès individuels directs sont interdits et que le Département peut déroger à cette règle,
- l'accès, objet de la demande, permet d'améliorer la sécurité de la desserte de la parcelle en augmentant de façon conséquente la visibilité de part et d'autre de l'accès,

- de répondre favorablement à la requête de Madame le Maire de la Commune de Carcen-Ponson, et d'autoriser la création d'un nouvel accès, afin que Monsieur Frédéric DUPOUY puisse accéder en sécurité à la parcelle cadastrée section E n° 424, en bordure de la RD 57, classée en 3ème catégorie, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3814H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/2 Objet : DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE DE RIVIÈRE-SAAS-ET-GOURBY

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3814H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3814H1-DE

**N° D-2/2**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3(1), d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

**<u>Commune de Rivière-Saas-et-Gourby - Création d'accès</u> :**

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby formulée auprès du Département par courrier du 31 mars 2025, relative à une demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable, concernant la création d'un accès, hors agglomération, sur la parcelle cadastrée section AI n° 89, appartenant à la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) AGRIPALE, en bordure de la Route Départementale n° 13, classée en 2ème catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

considérant que, après étude du dossier, la création de cet accès serait possible dans la mesure où :

- le règlement de voirie départemental prévoit que les accès individuels directs sont interdits et que le Département peut déroger à cette règle,
- l'accès, objet de la demande, permet la desserte de l'installation agricole en toute sécurité pour des manœuvres quotidiennes, avec une bonne visibilité,

- de répondre favorablement à la requête de Monsieur le Maire de la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby, et d'autoriser la création d'un nouvel accès, afin que la SCEA AGRIPALE puisse accéder à la parcelle cadastrée section AI n° 89, en bordure de la RD 13, classée en 2ème catégorie, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3790H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/1 Objet : GESTION DOMANIALE - ACQUISITION D'UNE PARCELLE AVEC PYLÔNE DE TÉLÉPHONIE AUPRÈS DE LA COMMUNE D'OUSSE-SUZAN

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3790H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3790H1-DE

**N° D-3/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 1111-1 et L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Considérant :

- la participation de la Commune d'Ousse-Suzan, dans le cadre du plan de résorption des zones blanches de téléphonie mobile, et à la suite d'un Protocole d'Accord signé le 3 janvier 2011 entre le Département et les opérateurs de téléphonie, au projet de construction d'un pylône en mettant à disposition la parcelle d'implantation de celui-ci, sur son territoire (localisation : Voie communale n° 3),
- la sollicitation du Département des Landes auprès de la Commune d'Ousse-Suzan pour vendre l'emprise en nature de terre, d'une contenance de 7a 50ca cadastrée section C n° 236, sur laquelle se trouve édifié ce pylône de téléphonie mobile, et lui appartenant,

- d'approuver cette acquisition, conformément au détail figurant en annexe, auprès de la Commune d'Ousse-Suzan moyennant le prix de 750 € (absence d'avis France domaine – instruction 2016–12-3565 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances publiques).

- d'autoriser le versement à la Commune d'Ousse-Suzan d'une indemnité définitive correspondant aux travaux d'entretien de la parcelle supportés par la Commune, d'un montant 750 €.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1er Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3790H1-DE

- de prélever la dépense correspondante, soit 1 500 €, et les frais de publication, sur le Chapitre 21 – Article 2111 (Fonction 843) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3790H1-DE

Département :
LANDES

Commune :
OUSSE SUZAN

Section : C
Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 21/03/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

---

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

---

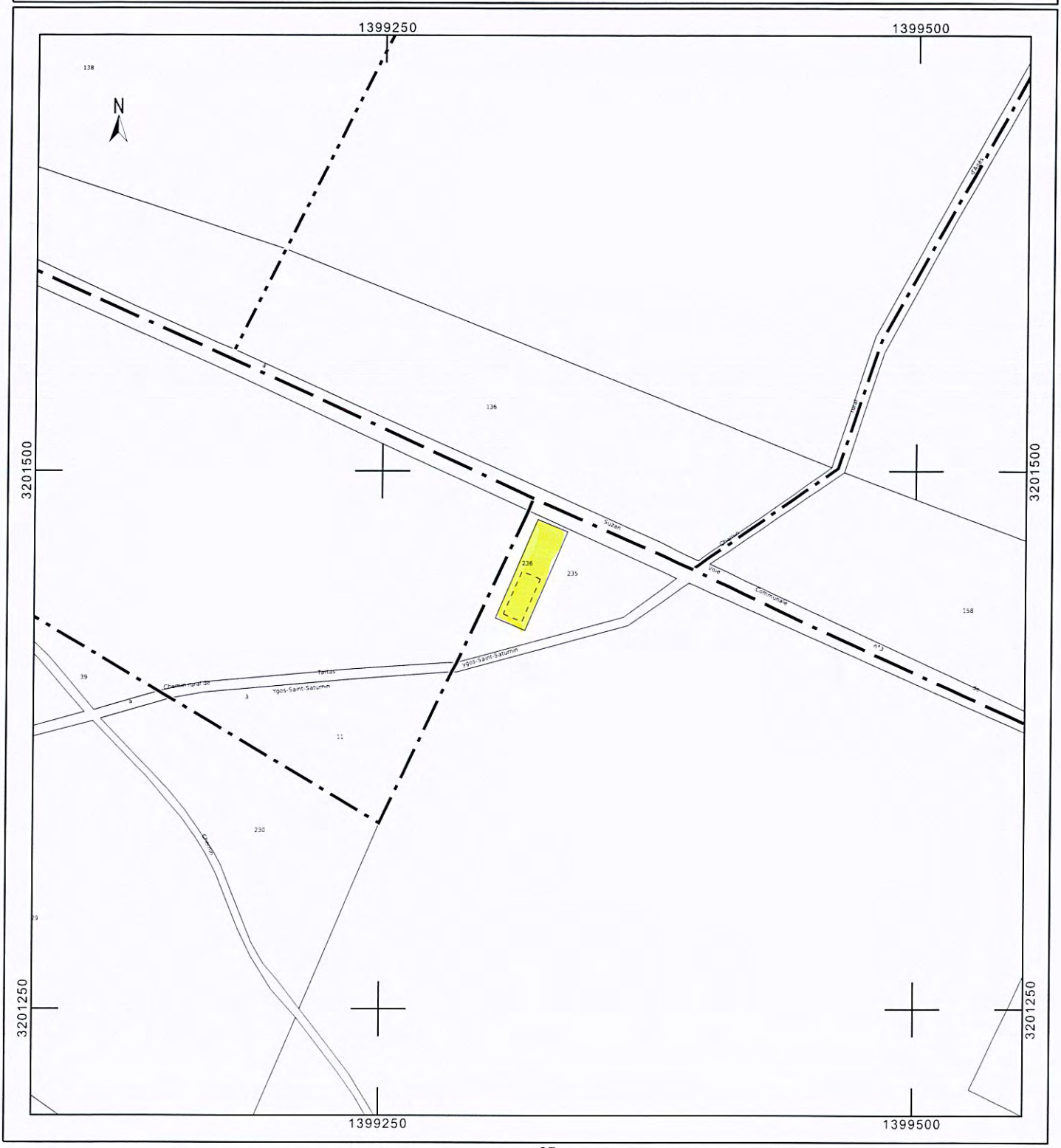
**Annexe**

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

Fonciers
Site de Mont de Marsan 12 Avenue de Dagas 40022
40022 MONT DE MARSAN
tél. 05 58 06 61 84 -fax
ptgc.400.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3794H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/2 Objet : GESTION DOMANIALE - CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PARCELLE EN NATURE DE JARDIN D'AGRÉMENT SITUÉE SUR LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3794H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3794H1-DE

**N° D-3/2**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

VU la délibération de la Commission Permanente n° D-3/4 du 28 avril 2025 approuvant la vente au profit de Madame Clara LAMOULIE et Monsieur Nicolas BOUCHAN du bien immobilier situé 12 Avenue de Mont-de-Marsan à Grenade-sur-l'Adour (maison d'habitation ancienne et terrain), et autorisant M. le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié correspondant,

Considérant que :

- dans le cadre de la nécessité d'étendre la capacité d'accueil du collège « *Val d'Adour* » à Grenade-sur-l'Adour, des travaux ont été menés par le Département et qu'ils sont à ce jour achevés,
- la capacité d'étendre les capacités d'accueil du collège doit être préservée,
- le surplus de la propriété du bien immobilier susvisé situé 12 Avenue de Mont-de-Marsan cadastré section J n° 1509 (terrain) d'une contenance de 18a 91ca est conservé par le Département des Landes pour les besoins du collège (afin de pérenniser la surface foncière nécessaire à l'établissement scolaire contiguë à ce foncier),

compte tenu de la sollicitation en date du 7 avril 2025 de Madame Clara LAMOULIE et Monsieur Nicolas BOUCHAN auprès du Département des Landes pour occuper cette parcelle en nature de jardin d'agrément,

considérant ainsi que, sur cette parcelle, ne pourra être édifiée aucune construction contiguë à leur maison d'habitation cadastrée section J nos 1507 et 1508, objet de la vente approuvée par la Commission Permanente le 28 avril 2025,

- d'approuver la convention d'occupation telle que figurant en annexe au profit de Madame Clara LAMOULIE et Monsieur Nicolas BOUCHAN à titre gracieux, compte tenu des caractéristiques du bien, consentie pour une durée de 10 ans (évaluation par les services du Département de la valeur locative à 500 € annuel - Coût d'entretien évalué à 1 230 €/an),

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3794H1-DE

étant précisé que l'occupation, précaire et révocable, a pour objet uniquement un usage de jardin d'agrément (jardinage et potager).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3794H1-DE

**Annexe**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE d'une parcelle cadastrée section J n ° 1509 située 12 avenue de Mont-de-Marsan 40270 GRENADE-SUR-ADOUR

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1708 et suivants ;

**ENTRE :**

**1 -** La Collectivité Territoriale dénommée « **DÉPARTEMENT DES LANDES** », identifiée au SIRET sous le numéro 224 000 018 000 16, organisme de droit public doté de la personnalité morale ayant son siège social à 40000 MONT-DE-MARSAN - 23 rue Victor HUGO, représentée par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes et habilité à l'effet des présentes par délibération n°D-3/1 du Conseil départemental en date du 23 mai 2025,

Dénommée ci-après « le Bailleur », d'une part,

**ET :**

**2 –** Monsieur Nicolas **BOUCHAN**, horticulteur-maraîcher, demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR (40270) 2 bis rue des Remparts.
Né à MONT-DE-MARSAN (40000), le 6 mai 1997.
Célibataire.
**3 –** Madame Clara Huguette Lucienne Denise **LAMOULIE**, employée de commerce, demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR (40270) 2 bis rue des Remparts.
Née à MONT-DE-MARSAN (40000), le 25 janvier 1999.
Célibataire.

Dénommés ci-après « les Preneurs », d'autre part,

**EXPOSE**

Le Département des Landes est propriétaire d'un immeuble sur la commune de Grenade-sur-l'Adour, dans le cadre de la nécessité d'étendre la capacité d'accueil du collège « *Val d'Adour* », ces travaux sont à ce jour achevés.
Il a été procédé à une division parcellaire afin de céder la maison d'habitation et ses extérieurs cadastrée section J n$^{os}$ 1507 et 1508 à Madame Clara LAMOULIE et Monsieur Nicolas BOUCHAN.
Le Département des Landes se réserve la propriété de la parcelle cadastrée section J n° 1509 afin de pérenniser la surface foncière nécessaire à l'établissement scolaire contiguë à ce foncier.

PROJET

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3794H1-DE

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'autoriser Madame Clara LAMOULIE et Monsieur Nicolas BOUCHAN à occuper à titre précaire et révocable la parcelle cadastrée section J n° 1509 d'une surface de 1 891 m², propriété du Département des Landes, située 12 avenue de Mont-de-Marsan 40270 Grenade-sur-l'Adour.

La présente convention est conclue pour un usage de jardinage et potager d'agrément exclusivement.

**ARTICLE 1 bis : ENGAGEMENT DU PRENEUR**

**Les preneurs s'engagent à respecter sur le bien présentement loué et pendant la durée de la présente convention une obligation non aedificandi sur la parcelle objet de la convention. Ladite parcelle fait l'objet d'une interdiction de bâtir. Les preneurs reconnaissent avoir parfaite connaissance de cette contrainte et déclarent l'accepter.**

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN LOUÉ**

**COMMUNE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR (40270) – 12 avenue de Mont-de-Marsan :**

Une parcelle à usage de jardin d'agrément

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Référence cadastrale | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Section | N° | Nature | Lieudit ou rue | Surf |
| J | 1509 | | "12 avenue de Mont-de-Marsan" | 18a 91ca |
| | | | **Total :** | **18a 91ca** |

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme l'immeuble.

**ARTICLE 3 : AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES LIEUX**

Les preneurs, prennent possession du terrain à la date d'effet de la présente convention sans pouvoir émettre de quelconque réclamation au Département des Landes, le bailleur, sur son état à cette date ou postérieurement.

Ce contrat exclut une utilisation professionnelle du jardin mais prévoit l'entretien de ce jardin d'agrément, haies comprises.
Les preneurs ne peuvent réaliser sur ce jardin aucun aménagement durable.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DES PRENEURS**

L'autorisation accordée est strictement personnelle. Les preneurs ne peuvent en aucun cas consentir de sous-occupation du lieu mis à disposition.

**ARTICLE 5 : ASSURANCE – RESPONSABILITE**

Les preneurs remettront au bailleur une attestation d'assurance à jour couvrant sa responsabilité civile et tous les risques inhérents à ce jardin d'agrément, de façon à dégager totalement la responsabilité du Département des Landes, le bailleur, en cas d'incident.

PROJET

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3794H1-DE

Les preneurs sont responsables des dommages de toute natures imputables à l'utilisation faite par lui du terrain mis à disposition.

Le Département des Landes, bailleur, décline toute responsabilité en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires.

**ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES**

Compte tenu de l'entretien de cette parcelle par les preneurs la présente convention est consentie et acceptée **à titre gracieux**.

Pour autant, dans un but d'affichage, au jour de la signature de la présente convention, cette mise à disposition est évaluée par les services du Département à 500 € annuel pour la valeur locative.
Le coût de l'entretien est évalué et à 1 230 **€** pour cette parcelle.

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la présente convention.

**ARTICLE 8 – MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être résiliée avant terme, à l'initiative de l'une des parties, sous la condition du respect d'un préavis de trois mois. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

**ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance de tout litige qui pourrait s'élever à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, celui-ci sera porté à l'initiative de la partie la plus diligente devant le Tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan.

PROJET

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3794H1-DE

**ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Le Bailleur en son siège,
Le Preneur dans les lieux présentement loués.

Fait en deux exemplaires,
Le

Pour le Bailleur,

Pour les Preneurs,

**Xavier FORTINON**
Président du Conseil départemental
des Landes

**Madame Clara LAMOULIE.**
**Monsieur Nicolas BOUCHAN.**

Annexes : Plan de bornage -12 Avenue de MONT-DE-MARSAN 40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR
Devis pour entretien parcelle J1509 – GRENADE-SUR-L'ADOUR

PROJET

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3794H1-DE

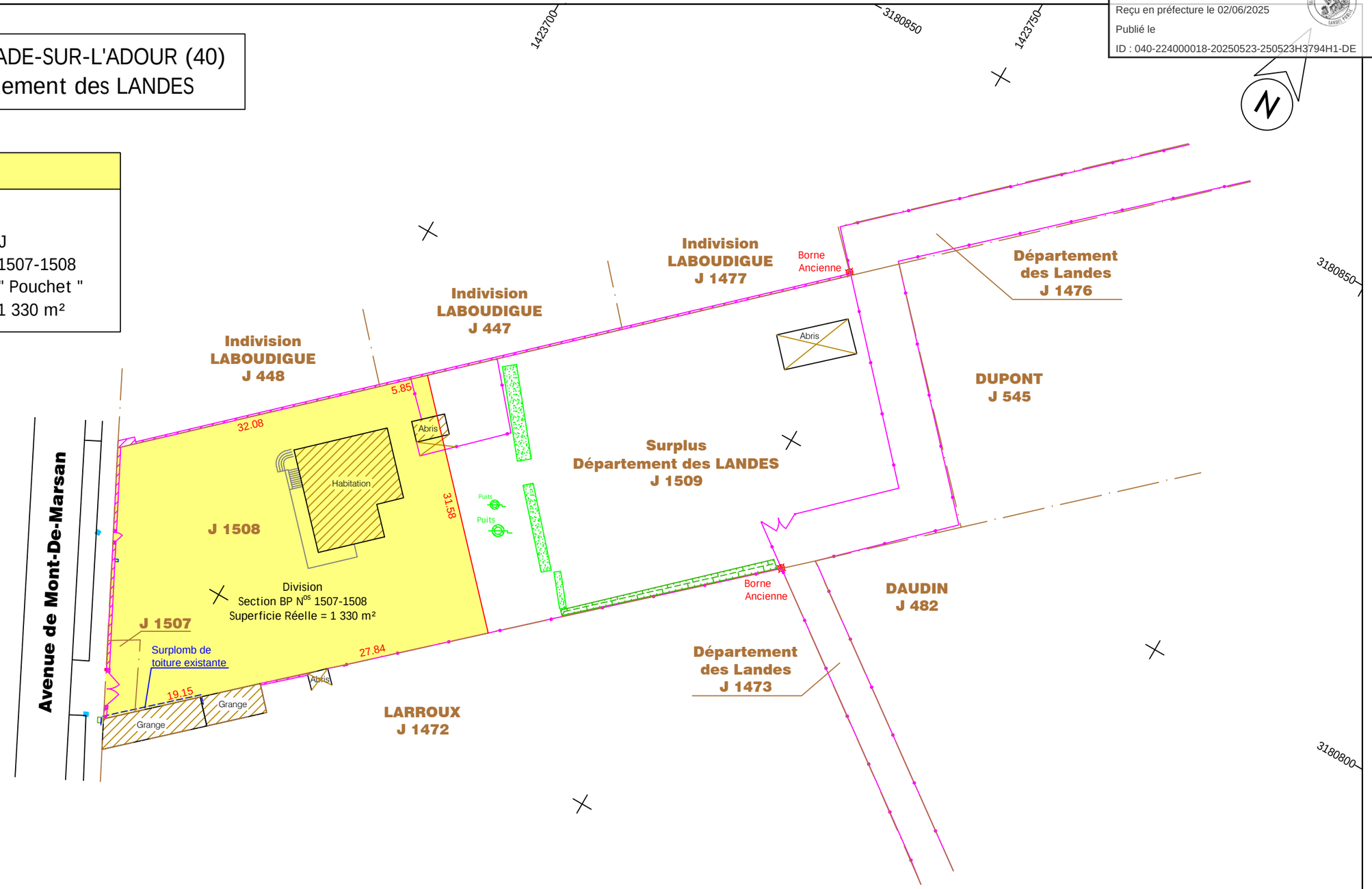
# PLAN DE BORNAGE

## Commune de GRENADE-SUR-L'ADOUR (40)
## Propriété du Département des LANDES

### DIVISION

CADASTRE

| | |
|---|---|
| Section | J |
| N° | 1507-1508 |
| Lieudit : | " Pouchet " |
| Superficie Réelle : | 1 330 m² |




BEMOGE
GÉOMÈTRES – EXPERTS
BUREAU D'ÉTUDES

S.C.P. BERLON-DUPUY
Géomètres-Experts D.P.L.G.
Bureau principal
1485 Rue de la Ferme de Carboué
40000 MONT-DE-MARSAN
Tél. : 05.58.75.08.35
E.mail : clement.berlon@bemoge.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

LEGENDE

- Borne Ancienne
- Application fiscale issue du plan cadastral

Système de coordonnées CC44 TERIA.

Dossier N° 230022
Le 9 Février 2023

ÉCHELLE
1/500



P:\03-BEMOGE\2023\230022 GRENADE - Propriété CD40 - Division Cadastrale Pour Bail Emphythéotique\230022.dwg

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3794H1-DE

Les Jardins de Nonères

Entreprise Adaptée Départementale
1276 avenue Nonères
40000 Mont-de-Marsan
Tél. : 05 58 06 73 04
Fax : 05 58 06 19 41
Mél : jardins.noneres@landes.fr

# Devis

# 25001417

Date : 13/03/2025
Devis valable 1 mois

DEPARTEMENT DES LANDES
Service Bâtiment
23 rue Victor Hugo
40000 MONT DE MARSAN

N°Client : **12043**

## COLLEGE DU VAL D'ADOUR 2025

**Votre interlocuteur : Alain PICHON**
**06.76.75.60.03**

| N° Lig | Désignation | Pres. Taille | Quantité | Prix Brut HT | Prix Net HT | Valeur Totale HT |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | NETTOYAGE DU TERRAIN - COLLEGE DE GRENADE | | | | | |
| 2 | ********** | | | | | |
| 3 | DEBROUSSAILLAGE TERRAIN J 1509 SURPLUS DEPARTEMEI | | 3 | 410.010 | 410.010 | 1 230.03 |

Le 13/03/2025
Le Directeur,
Julien LE BAILLIF

**TOTAL TTC : 1 230.03 €**

**L'établissement est exonéré de TVA**

Signature du client
"Bon pour accord et date"

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3809H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/3 Objet : GESTION DOMANIALE - RENOUVELLEMENT DU BAIL D'OCCUPATION DE LA MAISON DE PROTECTION DES FAMILLES (M.P.F) SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN, 10 RUE MAUBEC

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3809H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3809H1-DE

**N° D-3/3**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

Considérant :

- l'immeuble situé Commune de Mont-de-Marsan, 10 rue Maubec, anciennement à usage de Tribunal d'instance, propriété du Département des Landes, sans affectation depuis l'ouverture du nouveau Palais de Justice de Mont-de-Marsan,
- que depuis le 1er octobre 2021, la Maison de protection des familles abrite une unité spéciale de la Gendarmerie nationale, dédiée aux cas les plus complexes en matière de violences intrafamiliales, notamment celles impliquant des mineurs,
- que depuis 2022, elle est composée de cinq gendarmes, formés aux techniques de recueil de la parole de l'enfant, suivant des protocoles spécialisés (elle a pu auditionner près de 174 mineurs en 2023),
- qu'à côté de sa mission d'enquête, la nouvelle brigade coordonne des actions de sensibilisation dans plusieurs milieux (en 2023, cela a principalement concerné le milieu scolaire avec 3 271 élèves de primaire, 9 661 élèves du secondaire et 800 membres du corps enseignant),

- d'approuver le contrat de bail au profit de l'Etat tel que figurant en annexe, consenti pour une durée de 3 ans et à titre gracieux (compte tenu de la politique départementale à l'égard des personnes vulnérables et de la vocation sociale de la Maison de Protection des Familles), sur un immeuble à usage de bureaux, situé Commune de Mont-de-Marsan, cadastré section AB n° 659, au 1er étage (évaluée par le Département à 4 059 € annuel correspondant à une valeur locative de 41 €/m²/an).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3809H1-DE

Annexe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE/ RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES**
**PÔLE GESTION PUBLIQUE – DOMAINES**
**SERVICE LOCAL DU DOMAINE**
**23 RUE ARMAND DULAMON BP 309**
**40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX**

| | |
|---|---|
| **CHORUS : AQUI - 104791** | **UI : 1 40 0 1 090** |

***PRISE A BAIL PAR L'ÉTAT***
**----------**
SERVICE PRENEUR
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
GENDARMERIE NATIONALE

# BAIL

| | |
|---|---|
| Renouvellement du bail de location de bureaux à **MONT-DE-MARSAN (Landes)** | |
| Adresse : 10 rue Maubec, 40000 MONT-DE-MARSAN | |
| Terrain : **cadastré section AB n° 659 (378 m²)** | |
| Bailleur : **département des LANDES** | |
| Durée du bail : **3 ans** | Point de départ de la location : **1er octobre 2024** |
| Montant du loyer annuel : **gratuit** | |

Entre les soussignés :

**1°/ LE DÉPARTEMENT DES LANDES** (SIREN 224 000 018)

représenté par le Président du Conseil départemental des LANDES, dont les bureaux sont à MONT-DE-MARSAN (40000), 23 rue Victor Hugo, et habilité à l'effet des présentes par délibération n° -------- du Conseil départemental en date du ----------.

Partie ci-après dénommé « le Bailleur » d'une part,

**ET**

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3809H1-DE

**2°/ l'ÉTAT,**

représenté par Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques des Landes,

agissant en exécution de l'article R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par **arrêté préfectoral du**

et assisté du **Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale des Landes,** dont les bureaux sont à MONT-DE-MARSAN (40000), 50 rue Pierre Benoît, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'intérieur – Gendarmerie Nationale,

Partie ci-après dénommée « **le Preneur** » d'autre part,

Ci-après désignées collectivement **« les Parties ».**

## 1- CONVENTION

Le DÉPARTEMENT DES LANDES donne à bail à l'ÉTAT (Gendarmerie nationale) représenté par Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques des Landes, assisté du commandant de Groupement de Gendarmerie, les locaux dont la désignation suit :

*Localisation* : 10 rue Maubec, 40000 MONT-DE-MARSAN

*Références cadastrales et superficie* : section AB n°659. Superficie : 378 m²

*Descriptif des biens loués* : au premier étage d'un immeuble bureaux n°101, 105, 106, 107 et 108. Surface utile brute : environ 99 m².

Tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

## 2- DURÉE

La présente location est consentie pour une durée de **TROIS (3) ANNÉES** entières et consécutives qui commencera à courir le **1er octobre 2024** pour se terminer le 30 septembre 2027.

## 3- OBLIGATIONS DU BAILLEUR

**Le Bailleur** s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité. Il assurera au **Preneur** une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail.

Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par les articles 1719 et 1720 du code civil.

**Le Bailleur supporte la charge les travaux d'assainissement pour mise aux normes suivant diagnostic du 4 novembre 2021.**

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3809H1-DE

## 4- CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le bailleur s'engage à fournir au preneur, immédiatement ou au plus tard dans un délai de six (6) mois, un dossier de diagnostic technique qui sera annexé au présent bail conformément à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et qui devra contenir :

- un **diagnostic de performance énergétique** prévu par l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- une fiche récapitulative du dossier technique amiante relative aux locaux loués ainsi qu'aux parties communes dont le **Preneur** a l'usage conformément à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ;
- pour les zones concernées, un **état des risques et pollutions** en application des articles L. 125-5 à 125-7 du code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, la liste des dommages consécutifs à la réalisation desdits risques, et des indemnisations versées au titre de la garantie nationale contre les effets des catastrophes technologiques et naturelles en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ou de l'article L. 128-2 du code des assurances.

**Il ressort de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BRD 2019-1231 du 11 septembre 2019 que :**

**- la commune de MONT-DE-MARSAN est concernée par un périmètre d'étude d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T) prescrit** (risques liés à des effets thermiques et de surpression) **et par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé. Elle est en zone de sismicité classée 1** (très faible), **comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols** (SIS) **et est concernée par dix arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;**

**- le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement et de prescription de travaux pour les logements.**

Les recherches, déclarations de présence, travaux préventifs ou d'éradication en matière de lutte contre les termites, prévus par les dispositions de l'article L. 133-1 du code de la construction et de l'habitation, sont à la charge du Bailleur.

En tout état de cause, le Bailleur se conformera aux dispositions légales à venir en matière de réglementation environnementale.

## 5- OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le **Preneur** s'engage à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée aux décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

Le **Preneur** souffrira que le **Bailleur** fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quelque incommodité qu'elles lui causent.

## 6- ÉTAT DES LIEUX

A la prise de possession et au plus tard dans les huit jours qui suivront la date du présent bail, il sera dressé contradictoirement par le Bailleur (ou son représentant dûment accrédité) et par le représentant accrédité de la gendarmerie un état des lieux et s'il y a lieu un inventaire en deux exemplaires des objets qui pourraient se trouver dans les locaux.

Un exemplaire de l'état des lieux et, le cas échéant, un exemplaire de l'inventaire, sera conservé par le Bailleur et l'autre par la gendarmerie.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3809H1-DE

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge du **Preneur** ; leur évaluation fera l'objet d'un avenant au présent bail. En aucun cas, **le Preneur** ne sera tenu à l'exécution des travaux.

## 7- DISPOSITIONS DIVERSES

**Le Preneur** pourra faire installer sur l'immeuble loué les équipements nécessaires à ses moyens de transmission radioélectriques (antennes, haubans, etc...). Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques.

**Le Preneur** pourra éventuellement procéder, sous réserve que le propriétaire ne puisse les financer et à condition d'avoir reçu son accord, à tous aménagements jugés nécessaires qui resteront acquis en fin de bail au propriétaire. Le **Preneur** ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

## 8- IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble loué sont à la charge du **Bailleur** à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par **le Preneur.**

Toutefois, le II de l'article 1521 du code général des impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par **le Preneur** et affectés à un service public. **Le Preneur** est donc dispensé du remboursement de cette taxe en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service, le Bailleur n'ayant pas à en acquitter le montant.

Le présent acte, qui est dispensé de la formalité de l'enregistrement (loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, article 10-1), est exonéré du droit de timbre (code général des impôts, article 1040-I) ainsi que de la contribution annuelle représentative du droit de bail prévue par l'article 234 bis I du même code (cf. article 234 bis II 5°). En conséquence, le **Preneur** n'aura aucun remboursement à effectuer au titre des droits d'enregistrement.

## 9- ASSURANCES

**Le Preneur** étant son propre assureur, **le Bailleur** le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés. **Le Bailleur** fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

## 10- TRANSFERT DE SERVICE ET RÉSILIATION

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

En outre et dans le cas où, pour quelque cause que ce soit et notamment par suite de suppression, fusion ou transfert de service, l'État n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du **Preneur**, à charge par lui de prévenir le **Bailleur** par lettre

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3809H1-DE

recommandée, trois mois à l'avance (six mois sur demande expresse du bailleur), sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

## 11- TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES LOUÉS

En cas de cession ou de vente de l'immeuble ou de décès du **Bailleur**, les cessionnaires, acquéreurs ou héritiers seront tenus de maintenir les clauses et conditions stipulées dans le bail.

## 12- PRIX DU BAIL

a) montant du loyer.

Compte tenu de la vocation sociale de l'occupation qui s'inscrit dans la politique départementale à l'égard des personnes vulnérables, la présente location est consentie et acceptée **à titre gratuit.**

b) modalités de paiement des charges.

Les provisions de charges tout comme les charges locatives et individuelles seront payées sur factures et au vu des justificatifs fournis par le Bailleur (apurement de charges avec relevé des dépenses détaillé pour la régularisation), dans le respect du cadre réglementaire, **au prorata de la surface occupée.**

c) modalités d'information.

Pour toute information, le service des affaires immobilières peut être contacté via sai.ggd40@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

## 13- RENOUVELLEMENT DU BAIL

A l'issue du présent bail, et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie, au moins trois (3) mois à l'avance, la poursuite de la location sera constatée par des baux successifs de même durée.

Si un renouvellement devait être à titre onéreux, le loyer sera alors estimé par le service du Domaine en fonction de la **valeur locative réelle des locaux**.

## 14- PROCÉDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail conformément à l'article R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques, le Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du bail.

L'agent judiciaire de l'État est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer **le Preneur** créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

## 15- ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

Le présent acte est établi en **trois (3) exemplaires** dont un pour le bailleur, un pour le service

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3809H1-DE

occupant et un pour la Direction départementale des Finances publiques des Landes - service local du Domaine.

Dont acte sur 6 pages

Fait à MONT-DE-MARSAN, le

**LE BAILLEUR** **LE COMMANDANT DE GROUPEMENT,**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES,**

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3810H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/4 Objet : GESTION DOMANIALE - CONVENTION D'OCCUPATION DE PARKINGS SITUÉS SUR LA COMMUNE DE DAX

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3810H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3810H1-DE

**N° D-3/4**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

**<u>Convention d'occupation de parkings situés sur la Commune de Dax - Résidences CONNEXION et EMERGENCE - 10/14 avenue de la Gare - 168 à 176, 178 à 186 et 188 avenue de Saint-Vincent-de-Paul</u> :**

Vu la délibération du Conseil départemental n° D-2/1 du 21 juin 2024 approuvant la vente au profit du Département des Landes d'une surface de bureaux à aménager et parkings, lots en copropriété aux 10, 12 et 14 avenue de la Gare dans la résidence dénommée « *CONNEXION* » et aux 168 à 176, 178 à 186 et 188 avenue de Saint-Vincent-de-Paul dans la résidence dénommée « *EMERGENCE* », et autorisant M. le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié correspondant,

Considérant le besoin ponctuel de la « Communauté d'agglomération du Grand Dax » pour stocker des matériaux et des engins nécessaires à la réalisation de travaux pour l'aménagement des lots en copropriété lui appartenant dans l'ensemble immobilier,

Compte tenu de la sollicitation de la « *Communauté d'agglomération du Grand Dax* » auprès du Département des Landes pour occuper 10 places de parking numérotées de 5 à 9 et de 13 à 17, lots situés dans la résidence EMERGENCE implantée sur les parcelles cadastrées section AM ns 296, 301, 303, 305, 312, 316, 319, 320 et 321 d'une contenance totale de 64a 90ca, avenue Saint-Vincent-de-Paul à Dax,

- d'approuver la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable telle que figurant en annexe au profit de la « *COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX* », consentie pour la période du 5 mai au 12 septembre 2025 (évaluation par les services du Département de la valeur locative à 12 000 € annuel compte tenu des caractéristiques du bien).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3810H1-DE

ANNEXE

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE De 10 Places de Parking Résidences CONNEXION & EMERGENCE 10/14 avenue de la Gare 168 à 176, 178 à 186 et 188 avenue de Saint-Vincent-de-Paul 40100 DAX

PROJET

ENTRE :

- La Collectivité Territoriale dénommée « DÉPARTEMENT DES LANDES », identifiée au SIRET sous le numéro 224 000 018 000 16, organisme de droit public doté de la personnalité morale ayant son siège social à 40000 MONT DE MARSAN - 23 rue Victor HUGO, représentée par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes et habilité à l'effet des présentes par délibération n° de la Commission Permanente en date du ,

Dénommée ci-après « le Bailleur », d'une part,

ET :

– La "COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX", située dans le Département des Landes identifiée au SIRET sous le n° 244 000 675 000151, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est à DAX (40100) 20 Avenue de la Gare, représentée par Monsieur Julien DUBOIS et habilité à l'effet des présentes par délibération n° de la Communauté d'Agglomération en date du ……,

Dénommée ci-après « le Preneur », d'autre part,

## EXPOSE

Le Bailleur met à disposition à titre précaire et révocable 10 places de parking dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété dénommée Résidence CONNEXION et Résidence EMERGENCE, situés respectivement 10/14 Avenue de la Gare et 168 à 176, 178 à 186 et 188 avenue de Saint-Vincent-de-Paul à 40100 Dax (Landes) au Preneur pour stocker des matériaux et des engins nécessaires à la réalisation de travaux pour une période allant du 5 mai au 12 septembre 2025.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3810H1-DE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent bail est régi par les articles 1713 et suivants du code civil relatifs aux baux de droit commun, et par les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN LOUÉ

COMMUNE DE DAX (40100) :

Dans un ensemble immobilier situé à DAX (40100) 10, 12 et 14 avenue de la Gare soumis au régime de la copropriété dénommée Résidence « CONNEXION »

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Référence cadastrale | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Section | N° | Nature | Lieudit ou rue | Surf |
| AM | 117 | | 10 Av de la Gare | 40ca |
| AM | 298 | | 18 Av de la Gare | 3a 87ca |
| AM | 299 | | Rue Georges Chaulet | 02ca |
| AM | 307 | | 10 Av de la Gare | 14a90ca |
| AM | 309 | | 14 Av de la Gare | 9a 65ca |
| AM | 314 | | 10 Av de la gare | 4a 48ca |
| | | | Total : | 33a 32ca |

Dans un ensemble immobilier situé à DAX (40100) 168 à 176, 178 à 186 et 188 avenue de Saint-Vincent-de-Paul, soumis au régime de la copropriété et dénommé Résidence « EMERGENCE »

10 places de parking numérotées de 5 à 9 et de 13 à 17 de l'ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété dénommée Résidence EMERGENCE.

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Référence cadastrale | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Section | N° | Nature | Lieudit ou rue | Surf |
| AM | 296 | | 158 Av Saint Vincent de Paul | 2a 18ca |
| AM | 301 | | 158 Av Saint Vincent de Paul | 14a 67ca |
| AM | 303 | | 2 Av de la Gare | 1a 59ca |
| AM | 305 | | 144 Av Saint Vincent de Paul | 9a 45ca |
| AM | 312 | | 8 Rue Georges Chaulet | 30a 30ca |
| AM | 316 | | 8 Av de la gare | 75ca |
| AM | 319 | | 150 Av Saint Vincent de Paul | 4a 89ca |
| AM | 320 | | 150 Av Saint Vincent de Paul | 48ca |
| AM | 321 | | Avenue Saint Vincent de Paul | 59ca |
| | | | Total : | 64a 90ca |

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU PRENEUR

L'autorisation accordée est strictement personnelle. Le Preneur ne peut en aucun cas consentir de sous-occupation du lieu mis à disposition.

PROJET

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3810H1-DE

ARTICLE 4 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le Preneur remettra au bailleur une attestation d'assurance à jour couvrant sa responsabilité civile et tous les risques inhérents à ces 10 places de parking, de façon à dégager totalement la responsabilité du Bailleur, en cas d'incident.

Le Preneur est responsable des dommages de toute natures imputables à l'utilisation faite par lui des 10 places de parking mises à disposition.

Le Bailleur, décline toute responsabilité en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

Pour autant, dans un but d'affichage, au jour de la signature de la présente convention, cette mise à disposition est évaluée par le Bailleur à 12 000 € annuel pour la valeur locative (100 € par place de parking).

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue et acceptée pour une période allant du 5 mai au 12 septembre 2025.

ARTICLE 7 – MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée avant terme, à l'initiative de l'une des parties, sous la condition du respect d'un préavis d'un mois. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance de tout litige qui pourrait s'élever à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, celui-ci sera porté à l'initiative de la partie la plus diligente devant le Tribunal judiciaire de Mont-De-Marsan.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Le Bailleur en son siège,
Le Preneur dans les lieux présentement loués.

PROJET

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3810H1-DE

Fait en deux exemplaires,
Le

Pour le Bailleur,

Pour le Preneur,

Xavier FORTINON
Président du Conseil Département
Des Landes

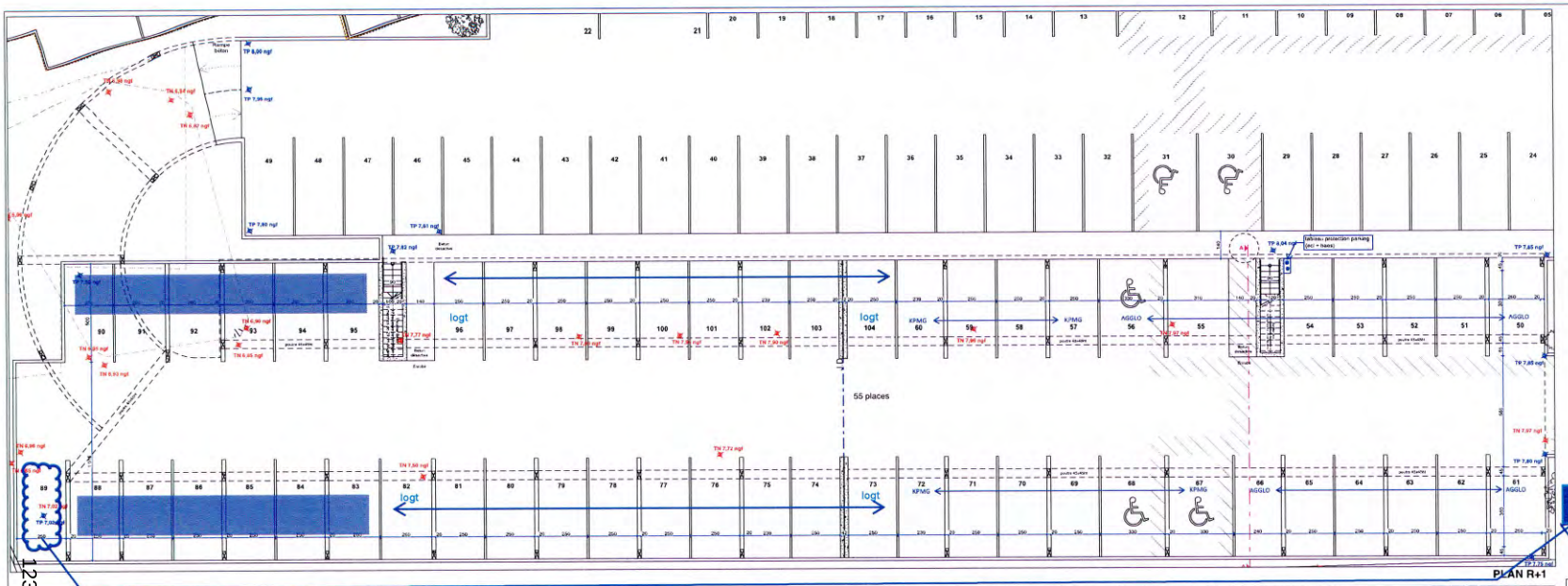
Julien DUBOIS
Président de la Communauté d'agglomération du Grand Dax

Annexe : Plan localisation des 10 places de parking

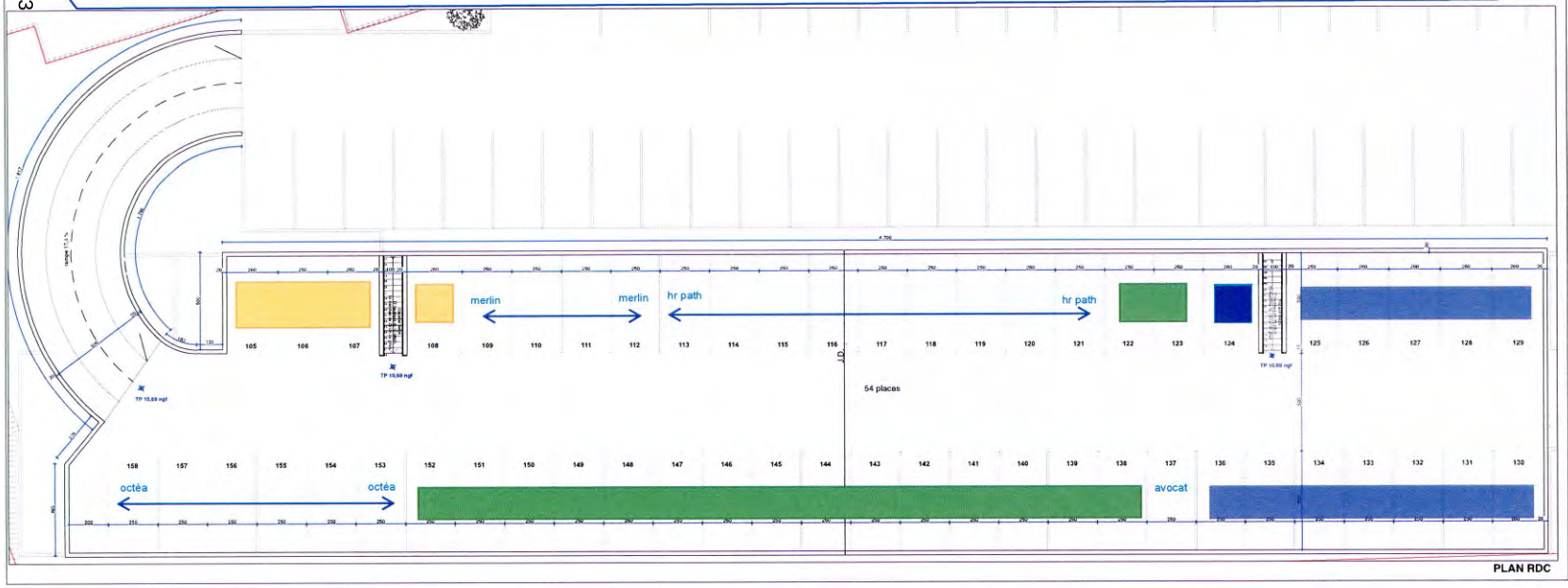
PROJET

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3810H1-DE






PLAN R+1




PLAN RDC

AGGLO
places 122 et 123
places 138 à 152

VIRU
places 105 à 108

CD40
places 83 à 88
place 89 (à l'entrée du silo)
places 90 à 95
places 124 à 129
places 130 à 136

place 89 déplacée pour
des contraintes de réalisation

**DAX - QUARTIER DE LA GARE**
Aménagement urbain - Bureaux - Logements - Commerces



| | |
|---|---|
| MAITRE D'OUVRAGE | ALTAE<br>Parc de Chevalliers - 11 rue Pierre et Marie Curie - 33525 Bruges<br>tél : 05 56 69 99 66 |
| ARCHITECTE | Atelier d'architecture ALONSO-SARRAUTE<br>202 rue Jean de Bascle - 33106 Bordeaux<br>tél : 05 57 80 01 06 |
| GEOMETRE | Guillaume TUQUOI<br>Les Tuileries - 40180 Eyz<br>tél : 05 58 74 27 51 |
| BUREAU DE CONTROLE | APAVE SUDEUROPE SAS<br>Technopôle Izarbel - 63, Allée Fausto d'Elhuyar - 64210 Bidart<br>tél : 05 59 01 05 01 |
| BUREAU D'ETUDE THERMIQUE | PROJEX INGENIERIE<br>Parc d'Activités Camparanne, Av. de Camparanne Bâtiment 3 - 33600 Pessac<br>tél : 05 57 92 32 10 |
| BUREAU D'ETUDE VRD | PROJEX INGENIERIE<br>248 avenue Louis Barthou - 33200 Bordeaux<br>tél : 05 56 08 59 22 |

Emetteur du document

**DOSSIER PRO BATS. B ET C BUREAUX**

| DATE | ECHELLE | TITRE DU DOCUMENT |
|---|---|---|
| 11 OCTOBRE 2021 | 1:100 | PLANS PARKING SILO |

| INDICE | DATE | MODIFICATION |
|---|---|---|
| A | 11/10/2021 | Modifications parking |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3810H1-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3793H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-4/1 Objet : URBANISME - PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DAX - AVIS DU DÉPARTEMENT DES LANDES

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3793H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3793H1-DE

**N° D-4/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

Considérant que :

- conformément au code de l'Urbanisme, en particulier ses articles L.132-7, L.132-11, L.153-16 et R.153-4, le Département des Landes, en tant que personne publique associée, doit formuler un avis sur les projets de Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) arrêtés par les Conseils communautaires ou les Conseils municipaux, au plus tard trois mois après leur transmission,
- par arrêté du 23 septembre 2024, la modification de droit commun n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (visant à traduire réglementairement, dans le document d'urbanisme intercommunal, le projet de la commune de Saint-Paul-lès-Dax) a été prescrite,
- compétent en matière de document d'urbanisme, le Grand Dax a été sollicité par la commune de Saint-Paul-lès-Dax pour traduire les orientations de ce projet urbain au PLUi-H,

compte tenu du projet de modification adressé par ladite Communauté d'Agglomération au Département des Landes pour avis le 28 février 2025, l'objectif de la modification de droit commun n° 3 du PLUi-H du Grand Dax étant d'apporter, conformément au détail figurant en annexe, des adaptations qui portent sur le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),

- de formuler sur le projet de modification de droit commun n° 3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax l'observation suivante :

  - concernant la thématique Paysage, l'Atlas des paysages des Landes (2023), document de référence, peut fournir des éléments descriptifs à partir principalement des rubriques « *Unités paysagères > Vallée de l'Adour* » (portrait, paysages urbains, éléments de paysage, dynamiques et enjeux d'évolution, …) ; il constitue une référence en la matière et peut utilement être cité dans le cadre de cette modification.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3793H1-DE

- d’émettre, au-delà de la prise en compte de cette observation, un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n° 3 du PLUi-H arrêté par la Communauté d’Agglomération du Grand Dax.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3793H1-DE

**Annexe**

# PLUi-H – Modification n°3

**Une procédure de modification n°3 du PLUi-H a été prescrite par arrêté du Président du Grand Dax en date du 23 septembre 2024. Elle vise à traduire réglementairement, dans le document d'urbanisme intercommunal, le projet de la commune de Saint-Paul-lès-Dax.**

Encadrée par l'article L.153-41 et suivants du Code de l'urbanisme, la procédure de modification n°3 prévoit des évolutions au règlement écrit et la création d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP 13.9 La Pince).

La ville de Saint-Paul-lès-Dax souhaite encourager la transformation du secteur, situé entre le lac de Christus et le haut du quartier La Pince.

Identifié au SCoT du Grand Dax, ce secteur correspond au périmètre de la zone d'activité commerciale (ZACOM) « Côté Lac ». Traversé par l'avenue de la Résistance, il est à ce jour essentiellement à vocation économique.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3793H1-DE




*Extrait du règlement graphique du PLUi-H en vigueur.*

Le cabinet d'urbanisme SAMAZUZU s'est vu confier une étude urbaine en 2021, par la ville de Saint-Paul-lès-Dax, afin d'esquisser une vision de ce secteur à horizon 20 à 30 ans, et d'y impulser une nouvelle dynamique.

Compétent en matière de document d'urbanisme, le Grand Dax a été sollicité par la commune de Saint-Paul-lès-Dax pour traduire les orientations de ce projet urbain au PLUi-H.

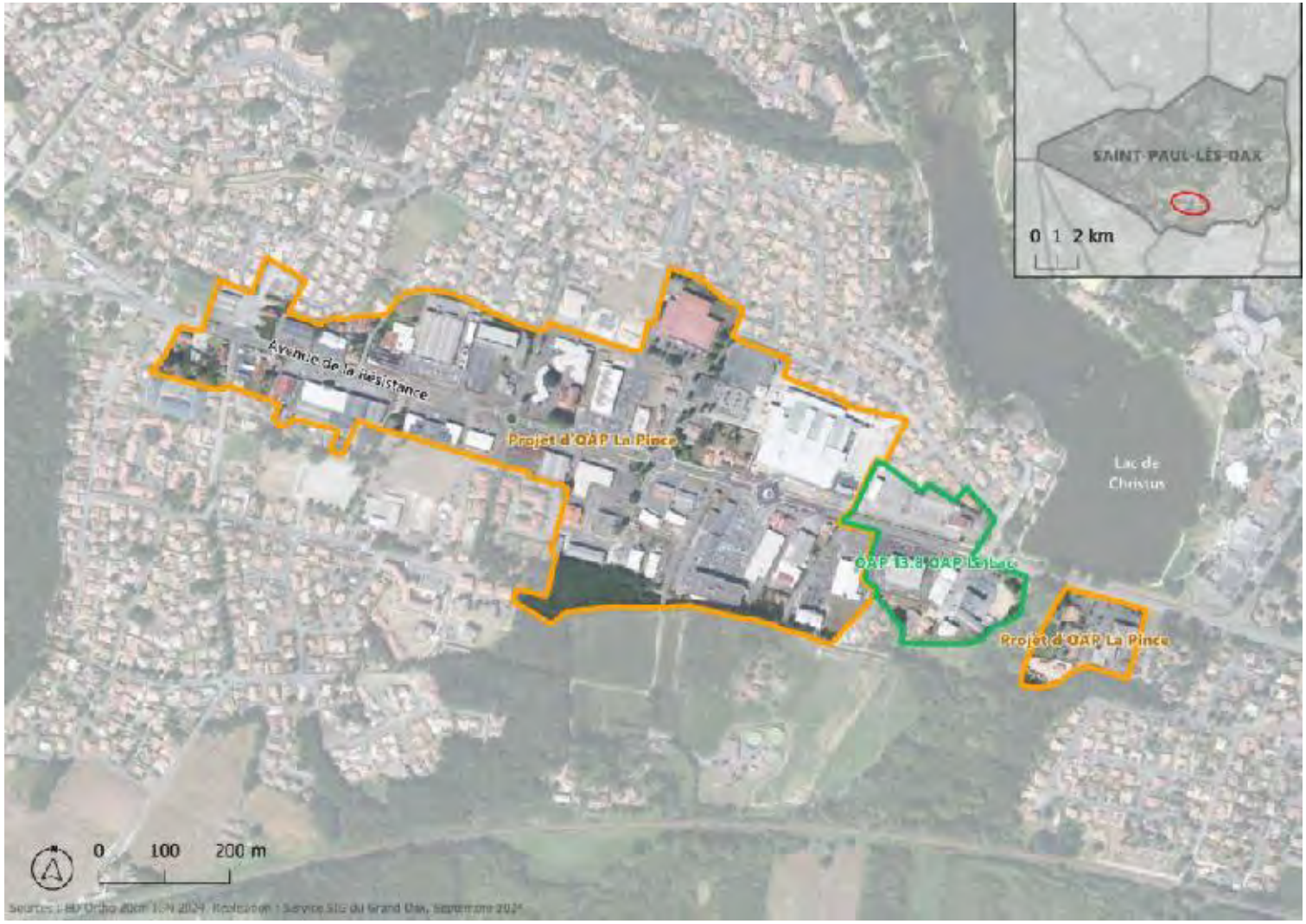
Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3793H1-DE

Conformément aux enjeux de sobriété foncière demandés aux territoires par les lois Climat et Résilience du 22 août 2021 et Zéro Artificialisation Nette du 20 juillet 2023, ce projet s'inscrit dans les enjeux de reconquête urbaine et répond aux objectifs à moyen et long terme de densification raisonnée et de désimperméabilisation des sols, tout en favorisant une mixité des usages.

Ainsi, la modification n°1 du PLUi-H, approuvée le 14 février 2024, a notamment abouti à la création de l'OAP 13.8 Le Lac (partie Est du secteur de projet). Le périmètre de cette OAP comprend la friche « Point P » ainsi que les parcelles au Sud de l'avenue de la Résistance actuellement occupées par les enseignes Delzongle, Cash Piscine & Piscine de France, Opel, Midas et un cabinet vétérinaire.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3793H1-DE

La présente procédure constitue la seconde étape de traduction de ce projet urbain au PLUi-H (périmètre en orange dans l'illustration ci-dessous).



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3793H1-DE

Sont étudiées les évolutions suivantes :

Règlement graphique :

- classement de zones UXcom et UC2 en URu, classement de zones UXcom en UC2, ajout d'un périmètre d'OAP et d'un figuré signifiant une marge de recul pour les nouvelles constructions au sein du périmètre d'OAP ;

OAP :

- création d'une nouvelle OAP intitulée « OAP 13.9 La Pince ».

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3808H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-5/1 Objet : USAGERS ET PATRIMOINE ROUTIER DÉPARTEMENTAL - ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3808H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3808H1-DE

**N° D-5/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

**Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) - Programme 2025 :**

Considérant la demande effective de douze structures pour dix-huit actions dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2025,

compte tenu de l'accompagnement du Département pour les actions à dimensions pédagogique, préventive et éducative vers un public allant des très jeunes enfants aux séniors, qu'il s'agisse de conduite de vélos, de deux roues motorisées ou de voiture, dans la vie quotidienne comme en périodes estivale ou festive,

la Commission Permanente ayant délégation, conformément à la délibération n° D 1 du 10 avril 2025 relative à l'aménagement du territoire – politique de la mobilité et infrastructures,

- d'approuver le programme du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (P.D.A.S.R.) 2025 ci-annexé.

- d'accorder les subventions départementales correspondantes aux différentes associations concernées telles que figurant sur ladite annexe, pour un montant global de .....45 800 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 – Article 65748 (Fonction 18) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer dans ce cadre les documents à intervenir avec ces différents opérateurs.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF

**Annexe**

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3808H1-DE

| TITRE DE L'ACTION | OPERATEUR | DESCRIPTION DE L'ACTION | PUBLIC CIBLE | 2025 |
|---|---|---|---|---|
| Prévention à la sécurité routière<br><br>Risques produits psychoactifs | ADDICTIONS FRANCE – Anciennement ANPAA 40 (Mont-de-Marsan) | Sensibiliser les publics de tout âge et de tout milieu aux risques routiers en lien avec la consommation de produits psycho-actifs en distribuant des éthylotests, des réglettes alcool, des flyers avec les messages de prévention et les coordonnées des centres de soin. | Festayres + jeunes | 2 000 € |
| Kit point repos | ASSOCIATION DES MAIRES ET PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DES LANDES (Mont-de-Marsan) | Distribution d'un « *kit repos* » aux organisateurs (éthylotests électroniques, embouts, banderoles, prospectus, préservatifs, bracelets sam et fiche d'évaluation). | Festayres | 6 000 € |
| P'tit Tour à Vélo | USEP 40 (Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré) | Initiation et apprentissage à la sécurité routière pour des enfants de 3 à 11 ans en vélo.<br>Plus de 100 écoles sont inscrites cette année (2 000 élèves). | Enfants de 3 à 11 ans | 1 500 € |
| Ensemble en deux roues | Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique - UFOLEP 40 (Saint-Pierre-du-Mont) | Ce projet vise à promouvoir la sécurité routière auprès des jeunes, des adultes et des familles en intégrant l'apprentissage des bonnes pratiques de circulation et en valorisant le vélo comme un mode de transport pratique, économique et respectueux de l'environnement. | Tout public | 710 € |
| Sensibilisation au port de la ceinture. | AUTOMOBILE CLUB DES LANDES (Saint-Pierre-du-Mont) | Sensibiliser les jeunes aux risques routiers et plus particulièrement sur la nécessité du port de la ceinture de sécurité par démonstration avec une voiture tonneau et un test choc. | Tout public | 1 000 € |
| Remise à niveau du code de la route | AUTOMOBILE CLUB DES LANDES | Évaluer les connaissances des seniors au Code de la route et savoir aborder les nouvelles infrastructures (ronds-points, croisements…).<br>Diriger les conducteurs expérimentés vers une analyse de leurs compétences.<br>Favoriser la prise de conscience des contraintes liées à l'âge. | Les conducteurs > 30 ans de permis. | 1 000 € |
| Bus des Férias | AUTOMOBILE CLUB DES LANDES | Mise en place de lignes de bus qui permettront de desservir la ville en fête et ainsi limiter la conduite automobile sous l'effet de l'alcool.<br>Aire/Adour ; Saint Sever; Saint Vincent de Tyrosse ; Mont de Marsan ; Hagetmau ; Luxey ; Parentis en Born ; Soustons ; Dax et Mimizan. | Festayres | 13 000 € |
| Reprise de guidon | Escadron Départemental de Sécurité Routière (EDSR) TEAM 40 (Mont-de-Marsan) | Journée à destination des motocyclistes sur la conduite sur route et la maniabilité.<br>En partenariat avec des stands pompiers, secourisme, dépannage… | Permis récents<br>Reprise de conduite | 1 200 € |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3808H1-DE

| TITRE DE L'ACTION | OPERATEUR | DESCRIPTION DE L'ACTION | PUBLIC CIBLE | |
|---|---|---|---|---|
| Pièce : Coquin de Marvin | Compagnie de théâtre : "*UNE COMPAGNIE*" | Aborder les règles de sécurité routière pour les grandes sections, CP, CE1, telles que définie dans les programmes de l'éducation nationale : à pied, à vélo et en voiture. | sections, CP, CE1. | 5 450 € |
| Festayres en toute sécurité | LA ROUTE DES FAMILLES BRISEES (Dax) | Distribution gratuite de brassards et foulards rétro-réfléchissants, mise en place de bornes de recharges pour téléphone, de navettes gratuites vers les campings et villages alentours, organisation d'une journée de sensibilisation avant le début des grandes fêtes et accompagner/soutenir les familles dans ces moments difficiles. | Festayres | 2 000 € |
| Mon collège/lycée à vélo | ROUE LIBRE EN GRAND DAX | Achat de 2 barnums personnalisés et volonté de continuer à contribuer à assurer la visibilité et la mise en sécurité des cyclistes du Grand Dax par leurs équipements et par les usages sécurisés. | Collègiens – Lycéens | 1 300 € |
| Demi-journée sécurité routière | POLICE MUNICIPALE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR | Mise en place de différents stands sur des thématiques comme l'alcool, le simulateur 2 roues motorisées, EDPM, témoignage accidenté de la route, pompiers / Gendarmerie et voiture tonneau. | Adolescents | 140 € |
| Actions de prévention en matière de sécurité routière et des personnes | GENERATIONS MOUVEMENT (Saint-Pierre-du-Mont) | Organiser en partenariat avec la Gendarmerie, la Prévention Routière, l'Automobile Club des Landes et la Préfecture des actions favorisant la prise de conscience des dangers de la route, le rappel des règles de conduite, le rappel et explication des nouveaux panneaux de signalisation, se prémunir des arnaques et savoir assumer les gestes de premier secours. | Séniors | 500 € |
| La Tournée d'été | PREVENTION ROUTIERE (Mont-de-Marsan) | Sensibiliser durablement les vacancier.ères et habitant.e.s à anticiper leurs déplacements s'ils ont consommé de l'alcool en période estivale. | Vacanciers estivaux | 500 € |
| Sensibilisation des séniors aux risques routiers | PREVENTION ROUTIERE | L'objectif des ateliers proposés est d'apporter aux séniors des conseils et de les informer afin de leur redonner confiance en leur pratique de la conduite. Il s'agit également de les sensibiliser aux risques « piéton » et « cycliste » : l'analyse d'accidents, des rappels sur le code et les infrastructures, des rappels sur la question Santé et conduite et des Quiz. | Séniors | 1 500 € |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3808H1-DE

| TITRE DE L'ACTION | OPERATEUR | DESCRIPTION DE L'ACTION | PUBLIC CIBLE | |
|---|---|---|---|---|
| Sensibilisation risques routiers, développement mobilités douces | PREVENTION ROUTIERE | Sensibiliser les enfants et les jeunes sur l'ensemble des risques routiers pour lesquels ils sont concernés. En tant que cycliste mais également en tant que piéton ou passager en voiture. | Enfants de 6 à 12 ans<br><br>Collégiens et lycéens | 7 000 € |
| Lumière et Vision | PREVENTION ROUTIERE | Sensibiliser tous les usager.ère.s des mobilités douces aux risques routiers liés aux défauts de visibilité afin d'adopter durablement des comportements sécuritaires. | Tout public | 500 € |
| Bien Rentrer | PREVENTION ROUTIERE | Alerter sur les risques de l'alcool et sur la nécessité d'anticiper les retours de soirées lors des fêtes de fin d'année. Action prévue sur un marché de Noël. | Adultes et jeunes de plus de 16 ans. | 500 € |

# E. ENVIRONNEMENT : TRANSITION ÉCOLOGIQUE et ÉNERGÉTIQUE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3791H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/1 Objet : AGIR ET INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE SUR LE TERRITOIRE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : M. Olivier MARTINEZ Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3791H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3791H1-DE

**N° E-1/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

**INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE :**

**Subventions aux structures œuvrant en matière de démarches de développement durable, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement :**

Considérant les demandes effectives de subventions de dix associations pour leurs actions en faveur du développement durable, de la sensibilisation et l'éducation à l'environnement,

compte tenu (délibération de l'Assemblée départementale n° E-7/1 du 10 avril 2025) :

- de l'accompagnement du Département aux démarches portées, sur le département des Landes, par les associations et relatives à la sensibilisation et l'éducation à/vers la transition écologique,
- du règlement d'intervention destiné à soutenir les démarches relatives à la sensibilisation et l'éducation à/vers la transition écologique portées, sur le département des Landes, par les associations,

la Commission Permanente ayant délégation pour répartir les crédits au vu des demandes des différentes structures et de leur programme, attribuer les subventions correspondantes et approuver les conventions ainsi que tout document à intervenir dans ce cadre,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3791H1-DE

- d'accorder, conformément au règlement départemental d'attribution d'aides aux structures œuvrant en matière de développement durable, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, les subventions départementales suivantes, dont le détail figure en annexe, à :

- **l'association « *SOMYLA* » – Société Mycologique Landaise (Mont-de-Marsan)**
  d'un montant total de ..... 900 €

- **l'association « *Nature et Loisirs* » labellisée CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) Seignanx et Adour (Saint-Martin–de-Seignanx)**
  d'un montant total de ..... 34 500 €

- **l'association « *Terres océanes, culture d'humanité* » (Saint-Vincent-de-Tyrosse)**
  d'un montant total de ..... 20 000 €

- **l'association « *Du flocon à la vague-Water Family - Antenne Landes* »**
  d'un montant total de ..... ..... 7 500 €

- **l'association « *Graine Nouvelle-Aquitaine* » (Belin-Béliet)**
  d'un montant total de ..... 8 000 €

- **l'association « *Les Amis de Jean Rostand* » (Pouydesseaux)**
  d'un montant total de ..... 14 000 €

- **l'association « *Les Amis de Graine de Forêt* » (Garein)**
  d'un montant total de ..... 16 000 €

- **l'association « *Les voiles s'en mêlent* » (Capbreton)**
  d'un montant total de ..... 9 500 €

- **l'association « *La Maison écocitoyenne des Landes* » (Mont-de-Marsan)**
  d'un montant total de ..... 24 165 €

- **l'association « *Jardins Naïfs* » pour le Collectif Arbor et Sens (Carcarès-Sainte-Croix)**
  d'un montant total de ..... 14 925 €

soit un montant global d'aides de 149 490 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 70) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3791H1-DE

- d’autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3791H1-DE



**Soutien aux démarches de développement durable, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement**

**Règlement de soutien aux démarches relatives à la sensibilisation et l'éducation à/vers la transition écologique portée par le Département des Landes pour les associations**

**Commission Permanente du 23 mai 2025**

| Porteur du projet | Nature du projet | Financement prévisionnel et demande de subvention | Subvention départementale | Imputation budgétaire |
|---|---|---|---|---|
| **ASSOCIATIONS - Programmes pédagogiques** | | | | |
| **Règlement d'aide : Montant d'aide de 150 € maximum par animation, le taux d'intervention du Département ne pouvant dépasser 20 % du budget total du projet et la subvention étant plafonnée à 30 000 € par an (Article 3.3.1.). Pour les associations qui solliciteraient une subvention de plus de 30 000 € par an et/ou représentant plus de 20 % du budget total de l'action, elles seront dans l'obligation d'organiser une conférence des financeurs** | | | | |
| La SOMYLA – Société Mycologique Landaise (Mont-de-Marsan) | Actions de sensibilisation à la science mycologique et botanique :<br>- 20 sorties terrain d'une journée à destination du grand public,<br>- séances d'initiation et d'approfondissement sur la botanique et la mycologie. | **Budget prévisionnel global** **24 130 €**<br>Commune de Dax 150 €<br>Commune de Mont-de-Marsan 180 €<br>Autofinancement 22 900 €<br>**Département des Landes**<br>**Direction de l'Environnement** **900 €** | **900 €** | **Chapitre 65**<br>**Article 65748**<br>**Fonction 70** |
| Nature et Loisirs : CPIE Seignanx et Adour (Saint-Martin-de-Seignanx) | Programme d'actions de sensibilisation à l'environnement.<br><br>Animations à destination des scolaires (maternelle, primaire, collèges et lycées, BTS, …) :<br>- éducation et sensibilisation à la biodiversité, aux milieux naturels landais et à l'écocitoyenneté (103 interventions),<br>- découverte de la faune et flore locale, des milieux et des paysages landais (119 interventions),<br>- actions de formation sur la thématique des Barthes (3 interventions),<br>- Sensibilisation du Grand Public aux enjeux liés à la biodiversité, à l'eau et au changement climatique (52 interventions). | **Budget prévisionnel** **175 620 €**<br>Etat - DREAL - *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement* - Nouvelle-Aquitaine 5 714 €<br>Fonds européens FEDER 70 248 €<br>Agence de l'eau Adour-Garonne 15 000 €<br>Fédération de Chasse des Landes 6 000 €<br>Autofinancement 43 658 €<br>**Département des Landes**<br>**Direction de l'Environnement** **35 000 €** | **34 500 €**<br>à la condition de la tenue d'une conférence des financeurs à organiser par l'association | |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3791H1-DE

| Porteur du projet | Nature du projet | Financement prévisionnel et demande de subvention | Subvention départementale | Imputation budgétaire |
|---|---|---|---|---|
| Terres océanes, cultures d'humanité (Saint-Vincent-de-Tyrosse) | Programme de sensibilisation à la protection de l'environnement par le biais de ses différents jardins et de sa ferme pédagogique.<br>190 animations et ateliers sont programmés à destination de divers publics (petite enfance, scolaires, lycéens, public fragilisé, familles, personnes en situation de handicap, grand âge). | **<u>Budget prévisionnel global</u>** **102 871 €**<br><br>Fonds social européen (FSE) 8 000 €<br>Etat 800 €<br>Région Nouvelle-Aquitaine 2 500 €<br>Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse 3 000 €<br>Fondations privées 2 000 €<br>Autofinancement 31 300 €<br>Contributions volontaires 27 271 €<br>**Département des Landes 28 000 €**<br>**- Direction de l'Environnement 21 000 €**<br>**- Direction des Solidarités 7 000 €**<br>*au titre du fonctionnement sur de l'accompagnement spécifique « Santé et Nature »* | **20 000 €** | **Chapitre 65**<br>**Article 65748**<br>**Fonction 70** |
| Du flocon à la vague Water Family - Antenne Landes | Programme d'animation et d'ateliers à la préservation de l'eau, de notre santé et de l'ensemble du vivant soit environ 58 animations prévues à destination des scolaires. | **<u>Budget prévisionnel</u>** **38 395 €**<br><br>Région Nouvelle-Aquitaine 1 800 €<br>Agence de l'eau Adour-Garonne 4 375 €<br>Aides privées 16 500 €<br>Autofinancement 8 220 €<br>**Département des Landes**<br>**Direction de l'Environnement 7 500 €** | **7 500 €** | |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3791H1-DE

| Porteur du projet | Nature du projet | Financement prévisionnel et demande de subvention | Subvention départementale | Imputation budgétaire |
|---|---|---|---|---|
| **ASSOCIATIONS - Projets à destination des collèges landais** | | | | |
| **Règlement d'aide : Financement d'un montant plafonné à 30 000 € et ne pouvant dépasser 70 % du budget global (Article 3.3.1)** | | | | |
| Graine Nouvelle-Aquitaine (Belin-Béliet) | Dispositif régional « *Mond'Défi pour Demain, c'est maintenant !* ».<br>Programme de sensibilisation au développement durable à destination des collégiens et des Centres de Formation des Apprentis des Landes.<br>23 interventions, soit 46 animations prévues pour 2025. | **<u>Budget prévisionnel global</u>** **13 125 €**<br><br>Etat - *Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement* - DREAL Nouvelle-Aquitaine 800 €<br>Autofinancement 4 325 €<br>**Département des Landes**<br>**Direction de l'Environnement** **8 000 €** | **8 000 €** | **Chapitre 65**<br>**Article 65748**<br>**Fonction 70** |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3791H1-DE

| Porteur du projet | Nature du projet | Financement prévisionnel et demande de subvention | Subvention départementale | Imputation budgétaire |
|---|---|---|---|---|
| **ASSOCIATIONS - Programme pédagogique / Organisation de manifestations** | | | | |
| **Règlement d'aide :**<br>**1) Programme pédagogique : montant d'aide de 150 € maximum par animation, le taux d'intervention du Département ne pouvant dépasser 20 % du budget total du projet et la subvention étant plafonnée à 30 000 € par an (article 3.3.1.)**<br>**2) Organisation de manifestations / événementiels à destination de tous publics - Aide de 2 500 € maximum par manifestation, le taux d'intervention du Département ne pouvant dépasser 20 % du budget total et la subvention étant plafonnée à 5 000 € (article 3.3.2.)** | | | | |
| Les Amis de Jean Rostand (Pouydesseaux) | 1) Programme pédagogique pour les scolaires (du primaire au lycée) et centres de loisirs soit 50 animations, visites du site et 21 ateliers,<br>2) Organisation de la 2nde édition de POUYDESS'O NATUREL (événement gratuit sous la forme d'une journée ludique d'information consacrée à l'environnement). | **Budget prévisionnel global : 70 000 €**<br>• *57 500 € pour le programme pédagogique*<br>• *12 500 € pour l'organisation d'événementiel*<br>FDVA - Fonds de Développement de la Vie Associative 5 000 €<br>Mont-de-Marsan Agglomération 12 000 €<br>Région Nouvelle-Aquitaine 6 000 €<br>SICTOM du Marsan 12 000 €<br>Autofinancement 15 000 €<br>**Département des Landes**<br>**Direction de l'Environnement 20 000 €** | **14 000 €**<br>1) Programme pédagogique : 11 500 €<br>2) Organisation événementiel : 2 500 € | **Chapitre 65**<br>**Article 65748**<br>**Fonction 70** |
| Les Amis de Graine de Forêt (Garein) | 1) Ateliers et animations pédagogiques proposés au centre de découverte de la forêt des Landes à destination des scolaires landais, soit 213 animations prévues pour 2025 (60 classes landaises de la maternelle au lycée sont concernées par des animations et 6 classes du RPI de Labrit sont inscrites sur un projet pédagogique),<br>2) Organisation du festival de la forêt. | **Budget prévisionnel global : 89 600 €**<br>**Dépenses éligibles 81 015 €**<br>• 76 765 € au titre du programme pédagogique<br>• 4 250 € au titre des évènements<br>Etat – Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) 7 000 €<br>Communauté de Communes Cœur Haute Lande 3 800 €<br>Commune de Garein 5 000 €<br>Cotisation filière forestière (Cotisation Volontaire obligatoire) 12 000 €<br>Subvention indirecte 5 000 €<br>Don en nature (mise à disposition de biens) 4 800 €<br>Autofinancement 36 000 €<br>**Département des Landes**<br>**Direction de l'Environnement 16 000 €** | **16 000 €**<br>1) Programme pédagogique : 15 150 €<br>2) Organisation événementiel : 850 € | |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3791H1-DE

| Porteur du projet | Nature du projet | Financement prévisionnel et demande de subvention | Subvention départementale | Imputation budgétaire |
|---|---|---|---|---|
| Les Voiles s'en mêlent (Capbreton) | 1) - Programme d'animations "Biodiversité et économie circulaire":<br>- découverte du patrimoine naturel local (faune du Gouf de Capbreton),<br>- impact de l'homme sur cet écosystème et les enjeux de préservation,<br>- notion d'économie circulaire avec une action de réemploi à partir d'une ressource collectée sur un voilier.<br>80 ateliers prévus, tout public confondu.<br>2) - Evènement « Braderie solidaire », connaissance et protection de l''environnement, réemploi, innovation technologique et environnementale, valorisation du patrimoine naturel. | **<u>Budget prévisionnel global</u> : 93 408 €**<br><br>**Dépenses éligibles : 52 482 €**<br>• *38 671,50 € pour le programme pédagogique*<br>• *13 811,50 € pour l'organisation d'événementiel*<br><br>Région Nouvelle-Aquitaine 12 500 €<br>Fond de Développement de la Vie Associative 4 000 €<br>Commune de Capbreton 2 000 €<br>Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) 2 600 €<br>Caisse d'Allocations Familiales (CAF) 3 500 €<br>Partenariats privés (mécénat et fondation) 14 000 €<br>Autofinancement 23 940 €<br>Contribution volontaire 8 868 €<br>**Département des Landes**<br>**- Direction de l'Environnement 9 500 €**<br>**- DGA Attractivité 12 500 €**<br>*Au titre du fonctionnement sur l'accompagnement de l'économie sociale et solidaire* | **9 500 €**<br>1) Programme pédagogique : 7 000 €<br>2) Organisation événementiel : 2 500 € | **Chapitre 65**<br>**Article 65748**<br>**Fonction 70** |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3791H1-DE

| Porteur du projet | Nature du projet | Financement prévisionnel et demande de subvention | Subvention départementale | Imputation budgétaire |
|---|---|---|---|---|
| **ASSOCIATIONS - Programme pédagogique / Organisation de manifestations / Création de supports pédagogiques** | | | | |
| **Règlement d'aide :**<br>- **Programme pédagogique : montant d'aide de 150 € maximum par animation, le taux d'intervention du Département ne pouvant dépasser 20 % du budget total du projet et la subvention étant plafonnée à 30 000 € par an (article 3.3.1.)**<br>- **Organisation de manifestations / événementiels à destination de tous publics - Aide de 2 500 € maximum par manifestation, le taux d'intervention du Département ne pouvant dépasser 20 % du budget total et la subvention étant plafonnée à 5 000 € (article 3.3.2.)**<br>- **Création de supports pédagogiques éco-conçus : taux d'intervention ne pouvant dépasser 50 % du budget global et montant de la subvention plafonné à 5 000 € (article 3.3.3.)** | | | | |
| Maison Ecocitoyenne des Landes | 1) Programme de sensibilisation à destination des scolaires et familles, soit 190 animations ou ateliers<br>2) Organisation de 2 évènements<br>3) Création d'outils pédagogiques | **<u>Budget prévisionnel global :</u> 131 774 €**<br><br>**Dépenses éligibles 124 550 €**<br>• *85 700 € pour le programme pédagogique*<br>• *32 600 € pour l'organisation d'événement*<br>• *6 250 € pour la* création d'outils pédagogiques<br><br>Etat 3 000 €<br>Région Nouvelle-Aquitaine 2 500 €<br>Commune de Mont-de-Marsan 3 000 €<br>SICTOM 400 €<br>Mécénat 5 024 €<br>Autofinancement 21 400 €<br>Contributions volontaires 65 850 €<br>**Département des Landes**<br>**Direction de l'Environnement 30 600 €** | **24 165 €**<br>1) Programme pédagogique : 17 140 €<br>2) Organisation d'événementiel : 3 900 €<br>3) Création de supports : 3 125 € | **Chapitre 65**<br>**Article 65748**<br>**Fonction 70** |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3791H1-DE

| Porteur du projet | Nature du projet | Financement prévisionnel et demande de subvention | Subvention départementale | Imputation budgétaire |
|---|---|---|---|---|
| **ASSOCIATIONS - Coopération entre acteurs** | | | | |
| **Règlement d'aide : mise en synergie et mutualisation de compétences (Article 3.3.4.)** | | | | |
| Collectif « *Arbor et sens* » composé de 3 associations :<br>Les Jardins Naïfs (Carcarès-Sainte-Croix),<br>L'intelligence du cœur (Bostens),<br>Les Racines écocitoyennes/Eco lieu Fouch (Argelos)<br>et de Vincent Lafitte, animateur agroécologique | 1) Programme pédagogique de 61 interventions (animations, ateliers conférences) à destination de tous les publics sur tout le département, sur la thématique de l'agroécologie (jardin, potager, verger),<br>2) Organisation de la troisième édition du Festival « Arbor et Sens » à Labatut, sur un week-end d'octobre 2025 (conférences et tenue de stands, concerts, animations, ateliers sur le développement durable). | **Budget prévisionnel global : 49 570 €**<br><br>Fonds de Développement à la Vie Associative 2 000 €<br>Communauté de Communes du Pays Tarusate 500 €<br>Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans 2 000 €<br>Commune de Labatut 3 000 €<br>Mécénat et dons 2 000 €<br>Autofinancement 19 570 €<br>*Contribution volontaire* 5 500 €<br>**Département des Landes**<br>**Direction de l'Environnement 15 000 €** | **14 925 €**<br>Soit 30 % du budget global | **Chapitre 65**<br>**Article 65748**<br>**Fonction 70** |
| | | | **TOTAL :** | **149 490 €** |

# F AGRICULTURE et FORÊT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/1 Objet : AGRICULTURE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

**N° F-1/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

**I - <u>Solidarité envers la Ferme Landaise et maintien du dynamisme agricole et rural</u> :**

1°) <u>Accompagnement des agriculteurs dans leur cycle de vie professionnelle</u> :

*a) <u>Dispositif en faveur de la sécurisation des installations - Développement d'espaces tests agricoles (ETAL40), prioritairement maraîchers, en faveur de l'approvisionnement local et de l'ancrage territorial de l'alimentation</u> :*

Considérant :

- la nécessité de permettre l'installation pérenne de nouveaux maraîchers sur le département des Landes en lien avec les enjeux de renouvellement des générations sur le territoire landais, et de développer l'approvisionnement local en légumes frais de saison, de qualité et accessible à tous pour répondre aux besoins de la restauration collective et sociétaux,
- la mise en place d'espaces tests agricoles, prioritairement maraîchers, sur le territoire départemental (délibération de l'Assemblée départementale n° D 2 du 26 mars 2018),
- que ce dispositif permet en particulier aux propriétaires de terrains de mettre à disposition les parcelles et de les équiper pour constituer des sites mis en valeur par de futurs maraîchers testant, pendant trois ans au maximum, la viabilité de leur projet professionnel,
- que chaque site est équipé, à la charge du Département et des collectivités territoriales, et permet d'accueillir deux futurs maraîchers,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

- la nécessité de mettre en place une convention de partenariat entre le Département et les collectivités territoriales qui accueillent, ou ont pour projet d'accueillir un ETAL40,

Conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° F-1/1 du 11 avril 2025 (Budget primitif 2025), par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de reconduire le dispositif ETAL40,

* *Modèle de convention de partenariat pour l'accueil d'entrepreneurs à l'essai :*

Considérant la nécessité de mettre en place une convention de partenariat unique entre le Département et l'ensemble des collectivités territoriales ou EPCI qui accueillent un ETAL40, en complément de la convention de mise à disposition de foncier existante, et venant préciser les conditions de fonctionnement, les missions et les relations entre le Département et les territoires « *hôtes* »,

- d'approuver le modèle de la convention de partenariat pour l'accueil d'entrepreneurs à l'essai telle que présentée en Annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat à intervenir entre le Département et les territoires « *hôtes* », soit avec la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, la Commune de Morcenx-la-Nouvelle et la Communauté d'Agglomération de Mont-de-Marsan,

étant précisé que des avenants à cette convention pourront être proposés à l'approbation de la Commission Permanente lors de l'intégration d'un nouveau territoire hôte.

* *Modification du modèle de convention de mise à disposition de foncier (MADF) :*

Considérant la nécessité d'effectuer des modifications du modèle de convention de mise à disposition du foncier pour mettre à jour les modalités d'engagements des parties et redéfinir les modalités de mise à disposition de foncier,

- d'approuver le nouveau modèle de convention de mise à disposition de foncier entre les territoires « hôtes » et le Département tel que présenté en Annexe II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions de mise à disposition de foncier entre ces territoires et le Département.

* *Avenants aux conventions de mise à disposition de foncier (MADF) :*

Considérant les conventions de mise à disposition de foncier :

- entre le Département et la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) signée le 9 juillet 2019,
- entre le Département et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle signée le 17 juin 2024,

compte tenu de la modification du modèle de convention de MADF,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

- d'approuver les termes des avenants prenant en compte les modifications apportées au modèle de convention de MADF entre le Département et la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud d'une part, et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle d'autre part, tels qu'ils figurent en Annexe III et IV.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer.

* *Convention de mise à disposition de foncier entre le Département et la Communauté d'Agglomération de Mont-de-Marsan :*

Considérant la sollicitation de la Communauté d'Agglomération de Mont-de-Marsan pour implanter un ETAL40 sur les parcelles cadastrées section CA n° 2, n° 3 et n° 299 (en partie) situées, au lieu-dit « *Malage* », et pour engager les aménagements et équipements destinés à accueillir un espace test agricole mixte,

- de donner un avis favorable pour implanter un ETAL40 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Mont-de-Marsan, conformément au détail figurant en annexe XIV.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention permettant d'établir les modalités de mise à disposition de foncier de 3 ha par la Communauté d'Agglomération de Mont-de-Marsan au Département, sur le modèle de la convention présentée en Annexe II.
- tous documents afférents à l'aménagement et l'équipement du site.

*b) Accompagnement des jeunes agriculteurs et des nouveaux installés :*

* *Installation des jeunes agriculteurs et des nouveaux installés :*

Conformément :

- à l'article 3 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif à l'aide à l'installation attribuée aux jeunes agriculteurs ne bénéficiant pas de la Dotation aux Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) et ayant un projet d'installation,
- au règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 complété par le règlement 2019/316 du 21 février 2019 et modifié par le règlement n° 2024/3118,

- d'attribuer au bénéfice des deux exploitants dont les projets sont détaillés en Annexe V une subvention d'un montant total de .....13 500 €

soit 6 750 € par agriculteur.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 6318) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

*c) Solidarité envers les agriculteurs traversant une période financière compliquée :*

* *Agriculteurs en difficulté :*

Conformément :

- à l'article 5 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif à l'aide aux agriculteurs en difficulté,
- au régime-cadre notifié SA 53500, modifié par le régime SA 103992 et par le régime SA 110707 relatif à l'aide à la relance des exploitations agricoles,

- de donner un avis favorable quant aux cinq dossiers présentés par la Cellule d'Accompagnement des Agriculteurs Fragilisés, réunie le 31 mars 2025.

- de verser en conséquence aux créanciers, conformément à l'Annexe VI, un montant total d'aide départementale de ..... 33 143,87 €

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 65748 du Budget départemental (Fonction 631).

* *Agriculteurs fragilisés - Association Réagir 40 :*

Considérant que l'association Réagir 40 accompagne les agriculteurs landais dans l'expertise préalable, la préparation du plan de redressement et la prise en charge de dettes en amont du plan de redressement validé par la Commission d'Accompagnement des Agriculteurs Fragilisés (COMAC),

- d'accorder à :

- l'**Association Réagir 40**
  dans le cadre de son fonctionnement
  une subvention d'un montant de ..... 6 853 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 du Budget départemental (Fonction 6318).

2°) Soutien à la vie associative et aux structures agricoles pour le maintien du rôle de l'agriculture dans le tissu rural et dans le dynamisme territorial :

Considérant la délibération n° F-1/1 du 11 avril 2025 (Budget Primitif 2025) par laquelle l'Assemblée départementale a reconduit l'accompagnement des associations et syndicats pour les actions d'appuis techniques qu'ils mettent en place à destination des exploitants de leurs filières,

conformément aux régimes exemptés de notification SA 109081 et SA 108940,

considérant que le Département apporte un soutien aux structures syndicales départementales, pour leur fonctionnement, mais également dans le cadre de l'organisation d'événements spécifiques,

- d'accorder aux structures figurant en Annexe VII une subvention d'un montant global de ..... 8 974 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 du Budget départemental (Fonction 6318).

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

3°) Un soutien fort et constant aux filières impactées par des crises ponctuelles :

*a) Accompagnement à la surveillance sanitaire quotidienne et au maintien de la qualité sanitaire des élevages :*

Conformément :

- à la délibération n° F-1/1 du 11 avril 2025 (Budget Primitif 2025) par laquelle l'Assemblée délibérante a reconduit son soutien à une politique de garantie sanitaire à travers différentes actions concernant les élevages bovins et ovins, les volailles (poulets ou canards), l'apiculture et l'aquaculture,
- au régime-cadre exempté de notification SA 108469,

après avoir constaté que M^me^ DEGOS et M. DELAVOIE, en leur qualité d'administrateurs de l'ALMA, ne prenaient pas part au vote de la subvention à ladite association,

- d'accorder à :

- l'**Association Landaise de Lutte contre les Maladies Animales (ALMA)**,
  une subvention de .....192 000 €

étant précisé que la libération de la subvention interviendra sous réserve que l'ALMA fasse apparaître le montant de la participation départementale sur les facturations individuelles aux éleveurs.

- d'accorder au :

- **Groupement de Défense Sanitaire Aquacole de Nouvelle-Aquitaine (GDSAA)**,
  pour la réalisation de contrôles sanitaires auprès des piscicultures landaises,
  une subvention de .....22 000 €

étant précisé que les actions sont articulées en coordination avec le programme cofinancé Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP) / Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

- d'accorder au :

- **Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Landes (GDSA)**
  représentant la prise en charge à hauteur de 50 % du coût de son programme 2025 de lutte contre la varroase et les frelons asiatiques,
  une subvention de .....15 000 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 du Budget départemental (Fonction 6318).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante entre le Département et l'ALMA.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

*b) Fonds d'urgences sanitaires et climatiques :*

Considérant la délibération n° F-1/1 du 11 avril 2025 (Budget Primitif 2025) par laquelle l'Assemblée délibérante a constitué un fonds d'urgence pour maintenir ses actions de solidarité à destination des filières confrontées à des crise sanitaires et/ou climatiques majeures mais aussi anticiper tout nouvel accompagnement d'urgence,

délégation étant donnée à la Commission Permanente pour déterminer et adopter les modalités d'accompagnement, examiner les dossiers et attribuer les aides afférentes, et approuver la signature des documents afférents,

* *Prise en charge d'analyses de reprise d'activité et de mouvements d'animaux pour les filières impactées par l'IAHP :*

Conformément à la délibération n° F-3/1 du 22 juillet 2022 par laquelle la Commission Permanente a décidé :

- de prendre en charge à 100 % le montant des analyses liées à l'épizootie H5N1 2021/2022 dans le cadre du maintien des activités des producteurs ou des exploitations de reproducteurs pour les filières palmipèdes à foie gras et volailles maigres (mesures nécessaires à la remise en place sur les exploitations ou couvoirs, au maintien des animaux dans les exploitations et aux mouvements d'animaux) ;
- de baser cette prise en charge sur les coûts réels d'analyse, dans la limite de 500 € par analyse pour les palmipèdes à foie gras ou volailles maigres (hors poules pondeuses) et dans la limite de 1 000 € par analyse pour les ateliers de poules pondeuses,

compte tenu de la poursuite de ce soutien aux filières avicoles landaises impactées par des épizooties d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) sur trois années consécutives, les acteurs de ces filières étant fortement affaiblis par la récurrence de ces crises (délibération de l'Assemblée départementale n° F-1/1 du 28 mars 2024),

conformément au régime-cadre exempté de notification SA 108469,

après avoir constaté que M$^{me}$ BEAUMONT, en sa qualité de salariée du « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* », ne prenait pas part au vote du dossier,

- d'attribuer au :

  - **Laboratoires des Pyrénées et des Landes (LPL)**
    pour 221 analyses,
    une subvention globale de..... 31 119,42 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657382 (Fonction 6318) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

* *Prise en charge d'analyses vétérinaires liées à la reprise d'activité et de mouvements d'animaux pour les filières impactées par l'IAHP :*

Conformément à la délibération n° F-3/1 du 22 juillet 2022 par laquelle la Commission Permanente a décidé :

- de prendre en charge à 60 % le montant des déplacements et prélèvements vétérinaires liés aux épizooties H5N1 2021/2022 et 2022/2023 et réalisés depuis le 1er décembre 2021 dans le cadre des mouvements d'animaux, soit vers les abattoirs, pour les poulets et les canards, soit vers les ateliers de gavage, pour les canards ainsi que pour le maintien en place des animaux, notamment pour les poules pondeuses ;
- de baser cette prise en charge sur les coûts réels pratiqués par les différents cabinets vétérinaires ;
- de verser ces prises en charge d'analyses vétérinaires liées à la reprise d'activité et de mouvements d'animaux directement à ces structures, sur présentation d'états récapitulatifs signés du responsable légal du cabinet de vétérinaire concerné,

Conformément au régime-cadre exempté de notification SA 108469,

- d'attribuer au :

- **Cabinet vétérinaire ABIOPOLE-ANIBIO**
  pour 44 analyses vétérinaires,
  une subvention globale de.....4 330,45 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 6318) du Budget départemental.

* *Fonds de soutien à l'élevage départemental (bovins, ovins, caprins) impacté par la maladie hémorragique épizootique (MHE) :*

Conformément à la délibération n° F-1/1 du 15 juillet 2024 par laquelle la Commission Permanente a décidé de soutenir les éleveurs bovins, ovins et caprins impactés par la MHE par la prise en charge de :

- 100 % des frais de désinsectisation,
- 100 % des frais de déplacements et de prélèvements vétérinaires et d'analyses en laboratoires, en basant cette intervention sur les coûts réels supportés par les éleveurs.

Conformément au régime-cadre exempté de notification SA 108469,

- d'attribuer à :

- l'**EARL MAURICE**
  Monsieur Rémy SOURBIE
  2396 route d'Aire-sur-Adour
  40320 SAINT-LOUBOUER
  une subvention d'un montant de .....290,98 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 du Budget départemental (Fonction 6318).

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

**II - <u>Changement climatique et évolution de la règlementation et des attentes sociétales - Une nécessaire transition agroécologique à accompagner</u> :**

1°) <u>Des investissements à accompagner pour permettre l'évolution des outils d'exploitations</u> :

*<u>Modernisation des élevages (bâtiment et matériel) en agriculture</u> :*

* *<u>Petits investissements en élevages bovins, ovins, caprins, asins et chevaux lourds</u> :*

Conformément :

- à l'article 8 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au soutien aux investissements ponctuels en élevage bovins, ovins, caprins, asins et chevaux lourds non éligibles au programme PCAE/PME (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles - Plan de Modernisation des Elevages) et au PDRA (Programme de Développement Régional Agricole),
- au régime-cadre notifié SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire,

- d'attribuer au bénéfice de l'exploitant agricole figurant en Annexe VIII une subvention d'un montant de ..... 2 792,82 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 6318) du Budget départemental.

2°) <u>Evolution des pratiques et diversification des cultures, des actions pour accompagner la ferme landaise dans une agriculture plus durable</u> :

*a) <u>Gestion quantitative de l'eau - Renforcement de la ressource en eau superficielle</u> :*

Compte tenu de la poursuite par le Département des Landes de sa participation au renforcement de la ressource en eau superficielle et de l'inscription d'un crédit de 600 000 € au Budget Primitif 2025, dans le cadre des programmes antérieurs et du programme prévisionnel 2025 de l'Institution Adour (délibération de l'Assemblée départementale n° F-1/1 du 11 avril 2025),

Considérant que :

- le Département poursuit son engagement pour l'élaboration des projets territoriaux permettant une approche globale de la ressource disponible par bassin versant, grâce à une concertation associant tous les acteurs, ainsi que l'étude d'alternatives,
- la subvention départementale au programme d'actions de l'Institution Adour est établie sur la base des règles de répartition financière en vigueur au sein de l'établissement et correspond à la part du reste à charge, subventions déduites, calculée au prorata du volume intéressant le département des Landes,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

- d'attribuer à :

  - l'**Institution Adour**
    une subvention globale de ..... 465 226,30 €

conformément à l'Annexe IX qui détaille les actions menées et la répartition par action de cette aide.

- de préciser que les versements interviendront soit sur présentation du décompte définitif des dépenses, soit sur présentation de la notification des marchés, soit sur présentation de l'attestation de commencement d'opération, soit sur présentation des notifications des marchés valant ordre de service pour le démarrage des prestations de travaux.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204181 (Fonction 731) du budget départemental.

*b) Fonds Agriculture Durable :*

Considérant la sollicitation du Conseil départemental des Landes par l'association Chanvre des Landes qui compte 143 adhérents (7 agriculteurs, 6 transformateurs, 15 distributeurs et 115 consommateurs) pour un accompagnement dans le cadre de la poursuite des essais agricoles autour du chanvre, sa transformation et le fonctionnement de l'association,

conformément à la délibération n° F-2/1 en date du 11 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental a reconduit son Fonds Agriculture durable,

considérant que le budget total de l'association s'établit à 246 991 € pour l'année 2025,

considérant l'engagement de l'association Chanvre des Landes pour développer la culture et la transformation du chanvre,

- d'attribuer à :

  - l'**Association Chanvre des Landes**
    une subvention de.....10 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 6318) du Budget départemental.

**III - « Les Landes au menu ! », un outil à disposition des territoires et de leurs acteurs pour relocaliser l'alimentation et soutenir les productions de qualité :**

Soutien au développement et à la promotion des filières de qualité, piliers de la santé économique des exploitations et vitrines de la Ferme Landaise :

*a) Modernisation des exploitations sous SIQO (Signes d'identification de la Qualité et de l'Origine) :*

* *Filière kiwis :*

Conformément :

- à l'article 18 du règlement d'intervention du Conseil départemental en faveur des cultures pérennes de kiwis dans le cadre d'une démarche de qualité et de diversification visant à valoriser le produit,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

- au régime-cadre notifié SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire,

- d'attribuer au bénéfice de l'exploitant figurant en Annexe X, dans le cadre de la plantation d'un verger de kiwis, une subvention d'un montant de 13 500 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 du Budget départemental (Fonction 6318).

* *Plan apicole départemental :*

Conformément :

- à l'article 18 du Règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif d'aide aux investissements en apiculture,
- au régime cadre notifié SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire,

- d'attribuer au bénéfice de l'exploitant figurant en Annexe XI, dans le cadre de l'acquisition d'essaims, une subvention d'un montant de ..... 500 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 du Budget départemental (Fonction 6318).

*b) Autres soutiens à la promotion et à la communication :*

* *Autres actions de promotion et soutien à des manifestations :*

Conformément :

- la délibération n° F-3/1 du 11 avril 2025 (Budget Primitif 2025) par laquelle l'Assemblée départementale a reconduit son soutien à d'autres actions de promotion et à des manifestations qui mettent en valeur la qualité des élevages et des produits landais,
- au régime exempté de notification SA 109080 relatif aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029,

- d'accorder aux structures figurant en Annexe XII une subvention d'un montant total de .....42 000 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Articles 65748 et 657382 du Budget départemental (Fonction 6318).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante entre le Département et l'Association Landaise Terroirs et Tourisme.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

* *Fédération départementale des Comices et Comices cantonaux :*

Conformément :

- à la délibération n° F-3/1 du 11 avril 2025 (Budget Primitif 2025), par laquelle l'Assemblée délibérante a reconduit son soutien à l'organisation des comices, des comices cantonaux et du concours départemental de l'élevage 2025,
- aux régimes notifiés SA 108940 et SA 109081,

- d'attribuer pour l'organisation des comices cantonaux tels que figurant en Annexe XIII, sur la base d'une participation de 20 € par animal présenté en 2024, étant précisé que 210 € sont versés directement à la Fédération départementale des comices pour des frais de cotisations et d'assurances de l'ensemble des comices, une subvention d'un montant total de ..... 13 910 €

- d'accorder à :

- **la Fédération Départementale des Comices**

  pour le concours départemental de l'élevage
  se tenant le 6 septembre 2025
  à Villeneuve-de-Marsan
  une subvention de .....34 316 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 du Budget départemental (Fonction 6318).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante entre le Département et la Fédération Départementale des Comices.

□

□ □

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des documents relatifs aux aides susvisées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

Annexe I

Département des Landes

# Espaces Tests Agricoles Landais - ETAL 40 –

# Convention de partenariat pour l'accueil d'entrepreneurs à l'essai

***Considérant la nécessité :***

- de permettre l'installation pérenne de nouveaux maraîchers sur le département des Landes en lien avec les enjeux de renouvellement des générations sur le territoire landais,
- de développer l'approvisionnement local en légumes frais de saison, de qualité et accessible à tous pour répondre aux besoins de la restauration collective et sociétaux, et aux attentes de la loi EGALIM,
- de mettre en œuvre un hébergement juridique, physique et d'un accompagnement technique et humain,
- de faciliter l'insertion dans la vie professionnelle de futurs candidats à l'installation en maraîchage,

***Considérant :***

- la délibération du Conseil départemental n° D 2 du 26 mars 2018 relative au développement d'Espaces Tests Agricoles (ETA), prioritairement maraîchers en faveur de l'approvisionnement local et de l'ancrage territorial de l'alimentation,
- les actions de solidarité, sociales et d'insertion notamment pour favoriser les initiatives des territoires en faveur de personnes en recherche d'emploi et pour développer le soutien à l'élaboration de projets professionnels en agriculture et en circuits courts d'approvisionnement local s'inscrivant dans la fiche n° 3 du Pacte Territorial d'Insertion approuvé par délibération n° A du 6 mai 2021 de l'Assemblée départementale,
- la délibération du Conseil départemental n° F-3/1 du 23 mars 2023, validant la mise en place d'une stratégie foncière (à mener par les collectivités locales accueillant les ETAL40 permanents), l'implantation d'ETA temporaires et le déploiement d'ETA proposant une production végétale faiblement mécanisée, précision étant faite qu'elle s'inscrit dans le cadre de la Convention entre la Région et le Département relative au développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt, de l'agroalimentaire et de l'alimentation pour la période initiale 2017-2020, cette convention ayant laissé place à une nouvelle convention pour la période 2023-2028 approuvée par la délibération du Conseil départemental n° F1/1 du 10 novembre 2023,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

- la coordination du dispositif ETAL40 par le Conseil départemental, et faisant appel à un partenariat étroit avec la Chambre d'Agriculture des Landes, la Fédération des CUMA 640, la Cuma Maraîchage 40, Incubatest par BGE Landes TEC GE COOP, AGROBIO 40, l'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable (ALPAD), Agricampus40, les Maisons Familiales et Rurales (MFR) des Landes, et l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural (ADEAR),
- la souscription des bénéficiaires du dispositif (Entrepreneurs à l'essai) à un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE), et la signature d'une convention d'accompagnement avec le Département où figureront leurs engagements, ainsi qu'une convention d'adhésion avec la Cuma Maraîchage 40.
- la volonté de la Communauté de Communes / Commune de favoriser l'approvisionnement local de produits de saison et de proximité, de faciliter le développement de nouvelles productions agricoles et d'initier une démarche collective et partagée avec les partenaires impliqués dans la production,
- la délibération de l'Assemblée départementale n° F-1/1 du 11 avril 2025 (Budget primitif 2025), approuvant la reconduction du dispositif ETAL40,
- la délibération de la Commission Permanente n° F-1/1 du 23 mai 2025 du Conseil départemental des Landes, approuvant :

  - le modèle de convention de partenariat pour l'accueil d'entrepreneurs à l'essai, entre les collectivités territoriales hôtes et le Département au sein des Espaces Tests Agricoles Landais,
  - le modèle de convention de mise à disposition de foncier de la part des territoires hôte en faveur du Département pour l'accueil d'Espaces Tests Agricoles Landais,

- la délibération du Conseil communautaire/municipal ……. du …… approuvant la convention de mise à disposition de foncier en faveur du Département, et complétée par une convention de partenariat,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ENTRE**

**Le Département des Landes**
Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05.58.05.40.40.
Numéro SIRET : 224 000 018 000 16
Numéro APE : 751 A

représenté par Monsieur Xavier FORTINON agissant en qualité de Président du Conseil départemental des Landes dûment habilité par délibération n° ……. du …… de la Commission Permanente,

**désigné ci-après sous le terme « le DEPARTEMENT »**
**d'une part,**

**ET**

**La collectivité territoriale hôte**
Adresse
CP / VILLE
Tél : ……
Numéro SIRET : ……
Numéro APE : ……
représentée par Madame/Monsieur …… ……, Maire/Président(e) de la ……, dûment habilité(e) à signer la présente par délibération du …… en date du ……, agissant en qualité de partenaire territoire hôte,

**désignée ci-après sous le terme « …… »**
**d'autre part,**

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement, les missions et les relations entre le Département et les collectivités territoriales hôtes accueillant sur des parcelles en leur propriété et mises à disposition du Département, des entrepreneurs à l'essai (EAE) au sein des Espaces Tests Agricoles Landais (ETAL40). Cette convention vient compléter la convention de mise à disposition de foncier entre le Département et les territoires hôtes (Annexe I).

## ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Le Département des Landes coordonne le dispositif ETAL40 et fait appel à un partenariat étroit avec la Chambre d'Agriculture des Landes, la Cuma Maraîchage 40, l'Incubatest par Tec Ge Coop, la Fédération des CUMA 640, AGROBIO 40, l'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable (ALPAD), le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles des Landes (CFPPA), la Fédération Départementale des Maisons Familiales et Rurales Landes et Pyrénées-Atlantiques (FD MFR) et l'Association Landaise pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural (ADEAR), pour l'accompagnement technique des EAE. Les engagements de chacun figurent, pour information, dans l'annexe II de la présente convention.
Un Comité de Pilotage (CP) ayant pour rôle le suivi et l'évaluation du projet est constitué. Le pilotage du projet est assuré par le Département et s'appuie sur un CP associant les partenaires au projet. L'évaluation du projet est assurée par le CP qui se réunit une fois par an.
Des Comités Techniques (CT) pourront, le cas échéant, se réunir en accompagnement du projet.
Un Comité de Sélection (CS) est mis en place pour chaque recrutement d'EAE. Il est constitué des partenaires (territoires hôtes, partenaires techniques) au projet et se réunit pour étudier les candidatures reçues et lors des entretiens de sélection des candidats.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DES LANDES, COORDINATEUR DU DISPOSITIF

Le Département s'engage à :

- Préparer, organiser les réunions du CP, du CS et du CT le cas échéant ;
- Préparer, rédiger en partenariat avec le CP les appels à projet et les diffuser ;
- Coordonner l'établissement des conventions nécessaires à l'hébergement juridique, physique et l'accompagnement, organiser les signatures de contrats ;
- Faire établir l'inventaire individuel des besoins en formation, en relation avec le CS et l'EAE ;
- Organiser, ou faciliter le cas échéant, des visites de fermes en cohérence avec le projet ;
- Participer financièrement à l'équipement et l'aménagement des sites ;
- S'assurer de l'exécution de l'accompagnement technique, humain et du parrainage du candidat, ainsi que des hébergements juridique et physique (bilans trimestriels et ajustements) ;
- Pour le candidat, organiser des bilans réguliers devant le CP (autant que de besoin) ;
- Accompagner au mieux l'EAE pour son intégration au dispositif et son installation future (identification des débouchés potentiels, recherche de foncier, identification des aides structurelles existantes, etc.) ;
- Rechercher, susciter la mise à disposition de foncier auprès des syndicats mixtes et collectivités territoriales du département (espaces tests et post-espaces tests pour l'installation) ;
- Mettre en place des outils de communications en faveur du dispositif et ses bénéficiaires ;
- Prendre en charge les frais de fonctionnement à la CUMA Maraîchage40 des EAE dont le montant est plafonné à 4 000 € TTC par EAE et selon la répartition suivante : 60% en 1ère année (2 400 € TTC), 30 % en 2ème année (1 200 € TTC) et 10 % en dernière année (400 € TTC).

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE ACCUEILLANT UN ETAL40

Par la présente, la collectivité territoriale hôte, s'engage à :

- Participer au Comité de Pilotage du dispositif notamment pour le recrutement des EAE ;
- Participer au Comité de Suivi des candidats notamment pour les bilans de suivi des EAE ;
- Participer au Comité Technique le cas échéant ;
- Faciliter les démarches administratives inhérentes à l'aménagement du site (déclaration préalable de travaux pour l'implantation des tunnels de stockage et de production, conduite des travaux, réception de matériel, etc.) ;
- Participer à la promotion du dispositif et de l'implication des partenaires au projet ;
- Faciliter l'insertion locale des EAE et leur activité : pour la recherche éventuelle de logement, la recherche de débouchés auprès des collectivités territoriales et la population locale ;
- Engager une réflexion pour une valorisation optimale du site pilote (entretien des abords de l'espace test, haies, biodiversité, …) ;
- Engager une stratégie foncière pour faciliter l'installation des EAE sur le territoire ;
- Engager une stratégie facilitant l'accès au logement des EAE sur le territoire.

## ARTICLE 5 : DOCUMENTS ANNEXES

Les parties signataires de la présente convention reconnaissent avoir pris connaissance du dispositif ETAL40, et des documents contractuels révisés et inhérents à ce dispositif, tels que présentés :

- en Annexe I : Convention type de mise à disposition de foncier entre le Département et les territoires hôtes pour l'accueil d'entrepreneurs à l'essai
- en Annexe II : Convention de partenariat pour l'accompagnement d'entrepreneurs à l'essai
- en Annexe III : Convention type d'accompagnement - Département coordonnateur / Entrepreneur à l'essai ;
- en Annexe IV : Liste des aménagements, équipements et matériels mis à disposition dans le cadre des ETAL40.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans le cas où interviendrait la résiliation des conventions de mise à disposition de foncier signées entre le Département et une collectivité territoriale hôte.

## ARTICLE 7 : POSSIBILITES D'AVENANTS

Le dispositif ETAL40 étant en cours d'essaimage sur différents territoires landais, des avenants à la présente convention pourront être régularisés pour permettre l'intégration de nouvelles collectivités territoriales hôtes. Des avenants pourront également intervenir en cas d'évolutions juridiques ou législatives qui nécessiteront une mise à jour de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

## ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

De convention expresse entre les parties, la présente convention est soumise au droit français. Tout litige sera soumis, le cas échéant, aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Mont-de-Marsan, en deux exemplaires originaux

Le

| | |
|---|---|
| Pour la Commune / Communauté de Communes de ……,<br>La/Le Maire / Président(e), | Pour le Département des Landes,<br>Le Président du Conseil départemental, |
| …… …… | Xavier FORTINON |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
Annexe II
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

Département des Landes

# Espaces Tests Agricoles Landais - ETAL40

## Convention de mise à disposition de foncier entre le Département des Landes et la collectivité territoriale hôte

- - - - - - - - -

***Considérant la nécessité :***

- de permettre l'installation pérenne de nouveaux maraîchers sur le département des Landes en lien avec les enjeux de renouvellement des générations sur le territoire landais,
- de développer l'approvisionnement local en légumes frais de saison, de qualité et accessibles à tous pour répondre aux besoins de la restauration collective et sociétaux, et aux attentes de la loi EGALIM,
- de mettre en œuvre un hébergement juridique, physique et d'un accompagnement technique et humain,
- de faciliter l'insertion dans la vie professionnelle de futurs candidats à l'installation en maraîchage,

Considérant :

- la délibération du Conseil départemental n° D 2 du 26 mars 2018 relative au développement d'Espaces Tests Agricoles (ETA), prioritairement maraîchers en faveur de l'approvisionnement local et de l'ancrage territorial de l'alimentation,
- les actions de solidarité, sociales et d'insertion notamment pour favoriser les initiatives des territoires en faveur de personnes en recherche d'emploi et pour développer le soutien à l'élaboration de projets professionnels en agriculture et en circuits courts d'approvisionnement local s'inscrivant dans la fiche n°3 du Pacte Territorial d'Insertion approuvé par délibération n°A le 6 mai 2021 par l'Assemblée départementale,
- la délibération du Conseil départemental n° F-3/1 du 23 mars 2023, validant la mise en place d'une stratégie foncière (à mener par les collectivités locales accueillant les ETAL40 permanents), l'implantation d'ETA temporaires et le déploiement d'ETA proposant une production végétale faiblement mécanisée, précision étant faite qu'elle s'inscrit dans le cadre de la Convention entre la Région et le Département relative au développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt, de l'agroalimentaire et de l'alimentation pour la période initiale 2017-2020, cette convention ayant laissé place à une nouvelle convention pour la période 2023-2028 approuvée par la délibération du Conseil départemental n° F1/1 du 10 novembre 2023,
- la coordination du dispositif ETAL40 par le Conseil départemental et faisant appel à un partenariat étroit avec la Chambre d'Agriculture des Landes, la Fédération des CUMA 640, la Cuma Maraîchage 40, Incubatest par TEC GE COOP, AGROBIO 40, l'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable (ALPAD), Agricampus40, les Maisons Familiales et Rurales (MFR) des Landes, et l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural (ADEAR),

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
Annexe II
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

- la souscription des bénéficiaires du dispositif (Entrepreneurs à l'essai) à un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE), et la signature d'une convention d'accompagnement avec le Département où figureront leurs engagements, ainsi qu'une convention d'adhésion avec la Cuma Maraîchage 40,
- la volonté de …… de favoriser l'approvisionnement local de produits de saison et de proximité, de faciliter le développement de nouvelles productions agricoles et d'initier une démarche collective et partagée avec les partenaires impliqués dans la production agricole,……,
- la délibération de l'Assemblée départementale n° F-1/1 du 11 avril 2025 (Budget primitif 2025), approuvant la reconduction du dispositif ETAL40,
- la délibération de la Commission Permanente n° F-1/1 du 23 mai 2025 du Conseil départemental des Landes, approuvant le modèle de convention de partenariat pour l'accueil d'entrepreneurs à l'essai, entre les collectivités territoriales hôtes et le Département au sein des Espaces Tests Agricoles Landais, complétée par le modèle de convention de mise à disposition de foncier,
- la convention de partenariat pour l'accueil d'entrepreneurs à l'essai approuvée par délibération du Conseil communautaire/municipal de …….. du ……..,

***ENTRE***

Le **Département des Landes** représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° … du ……..,

**désigné ci-après sous le terme « le Département »**

***ET***

**La collectivité territoriale hôte** représentée Madame/Monsieur …… ……, Maire/Président(e) de la ……., dûment habilité à signer la présente par délibération …….. en date du ……..,

**désignée ci-après sous le terme « ……. »**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - DEFINITION DES OBJECTIFS DES ESPACES TESTS AGRICOLES :**

Les Espaces Tests Agricoles Landais (ETAL40) constituent un dispositif d'accompagnement innovant à destination de futurs exploitants agricoles qui souhaitent :

- Expérimenter la viabilité technique et économique de leurs projets d'installation en maraîchage biologique ;
- Vérifier leur capacité à gérer, valoriser et commercialiser leurs productions agricoles ;
- Initier leur projet de manière responsable et autonome ;
- Conforter leur projet de vie et projet professionnel.

Dans une volonté de maintenir le soutien du Département des Landes à destination des petites et moyennes exploitations, de contribuer au redéploiement d'une agriculture de proximité et créatrice d'emploi, de favoriser l'installation de maraîchers sur le territoire, de sécuriser les reconversions professionnelles et les parcours d'installation, d'expérimenter de nouvelles formes de travail en commun, d'augmenter la production maraîchère conventionnelle ou biologique dans le département des Landes, de favoriser un approvisionnement alimentaire de proximité et de saison, de répondre aux besoins manifestés par les acheteurs de la restauration collective publique landaise et de répondre aux besoins des territoires en espaces tests, le Département et …… souhaitent déployer un ETAL40 sur le territoire de …….

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
Annexe II
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

**ARTICLE 2 - OBJET :**

La présente convention définit les modalités de mise à disposition d'une superficie de …… ha de foncier propriété de ……., en faveur du Département ainsi que les engagements respectifs qui en découlent pour la création d'un espace test agricole sur la commune ……..

**ARTICLE 3 - LOCALISATION DE L'ESPACE TEST ET PARCELLES CONCERNEES :**

Toutes ou parties des parcelles cadastrées à ……. section …. n°……., totalisant une surface de 3 ha et appartenant à ……. sont mises à disposition du Département des Landes pour la réalisation des aménagements et équipements adaptés pour l'accueil d'un Espace Test Agricole temporaire, permanent ou mixte.

Un plan de localisation de la parcelle et des aménagement prévisionnels est annexé à la présente convention (Annexe 1).

**ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU FONCIER :**

La mise à disposition des parcelles et des surfaces afférentes mentionnées à l'article 3 s'effectue à titre gratuit et pour une durée de six ans, renouvelable 1 fois par tacite reconduction. En cas de non-reconduction, chaque partie doit informer l'autre partie dans un délai de 6 mois avant l'échéance, sans préjudice des différentes obligations pesant sur chacune des parties telles qu'elles figurent ci-dessous.

De part et d'autre, tout arrêt de la mise à disposition du site avant les six ans donnera lieu à un préavis de 6 mois. Ce préavis permettra au Département d'informer les EAE présents sur le site et de définir les conséquences financières qui pourraient être supportées par la collectivité territoriale hôte du fait de cette résiliation anticipée.

La partie désireuse de résilier la convention ou son non-renouvellement devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

..... reste propriétaire des parcelles durant toute la mise à disposition.

Par ailleurs, au-delà de la partie clôturée du site, elle conservera toutes ses prérogatives de propriétaire et assurera donc tous les pouvoirs et obligations qui y sont attachés, notamment au titre de l'obligation légale de débroussaillement si celle-ci est applicable et à l'entretien de la partie extérieure de la clôture.

..... autorise d'ores et déjà le Département, en tant que de besoin, à conclure tout contrat autorisant un EAE à occuper les biens mis à disposition aux termes de la présente convention.

Le forage, permettant l'activité agricole, est situé sur la parcelle cadastrée à ……..

**ARTICLE 5 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS EN MATERIEL DU SITE :**

**Équipements pré-existants sur site, état des lieux :**

En l'état actuel, la parcelle concernée :

- est une parcelle agricole de 3 ha ;
- bénéficie d'une ressource en eau à partir d'un forage situé sur la parcelle cadastrée à …….. section …… n° …… Ce forage bénéficie d'une autorisation de prélèvements d'eau pour l'irrigation de ……. m³ en période estivale (……. $m^3$ en période hivernale) (Annexe 3) ;
- bénéficie de la présence des réseaux d'adduction d'eau et d'électricité à proximité des parcelles agricoles.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE



**Aménagements à réaliser :**

A charge de ..... :

En amont de l'installation des entrepreneurs à l'essai, le projet nécessite, de la part de ..... et à ses frais ;

- la délimitation par un géomètre de la parcelle de 3 ha ;
- le nettoyage et la remise en état de la parcelle pour une exploitation agricole ;
- l'accès au forage situé sur une parcelle en nue-propriété de ..... ;
- la création d'une dalle dédiée à accueillir un vestiaire modulaire avec sanitaires ;
- l'implantation d'une dalle pour accueillir une chambre froide ;
- l'implantation d'un vestiaire modulaire avec sanitaires
- l'aménagement d'une aire de lavage équipée d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- l'accès et un chemin carrossable desservant l'ETAL40, aménagés selon les préconisations du Département des Landes ;
- l'extension du réseau électrique jusqu'au tunnel de stockage, à la chambre froide et au vestiaire ;
- l'extension du réseau d'eau potable et d'assainissement.

A charge du Département :

Le Département prend en charge, à ses frais :

- l'aménagement technique du site incluant le raccordement du site au réseau primaire du système d'irrigation prévu pour l'espace test, ainsi que l'implantation d'une clôture délimitant et sécurisant le site du grand gibier (Annexe) ;
- le matériel spécifique maraîcher et mobilisable par les entrepreneurs à l'essai et autres exploitants agricoles à travers une adhésion à la Cuma Maraîchage 40. La liste du matériel agricole spécifique à la Cuma Maraîchage 40 est annexée à la présente convention (Annexe). L'utilisation d'une partie de ce matériel sera mutualisée entre les EAE, ces derniers étant prioritaires vis-à-vis des adhérents et futurs adhérents à la Cuma Maraîchage 40 ;
- pour chaque EAE, pour appréhender progressivement le fonctionnement en Cuma les frais de fonctionnement par le Département. Ce soutien, plafonné à 4 000 € TTC, sera mobilisable sur justificatifs et échelonné sur les 3 ans d'activité en ETAL40. En outre, le matériel lourd du réseau CUMA (Annexe), pourra être utilisé par les EAE. Le petit équipement maraîcher (Annexe) sera à la charge des EAE.

**ARTICLE 6 – FINANCEMENT PREVISIONNEL DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS :**

Compte tenu des éléments figurant dans l'article 5 de la présence convention, le plan de financement **prévisionnel** du dispositif est le suivant :

**Aménagements pris en charge par .....**

| DEPENSES (en € TTC) | | RECETTES (en € TTC) | |
|---|---|---|---|
| Nature des dépenses | Montants (€) | Nature des recettes | Montants (€) |
| Analyse du forage | | Autofinancement | |
| Engagement de certification AB | | | |
| | | Subvention* | À définir |
| Entretien, nettoyage de la parcelle | | | |
| Réalisation du chemin d'accès | | | |
| Raccordement / branchement électrique et eau potable | | | |
| Implantation de vestiaires avec sanitaires | | | |
| Création d'une aire de lavage avec un système d'assainissement et d'une zone d'accueil de la chambre froide (avec dalles bétonnées) | | | |
| Bornage de la parcelle | | | |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
Annexe II
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

| | |
|---|---|
| **TOTAL prévisionnel** | **Total prévisionnel** |

*en cours de sollicitation

**Aménagements et équipements pris en charge par le Département**

| DEPENSES (en € TTC) | | RECETTES (en € TTC) | |
|---|---|---|---|
| Nature des dépenses | Montants (€) | Nature des recettes | Montants (€) |
| Aménagement du site<br>Equipements du site Cuma Maraîchage 40 | | Autofinancement<br>Subvention* | <br>À définir |
| **TOTAL prévisionnel** | | **Total prévisionnel** | |

*selon les appels à projet à venir

Les montants des investissements sont précisés à titre indicatif. Les montants définitifs ne seront connus qu'à l'issue de l'établissement de devis et de la facturation définitive des travaux.
Un bilan financier sera réalisé à l'issue de la réalisation des travaux par chaque entité.

**ARTICLE 7 - INFORMATION RECIPROQUE, COORDINATION**

Les deux parties s'engagent à :

- s'informer mutuellement de tout évènement significatif dont elles auraient connaissance en relation avec l'entrepreneur à l'essai ou son activité ;
- être associées à la sélection des candidats à l'espace test, au suivi du candidat.

**ARTICLE 8 - COMMUNICATION**

Chaque partie signataire s'engage à :

- faire mention des participations financières de l'ensemble des financeurs (logos) ;
- appliquer la charte graphique dispositif ETAL40 disponible auprès du Département ;
- favoriser mutuellement toute valorisation du site pilote.

**ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est soumise au droit français. Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Mont-de-Marsan, en deux exemplaires originaux

Le

Pour la Commune / Communauté de Communes de ……,
La/Le Maire / Président(e),

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

…… ……

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
Annexe III
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

# ESPACES TESTS MARAÎCHERS

## Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de foncier entre le Département des Landes et la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)

- - - - - - - - -

***ENTRE***

Le Département des Landes représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° F-1/1 en date du 23 mai 2025,

**désigné ci-après sous le terme « le Département »**

***ET***

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité à signer la présente par délibération du conseil communautaire en date du XXXXXXXXXX,

**désignée ci-après sous le terme « MACS »**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de foncier signée le 9 juillet 2019 entre le Département et MACS pour l'accueil d'entrepreneurs à l'essai au sein des Espaces Tests Agricoles Landais - ETAL40 – (délibération de l'Assemblée départementale n° D 2 du 8 avril 2019).

**ARTICLE 2 :**

Les considérants sont modifiés de la façon suivante :

**Considérant la nécessité :**

- de permettre l'installation pérenne de nouveaux maraîchers sur le département des Landes en lien avec les enjeux de renouvellement des générations sur le territoire landais,

- de développer l'approvisionnement local en légumes frais de saison, de qualité et accessibles à tous pour répondre aux besoins de la restauration collective et sociétaux, et aux attentes de la loi EGALIM,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

Annexe III

- de mettre en œuvre un hébergement juridique, physique et un accompagnement technique et humain,

- de faciliter l'insertion dans la vie professionnelle de futurs candidats à l'installation en maraîchage,

Considérant :

- la délibération du Conseil départemental n° D2 du 26 mars 2018 relative au développement d'espaces test agricoles, prioritairement maraîchers en faveur de l'approvisionnement local et de l'ancrage territorial de l'alimentation,

- les actions de solidarité, sociales et d'insertion notamment pour favoriser les initiatives des territoires en faveur de personnes en recherche d'emploi et pour développer le soutien à l'élaboration de projets professionnels en agriculture et en circuits courts d'approvisionnement local s'inscrivant dans la fiche n° 3 du Pacte Territorial d'Insertion approuvé par délibération n° A le 6 mai 2021 par l'Assemblée départementale,

- la délibération du Conseil départemental n° F-3/1 du 23 mars 2023, validant la mise en place d'une stratégie foncière (à mener par les collectivités locales accueillant les ETAL40 permanents), l'implantation d'ETA temporaires et le déploiement d'ETA proposant une production végétale faiblement mécanisée, précision étant faite qu'elle s'inscrit dans le cadre de la Convention entre la Région et le Département relative au développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt, de l'agroalimentaire et de l'alimentation pour la période initiale 2017-2020, cette convention ayant laissé place à une nouvelle convention pour la période 2023-2028 approuvée par la délibération du Conseil départemental n° F-1/1 du 10 novembre 2023,

- la coordination du dispositif ETAL40 par le Conseil départemental, et faisant appel à un partenariat étroit avec la Chambre d'Agriculture des Landes, la Fédération des CUMA 640, la Cuma Maraîchage 40, Incubatest par TEC GE COOP, AGROBIO 40, l'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable (ALPAD), Agricampus40, les Maisons Familiales et Rurales (MFR) des Landes, et l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural (ADEAR),

- la souscription des bénéficiaires du dispositif (Entrepreneurs à l'essai) à un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE), et la signature d'une convention d'accompagnement avec le Département où figureront leurs engagements, ainsi qu'une convention d'adhésion avec la Cuma Maraîchage 40,

- la volonté de MACS de favoriser l'approvisionnement local de produits de saison et de proximité,

- la volonté de MACS de faciliter la pratique de nouvelles productions agricoles, et d'initier une démarche collective et partagée avec les partenaires impliqués dans la production agricole,

- le choix de MACS d'accompagner l'installation de deux maraîchers en test d'activité sur la commune de Magescq en mettant à disposition gracieuse et temporaire des terres agricoles, et en leur concédant une aide à l'installation d'agriculteurs par ce dispositif,

- la délibération de l'Assemblée départementale n° F-1/1 du 11 avril 2025 (Budget primitif 2025), approuvant la reconduction du dispositif ETAL40,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
Annexe III
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

- la délibération de la Commission Permanente n° F-1/1 du 23 mai 2025 du Conseil départemental des Landes, approuvant le modèle de convention de partenariat pour l'accueil d'entrepreneurs à l'essai, entre les collectivités territoriales hôtes et le Département au sein des Espaces Tests Agricoles Landais,

- la convention de partenariat pour l'accueil d'entrepreneurs à l'essai approuvée par délibération du Conseil Communautaire de MACS du …….. 2025,

**ARTICLE 3 :**

Les articles suivants sont supprimés :

**. ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF**
**. ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE**
**. ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RESILIATION**

**ARTICLE 4 :**

L'article suivant est ajouté :

***. ARTICLE 4 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU FONCIER***

*La mise à disposition des parcelles et des surfaces afférentes mentionnées à l'article 3 s'effectue à titre gratuit et pour une durée de six ans, renouvelable 1 fois par tacite reconduction. En cas de non-reconduction, chaque partie doit informer l'autre partie dans un délai de 6 mois avant l'échéance, sans préjudice des différentes obligations pesant sur chacune des parties telles qu'elles figurent ci-dessous.*

*De part et d'autre, tout arrêt de la mise à disposition du site avant les six ans donnera lieu à un préavis de 6 mois. Ce préavis permettra au Département d'informer les EAE présents sur le site et de définir les conséquences financières qui pourraient être supportées par la collectivité territoriale hôte du fait de cette résiliation anticipée.*

*La partie désireuse de résilier la convention ou son non-renouvellement devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.*

*La Commune reste propriétaire des parcelles durant toute la mise à disposition.*

*Par ailleurs, au-delà de la partie clôturée du site, elle conservera toutes ses prérogatives de propriétaire et assurera donc tous les pouvoirs et obligations qui y sont attachés, notamment au titre de l'obligation légale de débroussaillement si celle-ci est applicable et à l'entretien de la partie extérieure de la clôture.*

*La Commune autorise d'ores et déjà le Département, en tant que de besoin, à conclure tout contrat autorisant un EAE à occuper les biens mis à disposition aux termes de la présente convention.*

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

Annexe III

**ARTICLE 5 :**

Les articles suivants sont modifiés selon la rédaction ci-dessous :

***. ARTICLE 2 – OBJET :***

*La présente convention définit les modalités de mise à disposition d'une superficie de 3,07 ha de foncier en faveur du Département ainsi que les engagements respectifs qui en découlent pour la création d'un espace test maraîcher sur la commune de Magescq.*

***. ARTICLE 3 – LOCALISATION DE L'ESPACE TEST ET PARCELLES CONCERNEES***

***. ARTICLE 5 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS EN MATERIEL DU SITE***

***Equipements pré-existants sur site, état des lieux :***
*En l'état actuel, se trouve :*

- *Un forage dont une évaluation précise permettra d'identifier les travaux nécessaires à son bon fonctionnement ;*
- *Un transformateur électrique situé à proximité des parcelles agricoles ;*

***Aménagements :***

- *A charge de MACS :*

*La Communauté de communes a commandité une analyse de sol agronomique auprès de Maïsadour et la certification biologique des parcelles agricoles auprès de l'organisme Ecocert. La Communauté de communes MACS a réalisé, en amont de l'installation des deux entrepreneurs à l'essai, le nettoyage et la remise en état des parcelles. Aussi, un chemin desservant l'Espace Test Agricole a été réalisé. Enfin, MACS a pris en charge l'extension du réseau électrique jusqu'au tunnel de stockage et de la chambre froide et l'extension du réseau d'eau potable. MACS a installé une cabine de toilettes sèches sur le site et a réalisé une aire de lavage (matériel agricole…).*

- *A charge du Département :*

*Le Département prend en charge l'aménagement technique du site. Cela inclut la vérification de la viabilité du forage existant, l'installation d'une pompe, l'adduction du site au réseau primaire du système d'irrigation prévu pour l'espace test, ainsi que l'implantation d'une clôture délimitant et sécurisant le site du grand gibier.*
*Est également prévue dans le déploiement du dispositif la prise en charge du matériel spécifique maraîcher et mobilisable par les entrepreneurs et autres exploitants agricoles à travers une adhésion à la Cuma Maraîchage 40. La liste du matériel agricole spécifique à la Cuma Maraîchage 40 est annexée à la présente convention (Annexe 2). L'utilisation de ce matériel sera mutualisée entre les EAE. Ces derniers étant prioritaires vis-à-vis des adhérents et futurs adhérents à la Cuma Maraîchage 40.*

*Le Département prendra en charge les frais de fonctionnement en CUMA afin que chaque EAE appréhende progressivement les modalités de fonctionnement en CUMA. Ce soutien, plafonné à 4 000 € TTC, sera mobilisable sur justificatifs et échelonné sur les 3 ans d'activité en ETAL40. En outre, le matériel lourd du réseau CUMA (Annexe 2), pourra être utilisé par les EAE. Le petit équipement maraîcher (Annexe 2) sera à la charge des EAE.*

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
Annexe III
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

***ARTICLE 6 – FINANCEMENT DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS***

*Compte tenu des éléments figurants dans l'article 5 de la présence convention, le plan de financement prévisionnel du dispositif est le suivant :*

***Aménagements pris en charge par le Département :***

| *DEPENSES (€ TTC)* | | *RECETTES (€ TTC)* | |
|---|---|---|---|
| *Aménagement du site* | *34 415,20* | *Conseil départemental* | *143 839,30* |
| *Equipements du site Cuma Maraîchage 40* | *171 669,10* | *Communauté de communes MACS* | *21 000,00* |
| | | *LEADER GAL PALO* | *50 000,00* |
| *Communication* | *10 800,00* | *PRALIM 2018* | *2 045,00* |
| *TOTAL DEPENSES* | *216 884,30* | *TOTAL RECETTES* | *216 884,30* |

***Aménagements pris en charge par MACS :***

| *LIBELLES DES DEPENSES* | *MONTANTS (€ TTC)* |
|---|---|
| *Nettoyage des terres* | *21 600.00* |
| *Réalisation du chemin d'accès* | *30 000.00* |
| *Raccordement / branchement électrique* | *25 080,92* |
| *Raccordement / branchement Eau Potable* | *21 690,48* |
| *Certification biologique* | *264.00* |
| *Analyse agronomique de sol* | *388.000* |
| *Toilettes sèches* | *1 731.00* |
| *Création aire de lavage / dalle bétonnée* | *14 098,43* |
| *Location groupe électrogène* | *1 606.79* |
| *TOTAL* | *116 459,62* |

*Nb : Dépenses mutualisées sur un projet global d'aménagement de la zone.*

***Les montants des investissements sont précisés à titre indicatif.*** *Les montants définitifs ne seront connus qu'à l'issue de l'établissement de devis et de la facturation définitive des travaux.*
*Un bilan financier sera réalisé à l'issue de la réalisation des travaux par chaque entité.*

***. ARTICLE 7– INFORMATION RECIPROQUE, COORDINATION***

***. ARTICLE 8 – COMMUNICATION***

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
Annexe III
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

***. ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES***

*La présente convention est soumise au droit français. Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, après épuisement des voies de règlement amiable.*

Fait à Mont de Marsan, le
(en double exemplaires)

Pour la Communauté de Communes MACS,
Le Président,

Pierre FROUSTEY

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

Annexe IV

# ESPACES TESTS MARAÎCHERS

## Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de foncier entre le Département des Landes et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle

- - - - - - - - -

***ENTRE***

Le Département des Landes représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° F-1/1 en date du 23 mai 2025,

**désigné ci-après sous le terme « le Département »**

***ET***

La Commune de Morcenx-la-Nouvelle représentée par Monsieur Paul CARRERE, Maire, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil municipal en date du xx xx 2025,

**désignée ci-après sous le terme « la Commune »**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de foncier entre le Département et la commune de Morcenx-la-Nouvelle pour l'accueil d'entrepreneurs à l'essai au sein des Espaces Tests Agricoles Landais (ETAL40) signée le 17 juin 2024 (délibération de la Commission Permanente n° F-1/1 du .7 juin 2024),

**ARTICLE 2 :**

Les considérants sont modifiés de la façon suivante :

***. Considérant :***

- *la nécessité de permettre l'installation pérenne de nouveaux maraîchers sur le département des Landes en lien avec les enjeux de renouvellement des générations sur le territoire landais,*
- *la nécessité de développer l'approvisionnement local en légumes frais de saison, de qualité et accessibles à tous pour répondre aux besoins de la restauration collective et sociétaux, et aux attentes de la loi EGALIM,*

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

Annexe IV

- *la nécessité de mettre en œuvre un hébergement juridique, physique et un accompagnement technique et humain,*
- *la nécessité de faciliter l'insertion dans la vie professionnelle de futurs candidats à l'installation en maraîchage,*
- *la délibération du Conseil départemental n° D 2 du 26 mars 2018 relative au développement d'Espaces Tests Agricoles (ETA), prioritairement maraîchers en faveur de l'approvisionnement local et de l'ancrage territorial de l'alimentation,*
- *les actions de solidarité, sociales et d'insertion notamment pour favoriser les initiatives des territoires en faveur de personnes en recherche d'emploi et pour développer le soutien à l'élaboration de projets professionnels en agriculture et en circuits courts d'approvisionnement local s'inscrivant dans la fiche n° 3 du Pacte Territorial d'Insertion approuvé par délibération n° A le 6 mai 2021 par l'Assemblée départementale,*
- *la délibération du Conseil départemental n° F-3/1 du 23 mars 2023, validant la mise en place d'une stratégie foncière (à mener par les collectivités locales accueillant les ETAL40 permanents), l'implantation d'ETA temporaires et le déploiement d'ETA proposant une production végétale faiblement mécanisée, précision étant faite qu'elle s'inscrit dans le cadre de la Convention entre la Région et le Département relative au développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt, de l'agroalimentaire et de l'alimentation pour la période initiale 2017-2020, cette convention ayant laissé place à une nouvelle convention pour la période 2023-2028 approuvée par la délibération du Conseil départemental n° F-1/1 du 10 novembre 2023,*
- *la coordination du dispositif ETAL40 par le Conseil départemental et faisant appel à un partenariat étroit avec la Chambre d'Agriculture des Landes, la Fédération des CUMA 640, la Cuma Maraîchage 40, Incubastest par TEC GE COOP, AGROBIO 40, l'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable (ALPAD), Agricampus40, les Maisons Familiales et Rurales (MFR) des Landes, et l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural (ADEAR),*
- *la souscription des bénéficiaires du dispositif (Entrepreneurs à l'essai) à un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE), et la signature d'une convention d'accompagnement avec le Département où figureront leurs engagements, ainsi qu'une convention d'adhésion avec la Cuma Maraîchage 40,*
- *la volonté de la commune de Morcenx-la-Nouvelle de poursuivre son engagement en faveur de l'approvisionnement local et de qualité accessible à tous en complément de son engagement sur le dispositif Ecocert en cuisine déployé depuis 2021, et son adhésion à la plateforme dématérialisée Agrilocal40 dans le cadre du PADT « Les Landes au menu ! »,*
- *la volonté de préserver et promouvoir l'environnement, les ressources du territoire et d'initier une démarche collective et partagée avec les partenaires impliqués dans la production agricole,*
- *la volonté d'éduquer et sensibiliser les enfants à une alimentation durable et de qualité,*
- *le choix de la collectivité d'accompagner l'installation de deux maraîchers en test d'activité sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle en mettant à disposition gracieuse et temporaire des terres agricoles,*
- *la délibération de l'Assemblée départementale n° F-1/1 du 11 avril 2025 (Budget primitif 2025), approuvant la reconduction du dispositif ETAL40,*
- *la délibération de la Commission Permanente n° F-1/1 du 23 mai 2025 du Conseil départemental des Landes, approuvant le modèle de convention de partenariat pour l'accueil d'entrepreneurs à l'essai, entre les collectivités territoriales hôtes et le Département au sein des Espaces Tests Agricoles Landais,*

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
Annexe IV
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

- *la convention de partenariat pour l'accueil d'entrepreneurs à l'essai approuvée par délibération du Conseil municipal de Morcenx-la-Nouvelle du …… 2025.*

**ARTICLE 3 :**

Les articles suivants sont supprimés :

**. ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF**
**. ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE**
**. ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RESILIATION**

**ARTICLE 4 :**

L'article suivant est ajouté :

***. ARTICLE 4 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU FONCIER***

*La mise à disposition des parcelles et des surfaces afférentes mentionnées à l'article 3 s'effectue à titre gratuit et pour une durée de six ans, renouvelable 1 fois par tacite reconduction. En cas de non-reconduction, chaque partie doit informer l'autre partie dans un délai de 6 mois avant l'échéance, sans préjudice des différentes obligations pesant sur chacune des parties telles qu'elles figurent ci-dessous.*

*De part et d'autre, tout arrêt de la mise à disposition du site avant les six ans donnera lieu à un préavis de 6 mois. Ce préavis permettra au Département d'informer les EAE présents sur le site et de définir les conséquences financières qui pourraient être supportées par la collectivité territoriale hôte du fait de cette résiliation anticipée.*

*La partie désireuse de résilier la convention ou son non-renouvellement devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.*

*La Commune reste propriétaire des parcelles durant toute la mise à disposition.*

*Par ailleurs, au-delà de la partie clôturée du site, elle conservera toutes ses prérogatives de propriétaire et assurera donc tous les pouvoirs et obligations qui y sont attachés, notamment au titre de l'obligation légale de débroussaillement si celle-ci est applicable et à l'entretien de la partie extérieure de la clôture.*

*La Commune autorise d'ores et déjà le Département, en tant que de besoin, à conclure tout contrat autorisant un EAE à occuper les biens mis à disposition aux termes de la présente convention.*

**ARTICLE 5 :**

Les articles suivants sont modifiés :

***. ARTICLE 2 – OBJET :***

*La présente convention définit les modalités de mise à disposition d'une superficie de 3 ha de foncier en faveur du Département ainsi que les engagements respectifs qui en découlent pour la création d'un espace test maraîcher sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle.*

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE



***. ARTICLE 3 – LOCALISATION DE L'ESPACE TEST ET PARCELLES CONCERNEES***

*La parcelle section BO n°20p située au lieu-dit Moré sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle et appartenant à la commune, est mise à disposition du Département des Landes pour la réalisation des aménagements et équipements adaptés pour l'accueil d'un Espace Test Agricole mixte, voire permanent.*

*Un plan de localisation de la parcelle et des aménagements prévisionnels est annexé à la présente convention (Annexe 1).*

***. ARTICLE 5 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS EN MATERIEL DU SITE***

***Equipements pré-existants sur site, état des lieux :***

*En l'état actuel, la parcelle concernée :*

- *est une parcelle forestière de 3 ha nécessitant d'être défrichée et générant un boisement compensatoire ;*
- *abrite un forage nécessitant une mise en conformité par la Commune et une autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation ;*
- *bénéficie de la présence des réseaux à proximité permettant la viabilisation du site ;*
- *et d'une voie carrossable à proximité, à partir de laquelle sera créé le chemin d'accès.*

***Aménagements :***

*A charge de la Commune :*

*Le projet nécessite :*

- *la délimitation par un géomètre de la parcelle de 3 ha ;*
- *le défrichement, le nettoyage et la préparation du sol pour une exploitation agricole ;*
- *la mise en conformité de la tête du forage ;*
- *un accès carrossable à l'ETAL40 ;*
- *l'extension du réseau électrique jusqu'au tunnel de stockage, aux vestiaires et à la chambre froide ;*
- *l'extension du réseau d'eau potable jusqu'aux vestiaires ;*
- *le raccordement au réseau d'assainissement ;*
- *la création d'une dalle dédiée à accueillir un vestiaire modulaire avec sanitaires ;*
- *l'implantation d'un vestiaire modulaire avec sanitaires ;*
- *l'implantation d'une dalle pour accueillir une chambre froide ;*
- *l'aménagement d'une aire de lavage équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.*

*A charge du Département :*

*Le Département prend en charge, à ses frais :*

- *L'aménagement technique du site, incluant la vérification de la viabilité du forage existant, le raccordement du site au réseau primaire du système d'irrigation prévu pour l'espace test, ainsi que l'implantation d'une clôture délimitant et sécurisant le site du grand gibier (Annexe 1).*
- *La prise en charge du matériel spécifique maraîcher et mobilisable par les entrepreneurs à l'essai et autres exploitants agricoles à travers une adhésion à la Cuma Maraîchage 40. La liste du matériel agricole spécifique à la Cuma Maraîchage 40 est annexée à la présente convention (Annexe 1). L'utilisation d'une partie de ce matériel sera mutualisée entre les EAE, ces derniers étant prioritaires vis-à-vis des adhérents et futurs adhérents à la Cuma Maraîchage 40 ;*

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
Annexe IV
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

- *Le Département prendra en charge les frais de fonctionnement en CUMA afin que chaque EAE appréhende progressivement les modalités de fonctionnement en CUMA. Ce soutien, plafonné à 4 000 € TTC, sera mobilisable sur justificatifs et échelonné sur les 3 ans d'activité en ETAL40. En outre, le matériel lourd du réseau CUMA (Annexe 1), pourra être utilisé par les EAE. Le petit équipement maraîcher (Annexe 1) sera à la charge des EAE.*

***. ARTICLE 6 – FINANCEMENT DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS***

*Compte tenu des éléments figurant à l'article 5 de la présence convention, le plan de financement prévisionnel du dispositif est le suivant :*

***Aménagements pris en charge par la Commune :***

| ***DEPENSES*** *(en € TTC)* | | ***RECETTES*** *(en € TTC)* | |
|---|---|---|---|
| ***Nature des dépenses*** | ***Montants*** | ***Nature*** | ***Montants*** |
| *Travaux défrichement* | *10 900,00* | *Morcenx* | *59 697,55* |
| *Acquisition vestiaires / sanitaires* | *21 622,78* | *DETR* | *Non défini* |
| *Mise en conformité tête de forage* | *3 850,00* | *LEADER* | *Non défini* |
| *Branchement assainissement* | *3 401,79* | | |
| *Equipement électrique* | *8 085,00* | | |
| *Fourniture béton fibré* | *1 741,58* | | |
| *Fondation dalle* | *2 224,46* | | |
| *Aire de lavage et assainissement* | *3 874,03* | | |
| *Grave* | *603,00* | | |
| *Equipement électrique* | *1 812,71* | | |
| *Bornage de la parcelle* | *1 582,20* | | |
| ***TOTAL*** | *59 697,55* | ***TOTAL*** | *59 697,55* |

**La Préfecture des Landes et le Groupement d'Action Locale Pôle Haute Lande sont sollicités dans le cadre d'un financement DETR et LEADER (en cours d'instruction).*

***Aménagements pris en charge par le Département :***

| ***DEPENSES*** *(en € TTC)* | | ***RECETTES*** *(en € TTC)* | |
|---|---|---|---|
| ***Nature des dépenses*** | ***Montants*** | ***Nature*** | ***Montants*** |
| *Aménagement du site* | *142 830,00* | *Département* | *296 680,00* |
| *Equipements du site Cuma Maraîchage 40* | *133 850,00* | *LEADER* | *A définir* |
| *Fonctionnement* | *20 000,00* | | |
| ***TOTAL*** | *296 680,00* | ***TOTAL*** | *296 680,00* |

**Le Groupement d'Action Locale Pôle Haute Lande est sollicité dans le cadre d'un financement LEADER (en cours d'instruction).*

***Les montants des investissements sont précisés à titre indicatif.*** *Les montants définitifs ne seront connus qu'à l'issue de l'établissement de devis et de la facturation définitive des travaux.*
*Un bilan financier sera réalisé à l'issue de la réalisation des travaux par chaque entité.*

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
Annexe IV
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

***. ARTICLE 7 – INFORMATION RECIPROQUE, COORDINATION***

*Les deux parties s'engagent à :*

- *s'informer mutuellement de tout événement significatif dont elles auraient connaissance en relation avec l'entrepreneur à l'essai ou son activité ;*
- *à être associées à la sélection des candidats à l'espace test, au suivi du candidat.*

***. ARTICLE 8 – COMMUNICATION***

***. ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES***

*La présente convention est soumise au droit français. Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, après épuisement des voies de règlement amiable.*

Fait à Mont de Marsan, le
(en double exemplaires)

Pour la Commune de Morcenx-la-Nouvelle,
Le Maire,

Paul CARRERE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

Annexe V

**INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS**
**COMMISSION PERMANENTE DU 23 MAI 2025**

**PROJET D'INSTALLATION**

| Informations sur le demandeur | Capacité ou expériences professionnelles / Autres activités | Informations sur l'exploitation et sur le projet d'installation |
|---|---|---|
| **Madame Pauline PELLEGRINI**<br>2012 route de Mont-de-Marsan<br>40100 ARENGOSSE | BPREA Maraîchage<br>Formation sur un espace test du Département | Installation le 1er janvier 2023 sur une Surface Agricole Utilisée (SAU) de 4,75 ha.<br>Son projet repose sur la production de fraise biologiques de légumes et d'œufs biologiques en vente directe.<br>Mme PELLEGRINI bénéficie également d'un prêt d'honneur de la Région Nouvelle-Aquitaine. |
| **Monsieur Corentin NICOLAS**<br>135 chemin des bambous<br>40440 ONDRES | BEP/BAC PRO cultures marines<br>BTS aquaculture | Installation le 1er janvier 2025.<br>Son projet repose sur la production et la commercialisation d'huitres produites dans le lac d'HOSSEGOR.<br>La commercialisation se fera en vente directe, avec dégustation sur place. |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

**Solidarité envers les agriculteurs - Agriculteurs en difficulté**

**Commission Permanente du 23 mai 2025**

| **Exploitants ou exploitations agricoles** | **Créanciers** | **Subvention départementale** *(plafonnée à 7 750 €)* |
|---|---|---|
| EARL DES PRAIRIES D'ESTIBES<br>Monsieur Antoine LALANNE<br>1705 route de Lamarque<br>40250 TOULOUZETTE | CUMA DE TOULOUZETTE<br>Monsieur Eric DUCASSE<br>route de Saint-Sever<br>40250 TOULOUZETTE | 7 623,02 € |
| | ASA GABAS AVAL<br>Monsieur Robert LAMAISON<br>Route de l'Hôtel de ville<br>40500 SAINT-SEVER | 126,98 € |
| | ***SOUS-TOTAL*** | ***7 750,00 €*** |
| SCEA BOURDA<br>Monsieur Pascal LAFENETRE<br>320 chemin du Bourda<br>40320 CLASSUN | CUMA DE SAINT-LOUBOUER<br>Monsieur Mathieu LALANNE<br>256 route d'Eugénie<br>40320 SAINT-LOUBOUER | 2 601,42 € |
| | CUMA VITICOLE DES AUGUSTINS<br>30 route Saint-Jean<br>40320 GEAUNE | 4 482,80 € |
| | CUMA DE VIELLE-TURSAN<br>Madame Isabelle LAFENETRE<br>2339 route de Vielle<br>40320 SAINT-LOUBOUER | 415,70 € |
| | ***SOUS-TOTAL*** | ***7 499,92 €*** |
| EARL L'ESPERANCE<br>Monsieur Franck BREDE<br>238 route de Bellehourcq<br>40390 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE | AGC TEC GE FI<br>11 îlot Campus<br>Avenue de la Résistance<br>40990 SAINT-PAUL-LES-DAX | 843,48 € |
| | CUMA DU PONT ROUGE<br>Monsieur Sylvain GELES<br>197 chemin Houssat<br>40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE | 517,06 € |
| | CUMA DE BIAUDOS<br>Monsieur Emmanuel NEELS<br>756 route du Moulin<br>40390 BIAUDOS | 6 139,46 € |
| | ***SOUS-TOTAL*** | ***7 500,00 €*** |
| EARL LA CADETTE<br>Monsieur Cédric DESPAGNET<br>1010 route du Tursan<br>40270 LE VIGNAU | AGC COGERE<br>86 avenue Cronstad<br>BP279<br>40005 MONT-DE-MARSAN Cedex | 3 054,28 € |
| | CUMA ADOUR ARMAGNAC<br>211 route de Saby<br>40270 BORDERES-ET-LAMENSANS | 3 206,82 € |
| | CUMA DE LAMENSANS<br>Monsieur Manu DANE<br>843 route de L'Arépic<br>40270 LE VIGNAU | 855,36 € |
| | ***SOUS-TOTAL*** | ***7 116,46 €*** |
| Monsieur Jérôme LAUBIT<br>879 chemin de Monplaisir<br>40700 SAINT-CRICQ-CHALOSSE | CUMA DE BRASSEMPOUY TROIS CANTONS<br>Monsieur Francis LAVIE<br>2508 route d'Amou<br>40700 SAINT-CRICQ-CHALOSSE | 3 277,49 € |
| | ***SOUS-TOTAL*** | ***3 277,49 €*** |
| | **TOTAL** | **33 143,87 €** |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

**ANNEXE VII**

## AIDE AUX STRUCTURES SYNDICALES ET AGRICOLES POUR LE MAINTIEN DU RÔLE DE L'AGRICULTURE DANS LE TISSU RURAL

## COMMISSION PERMANENTE DU 23 MAI 2025

| STRUCTURES SYNDICALES | MONTANT DE LA SUBVENTION |
|---|---|
| Syndicat Landes Holstein | 4 914 € |
| Syndicat de la race Blonde d'Aquitaine | 4 060 € |
| **TOTAL** | **8 974 €** |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

**ANNEXE VIII**

# PETITS INVESTISSEMENTS EN ELEVAGE BOVINS, OVINS, CAPRINS, ASINS ET CHEVAUX LOURDS

## COMMISSION PERMANENTE DU 23 MAI 2025

| Représentant | Adresse | Nature des investissements | Montant subventionnable | Taux CD40 | Montant de la subvention CD40 |
|---|---|---|---|---|---|
| Monsieur Jean LAFEUILLADE | 21 chemin de la Christère 40800 SARRON | Clôtures ovins/bovins | 6 982,05 € | 40% | 2 792,82 € |
| **TOTAL** | | | **6 982,05 €** | | **2 792,82 €** |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

**ANNEXE IX**

**INSTITUTION ADOUR**
**PROGRAMME 2025**

**Commission Permanente du 23 mai 2025**

| Programmes | Actions financées | Montant subventionnable à la charge de l'Institution Adour | Taux d'aide départementale | Montant déjà versé | Montant soumis au vote | Reste à verser (prévisionnel) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **ETUDES ET PROJETS DE TERRITOIRE** | | | | | | |
| Frais de stockage foncier | Frais de gestion du pré-stockage foncier 2024 sur les projets de réservoirs | 51 325 € | 100% | | **17 732,28 €** | 33 592,72 € |
| Projet de Territoire de la Gestion de l'Eau de la Douze - Communication | Participation aux frais de communication de l'animatrice dans le cadre de l'élaboration du PTGE Douze | 161,00 € | 79% | | **127,19 €** | |
| Projet de Territoire de la Gestion de l'Eau du Midour - Communication | Participation aux frais de communication de l'animatrice dans le cadre de l'élaboration du PTGE du Midour | 48,06 € | 55% | | **26,43 €** | |
| Projet de Territoire de la Gestion de l'Eau du Midour - Animation volet agricole | Mission spécifique d'animation agricole prévue au programme d'actions du PTGE Midour (dans le cadre du projet de territoire de gestion de l'eau validé en 2020 par le COPIL du PTGE et la Commission Locale de l'Eau du SAGE Midouze) | 7 874,40 € | 55% | 2 028,65 € | **2 302,27 €** | |
| Projet de Territoire de la Gestion de l'Eau du Midour - Mise en œuvre études de stockage | Solutions de stockage validées dans le cadre du projet de territoire Midour : réhausses des réservoirs de soutien d'étiage et pompages complémentaires | 70 548,46 € | 100% | 52 206,69 € | **18 341,77 €** | |
| Projet de Territoire de la Gestion de l'Eau du Midour - étude sur la répartition du volume par période et par usage | Etude complémentaire ayant pour objectif de définir pour les volumes stockés les parts allouées respectivement à chacun des usages (agricoles/milieux-salubrité) et pour chacune des périodes (basses eaux/hautes eaux) | 4 774,00 € | 100% | 2 387,00 € | **2 387,00 €** | |
| Projet de Territoire de la Gestion de l'Eau du Midour - 1ère phase d'étude et maîtrise œuvre - REUSE station de Conte à Mont-de-Marsan | Projet de REUSE de la station de Conte pour l'irrigation sur le bassin versant du Ludon - Constitution du dossier règlementaire | 159 222,82 € | 100,00% | 30 000,00 € | **20 782,46 €** | 108 440,36 € |
| Projet de Territoire de la Gestion de l'Eau du Midour - phase de mise en œuvre - REUSE station de Conte à Mont-de-Marsan | Projet de REUSE de la station de Conte pour l'irrigation sur le bassin versant du Ludon - Acquisition foncière sur la commune de Pujo-le-Plan | 394 275,50 € | 100% | | **394 275,50 €** | |
| **TRAVAUX** | | | | | | |
| Réservoir de Fargues - Travaux de rééquipement et de vérification de la stabilité - SOLDE | Amélioration du dispositif d'auscultation pour vérifier l'absence d'infiltration d'eau du réservoir, installation de piézomètres courts dans le remblai (suite aux préconisations de l'étude de danger) | 120 000 € HT * | 100% | 88 721,25 € | **9 251,40 €** | - |
| | | | | **TOTAL GENERAL** | **465 226,30 €** | |

** Coût définitif des travaux : 97 972,65 €*

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

**AIDE A LA PLANTATION ET LA RENOVATION DE VERGERS DE KIWIS**

**COMMISSION PERMANENTE DU 23 MAI 2025**

| Bénéficiaire | Adresse | Superficie aidée (ha) | Montant investissements | Taux d'aide | Montant aide | Information complémentaire |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Monsieur Brice DE BOURRAN | 76 Impasse des Girolles<br>40990 SAINT-VINCENT-DE-PAUL | 2,70 | 160 334,86 € | 35% | 13 500 €* | La plantation du verger aura lieu sur la commune de LOURQUEN |
| **TOTAL** | | **2,70** | **160 334,86 €** | | **13 500,00 €** | |

** aide plafonnée (5 000 €/ha)*

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

**ANNEXE XI**

# PLAN APICOLE DEPARTEMENTAL
# AIDE AUX INVESTISSEMENTS EN APICULTURE

## COMMISSION PERMANENTE DU 23 MAI 2025

| Bénéficiaire | Adresse | Nature de l'investissement | Montant de l'investissement subventionnable | Taux | Subvention départementale |
|---|---|---|---|---|---|
| Monsieur Laurent CLETY | 45 impasse des Geais<br>40990 MEES | Acquisition de 10 essaims | 1 250,00 € | 40% | 500,00 € |
| **TOTAL** | | | **1 250,00 €** | | **500,00 €** |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

**AUTRES SOUTIENS A LA PROMOTION ET A LA COMMUNICATION**

**COMMISSION PERMANENTE DU 23 MAI 2025**

| STRUCTURES | MONTANT DE LA SUBVENTION |
|---|---|
| **Association Landaise Terroirs et Tourisme**<br>pour les journées du terroir dans les Landes et l'élaboration du guide du tourisme vert landais, des marchés des producteurs et la communication des produits et des circuits courts | 40 000 € |
| **FedeLIS (Fédération Label Rouge, IG et STG)**<br>pour l'organisation des 65 ans du label Rouge et les 60 ans du label Rouge Poulet Jaune des Landes le 12 juin 2025 à DAX | 2 000 € |
| **TOTAL** | **42 000 €** |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

**ANNEXE XIII**

## AIDE AUX COMICES CANTONAUX 2025

## COMMISSION PERMANENTE DU 23 MAI 2025

| COMICES | ANIMAUX PRESENTES EN 2024 | MONTANT DE LA SUBVENTION | COTISATION COMICES | MONTANT VERSE AUX COMICES |
|---|---|---|---|---|
| AMOU | 52 | 1 040 € | 10 € | 1 030 € |
| MAURRIN / GRENADE-SUR-L'ADOUR | 69 | 1 380 € | 10 € | 1 370 € |
| HAGETMAU | 88 | 1 760 € | 10 € | 1 750 € |
| MONTFORT-EN-CHALOSSE | 84 | 1 680 € | 10 € | 1 670 € |
| MUGRON | 94 | 1 880 € | 10 € | 1 870 € |
| PEYREHORADE | 54 | 1 080 € | 10 € | 1 070 € |
| SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE | 95 | 1 900 € | 10 € | 1 890 € |
| SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX | 84 | 1 680 € | 10 € | 1 670 € |
| SOUPROSSE | 80 | 1 600 € | 10 € | 1 590 € |
| **9 comices** | **700** | **14 000 €** | **90 €** | **13 910 €** |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE



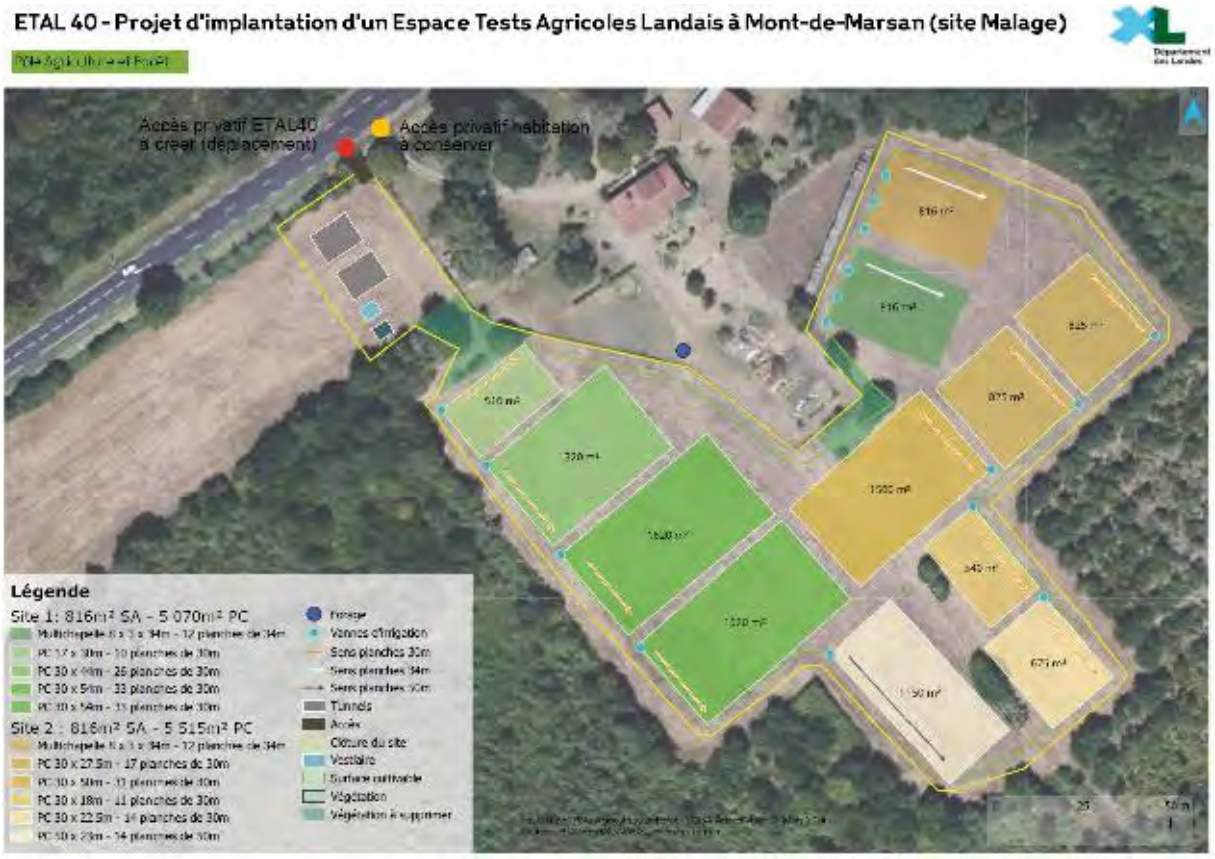
# Plan de localisation de la parcelle et des aménagements prévisionnels

➢ **Terrain**

Dans le cadre de cet ETAL40, l'Agglomération de Mont-de-Marsan met à disposition 3ha de foncier situé sur les parcelles cadastrales référencées **CA n°2, 298 et 299, au lieu-dit « Malage »** sur la commune de Mont-de-Marsan.

Ce site est proposé pour accueillir 2 personnes en test d'activité (2 personnes individuelles ou 2 personnes avec futur projet d'association, etc.) sur 1.5ha chacun. L'utilisation des aménagements et équipements mentionnés ci-dessous sera mutualisée mis à part les tunnels de production.

*Géolocalisation du site ETAL40 n°4 sur la commune de Mont-de-Marsan*




Retrouvez l'emplacement précis à travers le lien internet suivant : [ETAL40 de Mont-de-Marsan Agglomération]

➢ **Plan d'aménagement du site ETAL40 n°4 sur la commune de Mont-de-Marsan**

La parcelle concernée est située sur un sol sableux avec du sable noir sur une majeure partir du parcellaire et ocre sur la partie nord, plus haute que le reste du parcellaire.

La Surface Agricole Utile totale par EAE sera de 1.5ha avec 0.507 ha et 0.551 ha de surface effective cultivable (tournières inclues) et irrigable (goutte à goutte et aspersion) dont 816 m² de serres (multichapelle) par EAE.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

L'irrigation du site s'effectuera à partir du forage situé sur la parcelle attenante cadastrée à Mont de Marsan, section CA n°300 dont Mme LAFFARGUE dispose de l'usufruit et autorise l'exploitation et son utilisation par les bénéficiaires du dispositif. Ce forage, en zone de répartition des eaux, bénéficie d'une autorisation de prélèvements d'eau pour l'irrigation de 5 850 m³ annuellement avec une capacité de 30$m^3$/h.

Le système est dimensionné pour que les surfaces disponibles ne soient pas limitantes pour une production diversifiée en lien avec la quantité de travail à fournir. En ce sens, le parc matériel est adapté pour travailler des planches de 30m de long et 1.2m de large. En raison d'une surface cultivable effective inférieure à 6000m², le système de production sera vraisemblablement à orienter sur des densités de plantations élevées.

L'organisation parcellaire permettra une production de légumes diversifiés en Agriculture Biologique et ainsi de favoriser une diversité de débouchés, de préférence locaux et/ou en faveur de la restauration collective.

L'environnement immédiat des parcelles est constitué de haies et forêt diversifiée de faible hauteur.

## ANNEXE 2 : Attestation autorisation l'accès et l'exploitation au forage situé sur la parcelle section CA n°300

## ANNEXE 3 : Autorisation de prélèvement d'eau de 5 850 m3

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

# ANNEXE 4 : Liste des aménagements, équipements et matériels mis à disposition dans le cadre du dispositif ETAL40

| | |
|---|---|
| Clôtures | Détails : …… |
| Système d'irrigation primaire et secondaire | Détails : Pompe d'irrigation et réseaux d'irrigation primaire implanté selon le schéma d'aménagement présenté ci-dessus.<br>2 Tunnels de production intégralement équipés pour irriguer en micro-aspersion (100% de la surface) et en goutte à goutte rigide (100% de la surface).<br>Parcelles de pleins champs intégralement équipées pour irriguer à 80% en micro-aspersion et 20% en goutte à goutte (jetable). |
| Electrification | Détails : Raccordement du site au réseau électrique réalisé par l'Agglomération du Marsan<br>Branchement électrique du tunnel de stockage, de la chambre froide, de l'aire de lavage, du vestiaire et du forage ainsi que du cabanon.<br>Puissance : 36 kva en triphasé. |
| Adduction Eau Potable | Détails : Raccordement du site au réseau électrique réalisé par l'Agglomération du Marsan |
| Chambre froide | Détails : Chambre froide installée sous le tunnel de stockage et d'une capacité de 20m$^3$ à mutualiser entre les utilisateurs du site. Une dalle bétonnée de 16m² sera implantée par l'Agglomération du Marsan |
| Entretien fossés | Détails : L'entretien des fossés environnants du site ETAL40 seront entretenus par le propriétaire foncier. |

- **Equipements du site :**

| | |
|---|---|
| Tunnels de stockage | Détails : 2 tunnels de stockage à mutualiser entre les utilisateurs. Portes verrouillables. |
| Tunnels de production | Détails : 2 serres de production de 816 m² chacune soit au total 1632 m² avec portes par enroulement crémaillère. |
| Bâtiments (le cas échéant) | Détails : vestiaires mixtes |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

- Matériel à disposition à travers le réseau CUMA

  - *Liste du matériel lourd disponible au sein du réseau FD CUMA 640*

□ Broyeur
□ Récolteuse à PDT
□ Herse rotative
□ Enfonce pieux
□ Déchaumeur disque
□ Tracteur 85 cv
□ Broyeur
□ Décompacteur à dents Michel
□ Lame souleveuse plastiques et légumes racines,
□ Aire de lavage
□ Atelier entretien/réparation
□ Bâtiment stockage le cas échéant
□ Tout matériel venant agrandir le parc

**** Liste non exhaustive***

*NB : le réseau CUMA effectue également des prestations de services pour travaux divers.*

  - *Liste du matériel disponible à travers la Cuma Maraîchage 40 à mutualiser entre 4 entrepreneurs à l'essai en priorité installés sur deux sites (actualisation à venir)*

□ 1 Micro-tracteur maraîcher 48.3 cv avec frontal (Magescq),
□ 1 Micro-tracteur maraîcher 66 cv avec frontal godet et pic-ball (Mimizan)
□ 1 Bineuse polyvalente (Magescq),
□ 1 Broyeur maraîcher (Magescq),
□ 1 Cuve à fuel 1 000 l - avec volucompteur (Magescq),
□ 1 Déchaumeur à disque (Magescq),
□ 1 Décompacteur à dents Michel (Magescq),
□ 2 Dérouleuses plastique (Magescq et Mimizan),
□ 1 Herse étrille (Magescq),
□ 1 Lame souleveuse plastiques et légumes racines (Magescq),
□ 1 Nettoyeur haute pression (Magescq),
□ 1 Planteuse à godet (Magescq),
□ 1 Planteuse à pince (Magescq),
□ 2 Vibroculteurs (1 Magescq et 1 Mimizan),
□ 2 Cultirateaux (1 Magescq et 1 Mimizan),
□ 2 Benettes arrière (1 Magescq et 1 Mimizan),
□ 2 Pulvérisateurs à dos assistance électrique (1 Magescq et 1 Mimizan),
□ 2 Remorques PTAC maximum 750 kg (1 Magescq et 1 Mimizan),
□ 2 Rotofils débroussailleuse à dos (1 Magescq et 1 Mimizan),
□ 2 Semoirs à graines, monograines, polyvalent, manuel, adapté à différentes tailles de graines (1 Magescq et 1 Mimizan),
□ 2 Houes maraîchères (Magescq et Mimizan)
□ 2 étagères de rangement (Magescq et Mimizan)
□ 4 Balances de commerce, précision à 5 g, maximum 15 kg (2 Magescq et 2 Mimizan),
□ 4 Calculatrices de commerce avec ticket et TVA (2 Magescq et 2 Mimizan),

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3799H1-DE

□ 210 Caisses légumes, plastique, empilables, ajourées (106 Magescq et 104 Mimizan),
□ 2 Véhicules transport, 80 à 100 CV, diesel, crochet attelage (1 Magescq et 1 Mimizan),
□ Clefs de serrage blanche pour raccord d'irrigation (Magescq et Mimizan)
□ Outil de perçage/pose pour tête de vipère diamètre 16mm (Magescq et Mimizan)
□ Pince emporte-pièce Ttape diamètre 14mm (Magescq et Mimizan)

**** Liste non exhaustive***

- Petit matériel à prévoir par l'entrepreneur à l'essai

□ Equipement informatique : ordinateur imprimante, connexion internet
□ Caisse à outils : clés à molette, clés allen, clés mâles, tournevis, scie, pinces coupantes, mètre-ruban…
□ Compresseur
□ Un tuyau d'arrosage et embouts afférents
□ Boîte de goupilles
□ Pompe à graisse
□ Trousse de secours
□ Equipements de protection : gants, tablier, bottes, combinaison, lunettes etc.
□ Pioche
□ Perceuse
□ Pelle
□ Balai de cantonnier
□ Binette
□ Râteau
□ Brouette
□ Thermomètres
□ Pluviomètre
□ Chiffons
□ Bêche
□ Seaux
□ Sangles
□ Lampe torche
□ Pied de biche
□ Balayette ; brosse
□ Couteau
□ Fourche
□ Bâche
□ Sécateurs
□ Matériels d'étal / marché (tréteaux, tables, signalétiques…) si une commercialisation sur les marchés est envisagée
□ Tout autre matériel utile à la pratique du maraîchage (cagettes, fil, tuteurs, etc.)

****Liste non exhaustive (libre à l'entrepreneur à l'essai d'acquérir du matériel qui lui serait nécessaire pour son activité).***

# ÉDUCATION et SPORTS

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : COLLEGES

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : M. Dominique COUTIERE Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

**N° I-1/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

### I - Convention d'occupation de locaux des collèges

conformément à l'article L 213-2-2 du Code de l'Education, le Département, collectivité de rattachement et propriétaire des bâtiments, peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des collèges par des tiers,

- d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit des deux terrains de basket du collège François Mitterrand à Soustons au profit du Centre Sportif Isle Verte, pour la période du 13 juillet au 2 août 2025, figurant en annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention, à conclure avec le bénéficiaire et le collège.

### II - Numérique éducatif - Opération 'un collégien, un ordinateur portable"

conformément à la convention cadre de partenariat relative au numérique dans les collèges publics landais 2023-2026, approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n°I-1/1 du 23 juin 2023 et conclue avec le rectorat de Bordeaux le 21 novembre 2023,

considérant que par délibération n° I-1/1 du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour toute nouvelle convention ou avenant susceptible d'intervenir dans le cadre du partenariat avec l'Éducation Nationale et plus largement du domaine « numérique éducatif »,

### 1°) Conventions de mise à disposition d'un équipement individuel mobile

étant donné que par délibération n° I-1/1 en date 7 juin 2024, la Commission Permanente a approuvé les conventions-type de mises à disposition d'EIM à conclure avec les utilisateurs inscrits et scolarisés dans les collèges publics landais,

aussi, ce dispositif a pour objectif d'améliorer la qualité du service au bénéfice des élèves,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

considérant que ces conventions-type doivent être ajustées, notamment afin de prendre en considération :

- le principe de dotation aux élèves allophones qu'ils soient intégrés ou non en UPE2A (Unité Pédagogique pour Élèves Allophones Arrivants),
- la possibilité pour le Département de contrôler le contenu des équipements mis à disposition des élèves, notamment dans un objectif de renforcement de la sécurité informatique du système d'information,
- l'actualisation de la liste des personnels bénéficiaires d'un équipement individuel mobile,
- la possibilité pour le Département de ne pas rééquiper un élève en cas de destruction du matériel,

- de mettre à disposition des Équipements Individuels Mobiles aux seuls utilisateurs régulièrement scolarisés ou, pour les personnels, travaillant dans un collège public landais.

- d'approuver les termes des conventions-types de mises à disposition à conclure avec les utilisateurs d'ordinateurs portables et de tablettes, conformément aux annexes II à V, selon les différents types d'utilisateurs (représentants légaux des collégiens et utilisateurs adultes) et selon le type de matériel.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- les conventions à intervenir au fur et à mesure des besoins, sur la base de ces conventions-types ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celles-ci ;
- tout document susceptible d'intervenir et permettant la bonne exécution du dispositif spécifique précité.

**2°) Conventions de mise à disposition de matériel informatique pour les collèges publics**

considérant les dispositions du code de l'Éducation et plus particulièrement l'article L 213-2, modifié par l'article 26 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 et les articles L 421-17 et R 421-10,

conformément à la convention de mise à disposition de matériels informatiques dans les collèges publics, adoptée par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du 9 juin 2023, doit être ajustée, notamment afin d'actualiser la liste des matériels collectifs mis à disposition des collèges et la liste des personnels bénéficiaires d'un équipement individuel mobile,

compte tenu par ailleurs de la possibilité pour les collèges de présenter une sollicitation exceptionnelle et temporaire de matériel pour la mise en œuvre d'expérimentations pédagogiques, de projets et d'activités liés au numérique qui ne peuvent pas être mises en œuvre avec le matériel déjà mis à disposition par le Département,

- d'approuver les termes de :

- la convention-type de mise à disposition de matériel informatique au profit des collèges publics landais, figurant en annexe VI ;
- la nouvelle convention-type « de mise à disposition exceptionnelle de matériels informatiques dans les collèges publics », figurant en annexe VII.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- les conventions à intervenir au fur et à mesure des besoins, sur la base de ces conventions-types ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celles-ci ;
- tout document susceptible d'intervenir et permettant la bonne exécution du dispositif spécifique précité.

**3°) Conventions de mise à disposition et équipements des élèves bénéficiaire d'une notification de la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH)**

considérant que par délibération n° I-1/1 en date 7 juin 2024, la Commission Permanente a approuvé les conventions-type de mises à disposition d'EIM afin d'équiper d'ordinateurs portables les collégiens bénéficiaires d'une notification de la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH), inscrits et scolarisés dans les collèges publics landais,

compte tenu que pour l'année scolaire 2024-2025, ce dispositif spécifique, ayant pour objectif d'améliorer la qualité du service au bénéfice des élèves, a concerné les élèves relevant du niveau 6ème, 5ème et 4ème,

considérant que ces conventions doivent être ajustées, notamment afin de prendre en considération la possibilité pour les services du département de contrôler le contenu des équipements mis à disposition des élèves, notamment dans un objectif de renforcement de la sécurité informatique du système d'information,

étant rappelé que par délibération n°I-1/1 du 22 novembre 2024, la Commission Permanente a :

- pérennisé ce dispositif à compter de l'année scolaire 2025-2026, afin d'équiper tout nouvel élève entrant dans un collège public landais (6ème, 5ème, 4ème et 3ème) et bénéficiant d'une notification de la MLPH, compatible avec les équipements du Département,
- adopté les termes de la convention à conclure avec le Rectorat, d'une durée de 4 ans, ayant pour objet de formaliser les engagements de chaque partie dans l'équipement en matériel numérique des élèves en situation de handicap scolarisés dans les collèges publics landais,

- d'approuver les termes des conventions-types de mises à disposition à conclure avec les utilisateurs d'ordinateurs portables et de tablettes, figurant en annexes VIII à IX, selon le type de matériel.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- les conventions à intervenir au fur et à mesure des besoins, sur la base de ces conventions-types ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celles-ci ;
- tout document susceptible d'intervenir et permettant la bonne exécution du dispositif spécifique précité.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

ANNEXE

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

**Entre les soussignés :**

**d'une part,**

Le **"DEPARTEMENT DES LANDES"**, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 23 mai 2025, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège François Mitterrand à Soustons, représenté par Madame Claude CARRERE-MEVEL, Principale, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du 15 avril 2025, ci-après dénommé « le collège »,

**et d'autre part,**

Le Centre Sportif Isle Verte, représenté par Monsieur Stéphane SEDDIKI, Directeur Général, ci-après dénommé « l'utilisateur »,

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit**

## ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens du Département ci-après désignés situés dans le collège François Mitterrand à Soustons au profit de l'utilisateur dans le but de d'accueillir un groupe de jeunes sportifs dans le cadre d'un stage de basket.

## ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- Les deux terrains de basket.

## ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 35 (enfants et/ou animateurs).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

## ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour la période du 13 juillet au 02 août 2025 [illegible] de 20h à 21h30.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

## ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

## ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

En raison de travaux prévus en période estivale :

- Il s'engage à utiliser uniquement l'entrée principale.
- Respecter les zones autorisées (terrains de basket).
- Il peut être demandé ponctuellement de ne pas accéder au collège en raison des travaux.
- Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- A éviter les nuisances sonores notamment sur le 20h – 21h30 (musique, ballon en dehors des terrains),
- A assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- Le code d'accès du portillon lui a été communiqué.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

## ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenus pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.

## ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

## ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre, notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° et a été souscrite auprès de ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le collège ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés….) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

## ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par le Département, le collège, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;

2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collège par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collège, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le collège si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

## ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

## ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

## ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou le service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger l convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux de collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les donnée économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les associations, les EPCI, le centres de loisirs, le CNFPT …

**Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département**

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

**Notification des violations de données à caractère personnel**

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

**Mesures de sécurité**

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

**Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

**Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON,

Président du Conseil Départemental

Claude CARRERE-MEVEL,

Principale du Collège
François Mitterrand de Soustons

Stéphane SEDDIKI,
Directeur Général
Centre Sportif Isle Verte

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

Département des Landes

un ordinateur portable

Prénom et nom :
Matière :

Collège
Sis à

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n°... de la Commission Permanente en date du .....

ET

☐ Madame ☐ Monsieur..... exerçant les fonctions ☐de principal // ☐de principal adjoint // ☐de directeur de SEGPA // ☐d'adjoint gestionnaire // ☐de CPE // ☐d'enseignant dans le collège ci-dessus

**ARTICLE 1ER - DÉFINITION**

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'utilisateur, dès lors que sa convention est validée électroniquement. La validation électronique de l'utilisateur est obligatoire. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention validée électroniquement. Aucun matériel ne sera délivré, s'il demeure un dossier d'incident (accessoires, matériels, etc.) de l'année précédente toujours en cours (cf. § 1-3, § 3-3, § 4-1 et § 4-2).

1-1 – MATÉRIELS MIS A DISPOSITION

Pour la XXXXX année scolaire, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » un micro-ordinateur portatif professionnel, propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes est mis à disposition auprès des personnels administratifs (Principal, Principal Adjoint, adjoint gestionnaire, Conseiller Principal d'Education, Directeur de SEGPA des enseignants **ayant une charge de cours effective** au sein des collèges publics landais.

Outre le micro-ordinateur portatif, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une sacoche de transport, un boîtier d'alimentation et son câble, une batterie.

L'ordinateur portatif remis est de marque et de modèle XXXX et identifiable par son numéro de série et numéro d'inventaire uniques. Son numéro d'inventaire est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de l'ordinateur à l'utilisateur.

Le prix de remplacement du micro-ordinateur portatif et de ses accessoires est annexé à la présente convention.

1-2 – BASE DE GESTION DES MATÉRIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil départemental procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des ordinateurs portatifs. Une base de données « gestion du parc des ordinateurs portatifs affectés aux utilisateurs landais par le Conseil départemental des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pendant la durée de la mise à disposition. Elles sont conservées au maximum 5 ans. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droits de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le délégué à la protection des données du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex ou par courriel à dpd@landes.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au délégué à la protection des données du Conseil départemental toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 96 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

1-3 – REMISE DES MATÉRIELS

La période de mise à disposition court de septembre XXXX à la mi-juin XXXX.

Une prorogation jusqu'à mi-septembre XXXX est accordée exclusivement aux enseignants titulaires de leur poste conservant le micro-ordinateur durant les vacances estivales (cf. article 11).

La mise à disposition du micro-ordinateur portatif et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention validée par l'utilisateur. Le départ anticipé du collège, engage l'utilisateur à signaler dans les délais les plus brefs cette situation auprès du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'utilisateur détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque, même modèle) au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté, tant que son dossier ne sera pas clôturé.

**ARTICLE 2 – PRÉCAUTIONS D'USAGE**

Le micro-ordinateur portatif mis à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de cet ordinateur portatif professionnel doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de la remise de l'ordinateur dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'utilisateur doit veiller : à ne pas mettre l'ordinateur en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver l'ordinateur de tout choc et de toute chute ; à ne placer aucun objet sur le clavier de l'ordinateur ouvert. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. Cet ordinateur portatif professionnel étant destiné à être utilisé dans l'enceinte du collège, il est, durant ces périodes, placé sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil départemental accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques, telles que la limitation d'usages (par exemple, le matériel reste au collège en dehors des heures de cours, etc.). Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux utilisateurs concernés et au Conseil départemental.

**ARTICLE 3 – GARANTIE ET MAINTENANCE**

3-1 – GARANTIE

Les micro-ordinateurs portatifs bénéficient d'une garantie constructeur couvrant les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale de l'ordinateur portatif. La garantie ne comprend pas les pièces et la main-d'œuvre en cas de casse, c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention.
Tout problème doit être signalé sans délais auprès du personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Le diagnostic et la maintenance du matériel sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège. Les réparations de l'ordinateur portatif ont lieu uniquement aux jours et heures d'ouverture de l'établissement. En cas de panne ou de casse pendant les vacances scolaires ou les week-ends, l'utilisateur devra attendre la reprise des cours pour ramener l'ordinateur portatif au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC).

3-2 – EN CAS DE PANNE DE L'ORDINATEUR PORTABLE

L'utilisateur ramène l'ordinateur portatif au collège au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC) qui lui remet en échange une fiche incident. La réparation de l'ordinateur portatif sera effectuée sous trois jours ouvrables à compter de la date de déclaration au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC).

3-3 - EN CAS DE CASSE DE L'ORDINATEUR PORTABLE (cf. définition au § 3-1).

L'utilisateur rapporte l'ordinateur portatif au collège, au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC), qui va lui remettre une fiche incident en trois exemplaires. Ces documents seront signés par l'utilisateur ainsi que par le chef d'établissement. Le personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC) de l'établissement informera le Conseil départemental de l'incident. **AUCUNE REPARATION NE SERA EFFECTUEE OU ORDONNEE PAR L'UTILISATEUR**. Tout utilisateur qui, suite à un incident CASSE, n'aura pas ramené la fiche incident signée, ne récupérera pas de matériel.

**ARTICLE 4 – ASSURANCE**

4-1 – EN CAS DE CASSE, non couverte par la garantie, le Conseil départemental et le collège pourront demander à l'utilisateur de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de son assurance responsabilité civile. Auquel cas, il devra fournir l'attestation de prise en charge ou de non prise en charge de son assurance.

4-2 – EN CAS DE PERTE OU DE VOL, l'utilisateur en informe le collège et le personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Il recevra une « fiche incident » par voie électronique pour validation. Quelles qu'en soient les circonstances, les personnels de l'Éducation Nationale doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la « fiche incident », une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de l'ordinateur, délivrée par l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident validée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance). En cas de perte ou de vol de la tablette durant les vacances scolaires estivales, l'utilisateur devra informer immédiatement le Département et effectuer les démarches décrites dans le présent article.

Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement, tant que son dossier ne sera pas clôturé.

**ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS**

Les logiciels ou ressources installés d'origine par le Conseil départemental ou bien durant l'année par le collège sur l'ordinateur portatif professionnel sont également mis à la disposition de l'utilisateur pour la durée définie à l'article 1er de cette convention. Ces logiciels ou ressources ne doivent pas être supprimées par l'utilisateur. En aucun cas, il ne pourra être demandé aux utilisateurs de télécharger des logiciels ou ressources payantes.

Un identifiant Microsoft Éducation est créé et géré par le Conseil départemental pour chaque utilisateur. Il permet d'accéder aux applications bureautiques Microsoft qui sont déjà installées sur l'ordinateur, ainsi qu'à un espace de stockage « en ligne » afin de sauvegarder et de préserver les données de l'utilisateur. Cet espace de stockage est hébergé en France. La création de cet identifiant ne permet pas l'achat d'application.

**ARTICLE 6 – USAGES**

L'usage de l'ordinateur portatif professionnel est en priorité pédagogique, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » et des projets initiés dans chaque établissement. L'utilisateur peut y installer des logiciels dans la limite des droits attribués (utilisateur standard). Ce matériel informatique est mis à disposition de l'utilisateur par le Conseil départemental uniquement à des fins et usages professionnelles c'est-à-dire pédagogiques ou éducatives.L'utilisateur s'engage à ne pas modifier la configuration initiale, à respecter les réglages et les profils de sécurité installés. Il est interdit à l'utilisateur de remplacer le système d'exploitation. S'il contrevient à cette interdiction, l'utilisateur sera exclu immédiatement du dispositif de mise à disposition, et devra restituer l'ordinateur portatif pour le restant de l'année.

La sauvegarde des données [illegible] charge. Il appartient à chaque utilisateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses sauvegardes. L'utilisation de l'espace de stockage « en ligne » décrit à l'article 5 pourra servir à ces sauvegardes, [illegible] l'utilisateur dans le collège.

**ARTICLE 7 – RÉSEAU DU COLLÈGE**

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du collège, chaque utilisateur dispose : d'un compte informatique personnel et incessible, d'un répertoire personnel lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail, d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par utilisateur). Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique.

Pour des raisons de sécurité, seuls les matériels achetés, gérés, maintenus et supervisés par le Conseil départemental des Landes ont accès au réseau informatique du collège et à ses infrastructures de partage et de stockage.

Les utilisateurs ont accès à Internet depuis le collège.

Tous les accès au réseau informatique et à Internet, dans le cadre de l'établissement sont authentifiés, puis mémorisés, conservés et stockés au Conseil départemental pendant 365 jours glissants.

**ARTICLE 8 – ACCÈS A INTERNET HORS DU COLLÈGE**

L'utilisateur peut connecter l'ordinateur portatif à un réseau domestique. Les coûts de connexion à l'Internet sont alors à sa charge.

**ARTICLE 9 – DÉONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE**

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer par quelque moyen que ce soit des opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer sa véritable identité ; de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ; d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ; de porter atteinte à son intégrité, ou à l'intégrité d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, vidéos ou images de toute sorte ; d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ; de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ; d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.

L'utilisateur s'engage à utiliser l'ordinateur portatif et ses logiciels fournis : dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ; dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents) ; en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire… et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

**ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'utilisation des logiciels mis à disposition est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

À ce titre, il est rappelé que l'utilisateur ne devra en aucun cas : contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition ; dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; copier des logiciels commerciaux ; développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

**ARTICLE 11 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

L'ordinateur portatif professionnel et ses accessoires mentionnés dans l'article 1er doivent être rendus complets, propres et en bon état.

L'utilisateur restitue l'ordinateur portatif et ses accessoires lors de son départ définitif du collège.

L'utilisateur qui, en cours d'année ou en fin d'année scolaire, part à la retraite, en congé formation, en congé maternité, en délégation ou qui est en arrêt de travail ou arrêt maladie, doit restituer au collège l'ordinateur portatif professionnel et ses accessoires avant son départ.

Les enseignants **non titulaires de leurs postes** doivent restituer l'ordinateur portatif et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des ordinateurs portatifs par les élèves.

Toutefois, à sa demande, l'enseignant TZR pourra conserver l'ordinateur tout l'été, en faisant la demande écrite auprès du Président du Conseil départemental en s'engageant à le restituer au plus tard à la rentrée scolaire, s'il n'est pas en charge à l'année, d'une ou plusieurs classes dans le même collège landais.

Les personnels de l'Éducation Nationale **titulaires de leur poste** qui demandent une mutation, doivent également restituer l'ordinateur portatif et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des ordinateurs portatifs par les élèves.

☐ *Je reconnais avoir lu le document ci-dessus et accepte la présente convention*

*Date*

*Validation électronique*

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

**Conseil départemental des Landes – Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports - Service du Numérique Educatif**
**23 rue Victor Hugo – 40025 MONT-de-MARSAN CEDEX**
**Tél : 05.58.71.67.55**

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

Département des Landes

un ordinateur portable

Prénom et nom :
Classe :

Collège public
Sis à

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité(e) par délibération n°... de la Commission Permanente en date du .....

ET

☐ Madame ☐ Monsieur _____ et ☐Madame ☐ Monsieur _____ responsable(s) légal(aux) de l'élève dénommé ci-dessus,

**ARTICLE 1ER - DÉFINITION**

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'utilisateur et son ou ses responsables légaux, dès lors que la convention est validée électroniquement par le ou les responsables légaux. La validation électronique du ou des responsables légaux de l'élève est obligatoire. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention validée. Aucun matériel ne sera délivré, s'il demeure un dossier d'incident (accessoire, matériel, etc.) de l'année précédente toujours en cours (cf. § 1-3, § 3-3, § 4-1 et § 4-2).

1-1 – MATÉRIELS MIS A DISPOSITION

Pour la XXXXX année scolaire, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » un micro-ordinateur portatif, propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes, est mis à disposition, uniquement dans les collèges publics landais, auprès des élèves régulièrement scolarisés et assidus, en section d'enseignement général, en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en unité pédagogique d'intégration (ULIS), en atelier relais.

Outre le micro-ordinateur portatif, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une housse de protection, un boîtier d'alimentation et son câble, une batterie.

L'ordinateur portatif remis est de marque et de modèle XXXX et identifiable par son numéro de série et numéro d'inventaire uniques. Son numéro d'inventaire est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de l'ordinateur à l'élève. Le prix de remplacement du micro-ordinateur portatif et de ses accessoires est annexé à la présente convention.

1-2 – BASE DE GESTION DES MATÉRIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil départemental procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des ordinateurs portatifs. Une base de données « gestion du parc des ordinateurs portatifs affectés aux utilisateurs landais par le Conseil départemental des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pendant la durée de la mise à disposition. Elles sont conservées au maximum 5 ans. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le délégué à la protection des données du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex ou par courriel à dpd@landes.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au délégué à la protection des données du Conseil départemental toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 96 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

1-3 – REMISE DES MATÉRIELS

La période de mise à disposition court de septembre XXXX à mi-juin XXXX.

La mise à disposition du micro-ordinateur portatif et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention validée par le ou les responsables légaux de l'élève. La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt, la location, du matériel mis à disposition sont strictement interdits. Le départ anticipé du collège engage l'élève et ses responsables légaux à signaler dans les délais les plus brefs cette situation auprès du collège et du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'élève détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque, même modèle) en tout point au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

Passé la date du 10 mai de l'année en cours, la remise des matériels aux élèves arrivés après cette date sera étudiée au cas par cas entre le Conseil départemental et le collège.

**ARTICLE 2 – PRÉCAUTIONS D'USAGE**

Le micro-ordinateur portatif est livré dans une housse de protection, il sera identifié : nom, prénom, classe, à l'aide d'une étiquette prévue à cet effet.

**IL EST INTERDIT à l'élève d'ôter le micro-ordinateur portatif de la housse de protection qui doit constamment rester solidaire de celui-ci.**

Le micro-ordinateur portatif mis à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de l'ordinateur portatif doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de sa remise dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'élève doit veiller à ne pas mettre l'ordinateur en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver l'ordinateur de tout choc et de toute chute ; à ne placer aucun objet sur le clavier de l'ordinateur ouvert, à ne jamais tenter de réparer ou faire réparer l'ordinateur par un tiers en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager l'ordinateur ou sa housse.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. L'ensemble du matériel est placé sous la responsabilité et l'autorité du ou des responsables légaux de l'élève collégien. Cet ordinateur portatif étant destiné à être utilisé dans l'enceinte du collège, il est, durant ces périodes, placé sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil départemental accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques, telles que la limitation d'usages (par exemple, le matériel reste au collège en dehors des heures de cours, etc.). Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux familles concernées et au Conseil départemental.

**ARTICLE 3 – GARANTIE ET MAINTENANCE**

3-1 – GARANTIE

Les micro-ordinateurs portatifs bénéficient d'une garantie constructeur couvrant les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale de l'ordinateur portatif. La garantie ne s'exerce pas dès lors que les matériels comportent des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface, ou qu'il a fait l'objet d'une utilisation non conforme c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention. Il s'agit dès lors d'une casse.

Tout problème doit être signalé sans délai auprès du personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Le diagnostic et la maintenance du matériel et/ou de ses accessoires sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège. Les réparations de l'ordinateur portatif ont lieu uniquement aux jours et heures d'ouverture de l'établissement. **Cependant, en cas de perte ou de vol de l'ordinateur durant les vacances scolaires, les responsables légaux de l'élève devront informer immédiatement le Département et effectuer les démarches décrites à l'article 4 de la présente convention.**

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

3-2 – EN CAS DE PANNE DE L'ORDINATEUR PORTABLE

En cas de panne uniquement, le Conseil départemental procédera à un échange standard de l'ordinateur. Le numéro d'inventaire affecté à l'élève restera inchangé durant la période de mise à disposition. En cas de panne pendant les vacances scolaires ou les week-ends, l'élève devra attendre la reprise des cours pour ramener l'ordinateur au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC).

Dans tous les cas, l'élève ramène l'ordinateur au collège au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique pour information.

3-3 - EN CAS DE CASSE DE L'ORDINATEUR PORTABLE (cf. définition au § 3-1).

L'élève rapporte l'ordinateur portatif au collège, au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique **pour validation**.

L'élève ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas complet et validé par le Conseil départemental. **AUCUNE REPARATION NE SERA EFFECTUEE OU ORDONNEE PAR L'ELEVE OU SON OU SES RESPONSABLES LEGAUX.**

**ARTICLE 4 – ASSURANCE**

4-1 - EN CAS DE CASSE DE L'ORDINATEUR PORTABLE (cf. définition au § 3-1).

Le Conseil départemental et le collège pourront demander aux responsables légaux de l'élève de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de leur assurance scolaire ou responsabilité civile. Auquel cas, ils devront fournir l'attestation de prise en charge ou de non prise en charge de leur assurance. En cas de destruction de l'équipement, le Département se réserve le droit de ne pas rééquiper l'élève.

4-2 - EN CAS DE PERTE OU VOL DE L'ORDINATEUR PORTABLE

En cas de perte ou de vol, les responsables légaux de l'élève en informent le collège ou directement le département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention). Ils recevront une « fiche incident » par voie électronique **pour validation**. Quelles qu'en soient les circonstances, les responsables légaux de l'élève doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental ou directement au Département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention) : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la « fiche incident » et une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de l'ordinateur, délivrée par l'assurance scolaire ou l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident validée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance). Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

**ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS**

Les logiciels ou ressources installés d'origine par le Conseil départemental ou bien durant l'année par le collège sur l'ordinateur portatif sont également mis à la disposition de l'utilisateur pour la durée définie à l'article 1er de cette convention.

Ces logiciels ou ressources ne doivent pas être supprimées par l'élève, son ou ses responsables légaux. En aucun cas, il ne pourra être demandé aux familles de télécharger des logiciels ou ressources payantes.

Un identifiant Microsoft Éducation est créé et géré par le Conseil départemental pour chaque utilisateur. Il permet d'accéder aux applications bureautiques Microsoft qui sont déjà installées sur l'ordinateur, ainsi qu'à un espace de stockage « en ligne » afin de sauvegarder et de préserver les données de l'utilisateur. Cet espace de stockage est hébergé en France. La création de cet identifiant ne permet pas l'achat d'application.

**ARTICLE 6 – USAGES**

L'élève et son ou ses responsables légaux s'engagent à ne pas modifier la configuration initiale, à respecter les réglages et les profils de sécurité installés. Les mêmes s'engagent également à laisser suffisamment d'espace mémoire disponible pour les usages pédagogiques. Il est interdit de remplacer le système d'exploitation. S'il contrevient à cette interdiction, l'élève sera exclu immédiatement du dispositif de mise à disposition, et devra restituer l'ordinateur portable pour le restant de l'année.

La sauvegarde des données personnelles n'est pas prise en charge. Il appartient à chaque utilisateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses sauvegardes. L'utilisation de l'espace de stockage « en ligne » décrit à l'article 5 pourra servir à ces sauvegardes, uniquement pendant la durée de la scolarisation de l'utilisateur dans le collège.

L'usage de l'ordinateur portatif est en priorité pédagogique, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » et des projets initiés dans chaque établissement. L'utilisateur peut y installer des logiciels dans la limite des droits attribués (utilisateur standard) ainsi que ses ressources ou données personnelles dans le respect de la Loi et des bonnes mœurs. Dans la limite des premiers alinéas de l'article 5, les usages personnels sont autorisés.

☐ *Je reconnais avoir lu le document ci-dessus et accepte la présente convention*

*Date*

*Validation électronique*

Dans l'enceinte de l'établissement, le collège et les services du Conseil départemental se réservent le droit, soit de leur propre initiative, soit par une initiative commune, de vérifier et contrôler l'utilisation qui est faite de l'ensemble des éléments ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique.

**ARTICLE 7 – RÉSEAU DU COLLÈGE**

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du collège, chaque utilisateur dispose : d'un compte informatique personnel et incessible (un compte par élève), d'un répertoire personnel sauvegardé lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail et d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par élève). Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique.

Les élèves ont accès à Internet depuis le collège.

Tous les accès au réseau informatique et à Internet, dans le cadre de l'établissement sont authentifiés, puis mémorisés, conservés et stockés au Conseil départemental pendant 365 jours glissants.

**ARTICLE 8 – ACCÈS A INTERNET HORS DU COLLÈGE**

Les usages hors du collège relèvent de l'organisation et de l'unique responsabilité du ou des responsables légaux de l'élève.

L'abonnement Internet au domicile de l'élève n'est pas obligatoire. Si le ou les responsables légaux disposent d'une connexion Internet, il relève de leur unique responsabilité d'autoriser ou non la connexion Internet de l'ordinateur et d'assurer le contrôle parental nécessaire sur les connexions de l'élève le cas échéant.

**ARTICLE 9 – DÉONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE**

L'élève s'engage à ne pas effectuer, par quelque moyen que ce soit, des opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer sa véritable identité ; de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ; d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ; de porter atteinte à son intégrité, ou à celle d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, sons, vidéos ou images de toute sorte ; d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ; de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ; d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.

L'élève s'engage à utiliser l'ordinateur portatif et ses logiciels fournis : dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ; dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents) ; en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire… et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

**ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'utilisation des logiciels mis à disposition est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

À ce titre, il est rappelé que l'élève ne devra en aucun cas : contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition ; dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; copier des logiciels commerciaux ; développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

**ARTICLE 11 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

Cette mise à disposition prendra fin à la mi-juin XXXX ou, auparavant lors du départ définitif de l'élève de l'établissement. La restitution des matériels visés à l'article 1er sera constatée par un document envoyé aux responsables légaux par voie électronique.

L'ordinateur portatif et ses accessoires mentionnés dans l'article 1er doivent être rendus complets, propres et en bon état, soit à l'Établissement pendant la période scolaire, soit au Conseil départemental pendant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention).

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

Département des Landes

un ordinateur portable

Prénom et nom :
Matière :

Collège public
Sis à

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité(e) par délibération n°.... de la Commission Permanente en date du .....

ET

☐ Madame ☐ Monsieur .....exerçant les fonctions ☐d'enseignant dans le collège public landais ci-dessus

**ARTICLE 1ER - DÉFINITION**

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'utilisateur, dès lors que sa convention est validée électroniquement. La validation électronique de l'utilisateur est obligatoire. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention validée électroniquement. Aucun matériel ne sera délivré, s'il demeure un dossier d'incident (accessoires, matériels, etc.) de l'année précédente toujours en cours (cf. § 1-3, § 3-3 et § 4-1).

1-1 – MATÉRIELS MIS A DISPOSITION

Pour la XXXXX année scolaire, des collèges publics landais volontaires ayant été retenus, une tablette tactile professionnelle, propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes est mise à disposition auprès des enseignants **ayant une charge de cours effective** au sein des collèges publics, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable ».

Outre la tablette tactile, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une coque de protection, un câble d'alimentation « Lightning vers USB » un mètre, un adaptateur secteur, et, si nécessaire, un adaptateur Lightning AV numérique.

La tablette tactile remise est de marque et de modèle XXXX et identifiable par son numéro de série et numéro d'inventaire uniques. Son numéro d'inventaire est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de la tablette à l'utilisateur.

Le prix de remplacement de la tablette tactile et de ses accessoires est annexé à la présente convention.

1-2 – BASE DE GESTION DES MATÉRIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil départemental des Landes procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des tablettes. Une base de données « gestion du parc des matériels informatiques affectés aux utilisateurs landais par le Conseil départemental des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pendant la durée de la mise à disposition. Elles sont conservées au maximum 5 ans. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le délégué à la protection des données du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex ou par courriel à dpd@landes.fr, responsable de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au délégué à la protection des données du Conseil départemental toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 96 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

1-3 – REMISE DES MATÉRIELS

La période de mise à disposition court de septembre XXXX à la mi-juin XXXX. Une prorogation jusqu'à mi-septembre XXXX est accordée exclusivement aux enseignants titulaires de leur poste conservant la tablette tactile durant les vacances estivales (cf. article 11).

La mise à disposition de la tablette et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention validée par l'utilisateur. La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt-ou la location du matériel mis à disposition sont strictement interdits. Le départ anticipé du collège engage l'utilisateur à signaler dans les délais les plus brefs cette situation auprès du collège et du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'utilisateur détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque et même modèle) au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté, tant que son dossier ne sera pas clôturé.

**ARTICLE 2 – PRÉCAUTIONS D'USAGE**

La tablette est livrée dans une coque de protection. Il est strictement interdit de la sortir de sa coque de protection. La tablette tactile sera identifiée : nom, prénom, à l'aide d'une étiquette prévue à cet effet sur la coque de protection.

La tablette tactile mise à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de cette tablette professionnelle doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de sa remise dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'utilisateur doit veiller : à ne pas mettre la tablette en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver la tablette de tout choc et de toute chute ; à ne jamais tenter de réparer la tablette en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager la tablette tactile ou sa housse.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. Cette tablette professionnelle étant destinée à être utilisée dans l'enceinte du collège, elle est, durant ces périodes, placée sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil départemental accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques, telles que la limitation d'usages. Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux utilisateurs concernés, et au Conseil départemental.

**ARTICLE 3 – GARANTIE ET MAINTENANCE**

3-1 – GARANTIE

Les tablettes tactiles bénéficient d'une garantie couvrant uniquement l'ensemble des défaillances (pannes) liées à un composant ou à l'intégralité du matériel, ainsi que les problèmes système imputables au constructeur.

La garantie ne s'exerce pas dès lors que les matériels comportent des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface, ou qu'il a fait l'objet d'une utilisation non conforme c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention. Il s'agit dès lors d'une casse.

Tout problème doit être signalé sans délais auprès du personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Le diagnostic et la maintenance de la tablette et de ses accessoires sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège.

3-2 – EN CAS DE PANNE DE LA TABLETTE

En cas de panne uniquement, le Conseil départemental procédera à un échange standard de la tablette. Le numéro d'inventaire affecté à l'utilisateur restera inchangé durant la période de mise à disposition. En cas de panne pendant les vacances scolaires ou les week-ends, l'utilisateur devra attendre la reprise des cours pour ramener la tablette au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC).

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

Dans tous les cas, l'utilisateur ramène la tablette au collège au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). L'échange de la tablette sera effectué par le Conseil départemental des Landes, uniquement en cas de panne couverte par la garantie.

3-3 - EN CAS DE CASSE DE LA TABLETTE (cf. définition au § 3-1).

L'utilisateur rapporte la tablette au collège, au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). L'utilisateur recevra une « fiche incident » par voie électronique **pour validation**. L'utilisateur ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas complet et validé par le Conseil départemental. **AUCUNE REPARATION NE SERA EFFECTUEE OU ORDONNEE PAR L'UTILISATEUR**.

**ARTICLE 4 – ASSURANCE**

4-1 - EN CAS DE CASSE DE LA TABLETTE (cf. définition au § 3-1).

Le Conseil départemental et le collège pourront demander à l'utilisateur de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de son assurance responsabilité civile. Auquel cas, il devra fournir l'attestation de prise en charge ou de non prise en charge de son assurance.

4-2 - EN CAS DE PERTE OU VOL DE LA TABLETTE

L'utilisateur en informe le collège et le personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Il recevra une « fiche incident » par voie électronique **pour validation**. Quelles qu'en soient les circonstances, les personnels de l'Éducation Nationale doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la « fiche incident » et une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de la tablette, délivrée par l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident validée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance).

En cas de perte ou de vol de la tablette durant les vacances scolaires estivales, l'utilisateur devra informer immédiatement le Département et effectuer les démarches décrites dans le présent article.

Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement, tant que son dossier ne sera pas clôturé.

**ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS**

Les applications logicielles ou ressources installées d'origine ou bien durant l'année par le Conseil départemental sur la tablette tactile sont également mis à la disposition de l'utilisateur pour la durée définie à l'article 1er de cette convention. Ces applications ne doivent pas être supprimées par l'utilisateur.

En aucun cas, il ne pourra être demandé à l'utilisateur de télécharger des applications payantes.

Une application de Mobile Device Management (MDM) ou "Gestion de Terminaux Mobiles", est mis en place sur la tablette, afin de gérer et d'automatiser à distance l'installation d'applications et de ressources, ainsi que la mise en place de restrictions et de paramètres de sécurité propres au modèle de tablette et à l'établissement.

Un identifiant Microsoft Éducation est créé et géré par le Conseil départemental pour chaque utilisateur. Il permet d'accéder aux applications bureautiques Microsoft qui sont déjà installées sur l'ordinateur, ainsi qu'à un espace de stockage « en ligne » afin de sauvegarder et de préserver les données de l'utilisateur. Cet espace de stockage est hébergé en France.

La création de cet identifiant ne permet pas l'achat d'application.

**ARTICLE 6 – USAGES**

L'usage de la tablette tactile est en priorité pédagogique, dans le cadre du plan numérique et des collèges qui en sont dotés. L'utilisateur peut stocker ses données personnelles sur cette tablette mais la priorité est donnée au contenu pédagogique. Il devra s'assurer de ne pas saturer l'espace de stockage.

L'utilisateur s'engage à ne pas modifier la configuration initiale, à respecter les réglages et les profils de sécurité installés. Il s'engage également à laisser suffisamment d'espace mémoire disponible pour les usages pédagogiques. Il est interdit de remplacer le système d'exploitation et de procéder au « débridage » de la tablette. Le « débridage ou jailbreak » entraînant l'annulation de la garantie par le constructeur, l'utilisateur sera exclu immédiatement et définitivement du dispositif de mise à disposition, et devra restituer immédiatement la tablette tactile pour le restant de l'année.

La sauvegarde des données personnelles n'est pas prise en charge. Il appartient à chaque utilisateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses sauvegardes.

L'utilisation de l'espace de stockage « en ligne » décrit à l'article 5 pourra servir à ces sauvegardes, uniquement pendant la durée de la scolarisation de l'utilisateur dans le collège.

**Le chargeur de batterie et son câble d'alimentation doivent impérativement rester au domicile de l'utilisateur.** L'utilisateur veillera à ce que la batterie de la tablette soit chargée à 60 % minimum avant de se rendre au collège.

Dans la limite des premiers alinéas de l'article 5, les usages personnels sont autorisés ; pour l'achat d'APPs (gratuites comme payantes), l'utilisateur devra créer et utiliser un identifiant personnel. TRÈS IMPORTANT : les applications achetées dans ce cadre sont définitivement liées à l'identifiant [illegible] être réutilisées sur d'autres [illegible] matériels Apple personnels compatibles. Le [illegible] départemental décline par avance toute responsabilité au regard de modification [illegible] effectué sur la tablette tactile, [illegible] leur entraînant une facturation.

**ARTICLE 7 – RÉSEAU DU COLLÈGE**

Dans le cadre de l'apparten[illegible] au réseau informatique du collège, l'utilisateur dispose : d'un compte informatique personnel et incessible (un compte par utilisateur), d'un répertoire personnel ainsi que d'un espace de stockage « cloud » lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail et d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par utilisateur). Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique.

Pour des raisons de sécurité, seuls les matériels achetés, gérés, maintenus et supervisés par le Conseil départemental des Landes ont accès au réseau informatique du collège et à ses infrastructures de partage et de stockage.

Les utilisateurs ont accès à Internet depuis le réseau Wifi du collège. Un identifiant apple « géré » est créé pour chaque utilisateur, il permet d'accéder à l'espace de stockage « cloud » afin de sauvegarder et de préserver les données de l'utilisateur. Cet identifiant ne permet pas l'achat d'application. La tablette tactile doit toujours rester connectée avec cet identifiant apple « géré » afin d'assurer la sauvegarde des données.

Tous les accès au réseau informatique et à Internet, dans le cadre de l'établissement sont authentifiés, puis mémorisés, conservés et stockés au Conseil départemental pendant 365 jours glissants.

**ARTICLE 8 – ACCÈS A INTERNET HORS DU COLLÈGE**

Les usages hors du collège relèvent de l'organisation et de l'unique responsabilité de l'utilisateur. L'utilisateur peut connecter la tablette à un réseau domestique. Les coûts de connexion à l'Internet sont alors à sa charge.

**ARTICLE 9 – DÉONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE**

L'utilisateur s'engage à utiliser la tablette et les logiciels qui s'y trouvent : dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée, et notamment, du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser le microphone et/ou l'objectif photo/vidéo intégrés de la tablette, sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents, ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans l'autorisation écrite des personnes) ; dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ; dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire… et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer, par quelque moyen que ce soit, des opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer sa véritable identité ; de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ; d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ; de porter atteinte à son intégrité, ou à celle d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, sons, vidéos ou images de toute sorte ; d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.

**ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'utilisation de chaque application logicielle utilisée à partir de la tablette est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

À ce titre, il est rappelé que l'utilisateur ne devra en aucun cas : contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition ; dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; copier des logiciels commerciaux ; développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

**ARTICLE 11 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La tablette tactile et tous ses accessoires mentionnés dans l'article 1er doivent être rendus complets, propres et en parfait état de fonctionnement.

L'utilisateur restitue l'ordinateur portatif et ses accessoires lors de son départ définitif du collège.

L'utilisateur qui, en cours d'année ou en fin d'année scolaire, part à la retraite, en congé formation, en congé maternité, en délégation ou qui est en arrêt de travail ou arrêt maladie, doit restituer au collège sa tablette tactile et ses accessoires avant son départ.

Les personnels de l'Éducation Nationale **non titulaires de leurs postes** doivent restituer la tablette tactile et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des tablettes tactiles par les élèves.

Toutefois, à sa demande, l'enseignant TZR pourra conserver l'EIM tout l'été, en faisant la demande écrite auprès du Président du Conseil départemental en s'engageant à le restituer au plus tard à la rentrée scolaire, s'il n'est pas en charge à l'année, d'une ou plusieurs classes dans le même collège landais.

Les personnels de l'Éducation Nationale **titulaires de leur poste** qui demandent une mutation, doivent également restituer la tablette tactile et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des matériels par les élèves.

☐ *Je reconnais avoir lu le document ci-dessus et accepte la présente convention*

*Date*

*Validation électronique*

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

Annexe

Département des Landes

un ordinateur portable

Prénom et nom :
Classe :

Collège public
Sis à

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité(e) par délibération n°.... de la Commission Permanente en date du .....

ET

☐ Madame ☐ Monsieur _____ et ☐Madame ☐ Monsieur _____ responsable(s) légal(aux) de l'élève dénommé ci-dessus,

**ARTICLE 1ER - DÉFINITION**

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'élève et son ou ses responsables légaux, dès lors que la convention est validée électroniquement par le ou les responsables légaux. La validation électronique du ou des responsables légaux de l'élève est obligatoire. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention validée. Aucun matériel ne sera délivré, s'il demeure un dossier d'incident (accessoire, matériel, etc.) de l'année précédente toujours en cours (cf. § 1-3, § 3-3, § 4-1 et § 4-2).

1-1 – MATÉRIELS MIS A DISPOSITION

Pour la XXXXX année scolaire, des collèges publics landais volontaires ayant été retenus, une tablette tactile, propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes est mise à disposition auprès des élèves régulièrement scolarisés et assidus, au collège public XXXX, en section d'enseignement général, en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en unité pédagogique d'intégration (ULIS), en atelier relais, allophones intégrés ou non dans une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants « UPE2A ».

Outre la tablette tactile, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une coque de protection, un câble d'alimentation « Lightning vers USB » un mètre, un adaptateur secteur USB XX W.

La tablette tactile remise est de marque et de modèle XXXX et identifiable par son numéro de série et numéro d'inventaire uniques. Son numéro d'inventaire est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de la tablette à l'élève. Le prix de remplacement de la tablette tactile et de ses accessoires est annexé à la présente convention.

1-2 – BASE DE GESTION DES MATÉRIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil départemental des Landes procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des tablettes. Une base de données « gestion du parc des matériels informatiques affectés aux utilisateurs landais par le Conseil départemental des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pendant la durée de la mise à disposition. Elles sont conservées au maximum 5 ans. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le délégué à la protection des données du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex ou par courriel à dpd@landes.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au délégué à la protection des données du Conseil départemental toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 96 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

1-3 – REMISE DES MATÉRIELS

La période de mise à disposition court de septembre XXXX à la mi-juin XXXX.

La mise à disposition de la tablette et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention validée par le ou les responsables légaux de l'élève. La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt ou la location du matériel mis à disposition sont strictement interdits. Le départ anticipé du collège engage l'élève et ses responsables légaux à signaler dans les délais les plus brefs cette situation auprès du collège et du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'élève détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque, même modèle) en tout point au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû, ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

Passé la date du 10 mai de l'année en cours, la remise des équipements aux élèves arrivés après cette date sera étudiée au cas par cas entre le Conseil départemental et le collège.

**ARTICLE 2 – PRÉCAUTIONS D'USAGE**

La tablette est livrée dans une coque de protection, elle sera identifiée : nom, prénom, classe, à l'aide d'une étiquette prévue à cet effet.

**IL EST INTERDIT à l'élève d'ôter la tablette de la coque de protection qui doit constamment rester solidaire de celle-ci.**

La tablette tactile mise à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de la tablette doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de sa remise dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'élève doit veiller : à ne pas mettre la tablette en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver la tablette de tout choc et de toute chute ; à ne jamais tenter de réparer ou faire réparer par un tiers la tablette en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager la tablette tactile ou sa coque.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. L'ensemble du matériel est placé sous la responsabilité et l'autorité du ou des responsables légaux de l'élève collégien. Cette tablette étant destinée à être utilisée dans l'enceinte du collège, elle est, durant ces périodes, placée sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil départemental accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques telles que la limitation d'usages (par exemple, le matériel reste au collège en dehors des heures de cours, etc.). Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux familles concernées, et au Conseil départemental.

**ARTICLE 3 – GARANTIE ET MAINTENANCE**

3-1 – GARANTIE

Les tablettes tactiles bénéficient d'une garantie couvrant uniquement l'ensemble des défaillances (pannes) liées à un composant ou à l'intégralité du matériel, ainsi que les problèmes système imputables au constructeur.

La garantie ne s'exerce pas dès lors que les matériels comportent des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface, ou qu'il a fait l'objet d'une utilisation non conforme c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention. Il s'agit dès lors d'une casse.

Tout problème doit être signalé sans délai auprès du personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Le diagnostic et la maintenance du matériel et/ou de ses accessoires sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège. Les réparations de la tablette ont lieu uniquement aux jours et heures d'ouverture de l'établissement. **Cependant, en cas de perte ou de vol de la tablette durant les vacances scolaires, les responsables légaux de l'élève devront informer immédiatement le Département et effectuer les démarches décrites à l'article 4 de la présente convention.**

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

3-2 – EN CAS DE PANNE DE LA TABLETTE
En cas de panne uniquement, le Conseil départemental procédera à un échange standard de la tablette. Le numéro d'inventaire affecté à l'élève restera inchangé durant la période de mise à disposition. En cas de panne pendant les vacances scolaires ou les week-ends, l'élève devra attendre la reprise des cours pour ramener la tablette au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC)
Dans tous les cas, l'élève ramène la tablette au collège au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique pour information.
3-3 - EN CAS DE CASSE DE LA TABLETTE (cf. définition au § 3-1).
L'élève rapporte la tablette au collège, au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique **pour validation**.
L'élève ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas complet et validé par le Conseil départemental. **AUCUNE REPARATION NE SERA EFFECTUEE OU ORDONNEE PAR L'ELEVE OU SON OU SES RESPONSABLES LEGAUX.** En cas de destruction de l'équipement, le Département se réserve le droit de ne plus rééquiper l'élève.

**ARTICLE 4 – ASSURANCE**
4-1 - EN CAS DE CASSE DE LA TABLETTE (cf. définition au § 3-1).
Le Conseil départemental et le collège pourront demander aux responsables légaux de l'élève de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de leur assurance scolaire ou responsabilité civile. Auquel cas, ils devront fournir l'attestation de prise en charge ou de non prise en charge de leur assurance.
4-2 - EN CAS DE PERTE OU VOL DE LA TABLETTE
En cas de perte ou de vol, les responsables légaux de l'élève en informent le collège ou directement le département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention). Ils recevront une « fiche incident » par voie électronique **pour validation**. Quelles qu'en soient les circonstances, les responsables légaux de l'élève doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental ou directement au Département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention) : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la « fiche incident » et une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de la tablette, délivrée par l'assurance scolaire ou l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident validée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance). Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

**ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS**
Les applications logicielles ou ressources installées d'origine ou bien durant l'année par le Conseil départemental ou le collège sur la tablette tactile sont également mis à la disposition de l'élève pour la durée définie à l'article 1er de cette convention. Ces applications ne doivent pas être supprimées par l'élève, son ou ses responsables légaux.
En aucun cas, il ne pourra être demandé aux familles de télécharger des applications payantes.
Une application de Mobile Device Management (MDM) ou "Gestion de Terminaux Mobiles", est mise en place sur la tablette afin de gérer et d'automatiser à distance l'installation d'applications et de ressources, ainsi que la mise en place de restrictions et de paramètres de sécurité propres au modèle de tablette et à l'établissement.
Un identifiant Microsoft Éducation est créé et géré par le Conseil départemental pour chaque utilisateur. Il permet d'accéder aux applications bureautiques Microsoft qui sont déjà installées sur l'ordinateur, ainsi qu'à un espace de stockage « en ligne » afin de sauvegarder et de préserver les données de l'utilisateur. Cet espace de stockage est hébergé en France.
La création de cet identifiant ne permet pas l'achat d'application.

**ARTICLE 6 – USAGES**
L'usage de la tablette tactile est en priorité pédagogique, dans le cadre des collèges qui en sont équipés. L'élève peut stocker ses données personnelles sur cette tablette mais la priorité est donnée au contenu pédagogique. Dans le cas d'une saturation de l'espace de stockage, les contenus non pédagogiques (photos, musiques, vidéos) seront supprimés en priorité.
L'élève et son ou ses responsables légaux s'engagent à ne pas modifier la configuration initiale et à respecter les réglages et les profils de sécurité installés. Les mêmes s'engagent également à laisser suffisamment d'espace mémoire disponible pour les usages pédagogiques. Il est interdit de remplacer le système d'exploitation et de procéder au « débridage » de la tablette. Le « débridage ou jailbreak » entraînant l'annulation de la garantie par le constructeur, l'élève sera exclu immédiatement et définitivement du dispositif de mise à disposition et devra restituer immédiatement la tablette tactile pour le reste de l'année.
La sauvegarde des données personnelles n'est pas prise en charge. Il appartient à chaque utilisateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses sauvegardes.
L'utilisation de l'espace de stockage « cloud » pourra servir à ces sauvegardes, uniquement pendant la durée de la scolarisation de l'utilisateur au collège. Dans l'enceinte de l'établissement, le collège et les services du Conseil départemental se réservent le droit de contrôler, dans la limite de la commune, de vérifier et contrôler l'utilisation qui est faite de la tablette et, le cas échéant, de supprimer l'ensemble des éléments ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique. **Le chargeur de batterie et son câble d'alimentation doivent impérativement rester au domicile de l'élève.** L'élève veillera à ce que la batterie de la tablette soit chargée à 60 % minimum avant de se rendre au collège.
Dans la limite des premiers alinéas de l'article 5, les usages personnels sont autorisés.
**IMPORTANT : Le Conseil départemental décline par avance toute responsabilité au regard de modification ou ajout effectué sur la tablette tactile, par l'utilisateur ou ses responsables légaux, entraînant une facturation.**

**ARTICLE 7 – RÉSEAU DU COLLÈGE**
Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du collège, chaque utilisateur dispose : d'un compte informatique personnel et incessible (un compte par élève), d'un répertoire personnel sauvegardé ainsi que d'un espace de stockage cloud lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail et d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par élève).
Un identifiant apple « géré » est créé pour chaque utilisateur, il permet d'accéder à l'espace de stockage « cloud » afin de sauvegarder et de préserver les données de l'utilisateur. Cet identifiant ne permet pas l'achat d'application. La tablette tactile doit toujours rester connectée avec cet identifiant apple « géré » afin d'assurer la sauvegarde des données. Il est donc interdit de déconnecter cet identifiant.
Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique.
Les élèves ont accès à Internet depuis le réseau Wifi du collège.
Tous les accès au réseau informatique et à Internet, dans le cadre de l'établissement sont authentifiés, puis mémorisés, conservés et stockés au Conseil départemental pendant 365 jours glissants.

**ARTICLE 8 – ACCÈS A INTERNET HORS DU COLLÈGE**
Les usages hors du collège relèvent de l'organisation et de l'unique responsabilité du ou des responsables légaux de l'élève.
L'abonnement Internet au domicile de l'élève n'est pas obligatoire. Si le ou les responsables légaux disposent d'une connexion Internet, il relève de leur unique responsabilité d'autoriser ou non la connexion Wifi de la tablette et d'assurer le contrôle parental nécessaire sur les connexions de l'élève le cas échéant.

**ARTICLE 9 – DÉONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE**
L'élève s'engage à ne pas effectuer, par quelque moyen que ce soit, des opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer sa véritable identité ; de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ; d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ; de porter atteinte à son intégrité, ou à celle d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, sons, vidéos ou images de toute sorte ; d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ; de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ; d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.
L'élève s'engage à utiliser la tablette et les applications fournies : dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ; dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée, et notamment, du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser le microphone et/ou l'objectif photo/vidéo intégrés de la tablette, sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents, ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans l'autorisation écrite des personnes) ; en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire… et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

**ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
L'utilisation de chaque application logicielle utilisée à partir de la tablette est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.
À ce titre, il est rappelé que l'élève ne devra en aucun cas : contourner les restrictions d'utilisation des applications mises à sa disposition ; dupliquer des applications n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; copier des applications commerciales ; développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

**ARTICLE 11 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION**
Cette mise à disposition prendra fin à la mi-juin XXXX ou auparavant lors du départ définitif de l'élève de l'établissement. La restitution des matériels visés à l'article 1er sera constatée par un document envoyé aux responsables légaux par voie électronique.
La tablette tactile et ses accessoires mentionnés dans l'article 1er doivent être rendus complets, propres et en bon état, soit à l'Établissement pendant la période scolaire, soit au Conseil départemental pendant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention).

☐ *Je reconnais avoir lu le document ci-dessus et accepte la présente convention*

*Date*

*Validation électronique*

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

ANNEXE VI

Département des Landes

un collégien
un ordinateur portable

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES DANS LES COLLÈGES PUBLICS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE XXXX/XXXX**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'Éducation et plus particulièrement l'article L 213-2, modifié par l'article 26 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 et les articles L 421-17 et R421-10 ;

**Vu** la Convention type d'objectifs et de moyens, et ses avenants successifs, signée entre le Département et le collège ……,

**Vu** la Convention cadre de partenariat relative au numérique dans les collèges publics landais, signée entre l'État et le Département le 21 novembre 2023,

**Vu** le référentiel d'équipement des matériels numériques pour les collèges publics des Landes,

**ENTRE**

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente en date du 23 mai 2025,

Le collège …… représenté par ……, ……, dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'Administration du collège,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1er - Matériels mis à disposition**

Les matériels suivants, sont propriété du Département. Ils sont inscrits à l'inventaire du Conseil départemental des Landes et sont mis à la disposition du collège, ainsi que leurs accessoires (câbles d'alimentation et de connexion, manuels d'utilisation, housses, etc.) :

*1 - 1. Premièrement, les « matériels collectifs », et notamment :*

- un serveur et son écran, couvrant les besoins pédagogiques et administratifs du collège,
- un onduleur,
- une plateforme de sécurité (FORTIGATE),
- des matériels réseaux actifs (cœurs de réseaux, commutateurs d'extrémités, bornes WiFi),
- des ordinateurs de bureau,
- des écrans plats TFT,
- des imprimantes laser réseau noir et blanc,
- une imprimante 3D,
- des vidéoprojecteurs,
- des tableaux interactifs ou des vidéoprojecteurs interactifs,
- des écrans interactifs,
- des visualiseurs numériques,
- des lecteurs DVD externes.

Ces matériels sont destinés exclusivement à un usage dans l'enceinte du collège, à l'exclusion de tout autre lieu.

Dans le collège doté, par le Département, avec des tablettes tactiles de marque « Apple », les « matériels collectifs » complémentaires suivants, propriétés du Département et inscrits à son inventaire, sont mis à disposition :

- un serveur de cache Apple,
- des Apple TV.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

*1 - 2. Deuxièmement, les « matériels fixes attribués aux personnels de l'établissement », et notamment :*

- des ordinateurs de bureau attribués nommément aux personnels de l'administration dont les fonctions suivent des trente-neuf collèges publics : secrétariats administratifs d'intendance et/ou de direction, conseillers d'orientation, infirmiers,
- des ordinateurs de bureau dédiés aux espaces suivants : salles d'étude, salles de réunion, salle ULIS, salle des professeurs, bureau AS/PSYEN, vie scolaire, CDI et salles de technologie,
- des ordinateurs de bureau attribués aux ATTEE : bureau du chef cuisine, bureau ouvrier polyvalent et bureau des agents,
- et les écrans plats associés aux ordinateurs mentionnés ci-dessus.

En cours d'année scolaire, d'autres matériels collectifs peuvent être mis à disposition de l'établissement. Un avenant sera alors annexé à la présente convention sous la forme d'une *« attestation de déploiement de matériels annexes* » ; cette attestation sera visée par le Chef d'établissement. Le Département et le collège en conserveront chacun une copie numérique.

Ces matériels sont destinés exclusivement à un usage dans l'enceinte du collège, à l'exclusion de tout autre lieu.

*1 - 3. Troisièmement, les équipements individuels mobiles (EIM), et notamment :*

- des micro-ordinateurs portatifs, destinés aux élèves, scolarisés dans les trente-huit collèges publics landais en section d'enseignement général, en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en unité pédagogique d'intégration (ULIS), en atelier relais ;
- des tablettes tactiles de marque « Apple », destinées aux élèves, scolarisés dans le collège public landais concerné, en section d'enseignement général, en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) en unité pédagogique d'intégration (ULIS), en atelier relais ;
- des tablettes tactiles de marque « Apple », destinées aux élèves allophones scolarisés ou non dans une classe « UPE2A » ;
- des micro-ordinateurs portatifs, destinés aux enseignants ayant une charge de cours effective d'au moins six heures devant les élèves, dans au moins un des trente-huit collèges ;
- des tablettes tactiles de marque « Apple », destinées aux enseignants ayant une charge de cours effective d'au moins six heures devant des élèves, dans le collège concerné ;
- des micro-ordinateurs portatifs destinés aux personnels administratifs suivants : principal, principal adjoint, directeur de SEGPA, adjoint gestionnaire, secrétaire général, conseiller principal d'éducation ;

Pour les enseignants dont le service est partagé sur plusieurs établissements, un unique EIM leur sera attribué.

Lors de l'affectation des EIM à des utilisateurs en cours d'année scolaire, un avenant sera annexé à cette convention sous la forme d'un « *procès-verbal de dotation des collèges* » visé par le Chef d'établissement.

## ARTICLE 2 - Références des matériels mis-à-disposition

Chaque matériel est étiqueté par le Département au départ de ses locaux. Livré, il est localisé précisément dans l'établissement (bâtiment, étage, salle ou bureau) et répertorié dans une base informatique de gestion des matériels (art.3). Le collège ne doit pas le changer d'emplacement, sans en avoir préalablement été autorisé par les services du Département.

Chaque année, un inventaire physique sur site est réalisé conjointement par le Département et le collège. Son périmètre concerne toutes les salles et tous les matériels y compris ceux acquis par l'établissement. La durée de cet inventaire n'excède pas une journée. La date est arrêtée et communiquée à l'avance au chef d'établissement.

Les différents matériels informatiques collectifs cités à l'article 1er sont mis à disposition du collège en échange d'un document visé par le chef d'établissement. Ce document, annexé à la présente convention, établit la liste et les références précises de ces matériels informatiques.

Ce document doit être révisé chaque année scolaire et être visé par le chef d'établissement en double exemplaire. La base de gestion informatique du Conseil départemental permet d'assurer la continuité du suivi.

Pour les « matériels collectifs » mis à disposition de l'établissement par le Conseil départemental durant l'année scolaire, une « *attestation de déploiement de matériels* annexes » devra être visée par le chef d'établissement. L'exemplaire conservé par le collège sera annexé à la présente convention.

Concernant les EIM, la liste nominative des utilisateurs du collège, ainsi que le numéro d'inventaire unique de l'EIM correspondant est annexée à la présente convention. Ce document visé par le chef d'établissement vaut acceptation de cette liste d'utilisateurs.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

Lors de l'affectation d'EIM à des utilisateurs en cours d'année scolaire un « *procès-verbal de dotation des collèges* » sera visé par le chef d'établissement. L'exemplaire conservé par le collège sera annexé à la présente convention.

**ARTICLE 3 - Base de gestion des matériels et des incidents**

Le Département met à la disposition du collège une base de données informatisée (site internet dédié sécurisé), lui permettant de voir l'inventaire physique des matériels informatiques dont le collège a la garde, et notamment l'emplacement exact de ceux-ci dans l'enceinte du collège. Cette base apporte la connaissance instantanée de la situation d'un bien public onéreux (en service, en panne, mise à disposition de telle personne, en réparation, etc.).

La base de données recense l'ensemble du matériel informatique fixe ou mobile, propriété du Département et mis à disposition des collèges. Elle est notamment pertinente pour connaître la date d'achat du matériel, la date de la fin de garantie, l'identité du tiers mainteneur, la localisation précise du matériel (bâtiment, étage, salle ou bureau).

Elle permet également de suivre les réparations des incidents sur ces matériels.

Elle est partagée entre le Département et chacun des collèges, pour le matériel dont il a la jouissance. Cette base de données sécurisée contient, en sus des matériels décrits à l'article 1er alinéa 3, les noms, prénoms et adresses des utilisateurs auxquels le Département a mis à disposition un EIM (élèves, enseignants, principaux, principaux adjoints, gestionnaires, secrétaires généraux, directeurs de SEGPA, conseillers principaux d'éducation) et des responsables légaux des utilisateurs, s'ils sont mineurs.

Cette base de données *« gestion du parc des ordinateurs portables affectés aux collégiens landais par le Conseil départemental des Landes »* a reçu un Avis Favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 30 octobre 2001, sous le numéro 769330. Elle est conforme au RGPD.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pendant la durée de la mise à disposition, augmenté d'une année. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et dans le cadre de l'application du RGPD, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droits de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le délégué à la protection des données du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex, ou, par courriel à dpd@landes.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 12 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

**ARTICLE 4 - Gestion des matériels en cours d'année scolaire**

*4 - 1. Les EIM prêtés aux utilisateurs*

Le collège valide au plus tard avant chaque rentrée scolaire, les demandes d'EIM effectuées par les familles et les personnels de l'Éducation Nationale sur le site internet « http://www.messervices.landes.fr » du Conseil départemental. Cette validation de l'établissement atteste pour l'année scolaire en cours :

- pour les élèves, la validité de leur inscription,
- pour les enseignants, la matière enseignée, leur statut ainsi que le nombre d'heures de cours effectif devant les élèves,
- Pour les autres personnels de l'Éducation Nationale concernés, leur fonction ainsi que leur statut.

Les EIM et leurs accessoires sont mis à disposition des utilisateurs décrits à l'article 1er alinéa 3, après validation électronique d'une convention de mise à disposition d'un matériel onéreux, entre d'une part le Conseil départemental et d'autre part l'utilisateur, ou bien si ce dernier est mineur, les responsables légaux de l'utilisateur.

Chaque EIM est identifiable par son numéro de série ou numéro d'inventaire unique. Le numéro de série ou le numéro d'inventaire est consigné dans la convention de mise à disposition établie lors de sa remise à l'utilisateur.

La liste nominative des utilisateurs dotés d'un EIM, mis à disposition par le Conseil départemental des Landes à la rentrée scolaire de septembre XXXX est jointe en annexe. Lors d'affectation d'un EIM en cours d'année scolaire, un avenant sera annexé à cette convention sous la forme d'un *« procès-verbal de dotation des collèges »* visé par le Chef d'établissement.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

Pendant l'année scolaire, les EIM, lorsqu'ils sont au collège, sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement. Informé en temps réel des mouvements des élèves (changement de classe, changement de niveau, départ de l'établissement, etc.) il est de fait le mieux à même de connaître la situation du bénéficiaire de la mise à disposition de l'EIM.

*4 - 2. Fin de mise à disposition des EIM prêtés aux utilisateurs*

Avant leur départ de l'établissement en cours d'année scolaire, ou bien, en fin d'année scolaire, le collège est tenu de récupérer l'EIM des utilisateurs suivants :

- des élèves,
- de l'adulte qui, en cours d'année, part à la retraite, en congé formation, en congé maternité, en délégation ou qui est en arrêt de travail ou arrêt maladie,
- de l'adulte non titulaire de son poste (Titulaire sur Zone de Remplacement, titulaire mais non titulaire de son poste, contractuel, vacataire, stagiaire, etc.),
- de l'adulte titulaire qui demande une mutation.

Les utilisateurs ont été informés de cette modalité (cf. article 11 de la convention individuelle de mise à disposition) et l'ont accepté en signant ladite convention.

Le collège informe par écrit le Conseil départemental des Landes afin qu'il procède à la récupération du matériel en question. Le Conseil départemental procède à la récupération de ces matériels uniquement dans l'enceinte de l'établissement.

Dans toute autre aire géographique, le chef d'établissement devra entamer les démarches afin de procéder à la récupération du ou des matériels manquants.

*4 - 3. Dépôt de plainte pour le compte du Département*

En application de l'article Article R421-10 du code de l'éducation, en cas de non-restitution de l'EIM par l'utilisateur (élève comme adulte) lors de son départ définitif du collège, et si les tentatives de conciliation restent sans effet dans un délai raisonnable, le chef d'établissement en sa qualité de responsable de la sécurité des personnes et des biens confiées à sa responsabilité, déposera plainte auprès du commissariat de police ou à la gendarmerie pour vol.

*4 - 4. La propriété des matériels et la gestion lorsqu'ils sont hors-service*

Les matériels informatiques, réseaux et de visualisation collective, ainsi que les infrastructures liées sont mis à disposition des EPLE Landais.

Tous les matériels sont inscrits par ce dernier, au répertoire du collège, comme étant mis à disposition par le Département qui en demeure le propriétaire.

Conformément à l'article L213-2 du code l'éducation, le Conseil départemental assure la maintenance du parc des matériels mis à la disposition de l'établissement (mise en œuvre et suivi des procédures de maintenance avec les tiers-mainteneurs, etc.).

Aucun matériel informatique, réseaux ou de visualisation collective, propriété inaliénable du Conseil départemental, mis à disposition du collège, ne doit sortir de l'enceinte de l'établissement.

Le collège ne doit, en aucune circonstance, procéder ou faire procéder à la destruction du matériel, même irréparable, propriété du Conseil départemental des Landes, décrits à l'article 1er.

Le collège informe par écrit le Conseil départemental des Landes afin que ce dernier procède à la récupération du matériel H.S. en question. L'enlèvement de ce matériel dans le collège se fera au plus tard avant la fin de l'année scolaire en cours.

Les consommables sont à la charge des collèges (encre d'impression, tambour d'imprimantes, papier, etc.).

*4 - 5. La garantie des matériels informatiques mis-à-disposition*

Les matériels collectifs et les matériels réseaux actifs (réseau filaire et Wifi) décrits à l'article 1 alinéa 1 et 2, bénéficient d'une garantie sur site, variable selon les matériels, à compter de leur date d'achat, couvrant les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale. La date de fin de garantie est renseignée dans la base de gestion informatique.

La garantie ne comprend pas les pièces et la main-d'œuvre en cas de casse, c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants :

- Faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel,
- Mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté,
- Manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites dans les manuels d'utilisation des matériels fournis.

En conséquence, tout auteur de l'un de ces actes pourra être personnellement tenu pour responsable de la dégradation.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

*4 - 6. Vol des matériels informatiques*

Les matériels décrits aux alinéas 1 et 2 de l'article 1er de la présente convention sont inscrits à l'inventaire du Département et au répertoire de l'établissement. Ces matériels sont assurés par le Conseil départemental des Landes uniquement dans l'enceinte de l'établissement.

En cas de vol, de tout ou partie de ces matériels, quelles qu'en soient les circonstances, le chef d'établissement doit transmettre au Conseil départemental dans les sept jours suivant l'incident, la copie du récépissé de dépôt de plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie.

*4 - 7. Remplacement des matériels*

S'agissant des matériels suivants : serveurs, ordinateurs fixes, écrans TFT, matériels actifs, onduleurs, plateforme de sécurité, imprimantes, imprimante 3D, visualiseurs numériques, vidéoprojecteurs, tableaux interactifs, vidéoprojecteurs interactifs, écrans interactifs, ordinateurs portables, tablettes ; en cas de vol, le Conseil départemental, <u>après examen au cas par cas</u> des circonstances de l'événement pourra, éventuellement, en assurer le remplacement au plus tard à la rentrée scolaire suivante.

S'il n'y a pas de vol dûment constaté par une attestation auprès des autorités, les assurances ne remboursent pas le propriétaire. Dans de telles circonstances, le collège assume seul sur ses crédits le remplacement des matériels « disparus ».

Les équipements manquants comme les câbles, télécommandes de vidéoprojecteurs ou bien stylos des tableaux interactifs sont également à la charge des collèges.

*4 - 8. Gestion des accessoires des ordinateurs portables et des tablettes*

En cas de détérioration, dégradation ou perte de tout ou partie d'un accessoire, l'utilisateur doit soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque, même modèle) au matériel initial, soit le rembourser à l'établissement au tarif prévu dans l'annexe de la convention de mise à disposition. Conformément à l'article 1.3 du document appelé *« convention de mise à disposition »*, tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté, tant que le dossier ne sera pas clôturé.

En fin d'année civile, le Conseil départemental des Landes émet auprès de l'établissement un titre de recette au vu de l'état de suivi des accessoires inscrit sur la base de gestion informatique des matériels et des accessoires de remplacement fournis par le Département en cours d'année.

*4 - 9. Personnel d'accompagnement de l'opération « un collégien, un ordinateur portable »*

- Afin de soutenir et aider à développer les usages numériques des enseignants, en leur apportant une assistance technique, des prises en main individuelles, des formations et/ou en les aidant à mieux connaître, s'approprier davantage des ressources logicielles ou des matériels en lien avec leurs activités professionnelles dans les collèges.
- De manière à apporter un soutien aux référents pour les usages numériques pour mettre en œuvre des prises en mains et des formations nécessaires au développement des usages numériques dans et hors des établissements.
- Dans le but de gérer et maintenir à jour le parc des matériels informatiques, réseaux et de visualisation collective, inscrits à l'inventaire du conseil départemental, présents dans les collèges.
- En vue de contrôler, superviser et maintenir les infrastructures réseaux (filaires et WiFi) et les serveurs des collèges et veiller au bon fonctionnement de la liaison internet des établissements.

Le Conseil départemental dédie aux missions susvisées, des agents départementaux animateurs-formateurs-techniciens informatiques en collèges (AFTIC) qui interviennent dans l'établissement, a minima deux jours par semaine.

Ces personnels AFTIC sont sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Conseil départemental des Landes.

## <u>ARTICLE 5</u> – Outil de gestion de tickets et des demandes

Le Conseil départemental met à disposition de l'établissement une plateforme de gestion des tickets de demandes de formation et d'incident (ticket.landes.fr). Cette plateforme sert à la fois à la déclaration des dysfonctionnement matériels, logiciels, réseaux, etc., à la réalisation de demande de prise en main, formation technique sur les équipements, ressources, sites internet, et, au suivi de ces demandes.

Les saisies doivent être réalisées uniquement par des adultes de l'établissement, pour eux-mêmes, pour une autre personne (adulte ou élève), ou encore pour un espace du collège désigné.

La personne qui a ouvert le ticket peut le suivre ou l'annuler sur cette même plateforme. De même, elle peut approuver ou refuser la solution apportée. En cas de refus, le ticket repasse sur un statut « en cours ».

Les tickets sont essentiels pour les personnels départementaux AFTIC qui mettent en œuvre les procédures édictées par le Département, dans les délais les plus brefs, afin de permettre la réduction des temps de prise en charge.

Le diagnostic des matériels est assuré par un personnel du Département, AFTIC, au sein du collège. Ce dernier contacte le tiers mainteneur si le matériel est sous garantie ou le Département dans le cas contraire.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

Après intervention du tiers mainteneur, la remise en état de fonctionnement est attestée (après tests) par l'AFTIC dans l'enceinte du collège.

Les interventions de maintenance sur du matériel, propriété du Département et mis à disposition des établissements scolaires, sont réalisées exclusivement par des personnels de société habilité et mandatés par le service du numérique éducatif du Département des Landes. L'intervention de toute autre personne est prohibée.

**ARTICLE 6 - Fonctionnement dans le collège**

L'article L213-2 du code de l'éducation confie les achats de matériels et infrastructures informatiques aux Conseils départementaux. Le Département n'encourage donc pas les EPLE à procéder par eux-mêmes à des achats de ce type. Néanmoins, formellement, les établissements qui souhaitent acquérir eux-mêmes leurs propres équipements pourront le faire, dans les conditions suivantes :

- d'une part, que ces matériels soient conformes au référentiel de sécurité de la collectivité, qu'ils n'entravent en rien le bon fonctionnement de la sécurité informatique et des infrastructures réseaux, préalablement mise en place par le Département. Aussi, avant de procéder à l'achat sur ses fonds propres, l'EPLE devra communiquer avec les services compétents du Département afin de s'assurer que le type de matériel envisagé pourra bien être utilisé notamment sur le réseau du collège.
- d'autre part, que la maintenance de ces matériels achetés sur fonds propres, soit assurée directement par l'établissement (notamment par l'acquisition d'une extension de garantie supplémentaire).
- enfin, en cas de renouvellement, ces matériels ne seront pas pris en considération par le Département.

Si un besoin spécifique se fait jour dans l'établissement, il convient avant tout achat de consulter le service du numérique éducatif du Département avant de le réaliser.

**ARTICLE 7 - Dispositions finales**

Les matériels sont restitués par le collège au Conseil départemental en cas d'ajustement du référentiel, du dispositif ou de redéploiement.

Cette convention est conclue pour l'année scolaire XXXX/XXXX.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN en deux originaux, le

Le Chef d'Établissement

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

ANNEXE VII

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EXCEPTIONNELLE DE MATÉRIELS INFORMATIQUES DANS LES COLLÈGES PUBLICS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE /**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'Éducation et plus particulièrement l'article L 213-2, modifié par l'article 26 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 et les articles L 421-17 et R421-10 ;

**Vu** la Convention d'objectifs et de moyens, et ses avenants, signée entre le Département et le collège ……..

**Vu** la Convention cadre de partenariat relative au numérique dans les collèges publics landais, signée entre l'État et le Département le 21 novembre 2023,

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente en date du 23 mai 2025,

Le collège …… représenté par ……., ……, dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'Administration du collège,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

**ARTICLE 1er – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition exceptionnelle et temporaire de matériel informatique pour la mise en œuvre d'expérimentations pédagogiques, de projets et activités liés au numérique qui ne peuvent pas être mises en œuvre avec le matériel déjà mis à disposition **par le Département dans l'établissement**.

Les matériels doivent permettent **aux enseignants** de valoriser les projets, les usages et les pratiques des élèves **régulièrement scolarisés au collège**.

**ARTICLE 2 - Matériels mis à disposition**

Les matériels mis à disposition, sont propriété du Département. Ils sont inscrits à l'inventaire du Conseil départemental des Landes et sont mis à la disposition du collège, ainsi que leurs accessoires (câbles d'alimentation et de connexion, manuels d'utilisation, housses, etc.).

Leur désignation exacte figure dans une fiche inventaire qui sera jointe lors de la mise à disposition du matériel.

Cette fiche inventaire, annexée à la présente convention, établit la liste et les références précises de ces matériels. Elle est visée par le chef d'établissement lors de la livraison du matériel.

Ces matériels sont destinés exclusivement à des pratiques pédagogiques dans l'enceinte du collège, à l'exclusion de tout autre lieu.

**ARTICLE 3 – Responsabilité**

La signature de la présente convention par le chef d'établissement, et le Département, engage :

- **L'établissement** sur :
  - la prise en charge du matériel et son suivi tout au long de l'année scolaire ;
  - le stockage sécurisé de celui-ci, qui doit être sous clé, dans un endroit accessible à tout moment par les référents du projet, et en dehors des armoires fortes du Département utilisées par les AFTIC ;
  - la restitution au Département à chaque fin d'année scolaire, fin juin, pour maintenance, mises à jour, et sécurisation pendant les congés estivaux ;
  - la communication à la collectivité d'un bilan du projet faisant part de l'utilité du matériel prêté, sa plus-value et les compétences qu'il a pu permettre de développer pour les élèves. Ce bilan annuel doit être transmis avant le 09 juillet de l'année scolaire en cours. Il est à intégrer au Rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ANNEXE VII
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

- **Le Département** sur :
  - la livraison, le suivi, la maintenance, et les mises à jour nécessaires du matériel
  - 
  - la récupération dudit matériel à la fin de chaque année scolaire.

**ARTICLE 4 – Utilisation du matériel**

Les équipements mis à dispositions sont destinés exclusivement à la mise en œuvre du projet présenté par le Collège lors de sa demande exceptionnelle de mise à disposition.

En cas de panne ou de problème pendant la mise à disposition des matériels, l'établissement devra le signaler au plus vite auprès du Pôle du numérique éducatif du Conseil départemental des Landes.

L'établissement ne doit, en aucune circonstance, procéder ou faire procéder à la réparation ou à la destruction du matériel, même irréparable, propriété du Conseil départemental des Landes, décrits à l'article 2 ou dans la fiche inventaire annexée.

**ARTICLE 5 – Bilan d'activité de l'utilisation des matériels**

**A la fin de l'année scolaire, le collège doit formaliser un bilan de l'utilisation de ces matériels. Le bilan d'activité de l'utilisation de ces équipements** devra reprendre la trame suivante :

*Quels étaient les objectifs initiaux du projet ? Quelle justification au matériel prêté ? Est-ce que les objectifs initiaux ont été atteint ? Avec quels écarts ? Au regard de l'utilisation du matériel prêté : Qu'est-ce qui a bien fonctionné ? Qu'est ce qui a moins bien fonctionné ? Quels axes d'amélioration du point de vue des enseignants ? Quelles compétences ont été développées par les élèves ? Quels liens avec PIX, s'il y en a ?*

Ce bilan d'activité doit être transmis au Conseil départemental avant le 09 juillet de chaque année. Ce bilan fait partie des éléments à intégrer au Rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement qui doit également être transmis au Conseil départemental avant le 09 juillet.
À défaut, la mise à disposition ne sera pas reconduite l'année suivante.

**ARTICLE 6 – Durée de la mise à disposition**

Prolongation et conditions de reconduction. En fonction de la durée du projet, la mise à disposition des matériels peut être reconduite l'année scolaire suivante, aux mêmes conditions, d'octobre à juin, et ce, pour deux années scolaires supplémentaires maximum.
Dans cette perspective, l'établissement devra formaliser une demande de reconduction, celle-ci s'effectuera dans les mêmes conditions précitées. Il est précisé que cette reconduction est conditionnée à la réception par le Département avant la mi-juillet, du Rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement où figure le bilan d'activité de l'utilisation des équipements.
La réponse formelle de l'accord de prolongation d'une année supplémentaire du prêt du matériel du Conseil départemental sera communiquée à l'établissement au plus tard lors de la semaine de pré-rentrée (fin août). Une nouvelle convention de mise à disposition est alors conclue

**ARTICLE 7 – Restitution du matériel**

La récupération des matériels pour inventaire, maintenance et mises à jour, par les équipes du Département aura lieu au plus tard au mois de juin, le jour de la récupération des EIM (Équipements Individuels Mobiles) dans l'établissement.

Fait à MONT-DE-MARSAN, en deux exemplaires originaux, le

Le Chef d'Établissement

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

Annexe

Département des Landes

un collégien un ordinateur portable

Prénom et nom :
Classe :

Collège public
Sis à

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité(e) par délibération n°..... de la Commission Permanente en date du .....

ET

☐ Madame ☐ Monsieur _____ et ☐Madame ☐ Monsieur _____ responsable(s) légal(aux) de l'élève dénommé ci-dessus,

**ARTICLE 1ER - DÉFINITION**

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'utilisateur et son ou ses responsables légaux, dès lors que la convention est validée électroniquement par le ou les responsables légaux. La validation électronique du ou des responsables légaux de l'élève est obligatoire. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention validée. Aucun matériel ne sera délivré, s'il demeure un dossier d'incident (accessoire, matériel, etc.) de l'année précédente toujours en cours (cf. § 1-3, § 3-3, § 4-1 et § 4-2).

1-1 – MATÉRIELS MIS A DISPOSITION

Pour la XXXXX année scolaire, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » un micro-ordinateur portatif, propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes, est mis à disposition, uniquement dans les collèges publics landais, auprès des élèves régulièrement scolarisés et assidus, en section d'enseignement général, en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en unité pédagogique d'intégration (ULIS), en atelier relais.

Outre le micro-ordinateur portatif, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une housse de protection, un boîtier d'alimentation et son câble, une batterie.

L'ordinateur portatif remis est de marque et de modèle XXXX et identifiable par son numéro de série et numéro d'inventaire uniques. Son numéro d'inventaire est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de l'ordinateur à l'élève. Le prix de remplacement du micro-ordinateur portatif et de ses accessoires est annexé à la présente convention.

1-2 – BASE DE GESTION DES MATÉRIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil départemental procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des ordinateurs portatifs. Une base de données « gestion du parc des ordinateurs portatifs affectés aux utilisateurs landais par le Conseil départemental des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pendant la durée de la mise à disposition. Elles sont conservées au maximum 5 ans. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le délégué à la protection des données du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex ou par courriel à dpd@landes.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au délégué à la protection des données du Conseil départemental toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 96 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

1-3 – REMISE DES MATÉRIELS

La période de mise à disposition court de septembre XXXX à mi-juin XXXX.

La mise à disposition du micro-ordinateur portatif et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention validée par le ou les responsables légaux de l'élève. La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt, la location, du matériel mis à disposition sont strictement interdits. Le départ anticipé du collège engage l'élève et ses responsables légaux à signaler dans les délais les plus brefs cette situation auprès du collège et du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'élève détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque, même modèle) en tout point au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

Passé la date du 10 mai de l'année en cours, la remise des matériels aux élèves arrivés après cette date sera étudiée au cas par cas entre le Conseil départemental et le collège.

**ARTICLE 2 – PRÉCAUTIONS D'USAGE**

Le micro-ordinateur portatif est livré dans une housse de protection, il sera identifié : nom, prénom, classe, à l'aide d'une étiquette prévue à cet effet.

**IL EST INTERDIT à l'élève d'ôter le micro-ordinateur portatif de la housse de protection qui doit constamment rester solidaire de celui-ci.**

Le micro-ordinateur portatif mis à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de l'ordinateur portatif doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de sa remise dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'élève doit veiller à ne pas mettre l'ordinateur en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver l'ordinateur de tout choc et de toute chute ; à ne placer aucun objet sur le clavier de l'ordinateur ouvert, à ne jamais tenter de réparer ou faire réparer l'ordinateur par un tiers en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager l'ordinateur ou sa housse.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. L'ensemble du matériel est placé sous la responsabilité et l'autorité du ou des responsables légaux de l'élève collégien. Cet ordinateur portatif étant destiné à être utilisé dans l'enceinte du collège, il est, durant ces périodes, placé sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil départemental accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques, telles que la limitation d'usages (par exemple, le matériel reste au collège en dehors des heures de cours, etc.). Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux familles concernées et au Conseil départemental.

**ARTICLE 3 – GARANTIE ET MAINTENANCE**

3-1 – GARANTIE

Les micro-ordinateurs portatifs bénéficient d'une garantie constructeur couvrant les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale de l'ordinateur portatif. La garantie ne s'exerce pas dès lors que les matériels comportent des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface, ou qu'il a fait l'objet d'une utilisation non conforme c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention. Il s'agit dès lors d'une casse.

Tout problème doit être signalé sans délai auprès du personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Le diagnostic et la maintenance du matériel et/ou de ses accessoires sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège. Les réparations de l'ordinateur portatif ont lieu uniquement aux jours et heures d'ouverture de l'établissement. **Cependant, en cas de perte ou de vol de l'ordinateur durant les vacances scolaires, les responsables légaux de l'élève devront informer immédiatement le Département et effectuer les démarches décrites à l'article 4 de la présente convention.**

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

3-2 – EN CAS DE PANNE DE L'ORDINATEUR PORTABLE
En cas de panne uniquement, le Conseil départemental procédera à un échange standard de l'ordinateur. Le numéro d'inventaire affecté à l'élève restera inchangé durant la période de mise à disposition. En cas de panne pendant les vacances scolaires ou les week-ends, l'élève devra attendre la reprise des cours pour ramener l'ordinateur au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC).
Dans tous les cas, l'élève ramène l'ordinateur au collège au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique pour information.
3-3 - EN CAS DE CASSE DE L'ORDINATEUR PORTABLE (cf. définition au § 3-1).
L'élève rapporte l'ordinateur portatif au collège, au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique **pour validation**.
L'élève ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas complet et validé par le Conseil départemental. **AUCUNE REPARATION NE SERA EFFECTUEE OU ORDONNEE PAR L'ELEVE OU SON OU SES RESPONSABLES LEGAUX.**

**ARTICLE 4 – ASSURANCE**
4-1 - EN CAS DE CASSE DE L'ORDINATEUR PORTABLE (cf. définition au § 3-1).
Le Conseil départemental et le collège pourront demander aux responsables légaux de l'élève de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de leur assurance scolaire ou responsabilité civile. Auquel cas, ils devront fournir l'attestation de prise en charge ou de non prise en charge de leur assurance.
4-2 - EN CAS DE PERTE OU VOL DE L'ORDINATEUR PORTABLE
En cas de perte ou de vol, les responsables légaux de l'élève en informent le collège ou directement le département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention). Ils recevront une « fiche incident » par voie électronique pour validation. Quelles qu'en soient les circonstances, les responsables légaux de l'élève doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental ou directement au Département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention) : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la « fiche incident » et une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de l'ordinateur, délivrée par l'assurance scolaire ou l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident validée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance). Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

**ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS**
Les logiciels ou ressources installés d'origine par le Conseil départemental ou bien durant l'année par le collège sur l'ordinateur portatif sont également mis à la disposition de l'utilisateur pour la durée définie à l'article 1er de cette convention.
Ces logiciels ou ressources ne doivent pas être supprimées par l'élève, son ou ses responsables légaux. En aucun cas, il ne pourra être demandé aux familles de télécharger des logiciels ou ressources payantes.
Un identifiant Microsoft Éducation est créé et géré par le Conseil départemental pour chaque utilisateur. Il permet d'accéder aux applications bureautiques Microsoft qui sont déjà installées sur l'ordinateur, ainsi qu'à un espace de stockage « en ligne » afin de sauvegarder et de préserver les données de l'utilisateur. Cet espace de stockage est hébergé en France. La création de cet identifiant ne permet pas l'achat d'application.

**ARTICLE 6 – USAGES**
L'élève et son ou ses responsables légaux s'engagent à ne pas modifier la configuration initiale, à respecter les réglages et les profils de sécurité installés. Les mêmes s'engagent également à laisser suffisamment d'espace mémoire disponible pour les usages pédagogiques. Il est interdit de remplacer le système d'exploitation. S'il contrevient à cette interdiction, l'élève sera exclu immédiatement du dispositif de mise à disposition, et devra restituer l'ordinateur portable pour le restant de l'année.
La sauvegarde des données personnelles n'est pas prise en charge. Il appartient à chaque utilisateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses sauvegardes.
L'utilisation de l'espace de stockage « en ligne » décrit à l'article 5 pourra servir à ces sauvegardes, uniquement pendant la durée de la scolarisation de l'utilisateur dans le collège.
L'usage de l'ordinateur portatif est en priorité pédagogique, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » et des projets initiés dans chaque établissement. L'utilisateur peut y installer des logiciels dans la limite des droits attribués (utilisateur standard) ainsi que ses ressources ou données personnelles dans le respect de la loi et des bonnes mœurs. Dans la limite des premiers alinéas de l'article 5, les usages personnels sont autorisés.

☐ *Je reconnais avoir lu le document ci-dessus et accepte la présente convention*

*Date*

*Validation électronique*

Dans l'enceinte de l'établissement, le collège et les services du Conseil départemental se réservent le droit, soit de leur propre initiative, soit par une initiative commune, de vérifier et contrôler l'utilisation qui est faite de l'ordinateur portatif et notamment de rechercher l'ensemble des éléments ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique.

**ARTICLE 7 – RÉSEAU DU COLLÈGE**
Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du collège, chaque utilisateur dispose : d'un compte informatique personnel et incessible (un compte par élève), d'un répertoire personnel sauvegardé lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail et d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par élève). Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique.
Pour des raisons de sécurité, seuls les matériels achetés, gérés, maintenus et supervisés par le Conseil départemental des Landes ont accès au réseau informatique du collège et à ses infrastructures de partage et de stockage.
Les élèves ont accès à Internet depuis le collège.
Tous les accès au réseau informatique et à Internet, dans le cadre de l'établissement sont authentifiés, puis mémorisés, conservés et stockés au Conseil départemental pendant 365 jours glissants.

**ARTICLE 8 – ACCÈS A INTERNET HORS DU COLLÈGE**
Les usages hors du collège relèvent de l'organisation et de l'unique responsabilité du ou des responsables légaux de l'élève.
L'abonnement Internet au domicile de l'élève n'est pas obligatoire. Si le ou les responsables légaux disposent d'une connexion Internet, il relève de leur unique responsabilité d'autoriser ou non la connexion Internet de l'ordinateur et d'assurer le contrôle parental nécessaire sur les connexions de l'élève le cas échéant.

**ARTICLE 9 – DÉONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE**
L'élève s'engage à ne pas effectuer, par quelque moyen que ce soit, des opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer sa véritable identité ; de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ; d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ; de porter atteinte à son intégrité, ou à celle d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, sons, vidéos ou images de toute sorte ; d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ; de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ; d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.
L'élève s'engage à utiliser l'ordinateur portatif et ses logiciels fournis : dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ; dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents) ; en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire… et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

**ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
L'utilisation des logiciels mis à disposition est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.
À ce titre, il est rappelé que l'élève ne devra en aucun cas : contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition ; dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; copier des logiciels commerciaux ; développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

**ARTICLE 11 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION**
Cette mise à disposition prendra fin à la mi-juin XXXX ou, auparavant lors du départ définitif de l'élève de l'établissement. La restitution des matériels visés à l'article 1er sera constatée par un document envoyé aux responsables légaux par voie électronique.
L'ordinateur portatif et ses accessoires mentionnés dans l'article 1er doivent être rendus complets, propres et en bon état, soit à l'Établissement pendant la période scolaire, soit au Conseil départemental pendant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention).

**ARTICLE 12 -**
Les conditions particulières de mise à disposition sont indiquées dans la fiche annexe. La validation électronique de cette convention vaut acceptation sans réserve de celle-ci et de sa fiche annexe.

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

ANNEXE

Département des Landes - Service Numérique éducatif - Direction de l'Éducation, de la jeunesse et des sports
Académie de Bordeaux – Rectorat, DSDEN des Landes

FICHE-PROCEDURE

Élèves scolarisés dans les collèges publics landais bénéficiaires d'un matériel pédagogique adapté au titre d'une notification d'attribution par la Maison Landaise des Personnes Handicapées

Année scolaire XXXX-XXXX

Afin d'améliorer la qualité du service au bénéfice des élèves,
Dans le cadre d'un accord entre le Département des Landes et l'Éducation Nationale,

les élèves régulièrement scolarisés et assidus dans les collèges publics landais, seront équipés d'ordinateurs portables par le Conseil départemental s'ils sont concernés par une notification d'attribution par la Maison Landaise des Personnes Handicapés d'un matériel pédagogique adapté ;

——

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions :
Le Conseil départemental prend à sa charge :

- la fourniture de l'ordinateur portable identique à ceux qu'il met à disposition des élèves ou des enseignants relevant de l'opération « un collégien, un ordinateur portable », de sa sacoche ;
- la fourniture des logiciels bureautiques et autres ressources que le Département installe sur les équipements dont il dote les collégiens dans le cadre de son opération d'équipement ;
- la maintenance de cet équipement tant que l'élève est scolarisé dans un collège public départemental, aux heures et jours ouvrés, dans l'enceinte de l'établissement (exclusion des WE et des congés scolaires), l'installation des logiciels pris en charge financièrement par l'Etat.

L'État prend à sa charge :

- les logiciels liés aux besoins particuliers des élèves (par exemple, correcteur orthographique, logiciel de dictée vocale, etc.)
- les accessoires liés aux besoins particuliers des élèves (par exemple, les scanner, stylo scanner, souris, etc.)
- les équipements informatiques spécifiques correspondant à des besoins particuliers que le matériel du Conseil départemental ne permet pas de prendre en charge : par exemple : ordinateur supérieur à 15 pouces, ou bien doté d'un taux de contraste adapté aux élèves malvoyants, avec des dispositifs dédiés aux pathologies de la main, etc.

Mise à disposition :
Les familles concernées effectuent leur demande sur le portail des démarches dématérialisées du Conseil départemental (https://messervices.landes.fr/ ) et signent la convention de mise à disposition.
Le début de la mise à disposition s'effectuera en présence de l'élève, dans l'enceinte du collège, le jour du déploiement des matériels par les équipes du Conseil départemental ;
La fin de la mise à disposition interviendra à la fin de scolarité (collège public landais) de l'élève.
Les élèves qui sortiraient du dispositif en amont devront restituer le matériel au Département.

Toutefois, les élèves équipés par le Département pourront conserver l'ordinateur, sans les logiciels fournis par le Département (ceci pour des raisons de licences-logiciels ; les logiciels libres et les freeware pourront demeurer) en cas de :

- changement de collège public (landes ou autre département de l'Académie de Bordeaux) en cours de scolarité,
- à l'issue de la sortie du collège pour le niveau de 3ème,
- d'une orientation en fin de 4ème.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

Annexe
un collégien
portable

Département des Landes

Prénom et nom :
Classe :

Collège public
Sis à

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité(e) par délibération n°.... de la Commission Permanente en date du .....

ET

☐ Madame ☐ Monsieur _____ et ☐Madame ☐ Monsieur _____ responsable(s) légal(aux) de l'élève dénommé ci-dessus,

**ARTICLE 1ER - DÉFINITION**

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'élève et son ou ses responsables légaux, dès lors que la convention est validée électroniquement par le ou les responsables légaux. La validation électronique du ou des responsables légaux de l'élève est obligatoire. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention validée. Aucun matériel ne sera délivré, s'il demeure un dossier d'incident (accessoire, matériel, etc.) de l'année précédente toujours en cours (cf. § 1-3, § 3-3, § 4-1 et § 4-2).

1-1 – MATÉRIELS MIS A DISPOSITION

Pour la XXXXX année scolaire, des collèges publics landais volontaires ayant été retenus, une tablette tactile, propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes est mise à disposition auprès des élèves régulièrement scolarisés et assidus au collège public XXXX, en section d'enseignement général, en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en unité pédagogique d'intégration (ULIS), en atelier relais.

Outre la tablette tactile, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une coque de protection, un câble d'alimentation « Lightning vers USB » un mètre, un adaptateur secteur USB XX W.

La tablette tactile remise est de marque et de modèle XXXX et identifiable par son numéro de série et numéro d'inventaire uniques. Son numéro d'inventaire est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de la tablette à l'élève. Le prix de remplacement de la tablette tactile et de ses accessoires est annexé à la présente convention.

1-2 – BASE DE GESTION DES MATÉRIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil départemental des Landes procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des tablettes. Une base de données « gestion du parc des matériels informatiques affectés aux utilisateurs landais par le Conseil départemental des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pendant la durée de la mise à disposition. Elles sont conservées au maximum 5 ans. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le délégué à la protection des données du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex ou par courriel à dpd@landes.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au délégué à la protection des données du Conseil départemental toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 96 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

1-3 – REMISE DES MATÉRIELS

La période de mise à disposition court de septembre XXXX à la mi-juin XXXX.

La mise à disposition de la tablette et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention validée par le ou les responsables légaux de l'élève. La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt ou la location du matériel mis à disposition sont strictement interdits. Le départ anticipé du collège engage l'élève et ses responsables légaux à signaler dans les délais les plus brefs cette situation auprès du collège et du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'élève détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque, même modèle) en tout point au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû, ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

Passé la date du 10 mai de l'année en cours, la remise des équipements aux élèves arrivés après cette date sera étudiée au cas par cas entre le Conseil départemental et le collège.

**ARTICLE 2 – PRÉCAUTIONS D'USAGE**

La tablette est livrée dans une coque de protection, elle sera identifiée : nom, prénom, classe, à l'aide d'une étiquette prévue à cet effet.

**IL EST INTERDIT à l'élève d'ôter la tablette de la coque de protection qui doit constamment rester solidaire de celle-ci.**

La tablette tactile mise à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de la tablette doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de sa remise dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'élève doit veiller : à ne pas mettre la tablette en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver la tablette de tout choc et de toute chute ; à ne jamais tenter de réparer ou faire réparer par un tiers la tablette en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager la tablette tactile ou sa coque.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. L'ensemble du matériel est placé sous la responsabilité et l'autorité du ou des responsables légaux de l'élève collégien. Cette tablette étant destinée à être utilisée dans l'enceinte du collège, elle est, durant ces périodes, placée sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil départemental accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques telles que la limitation d'usages (par exemple, le matériel reste au collège en dehors des heures de cours, etc.). Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux familles concernées, et au Conseil départemental.

**ARTICLE 3 – GARANTIE ET MAINTENANCE**

3-1 – GARANTIE

Les tablettes tactiles bénéficient d'une garantie couvrant uniquement l'ensemble des défaillances (pannes) liées à un composant ou à l'intégralité du matériel, ainsi que les problèmes système imputables au constructeur.

La garantie ne s'exerce pas dès lors que les matériels comportent des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface, ou qu'il a fait l'objet d'une utilisation non conforme c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention. Il s'agit dès lors d'une casse.

Tout problème doit être signalé sans délai auprès du personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Le diagnostic et la maintenance du matériel et/ou de ses accessoires sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège. Les réparations de la tablette ont lieu uniquement aux jours et heures d'ouverture de l'établissement. **Cependant, en cas de perte ou de vol de la tablette durant les vacances scolaires, les responsables légaux de l'élève devront informer immédiatement le Département et effectuer les démarches décrites à l'article 4 de la présente convention.**

3-2 – EN CAS DE PANNE DE LA TABLETTE

En cas de panne uniquement, le Conseil départemental procédera à un échange standard de la tablette. Le numéro d'inventaire affecté à l'élève restera inchangé durant la période de mise à disposition. En cas de panne pendant les vacances scolaires ou les week-ends,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

l'élève devra attendre la reprise des cours pour ramener la tablette au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC).
Dans tous les cas, l'élève ramène la tablette au collège au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique pour information.
3-3 - EN CAS DE CASSE DE LA TABLETTE (cf. définition au § 3-1).
L'élève rapporte la tablette au collège, au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique **pour validation**.
L'élève ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas complet et validé par le Conseil départemental. **AUCUNE REPARATION NE SERA EFFECTUEE OU ORDONNEE PAR L'ELEVE OU SON OU SES RESPONSABLES LEGAUX.**

**ARTICLE 4 – ASSURANCE**

4-1 - EN CAS DE CASSE DE LA TABLETTE (cf. définition au § 3-1).
Le Conseil départemental et le collège pourront demander aux responsables légaux de l'élève de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de leur assurance scolaire ou responsabilité civile. Auquel cas, ils devront fournir l'attestation de prise en charge ou de non prise en charge de leur assurance.
4-2 - EN CAS DE PERTE OU VOL DE LA TABLETTE
En cas de perte ou de vol, les responsables légaux de l'élève en informent le collège ou directement le département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention). Ils recevront une « fiche incident » par voie électronique **pour validation**.
Quelles qu'en soient les circonstances, les responsables légaux de l'élève doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental ou directement au Département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention) : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la « fiche incident » et une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de la tablette, délivrée par l'assurance scolaire ou l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident validée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance). Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

**ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS**

Les applications logicielles ou ressources installées d'origine ou bien durant l'année par le Conseil départemental ou le collège sur la tablette tactile sont également mis à la disposition de l'élève pour la durée définie à l'article 1er de cette convention. Ces applications ne doivent pas être supprimées par l'élève, son ou ses responsables légaux.
En aucun cas, il ne pourra être demandé aux familles de télécharger des applications payantes.
Un identifiant Microsoft Éducation est créé et géré par le Conseil départemental pour chaque utilisateur. Il permet d'accéder aux applications bureautiques Microsoft qui sont déjà installées sur l'ordinateur, ainsi qu'à un espace de stockage « en ligne » afin de sauvegarder et de préserver les données de l'utilisateur. Cet espace de stockage est hébergé en France.
La création de cet identifiant ne permet pas l'achat d'application.
Une application de Mobile Device Management (MDM) ou "Gestion de Terminaux Mobiles", est mise en place sur la tablette afin de gérer et d'automatiser à distance l'installation d'applications et de ressources, ainsi que la mise en place de restrictions et de paramètres de sécurité propres au modèle de tablette et à l'établissement.

**ARTICLE 6 – USAGES**

L'usage de la tablette tactile est en priorité pédagogique, dans le cadre des collèges qui en sont équipés. L'élève peut stocker ses données personnelles sur cette tablette mais la priorité est donnée au contenu pédagogique. Dans le cas d'une saturation de l'espace de stockage, les contenus non pédagogiques (photos, musiques, vidéos) seront supprimés en priorité.
L'élève et son ou ses responsables légaux s'engagent à ne pas modifier la configuration initiale et à respecter les réglages et les profils de sécurité installés. Les mêmes s'engagent également à laisser suffisamment d'espace mémoire disponible pour les usages pédagogiques. Il est interdit de remplacer le système d'exploitation et de procéder au « débridage » de la tablette. Le « débridage ou jailbreak » entraînant l'annulation de la garantie par le constructeur, l'élève sera exclu immédiatement et définitivement du dispositif de mise à disposition et devra restituer immédiatement la tablette tactile pour le restant de l'année.
La sauvegarde des données personnelles n'est pas prise en charge. Il appartient à chaque utilisateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses sauvegardes.
L'utilisation de l'espace de stockage « en ligne » décrit à l'article 5 pourra servir à ces sauvegardes, uniquement pendant la durée de la scolarisation de l'utilisateur dans le collège.
Dans l'enceinte de l'établissement, le collège et les services du Conseil départemental se réservent le droit, soit de leur propre initiative, soit par une initiative commune, de vérifier et contrôler l'utilisation qui est faite de la tablette et, le cas échéant, de supprimer l'ensemble des éléments ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique.

**Le chargeur de batterie et sa [illegible] domicile de l'élève.** L'élève veillera à ce que la batterie de la tablette soit chargée à 100% minimum avant de se rendre au collège.
Dans la limite des premiers [illegible]
**IMPORTANT : Le Conseil départemental décline par avance toute responsabilité au regard de modification ou ajout effectué sur la tablette tactile, par l'utilisateur ou ses responsables légaux, entraînant une facturation.**

**ARTICLE 7 – RÉSEAU DU COLLÈGE**

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du collège, chaque utilisateur dispose : d'un compte informatique personnel et incessible (un compte par élève), d'un répertoire personnel sauvegardé ainsi que d'un espace de stockage cloud lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail et d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par élève).
Un identifiant apple « géré » est créé pour chaque utilisateur, il permet d'accéder à l'espace de stockage « cloud » afin de sauvegarder et de préserver les données de l'utilisateur. Cet identifiant ne permet pas l'achat d'application. La tablette tactile doit toujours rester connectée avec cet identifiant apple « géré » afin d'assurer la sauvegarde des données. Il est donc interdit de déconnecter cet identifiant.
Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique.
Pour des raisons de sécurité, seuls les matériels achetés, gérés, maintenus et supervisés par le Conseil départemental des Landes ont accès au réseau informatique du collège et à ses infrastructures de partage et de stockage.
Les élèves ont accès à Internet depuis le réseau Wifi du collège.
Tous les accès au réseau informatique et à Internet, dans le cadre de l'établissement sont authentifiés, puis mémorisés, conservés et stockés au Conseil départemental pendant 365 jours glissants.

**ARTICLE 8 – ACCÈS A INTERNET HORS DU COLLÈGE**

Les usages hors du collège relèvent de l'organisation et de l'unique responsabilité du ou des responsables légaux de l'élève.
L'abonnement Internet au domicile de l'élève n'est pas obligatoire. Si le ou les responsables légaux disposent d'une connexion Internet, il relève de leur unique responsabilité d'autoriser ou non la connexion Wifi de la tablette et d'assurer le contrôle parental nécessaire sur les connexions de l'élève le cas échéant.

**ARTICLE 9 – DÉONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE**

L'élève s'engage à ne pas effectuer, par quelque moyen que ce soit, des opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer sa véritable identité ; de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ; d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ; de porter atteinte à son intégrité, ou à celle d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, sons, vidéos ou images de toute sorte ; d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ; de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ; d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.
L'élève s'engage à utiliser la tablette et les applications fournies : dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ; dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée, et notamment, du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser le microphone et/ou l'objectif photo/vidéo intégrés de la tablette, sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents, ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans l'autorisation écrite des personnes) ; en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire… et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

**ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'utilisation de chaque application logicielle utilisée à partir de la tablette est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.
À ce titre, il est rappelé que l'élève ne devra en aucun cas : contourner les restrictions d'utilisation des applications mises à sa disposition ; dupliquer des applications n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; copier des applications commerciales ; développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

**ARTICLE 11 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

Cette mise à disposition prendra fin à la mi-juin XXXX ou auparavant lors du départ définitif de l'élève de l'établissement. La restitution des matériels visés à l'article 1er sera constatée par un document envoyé aux responsables légaux par voie électronique.
La tablette tactile et ses accessoires mentionnés dans l'article 1er doivent être rendus complets, propres et en bon état, soit à l'Établissement pendant la période scolaire, soit au Conseil départemental pendant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention).

**ARTICLE 12 -**

Les conditions particulières de mise à disposition sont indiquées dans la fiche annexe. La validation électronique de cette convention vaut acceptation sans réserve de celle-ci et de sa fiche annexe.

☐ *Je reconnais avoir lu le document ci-dessus et accepte la présente convention*

*Date*

*Validation électronique*

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

**Conseil départemental des Landes – Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports - Service du Numérique Educatif**
**23 rue Victor Hugo – 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX**
**Tél : 05.58.71.67.55**

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3769H1-DE

ANNEXE

Département des Landes - Direction de l'Éducation, de la jeunesse et des sports – Service Numérique éducatif
Académie de Bordeaux – Rectorat, DSDEN des Landes

FICHE-PROCEDURE

Élèves scolarisés dans les collèges publics landais bénéficiaires d'un matériel pédagogique adapté au titre d'une notification d'attribution par la Maison Landaise des Personnes Handicapées

Année scolaire XXXX-XXXX

Afin d'améliorer la qualité du service au bénéfice des élèves,
Dans le cadre d'un accord entre le Département des Landes et l'Éducation Nationale,

les élèves régulièrement scolarisés et assidus dans les collèges publics landais, seront équipés d'une tablette tactile par le Conseil départemental s'ils sont concernés par une notification d'attribution par la Maison Landaise des Personnes Handicapés d'un matériel pédagogique adapté de type tablette tactile

——

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions :
Le Conseil départemental prend à sa charge :

- la fourniture de la tablette tactile identique à celles qu'il met à disposition des élèves ou des enseignants relevant des collèges volontaires ayant été retenus, de sa coque de protection ;
- la fourniture des logiciels bureautiques et autres ressources que le Département installe sur les équipements dont il dote les collégiens dans le cadre de son opération d'équipement ;
- la maintenance de cet équipement tant que l'élève est scolarisé dans un collège public départemental, aux heures et jours ouvrés, dans l'enceinte de l'établissement (exclusion des WE et des congés scolaires), l'installation des logiciels pris en charge financièrement par l'Etat.

L'État prend à sa charge :

- les logiciels liés aux besoins particuliers des élèves (par exemple, correcteur orthographique, logiciel de dictée vocale, etc.)
- les accessoires liés aux besoins particuliers des élèves (par exemple, les scanner, stylo scanner, souris, etc.)
- les équipements informatiques spécifiques correspondant à des besoins particuliers que le matériel du Conseil départemental ne permet pas de prendre en charge : par exemple ordinateur supérieur à 15 pouces, ou doté d'un taux de contraste adapté aux élèves malvoyants, avec des dispositifs dédiés aux pathologies de la main, etc.

Mise à disposition :
Les familles concernées effectuent leur demande sur le portail des démarches dématérialisées du Conseil départemental (https://messervices.landes.fr/ ) et signent la convention de mise à disposition.
Le début de la mise à disposition s'effectuera en présence de l'élève, dans l'enceinte du collège, le jour du déploiement des matériels par les équipes du Conseil départemental ;
La fin de la mise à disposition interviendra à la fin de scolarité (collège public landais) de l'élève. Les élèves qui sortiraient du dispositif en amont devront restituer le matériel au Département.
Toutefois, les élèves équipés par le Département pourront conserver le matériel, sans les logiciels fournis par le Département (ceci pour des raisons de licences-logiciels ; les logiciels libres et les freeware pourront demeurer) en cas de :

- changement de collège public (landes ou autre département de l'Académie de Bordeaux) en cours de scolarité,
- à l'issue de la sortie du collège pour le niveau de 3ème,
- d'une orientation en fin de 4ème.

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet : SPORTS

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Salima SENSOU Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

**N° I-2/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## DECIDE :

### I - Encourager la pratique sportive des jeunes

### 1°) Promouvoir la pratique scolaire - Soutien à l'UNSS et l'USEP

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 11 avril 2025 par laquelle l'Assemblée départementale a reconduit son soutien au sport scolaire et donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides et répartir les crédits inscrits dans le cadre :

- du soutien au sport scolaire,
- des demandes de subventions présentées par les associations sportives des établissements scolaire du second degré, au vu des propositions faites par l'UNSS,
- des demandes de subventions présentées par les associations sportives des établissements scolaires du second degré ayant participé à des championnats de France UNSS,
- des demandes de subventions présentées par les comités départementaux pour la réalisation de leurs actions en milieu scolaire,

- d'attribuer, au titre de l'année 2025, des subventions de fonctionnement d'un montant global de 70 000 € aux associations départementales de sport scolaire selon la répartition suivante :

- Union Sportive de l'Enseignement Premier Degré – USEP 55 000 €
- Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) 15 000 €

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

- d'attribuer, au titre de l'année scolaire 2024/2025, pour les opérations en milieu scolaire des associations sportives locales des collèges et des lycées, une subvention globale de 60 200 € ainsi répartie :

| | |
|---|---|
| District de Mont-de-Marsan | 9 800 € |
| District Côte d'Argent | 9 100 € |
| District de Tursan-Chalosse | 8 300 € |
| District Côte Sud Landes | 8 000 € |
| District de Dax | 7 500 € |
| District traditionnel des lycées (généraux et professionnels) | 16 000 € |
| Association sportive du Lycée professionnel de Tarnos | 650 € |
| Association sportive du collège de Tarnos | 850 € |
| **Total** | 60 200 € |

- de préciser que les subventions aux 6 districts seront versées à l'UNSS, immatriculée au répertoire SIRENE, qui se chargera de les restituer aux districts et que les subventions aux deux associations de Tarnos (Lycée professionnel et collège) leur seront versées directement.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 130 200 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 282) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président à signer la convention à conclure avec l'UNSS, figurant en annexe I.

**2°) Soutenir les Ecoles de Sport**

**a - Aides aux clubs sportifs gérant une école de sport**

après avoir constaté que M. DELAVOIE, dont l'épouse est membre du Tennis Club Habassais, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

considérant que le règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport, qu'adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° I-2/1 du 11 avril 2025,

- d'attribuer, au titre de la saison sportive 2024-2025 :

- une subvention globale d'un montant de 429 780,60 € aux 414 sections sportives (25 233 jeunes licenciés dont 9 518 jeunes filles et 15 715 jeunes garçons concernés), selon le détail en annexe II ;
- une subvention globale d'un montant de 176 310,50 € aux 25 clubs (26 équipes leaders) gérant une école de sport (2 915 jeunes licenciés dont 730 jeunes filles et 2 185 jeunes garçons concernés), selon le détail en annexe III ;
- des aides spécifiques pour un montant global de 14 940 € au titre des déplacements des 14 équipes jeunes des 6 clubs de sports collectifs engagés en championnat de France de division nationale, selon le détail en annexe IV.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 621 031,10 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 3272) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

**b - Aide au déplacement des écoles de sport - Tour 2 U17 masculines UEFA du 19 au 25 mars 2025**

considérant que par délibération n° I-2/1 du 11 avril 2025 par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de prendre en charge, en liaison avec les comités départementaux et l'UNSS, le transport des jeunes licenciés se rendant, dans les Landes et avec leur encadrement sportif, à des compétitions ou à des entrainements de délégations nationales se déroulant dans les Centres de Préparation aux Jeux (CPJ),

étant donné que dans le cadre de l'organisation du Tour 2 UEFA U17 masculin sur les sites de Dax et Saint-Paul-lès-Dax, des places ont été réservées aux écoles de football par le District des Landes de Football,

considérant que le District des Landes de Football a assuré l'organisation de leurs déplacements pour l'opération « écoles de foot » à l'occasion de la rencontre du mercredi 19 mars 2025 à 15h à Dax pour la rencontre France / Finlande,

- d'accorder au District des Landes de Football, une aide à la prise en charge des frais de déplacement d'un montant maximum de 4 000 €.

- de préciser que le versement de l'aide interviendra sur production d'un état récapitulatif et des factures de transport acquittées.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 3272) du Budget départemental.

**3°) Favoriser la présence sur tous les territoires d'équipements adaptés aux pratiques sportives - Demande de la commune de Bénesse-Maremne**

considérant que par délibération n° I-2/1 du 12 avril 2024, la Commission Permanente a attribué une subvention d'un montant de 40 722,26 € à la commune de Bénesse-Maremne pour la construction d'un espace glisse,

compte tenu que la commune de Bénesse-Maremne, par courriel du 11 mars 2025, a sollicité l'abrogation de la subvention attribuée pour la construction d'un espace glisse en raison de l'abandon du projet par la commune,

- d'abroger la partie de la délibération n° I-2/1 de la Commission Permanente du 12 avril 2024, portant attribution d'une subvention d'un montant de 40 722,26 € à la commune de Bénesse-Maremne.

**II - Aides aux structures sportives**

**1°) Subventions aux comités et organismes œuvrant dans le secteur sportif**

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a reconduit le soutien aux comités départementaux au titre de l'année 2025 et a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les soutiens afférents,

considérant la dynamique et le positionnement du Département pour le développement du sport, l'Assemblée a également décidé de poursuivre le plan d'actions engagé dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 afin de constituer un réel héritage pour un sport durable, inclusif et d'excellence sur le territoire,

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

considérant que chaque comité constitue un acteur essentiel de la dynamique sportive départementale et qu'à ce titre, il relaie et anime auprès des clubs de sa discipline les informations relatives aux actions et soutiens « sport » du Département,

étant rappelé que le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) des Landes est chargé d'assurer la promotion et le développement du sport dans les Landes,

- d'accorder des subventions pour un montant total de 132 835 € aux 45 comités départementaux et structures départementales sportives, selon le détail figurant en annexe V.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à conclure avec le District des Landes de Football, figurant en annexe VI.

**2°) Profession Sport Landes**

après avoir constaté que M. FORTINON, en sa qualité de membre de droit du Conseil d'administration des associations Profession Sport Landes (PSL) et Groupement d'Employeurs Sport Landes (GESL), ainsi que M. BEDAT, en sa qualité de représentant du Président du Conseil départemental pour ces deux structures, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

considérant que l'Association Profession Sport Landes et le Groupement d'Employeurs Profession Sport Landes jouent un rôle déterminant dans le quotidien et la pérennité des associations, considérant la volonté du Département de soutenir et renforcer son soutien auprès du tissu associatif landais et améliorer l'efficacité de son action et

étant rappelé que par délibération n°I-2/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a décidé de maintenir son engagement au sein du dispositif « Profession Sport Landes »,

- d'attribuer, au titre de l'année 2025 :

- à l'Association Profession Sport Landes, une subvention de 120 000 € ;
- au Groupement d'Employeurs Sport Landes, une subvention de 52 000 €.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 172 000 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonctions 30 et 65) du Budget départemental.

**III - Héritage 2024 pour un sport durable et inclusif**

**1°) Agir pour un sport inclusif**

considérant la délibération n°I-2/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a décidé de :

- poursuivre en 2025 le soutien aux actions de promotion des valeurs citoyennes et fédératrices du sport et aux initiatives en faveur d'un sport inclusif,
- donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers qui lui seront soumis au titre de son action pour un sport inclusif et attribuer les subventions correspondantes dans la limite des crédits,

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

**a - Association "Colosse aux pieds d'argile"**

considérant que l'activité de cette association « Colosse aux pieds d'argile » présente ainsi un intérêt significatif pour le Département au regard de ses missions de protection de l'enfance et de soutien à la pratique sportive des jeunes (priorité donnée aux écoles de sport),

- d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'association « Colosse aux pieds d'argile » pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2025.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

**b - Sport Santé**

conformément à la délibération n° H 4 du 4 novembre 2019, par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de soutenir une stratégie départementale « Sport-santé bien-être » autour du déploiement du dispositif PEPS (Prescription d'Exercice Physique pour la Santé),

compte tenu que l'Association Plateforme Territoriale d'Appui Santé Landes porte la coordination du dispositif dans les Landes, soutenue par l'ARS, la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) et la Région Nouvelle-Aquitaine,

compte tenu de la volonté de cette association de développer une offre sur les territoires ruraux sur lesquels l'offre sport-santé est très limitée,

- d'attribuer une subvention de 10 000 € à la Plateforme Territoriale d'Appui Santé Landes pour la mise en place de programmes d'activités sur le territoire en 2025.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

**c - Séjour Sportif**

étant rappelé que l'édition 2024 du « séjour sportif - l'aventure sportive XL », organisée du 25 au 27 juillet 2024, a permis à 18 jeunes accueillis en institut médicaux-éducatifs de s'initier à 7 disciplines sportives et rencontrer des athlètes de haut niveau,

considérant cette réussite, l'Assemblée départementale, par délibération n° I-2/1 du 11 avril 2025, a approuvé l'organisation en 2025 d'une nouvelle édition du « séjour sportif - l'aventure sportive XL », en le positionnant comme un héritage des JOP, privilégiant la mise en œuvre d'activités sportives de nature dans la perspective de faire découvrir les Espaces Sites et Itinéraires du Département, et a dans ce cadre donné délégation à la Commission Permanente pour approuver les partenariats à venir contribuant à la réalisation des projets de séjours sportifs,

compte tenu de la demande de subvention de 1 000 € du Comité Départemental de Sport Adapté, visant à couvrir une partie des frais de restauration du séjour sportif itinérant,

- d'organiser la nouvelle édition du séjour sportif itinérant du 17 au 19 juin 2025, sur le territoire de la Communauté de communes Cœur Haute Lande, dans la continuité de la précédente édition.

- d'attribuer une subvention de 1 000 € au Comité départemental Sport Adapté pour la prise en charge de certains frais de restauration (repas de clôture et collations).

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

- de prendre en charge les frais de restauration et d'hébergement ainsi que les coûts engendrés par l'organisation des différentes activités sportives des jeunes et des éducateurs des IME.

- de prélever les crédits correspondants sur les Chapitres 011 et 65, Articles 6238 et 65748 (Fonction 30) dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental.

- d'approuver les termes de la convention type de partenariat figurant en annexe VII, visant à définir les modalités d'engagement et de collaboration organisationnelle pour l'organisation du séjour « l'aventure sportive XL ».

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- cette convention, à conclure avec les structures d'accueil suivantes : l'IME de Lesperon Pierre Duplaa, le DITEP du Born Association Caminante et l'IME du Centre départemental de l'Enfance et de la Famille à Mont-de-Marsan ;
- tout document à intervenir pour l'exécution du séjour.

**d - Handisurf**

afin de soutenir les actions de formation et de sensibilisation prévues sur le territoire des Landes par l'Association Nationale Handisurf,

- d'attribuer une subvention de 2 000 € à l'Association Handisurf.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

**e - Prix de la Sportivité**

- d'attribuer une subvention de 600 € au Comité départemental des Landes des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

**f - Prépasport**

considérant que par délibération n° H 4 en date du 21 mars 2017, l'Assemblée départementale a décidé de soutenir le Stade Montois Omnisports pour la mise en place de son Parcours de remobilisation personnalisé autour du sport (PREPASPORT),

compte tenu de l'intérêt de ce projet permettant à ces jeunes de bénéficier outre une prise en charge éducative, individualisée et pluridisciplinaire, de formations qualifiantes, d'un accompagnement individuel pour l'insertion professionnelle ainsi que d'activités sportives prônant le dépassement de soi et favorisant l'ouverture aux autres,

- d'attribuer une subvention d'un montant global de 40 000 € au Stade Montois Omnisports au titre du dispositif PREPASPORT, répartie comme suit :

- 20 000 € au titre de l'axe « Agir pour un sport inclusif » du Plan d'actions Héritage ;
- 11 000 € au titre du financement des repas pris à l'AGRAD ;
- dont 9 000 € au titre de l'insertion par l'activité sportive, par délibération n° B-2/1 de la Commission Permanente du 23 mai 2025.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748, Fonction 30 (31 000 €) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

**2°) Promouvoir un sport durable en lien avec les acteurs du mouvement sportif**

considérant que par délibération n° I-2/1 du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a décidé de maintenir en 2025 le soutien du Département au bénéfice des acteurs du mouvement sportif pour leurs projets de promotion d'un sport durable et a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits inscrits dans ce cadre,

- d'attribuer à l'association du Flocon à la vague, au titre de l'année 2025, une subvention de 2 500 € afin :

- de proposer un accompagnement éco responsable auprès de l'UNSS pour l'organisation de la journée du sport au collège ;
- de proposer gracieusement un accompagnement auprès des éco délégués de 5 établissements en vue de les sensibiliser et accompagner à l'organisation de manifestation éco responsable.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748, (Fonction 30) du Budget départemental.

**3°) Promouvoir les sports et l'excellence sportive**

conformément aux dispositions du règlement départemental de Soutien aux manifestations sportives, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° I-2/1 du 11 avril 2025,

**a - Soutien aux manifestations sportives promotionnelles**

considérant l'avis de la Commission Education et Sports du Conseil départemental, en date du 24 mars 2025,

- d'attribuer des subventions pour un montant total de 87 500 € aux 31 associations sportives figurant en annexe VIII, pour 37 manifestations sportives dont :

- 36 au titre des manifestations sportives promotionnelle ;
- 1 au titre d'une manifestation sportive 100% féminine.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 326) du Budget départemental.

**b - Soutien à l'organisation de finales départementales**

considérant que l'organisation de finales départementales participent à la promotion de diverses disciplines dans les Landes,

compte tenu de la candidature reçue du Comité départemental de Rugby et de Tennis de table,

- d'attribuer une subvention pour un montant de 2 000 € aux 2 Comités départementaux figurant en annexe IX.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 326) du Budget départemental.

**Xavier FORTINON**
Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

Annexe I

# CONVENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport ;

VU la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2025;

VU la demande de subvention présentée par l'UNSS des Landes ;

VU la délibération n° I-2/1 du 23 mai 2025 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder à l'UNSS des Landes une subvention globale de 73 700 € ;

**entre**

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, son Président dûment habilité par délibération n° I-2/1 de la Commission Permanente du 23 mai 2025,

d'une part,

**et**

L'Union Nationale du Sport Scolaire, 5 avenue Dufau 40012 MONT-DE-MARSAN, dénommée ci-après l'UNSS des Landes représentée par Monsieur Jérôme ALFONSI, son Directeur dûment habilité,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

L'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) est la fédération française de sport scolaire du second degré. Multisports, elle est ouverte à tous les jeunes collégiens et lycéens scolarisés à travers les associations sportives (AS), et se déroule le mercredi après-midi.

Compte tenu de l'intérêt des actions envisagées par l'UNSS des Landes au cours de l'année 2025, le Département des Landes a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant une subvention globale de **73 700 €** répartie comme suit :

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

- **15 000 €** au titre du fonctionnement de la structure pour l'année 2025,
- **58 700 €** au titre des subventions de fonctionnement adressés aux 6 districts et versées à l'UNSS des Landes :
- District de Mont-de-Marsan..... 9 800 €
- District Côte d'Argent ..... 9 100 €
- District de Tursan-Chalosse ..... 8 300 €
- District Côte Sud Landes ..... 8 000 €
- District de Dax..... 7 500 €
- District traditionnel des lycées (généraux et professionnels) .....16 000 €

Ces subventions sont imputées au chapitre 65 – article 65748 – fonction 32 du budget afférent à l'exercice 2025.

**ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT**

**2-1 subvention de fonctionnement à l'UNSS**

La subvention est versée en deux parties :

- un acompte de 70% à la signature de la présente convention par les deux parties ;
- un solde de 30% à la réception du bilan intermédiaire d'activité, à déposer sur la plateforme en ligne prévue à cet effet au maximum un mois avant la clôture de l'exercice budgétaire. Tout retard éventuel devra être dûment justifié par écrit auprès des services du Département qui pourra motiver l'octroi d'un délai de transmission des pièces justificatives.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'Association dont les coordonnées sont obligatoirement jointes lors du dépôt du dossier de demande de subvention, sur la plateforme en ligne dédiée.

**2-2 Subvention de fonctionnement aux Districts**

La subvention sera créditée sur le compte de l'UNSS des Landes en un seul paiement après signature et notification de la présente convention.

L'UNSS des Landes s'engage à reverser l'intégralité des subventions accordées à chaque district dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

L'UNSS des Landes est tenue :

- de n'utiliser la subvention allouée qu'aux fins de réalisation des actions et activités mentionnées à l'article premier de la présente convention ;

- d'informer le public de la contribution financière attribuée à l'Association par le Département par tout support de promotion ou de communication, notamment par l'utilisation du logo du Département ;

- de fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (modèle de cerfa n°15 059 joint à la présente convention) ainsi que les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;

- de mentionner dans les documents présentés par l'Association les aides en nature attribuées par le Département ;

- d'informer par écrit et sans délai le Département de tout changement survenu dans sa gouvernance ou son administration.

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

**ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

L'UNSS des Landes prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions proposées lors de la constitution de la demande de subvention.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas :

- de non-respect par le bénéficiaire des conditions particulières du présent arrêté,
- de modification substantielle des actions engagées par l'association sans l'accord préalable du Département des Landes,
- de retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'association après mise en demeure adressée par le Conseil départemental.

**ARTICLE 5 : DELAI DE VALIDITE**

La subvention est accordée au titre du fonctionnement de l'UNSS des Landes pour l'année civile 2025. Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées dans ce délai, la décision attributive sera caduque de plein droit.

**ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

Dans le cadre de la convention de gestion du site de l'ACASAL entre le CREPS et le Département et dans le but de favoriser l'organisation des activités physiques et sportives en direction du public scolaire, il est convenu que l'UNSS des Landes puisse disposer d'un bureau et d'un espace de stockage à titre gracieux.

Fait à Mont de Marsan, le

| Pour le Département des Landes | Pour L'Union Nationale du Sport Scolaire des Landes |
|---|---|
| Xavier FORTINON<br>Président du Conseil départemental | Jérôme ALFONSI<br>Directeur |

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

**Aide aux clubs sportifs gérant une aide école de sport**
**saison 2024/2025**

| CLUB DEMANDEUR | COMMUNE | DISCIPLINE | LICENCIÉES FILLES | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AEROMODELISME CLUB TYROSSAIS | SAINT VINCENT DE TYROSSE | Aéromodélisme | 1 | 31 | 32 | 844,40 |
| | | **Total Aéromodélisme** | **1** | **31** | **32** | **844,40** |
| AIKIDO CLUB HAGETMAU | HAGETMAU | Aïkido | 5 | 8 | 13 | 717,10 |
| STADE MONTOIS OMNISPORTS | MONT-DE-MARSAN | Aïkido | 8 | 5 | 13 | 717,10 |
| AÏKIDO PARENTISSOIS | PARENTIS EN BORN | Aïkido | 7 | 10 | 17 | 743,90 |
| SPORTING CLUB ST PIERRE DU MONT | SAINT PIERRE DU MONT | Aïkido | 6 | 8 | 14 | 723,80 |
| BUDO CLUB YCHOUX | YCHOUX | Aïkido | 10 | 11 | 21 | 770,70 |
| | | **Total Aïkido** | **36** | **42** | **78** | **3 672,60** |
| AVENIR ATURIN ATHLETISME | AIRE SUR L ADOUR | Athlétisme | 39 | 23 | 62 | 1 045,40 |
| BISCA OLYMPIQUE ATHLETISME | BISCARROSSE | Athlétisme | 14 | 19 | 33 | 851,10 |
| A.S. TARNOS ATHLETISME | BOUCAU | Athlétisme | 50 | 32 | 82 | 1 179,40 |
| UNION SPORTIVE DACQUOISE | DAX | Athlétisme | 56 | 47 | 103 | 1 320,10 |
| CLUB ATHLETISME HAGETMAU | HAGETMAU | Athlétisme | 50 | 35 | 85 | 1 199,50 |
| MONTAUT SPORT ATHLETISME | MONTAUT | Athlétisme | 23 | 8 | 31 | 837,70 |
| CLUB AMICAL MORCENAIS | MORCENX LA NOUVELLE | Athlétisme | 18 | 11 | 29 | 824,30 |
| PARENTIS SPORT ATHLÉTISME | PARENTIS EN BORN | Athlétisme | 30 | 17 | 47 | 944,90 |
| UNION SPORTIVE TYROSSAISE ATHLETISME | SAINT VINCENT DE TYROSSE | Athlétisme | 80 | 59 | 139 | 1 561,30 |
| A.S. SOUSTONS RUNNING | SOUSTONS | Athlétisme | 11 | 4 | 15 | 730,50 |
| | | **Total Athlétisme** | **371** | **255** | **626** | **10 494,20** |
| CERCLE NAUTIQUE DE MIMIZAN | MIMIZAN | Aviron | 13 | 2 | 15 | 730,50 |
| CANOT CLUB DES GAVES | PEYREHORADE | Aviron | 9 | 12 | 21 | 770,70 |
| AVIRON CLUB SOUSTONNAIS | SOUSTONS | Aviron | 5 | 14 | 19 | 757,30 |
| | | **Total Aviron** | **27** | **28** | **55** | **2 258,50** |
| FRJEP MEILHAN BADMINTON | CARCARES SAINTE CROIX | Badminton | 16 | 16 | 32 | 844,40 |
| UNION SPORTIVE DACQUOISE | DAX | Badminton | 32 | 53 | 85 | 1 199,50 |
| LE VOLANT HAGETMAUTIEN | HAGETMAU | Badminton | 7 | 9 | 16 | 737,20 |
| BADMINTON MAGESCQUOIS | MAGESCQ | Badminton | 3 | 7 | 10 | 697,00 |
| STADE MONTOIS OMNISPORTS | MONT-DE-MARSAN | Badminton | 28 | 22 | 50 | 965,00 |
| ASSOC SPORTIVE NARROSSAISE | NARROSSE | Badminton | 16 | 16 | 32 | 844,40 |
| ASSOCIATION SOLEIL VOLANT | SAINT VINCENT DE TYROSSE | Badminton | 11 | 15 | 26 | 804,20 |
| UNION SPORTIVE TYROSSAISE BADMINTON | SAINT VINCENT DE TYROSSE | Badminton | 27 | 27 | 54 | 991,80 |
| | | **Total Badminton** | **140** | **165** | **305** | **7 083,50** |
| CLUB SPORTIF BARCELONN'AIRE | AIRE-SUR-L'ADOUR | Basket Ball | 30 | 44 | 74 | 1125,80 |
| AMOU BONNEGARDE NASSIET | AMOU | Basket Ball | 53 | 50 | 103 | 1320,10 |
| TURSAN BASKET CHALOSSE | AUBAGNAN | Basket Ball | 50 | 53 | 103 | 1320,10 |
| UNION ST SEVER AUDIGNON MONTAUT BASKET | AUDIGNON | Basket Ball | 23 | 32 | 55 | 998,50 |
| ROITELETS DE BENQUET BASKET | BENQUET | Basket Ball | 54 | 38 | 92 | 1246,40 |
| BISCARROSSE OLYMPIQUE BASKET | BISCARROSSE | Basket Ball | 33 | 105 | 138 | 1554,60 |
| UNION CAMPAGNE MEILHAN | CAMPAGNE | Basket Ball | 25 | 18 | 43 | 918,10 |
| CAUNA SOUPROSSE AURICE BASKET (CSA) | CAUNA | Basket Ball | 32 | 23 | 55 | 998,50 |
| CAUNEILLE BASKET ORTHE | CAUNEILLE | Basket Ball | 55 | 62 | 117 | 1413,90 |
| LARRIVIERE CAZERES BASKET | CAZERES | Basket Ball | 57 | 57 | 114 | 1393,80 |
| UNION SPORTIVE DACQUOISE | DAX | Basket Ball | 23 | 48 | 71 | 1105,70 |
| HAGETMAU DOAZIT CHALOSSE | DOAZIT | Basket Ball | 11 | 2 | 13 | 717,10 |
| U.S. DE L'ADOUR BASKET | DUHORT-BACHEN | Basket Ball | 21 | 20 | 41 | 904,70 |
| EYRES FARGUES COUDURES BASKET | EYRES MONCUBE | Basket Ball | 5 | 32 | 37 | 877,90 |
| LES GENETS D'OR BASKET | HAUT-MAUCO | Basket Ball | 26 | 22 | 48 | 951,60 |
| LABENNE OLYMPIQUE SPORTING CLUB SECTION BASKET | LABENNE | Basket Ball | 79 | 157 | 236 | 2211,20 |
| JSLBASKET | LABOUHEYRE | Basket Ball | 30 | 28 | 58 | 1018,60 |
| BASKET COTE ATLANTIQUE | LINXE | Basket Ball | 104 | 86 | 190 | 1903,00 |
| CLUB BASKET PETITES LANDES | LOSSE | Basket Ball | 9 | 7 | 16 | 737,20 |
| MIMIZAN BASKET CLUB | MIMIZAN | Basket Ball | 15 | 30 | 45 | 931,50 |
| U.S. SAINT MEDARD BASKET | MONT DE MARSAN | Basket Ball | 61 | 45 | 106 | 1340,20 |
| STADE MONTOIS BASKET FEMININ | MONT-DE-MARSAN | Basket Ball | 63 | 0 | 63 | 1052,10 |
| CLUB AMICAL MORCENAIS | MORCENX LA NOUVELLE | Basket Ball | 33 | 9 | 42 | 911,40 |
| BASKET ARRIGANS | OSSAGES | Basket Ball | 65 | 54 | 119 | 1427,30 |
| BASKET CLUB PARENTIS EN BORN | PARENTIS EN BORN | Basket Ball | 51 | 67 | 118 | 1420,60 |
| UNION BASKET PONTENAISE | PONTENX LES FORGES | Basket Ball | 19 | 32 | 51 | 971,70 |
| JEUNE UNION MISSON POUILLON BASKET | POUILLON | Basket Ball | 48 | 63 | 111 | 1373,70 |
| LES CANARIS FOYER RURAL DE PRECHACQ | PRECHACQ-LES-BAINS | Basket Ball | 45 | 36 | 81 | 1172,70 |
| J.S. RIONNAISE - BOOS BASKET | RION-DES-LANDES | Basket Ball | 26 | 25 | 51 | 971,70 |
| UNION SPORTIVE ROQUEFORT BASKET | ROQUEFORT | Basket Ball | 39 | 16 | 55 | 998,50 |
| CASSEN SAINT-GEOURS BASKET | SAINT GEOURS D AURIBAT | Basket Ball | 37 | 60 | 97 | 1279,90 |
| LOUS MAROUS BASKET | SAINT GEOURS DE MAREMNE | Basket Ball | 65 | 11 | 76 | 1139,20 |
| SAINT MARTIN SPORT BASKET | SAINT MARTIN D ONEY | Basket Ball | 27 | 27 | 54 | 991,80 |
| SPORTING CLUB SPDM BASKET | SAINT PIERRE DU MONT | Basket Ball | 45 | 88 | 133 | 1521,10 |
| UJS BUGLOSE PONTONX BASKET | SAINT VINCENT DE PAUL | Basket Ball | 65 | 66 | 131 | 1507,70 |
| BASKET OCEAN COTE SUD | SAUBRIGUES | Basket Ball | 56 | 86 | 142 | 1581,40 |
| BASKET LUY ADOUR CLUB | SAUGNAC ET CAMBRAN | Basket Ball | 32 | 75 | 107 | 1346,90 |
| PEDALE STADE TARUSATE BASKET | TARTAS | Basket Ball | 57 | 21 | 78 | 1152,60 |
| BASKET TERCIS OEYRELUY | TERCIS LES BAINS | Basket Ball | 26 | 52 | 78 | 1152,60 |
| CLUB SPORTIF BOUCALAIS | VIEUX BOUCAU LES BAINS | Basket Ball | 46 | 71 | 117 | 1413,90 |
| | | **Total Basket Ball** | **1541** | **1818** | **3459** | **48 375,30** |
| STADE MONTOIS OMNISPORTS | MONT-DE-MARSAN | BMX | 13 | 60 | 73 | 1 119,10 |
| | | **Total BMX** | **13** | **60** | **73** | **1 119,10** |
| CLUB AMICAL MORCENAIS | MORCENX LA NOUVELLE | Boxe Anglaise | 15 | 25 | 40 | 898,00 |
| CLUB DE BOXE DE CAPBRETON | SAUBRIGUES | Boxe Anglaise | 12 | 16 | 28 | 817,60 |
| | | **Total Boxe Anglaise** | **27** | **41** | **68** | **1 715,60** |
| A.S. HOSSEGOR SPORTS DE COMBAT | BENESSE MAREMNE | Boxe française | 8 | 14 | 22 | 777,40 |
| BOXING CLUB BISCAROSSE OLYMPIQUE BOXE FRANCAISE | BISCARROSSE | Boxe française | 11 | 15 | 26 | 804,20 |
| SAVATE BOXE FRANÇAISE BOUHEYROT | LABOUHEYRE | Boxe française | 6 | 18 | 24 | 790,80 |
| SAVATE BOXE FRANCAISE DE LEON | LEON | Boxe française | 5 | 17 | 22 | 777,40 |
| STADE MONTOIS OMNISPORTS | MONT-DE-MARSAN | Boxe française | 14 | 17 | 31 | 837,70 |
| | | **Total Boxe française** | **44** | **81** | **125** | **3 987,50** |
| STADE MONTOIS OMNISPORTS | MONT-DE-MARSAN | Canoë-Kayak | 7 | 4 | 11 | 703,70 |
| | | **Total Canoë-Kayak** | **7** | **4** | **11** | **703,70** |
| BISCARROSSE OLYMPIQUE NATURE ORIENTATION | BISCARROSSE | Course d'orientation | 8 | 5 | 13 | 717,10 |
| STADE MONTOIS OMNISPORTS | MONT-DE-MARSAN | Course d'orientation | 6 | 4 | 10 | 697,00 |
| LOISIR ORIENTATION BALISE ENVIRONNEMENT NATURE PAYS DE BORN | SAINTE EULALIE EN BORN | Course d'orientation | 5 | 6 | 11 | 703,70 |
| BALADE RANDONNÉE ORIENTATION SOUSTONS | SOUSTONS | Course d'orientation | 10 | 17 | 27 | 810,90 |
| | | **Total Course d'orientation** | **29** | **32** | **61** | **2 928,70** |
| UNION CYCLISTE AIRE BARCELONNE | AIRE-SUR-L'ADOUR | Cyclisme | 3 | 12 | 15 | 730,50 |
| UNION SPORTIVE DACQUOISE | DAX | Cyclisme | 1 | 25 | 26 | 804,20 |
| VELO CLUB MONTOIS | MONT DE MARSAN | Cyclisme | 3 | 27 | 30 | 831,00 |
| STADE MONTOIS OMNISPORTS | MONT-DE-MARSAN | Cyclisme | 2 | 22 | 24 | 790,80 |

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

**Aide aux clubs sportifs gérant une aide école de sport**
**saison 2024/2025**

| CLUB DEMANDEUR | COMMUNE | DISCIPLINE | LICENCIES FILLES | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| BASKOLAND VTT | PEYREHORADE | Cyclisme | 3 | 28 | 31 | 837,70 |
| GUIDON SAINT MARTINOIS | SAINT MARTIN DE SEIGNANX | Cyclisme | 2 | 13 | 15 | 730,50 |
| | | **Total Cyclisme** | **14** | **127** | **141** | **4 724,70** |
| PEDALE STADE TARUSATE OMNISPORTS | TARTAS | Cyclotourisme | 4 | 31 | 35 | 864,50 |
| | | **Total Cyclotourisme** | **4** | **31** | **35** | **864,50** |
| ASSOCIATION AIRE ET DANSES | AIRE SUR L ADOUR | Danse | 38 | 0 | 38 | 884,60 |
| ARTS DE LA SCENE | HAGETMAU | Danse | 145 | 13 | 158 | 1 688,60 |
| F.J.E.P. MUGRON | MUGRON | Danse | 42 | 11 | 53 | 985,10 |
| JEUNESSE SPORTIVE RION DANSE | RION-DES-LANDES | Danse | 77 | 2 | 79 | 1 159,30 |
| FRONTON SAINT LONNAIS SECTION DANSE | SAINT LON LES MINES | Danse | 90 | 5 | 95 | 1 266,50 |
| SAINT SEVER DANSE | SAINT SEVER | Danse | 59 | 7 | 66 | 1 072,20 |
| ASSOCIATION TYR'DANSE | SAINT VINCENT DE TYROSSE | Danse | 59 | 0 | 59 | 1 025,30 |
| | | **Total Danse** | **510** | **38** | **548** | **8 081,60** |
| SELF DÉFENSE COMBAT SECOURISME LANDES | BELUS | Divers | 13 | 26 | 39 | 891,30 |
| SPORTING CLUB ST PIERRE DU MONT | SAINT PIERRE DU MONT | Divers | 1 | 11 | 12 | 710,40 |
| | | **Total Divers** | **14** | **37** | **51** | **1 601,70** |
| L'ECHIQUIER DACQUOIS | DAX | Echecs | 4 | 18 | 22 | 777,40 |
| ECHIQUIER CHALOSSAIS HAGETMAU | HAGETMAU | Echecs | 1 | 26 | 27 | 810,90 |
| LES GENETS DE LA DAME | HAUT MAUCO | Echecs | 12 | 29 | 41 | 904,70 |
| | | **Total Echecs** | **17** | **73** | **90** | **2 493,00** |
| ASSOCIATION DES BALZANES | SAINT VINCENT DE PAUL | Equitation | 55 | 4 | 59 | 1 025,30 |
| EQUI PASSION DU MENUSE | SAINT-JEAN-DE-MARSACQ | Equitation | 120 | 11 | 131 | 1 507,70 |
| | | **Total Equitation** | **175** | **15** | **190** | **2 533,00** |
| JUMP'PEPS | BISCARROSSE | Escalade | 24 | 16 | 40 | 898,00 |
| ASSOCIATION AMICALE LAIQUE DACQUOISE | DAX | Escalade | 80 | 47 | 127 | 1 480,90 |
| ROQ'LANDES ESCALADE | ROQUEFORT | Escalade | 28 | 14 | 42 | 911,40 |
| MONT 2 VERTICAL ESCALADE | SAINT-PIERRE-DU-MONT | Escalade | 82 | 43 | 125 | 1 467,50 |
| GRIMPE A L'OUEST | SOORTS HOSSEGOR | Escalade | 26 | 23 | 49 | 958,30 |
| | | **Total Escalade** | **240** | **143** | **383** | **5 716,10** |
| JEANNE D'ARC DE DAX | DAX | Escrime | 11 | 47 | 58 | 1 018,60 |
| ETOILE SPORTIVE MONTOISE ESCRIME | MONT DE MARSAN | Escrime | 24 | 37 | 61 | 1 038,70 |
| | | **Total Escrime** | **35** | **84** | **119** | **2 057,30** |
| VIOLETTE ATURINE OMNISPORTS | AIRE-SUR-L'ADOUR | F.S.C.F | 292 | 28 | 320 | 2 774,00 |
| BORDÈRES TONICFORM | BORDERES ET LAMENSANS | F.S.C.F | 23 | 6 | 29 | 824,30 |
| JEANNE D'ARC DE DAX | DAX | F.S.C.F | 289 | 73 | 362 | 3 055,40 |
| ESPOIR MUGRONNAIS | MUGRON | F.S.C.F | 127 | 51 | 178 | 1 822,60 |
| UNION GYMNIQUE SAINT PAULOISE | SAINT-PAUL-LES-DAX | F.S.C.F | 29 | 0 | 29 | 824,30 |
| LES ECUREUILS DE SOUSTONS | SOUSTONS | F.S.C.F | 337 | 88 | 425 | 3 477,50 |
| LES PELITRONS | VIELLE SAINT GIRONS | F.S.C.F | 68 | 3 | 71 | 1 105,70 |
| | | **Total F.S.C.F** | **1165** | **249** | **1414** | **13 883,80** |
| VIOLETTE ATURINE OMNISPORTS | AIRE-SUR-L'ADOUR | Football | 18 | 128 | 146 | 1 608,20 |
| FOOTBALL CLUB AMOU POUDENX | AMOU | Football | 7 | 92 | 99 | 1 293,30 |
| ECOLE FOOT JEUNESSE ARENGOSSAISE | ARENGOSSE | Football | 1 | 12 | 13 | 717,10 |
| BISCARROSSE OLYMPIQUE FOOTBALL | BISCARROSSE | Football | 42 | 225 | 267 | 2 418,90 |
| A.S. BRETAGNE DE MARSAN FOOT | BRETAGNE-DE-MARSAN | Football | 6 | 108 | 114 | 1 393,80 |
| JEANNE D'ARC DE DAX | DAX | Football | 49 | 323 | 372 | 3 122,40 |
| RACING CLUB DE DAX | DAX | Football | 4 | 30 | 34 | 857,80 |
| FOOTBALL CLUB DOAZIT | DOAZIT | Football | 9 | 56 | 65 | 1 065,50 |
| FOOTBALL CLUB D'ESCOURCE | ESCOURCE | Football | 1 | 22 | 23 | 784,10 |
| SAINT MARTIN D'ONEY GELOUX FOOTBALL | GELOUX | Football | 3 | 36 | 39 | 891,30 |
| FOOTBALL CLUB HAGETMAU | HAGETMAU | Football | 4 | 89 | 93 | 1 253,10 |
| LABENNE OSC FOOTBALL | LABENNE | Football | 32 | 234 | 266 | 2 412,20 |
| FOOTBALL CLUB DE LABOUHEYRE | LABOUHEYRE | Football | 15 | 57 | 72 | 1 112,40 |
| FOOTBALL CLUB LACAJUNTE TURSAN | LACAJUNTE | Football | 4 | 56 | 60 | 1 032,00 |
| JEUNESSE SPORTIVE LALUQUE RION FOOTBALL | LALUQUE | Football | 25 | 43 | 68 | 1 085,60 |
| ENTENTE SPORTIVE LATRILLE SAINT-AGNET | LATRILLE | Football | 1 | 46 | 47 | 944,90 |
| CHALOSSE FOOTBALL CLUB LAUREDE | LAUREDE | Football | 6 | 102 | 108 | 1 353,60 |
| A.S. MAURRINOISE FOOT | MAURRIN | Football | 1 | 37 | 38 | 884,60 |
| FOOTBALL CLUB MEESSOIS | MEES | Football | 3 | 65 | 68 | 1 085,60 |
| FOOTBALL CLUB DU BORN | MIMIZAN | Football | 12 | 139 | 151 | 1 641,70 |
| ETOILE SPORTIVE MONTOISE FOOTBALL | MONT DE MARSAN | Football | 5 | 88 | 93 | 1 253,10 |
| UNION SPORTIVE DU MARSAN FOOT | MONT DE MARSAN | Football | 3 | 129 | 132 | 1 514,40 |
| STADE MONTOIS SECTION FOOTBALL | MONT DE MARSAN | Football | 41 | 192 | 233 | 2 191,10 |
| FOOTBALL CLUB MORCENX ARENGOSSE | MORCENX LA NOUVELLE | Football | 7 | 67 | 74 | 1 125,80 |
| ASSOCIATION ESPÉRANCE DE OEYRELUY | OEYRELUY | Football | 1 | 94 | 95 | 1 266,50 |
| FOOTBALL CLUB DE PARENTIS | PARENTIS EN BORN | Football | 7 | 139 | 146 | 1 608,20 |
| PEYREHORADE SPORTS FOOTBALL | PEYREHORADE | Football | 46 | 166 | 212 | 2 050,40 |
| ASSOCIATION SPORTIVE PONTOISE | PONTONX SUR L ADOUR | Football | 5 | 70 | 75 | 1 132,50 |
| FOOTBALL CLUB ROQUEFORT SAINT-JUSTIN | ROQUEFORT | Football | 5 | 88 | 93 | 1 253,10 |
| UNION ATHLETIQUE SABRAISE FOOTBALL | SABRES | Football | 1 | 27 | 28 | 817,60 |
| FOOTBALL CLUB ST GEOURS | SAINT GEOURS DE MAREMNE | Football | 16 | 215 | 231 | 2 177,70 |
| FOOTBALL CLUB DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX | SAINT MARTIN DE SEIGNANX | Football | 10 | 156 | 166 | 1 742,20 |
| SPORT ATHLETIQUE SAINT SEVERIN | SAINT SEVER | Football | 9 | 150 | 159 | 1 695,30 |
| UNION ST MAURICE-GRENADE FOOTBALL | SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR | Football | 1 | 35 | 36 | 871,20 |
| SPORTING CLUB SAINT PIERRE DU MONT FOOT | SAINT-PIERRE-DU-MONT | Football | 10 | 174 | 184 | 1 862,80 |
| F.C. ST VINCENT DE PAUL | SAINT-VINCENT-DE-PAUL | Football | 8 | 144 | 152 | 1 648,40 |
| SANGUINET FOOTBALL CLUB | SANGUINET | Football | 8 | 71 | 79 | 1 159,30 |
| SCS FOOTBALL | SEIGNOSSE | Football | 91 | 358 | 449 | 3 638,30 |
| FOOTBALL CLUB DES 2 LEYRES | SORE | Football | 1 | 53 | 54 | 991,80 |
| MARENSIN FOOTBALL CLUB | TALLER | Football | 7 | 103 | 110 | 1 367,00 |
| FOOTBALL CLUB TARTAS ST YAGUEN | TARTAS | Football | 10 | 75 | 85 | 1 199,50 |
| USA UNION SPORTIVE DE L'ARMAGNAC | VILLENEUVE DE MARSAN | Football | 9 | 86 | 95 | 1 266,50 |
| YCHOUX FOOTBALL CLUB | YCHOUX | Football | 4 | 61 | 65 | 1 065,50 |
| STADE YGOSSAIS FOOTBALL | YGOS SAINT SATURNIN | Football | 1 | 34 | 35 | 864,50 |
| | | **Total Football** | **549** | **4675** | **5224** | **62 720,80** |
| TURSAN BOXING CLUB | GEAUNE | Full Contact | 12 | 32 | 44 | 924,80 |
| | | **Total Full Contact** | **12** | **32** | **44** | **924,80** |
| ASSOCIATION SPORTIVE DES GREENS D'EUGENIE | BAHUS SOUBIRAN | Golf | 2 | 8 | 10 | 697,00 |
| UNION SPORTIVE DACQUOISE | DAX | Golf | 1 | 16 | 17 | 743,90 |
| ASS GOLF DE LA CITE VERTE | HAGETMAU | Golf | 2 | 16 | 18 | 750,60 |
| GOLF CLUB DE MIMIZAN | MIMIZAN | Golf | 15 | 24 | 39 | 891,30 |
| AS DU GOLF DE SEIGNOSSE | SEIGNOSSE | Golf | 8 | 24 | 32 | 844,40 |
| ASSOCIATION SPORTIVE SOUSTONNAISE GOLF | SOUSTONS | Golf | 2 | 12 | 14 | 723,80 |
| | | **Total Golf** | **30** | **100** | **130** | **4 651,00** |
| LES CADETS DE GASCOGNE | COUDURES | Gymnastique sportive | 184 | 49 | 233 | 2 191,10 |
| ENVOLEE DE DAX | DAX | Gymnastique sportive | 197 | 4 | 201 | 1 976,70 |
| ASSOCIATION DAX GYM | DAX | Gymnastique sportive | 9 | 8 | 17 | 743,90 |

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

**Aide aux clubs sportifs gérant une aide école de sport**
**saison 2024/2025**

| CLUB DEMANDEUR | COMMUNE | DISCIPLINE | LICENCIES FILLES | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| LES PREUX SAINT GIRONS GYMNASTIQUE SPORTIVE | HAGETMAU | Gymnastique sportive | 170 | 32 | 202 | 1 983,40 |
| | | **Total Gymnastique sportive** | **560** | **93** | **653** | **6 895,10** |
| DYNAM'HIT | CANDRESSE | Gymnastique volontaire | 12 | 0 | 12 | 710,40 |
| GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE HINX | HINX | Gymnastique volontaire | 71 | 3 | 74 | 1 125,80 |
| GYM LABOUHEYRE | LABOUHEYRE | Gymnastique volontaire | 7 | 3 | 10 | 697,00 |
| GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE MAGESCQ | MAGESCQ | Gymnastique volontaire | 12 | 5 | 17 | 743,90 |
| AGV HAUT'LANDE SPORT SANTE | PISSOS | Gymnastique volontaire | 63 | 2 | 65 | 1 065,50 |
| SAINT MARTIN BIARROTTE SPORTS | SAINT-MARTIN-DE-HINX | Gymnastique volontaire | 21 | 10 | 31 | 837,70 |
| | | **Total Gymnastique volontaire** | **186** | **23** | **209** | **5 180,30** |
| STADE MONTOIS HALTEROPHILIE | MONT DE MARSAN | Haltérophilie | 0 | 10 | 10 | 697,00 |
| | | **Total Haltérophilie** | **0** | **10** | **10** | **697,00** |
| BISCARROSSE OLYMPIQUE HANDBALL | BISCARROSSE | Handball | 55 | 63 | 118 | 1 420,60 |
| US CAPBRETON HANDBALL | CAPBRETON | Handball | 24 | 64 | 88 | 1 219,60 |
| SPORTING HANDBALL CLUB SAINT PIERRE DU MONT | SAINT PIERRE DU MONT | Handball | 51 | 76 | 127 | 1 480,90 |
| SPORT ATHLETIQUE SAINT SEVERIN | SAINT SEVER | Handball | 21 | 40 | 61 | 1 038,70 |
| HANDBALL CLUB VILLENEUVOIS | VILLENEUVE DE MARSAN | Handball | 43 | 10 | 53 | 985,10 |
| | | **Total Handball** | **194** | **253** | **447** | **6 144,90** |
| JUDO CLUB ATURIN | AIRE SUR L ADOUR | Judo | 13 | 26 | 39 | 891,30 |
| JUDO JUJITSU CLUB DE MAREMNE | BENESSE MAREMNE | Judo | 29 | 78 | 107 | 1 346,90 |
| BISCARROSSE OLYMPIQUE JUDO-JUJITSU | BISCARROSSE | Judo | 26 | 61 | 87 | 1 212,90 |
| JUDO SHIAI CLUB DE CAPBRETON | CAPBRETON | Judo | 23 | 43 | 66 | 1 072,20 |
| JUDO CLUB CASSEN CHALOSSE | CASSEN | Judo | 9 | 10 | 19 | 757,30 |
| UNION SPORTIVE CASTESIENNE JUDO JUJITSU | CASTETS | Judo | 29 | 48 | 77 | 1 145,90 |
| UNION SPORTIVE DACQUOISE | DAX | Judo | 18 | 30 | 48 | 951,60 |
| US DES JUDOKAS GRENADOIS | GRENADE-SUR-L'ADOUR | Judo | 18 | 26 | 44 | 924,80 |
| U.S. HAGETMAU JUDO | HAGETMAU | Judo | 14 | 37 | 51 | 971,70 |
| CERCLE SPORTIF LABENNAIS | LABENNE | Judo | 0 | 11 | 11 | 703,70 |
| JUDO SPORT LABOUHEYRE | LABOUHEYRE | Judo | 12 | 25 | 37 | 877,90 |
| MAGESCQ JUDO CLUB | MAGESCQ | Judo | 26 | 29 | 55 | 998,50 |
| JUDO CLUB MONTOIS | MONT DE MARSAN | Judo | 19 | 48 | 67 | 1 078,90 |
| STADE MONTOIS OMNISPORTS | MONT-DE-MARSAN | Judo | 24 | 61 | 85 | 1 199,50 |
| JUDO CLUB MONTFORT CHALOSSE | MONTFORT-EN-CHALOSSE | Judo | 10 | 30 | 40 | 898,00 |
| CLUB AMICAL MORCENAIS | MORCENX LA NOUVELLE | Judo | 10 | 24 | 34 | 857,80 |
| JUDO CLUB ONESSOIS | ONESSE LAHARIE | Judo | 19 | 18 | 37 | 877,90 |
| JUDO CLUB PARENTIS EN BORN | PARENTIS EN BORN | Judo | 10 | 12 | 22 | 777,40 |
| PEYREHORADE SPORT PAYS D'ORTHE JUDO JUJITSU | PEYREHORADE | Judo | 43 | 44 | 87 | 1 212,90 |
| F.J.E.P. PONTONX JUDO | PONTONX SUR L ADOUR | Judo | 10 | 25 | 35 | 864,50 |
| JUDO CLUB VILLENEUVE DE MARSAN | POUYDESSEAUX | Judo | 36 | 55 | 91 | 1 239,70 |
| JEUNESSE SPORTIVE RIONNAISE JUDO | RION DES LANDES | Judo | 7 | 30 | 37 | 877,90 |
| JUDO CLUB LA DOUZE | ROQUEFORT | Judo | 25 | 43 | 68 | 1 085,60 |
| JUDO CLUB DU CAP DE GASCOGNE | SAINT SEVER | Judo | 16 | 32 | 48 | 951,60 |
| JUDO CLUB DU BORN | SAINTE EULALIE EN BORN | Judo | 14 | 35 | 49 | 958,30 |
| DOJO SAINT MARTINOIS | SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX | Judo | 36 | 117 | 153 | 1 655,10 |
| SPORTING CLUB JUDO ST PIERRE DU MONT | SAINT-PIERRE-DU-MONT | Judo | 32 | 58 | 90 | 1 233,00 |
| SAINT-VINCENT-DE-PAUL KUZURE JUDO | SAINT-VINCENT-DE-PAUL | Judo | 22 | 47 | 69 | 1 092,30 |
| JUDO CLUB SOUSTONS | SOUSTONS | Judo | 32 | 73 | 105 | 1 333,50 |
| FOYER JEUNES EDUCATION POPULATION JUDO TARTAS | TARTAS | Judo | 27 | 37 | 64 | 1 058,80 |
| JUDO CLUB TOSSE | TOSSE | Judo | 15 | 34 | 49 | 958,30 |
| CLUB SPORTIF BOUCALAIS | VIEUX BOUCAU LES BAINS | Judo | 8 | 7 | 15 | 730,50 |
| | | **Total Judo** | **632** | **1254** | **1886** | **32 796,20** |
| BISCARROSSE OLYMPIQUE KARATE | BISCARROSSE | Karaté | 14 | 15 | 29 | 824,30 |
| KARATE CLUB BROCAS | BROCAS | Karaté | 11 | 24 | 35 | 864,50 |
| JEANNE D'ARC DE DAX | DAX | Karaté | 25 | 34 | 59 | 1 025,30 |
| STADE MONTOIS OMNISPORTS | MONT-DE-MARSAN | Karaté | 27 | 25 | 52 | 978,40 |
| CLUB AMICAL MORCENAIS | MORCENX LA NOUVELLE | Karaté | 10 | 15 | 25 | 797,50 |
| POUILLON KARATÉ-DO | POUILLON | Karaté | 4 | 16 | 20 | 764,00 |
| SPORTING CLUB ST PIERRE DU MONT | SAINT PIERRE DU MONT | Karaté | 16 | 29 | 45 | 931,50 |
| ZANSHIN KARATE DO T SEVER | SAINT-SEVER | Karaté | 10 | 10 | 20 | 764,00 |
| SEIKEN HOSSEGOR | SOORTS HOSSEGOR | Karaté | 16 | 49 | 65 | 1 065,50 |
| KARATÉ CLUB SORE | SORE | Karaté | 16 | 25 | 41 | 904,70 |
| KARATE CLUB TARTAS | TARTAS | Karaté | 12 | 24 | 36 | 871,20 |
| WADORYU KARATE SUD ATLANTIQUE TARNOS | TARNOS | Karaté | 5 | 13 | 18 | 750,60 |
| | | **Total Karaté** | **166** | **279** | **445** | **10 541,50** |
| CERCLE SPORTIF LABENNAIS | LABENNE | Lutte et Sambo | 0 | 11 | 11 | 703,70 |
| YOKSUTHAI | POUILLON | Lutte et Sambo | 15 | 39 | 54 | 991,80 |
| | | **Total Lutte et Sambo** | **15** | **50** | **65** | **1 695,50** |
| ASPTT DAX | DAX | Multisports | 5 | 10 | 15 | 730,50 |
| JEANNE D'ARC DE DAX | DAX | Multisports | 1 | 13 | 14 | 723,80 |
| UNION SPORTIVE DACQUOISE | DAX | Multisports | 12 | 14 | 26 | 804,20 |
| ASSOCIATION LA GRANGE A.G.E.C. | LARRIVIERE SAINT SAVIN | Multisports | 15 | 25 | 40 | 898,00 |
| ASPTT MONT-DE-MARSAN MULTISPORTS | MONT-DE-MARSAN | Multisports | 44 | 32 | 76 | 1 139,20 |
| STADE MONTOIS OMNISPORTS | MONT-DE-MARSAN | Multisports | 20 | 20 | 40 | 898,00 |
| | | **Total Multisports** | **97** | **114** | **211** | **5 193,70** |
| CERCLE BISCAROSSE OLYMPIQUE | BISCARROSSE | Natation | 49 | 67 | 116 | 1 407,20 |
| UNION SPORTIVE DACQUOISE | DAX | Natation | 57 | 60 | 117 | 1 413,90 |
| STADE MONTOIS NATATION | MONT DE MARSAN | Natation | 57 | 31 | 88 | 1 219,60 |
| MACS NATATION | SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE | Natation | 41 | 58 | 99 | 1 293,30 |
| LES DAUPHINS DE ST PIERRE DU MONT | SAINT-PIERRE-DU-MONT | Natation | 91 | 62 | 153 | 1 655,10 |
| | | **Total Natation** | **295** | **278** | **573** | **6 989,10** |
| VIOLETTE ATURINE OMNISPORTS | AIRE-SUR-L'ADOUR | Nihon Tai Jitsu | 3 | 8 | 11 | 703,70 |
| | | **Total Nihon Tai Jitsu** | **3** | **8** | **11** | **703,70** |
| SURF CASTING CLUB DE BIAS | BIAS | Pêche en mer | 3 | 8 | 11 | 703,70 |
| LANCER LOURD DACQUOIS | DAX | Pêche en mer | 3 | 8 | 11 | 703,70 |
| SURF CASTING CLUB MIMIZANAIS | MIMIZAN | Pêche en mer | 6 | 11 | 17 | 743,90 |
| | | **Total Pêche en mer** | **12** | **27** | **39** | **2 151,30** |
| LOUS ESQUIROS | BENESSE MAREMNE | Pelote basque | 2 | 20 | 22 | 777,40 |
| FRONTON CAGNOTTAIS | CAGNOTTE | Pelote basque | 5 | 15 | 20 | 764,00 |
| UNION SPORTIVE DACQUOISE | DAX | Pelote basque | 1 | 20 | 21 | 770,70 |
| ASPTT DAX | DAX | Pelote basque | 3 | 7 | 10 | 697,00 |
| PELOTARI CLUB HASTINGUES | HASTINGUES | Pelote basque | 12 | 28 | 40 | 898,00 |
| FRONTON LABENNAIS | LABENNE | Pelote basque | 4 | 38 | 42 | 911,40 |
| UNION DE LA JEUNESSE DE MEES PELOTE | MEES | Pelote basque | 9 | 18 | 27 | 810,90 |
| A.S. MEZOS PELOTE BASQUE | MEZOS | Pelote basque | 6 | 5 | 11 | 703,70 |
| ASSOCIATION SPORTIVE ORISTOISE | ORIST | Pelote basque | 7 | 9 | 16 | 737,20 |
| ASSOCIATION SPORTIVE ORTHEVIELLOISE | ORTHEVIELLE | Pelote basque | 7 | 15 | 22 | 777,40 |

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

**Aide aux clubs sportifs gérant une aide école de sport**
**saison 2024/2025**

| CLUB DEMANDEUR | COMMUNE | DISCIPLINE | LICENCIÉES FILLES | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| CLUB AMICAL DE PEY PELOTE BASQUE | PEY | Pelote basque | 14 | 27 | 41 | 904,70 |
| FRONTON PORT DE LANNAIS | PORT DE LANNE | Pelote basque | 3 | 12 | 15 | 730,50 |
| PELOTE RIVIEROISE | RIVIERE SAAS ET GOURBY | Pelote basque | 6 | 12 | 18 | 750,60 |
| CLUB AMICAL STEPHANOIS PELOTE BASQUE | SAINT ETIENNE D ORTHE | Pelote basque | 5 | 5 | 10 | 697,00 |
| A.S. LOUS MAROUS PELOTE | SAINT GEOURS DE MAREMNE | Pelote basque | 0 | 18 | 18 | 750,60 |
| U.S. ST LAURENT DE GOSSE PELOTE BASQUE | SAINT LAURENT DE GOSSE | Pelote basque | 10 | 23 | 33 | 851,10 |
| PAYS D'ORTHE MAIN NUE | SAINT LON LES MINES | Pelote basque | 3 | 25 | 28 | 817,60 |
| SPORTING CLUB DE SAINT PIERRE DU MONT | SAINT PIERRE DU MONT | Pelote basque | 4 | 17 | 21 | 770,70 |
| A.S. STE MARIE SPORTS PELOTE | SAINTE MARIE DE GOSSE | Pelote basque | 3 | 17 | 20 | 764,00 |
| SAINT MARTIN BIARROTTE SPORTS | SAINT-MARTIN-DE-HINX | Pelote basque | 3 | 11 | 14 | 723,80 |
| ASC PELOTE ST MARTIN SEIGNANX | SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX | Pelote basque | 1 | 41 | 42 | 911,40 |
| U.S. TYROSSE PELOTE BASQUE | SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE | Pelote basque | 3 | 17 | 20 | 764,00 |
| PILOTA CLUB SJS | SAUBRIGUES | Pelote basque | 7 | 11 | 18 | 750,60 |
| ASSOCIATION SPORTIVE SORDAISE | SORDE L ABBAYE | Pelote basque | 7 | 16 | 23 | 784,10 |
| AS SOUSTONNAISE PELOTE BASQUE | SOUSTONS | Pelote basque | 5 | 10 | 15 | 730,50 |
| US TOSSE PELOTE | TOSSE | Pelote basque | 8 | 3 | 11 | 703,70 |
| PALA CLUB VIELLE ST GIRONS | VIELLE SAINT GIRONS | Pelote basque | 2 | 15 | 17 | 743,90 |
| | | **Total Pelote basque** | **140** | **455** | **595** | **20 996,50** |
| PETANQUE CLUB MEILHAN 40 | MEILHAN | Pétanque | 3 | 21 | 24 | 790,80 |
| | | **Total Pétanque** | **3** | **21** | **24** | **790,80** |
| DAX PLONGEE S.A.C.D. | DAX | Plongée sous-marine | 9 | 8 | 17 | 743,90 |
| | | **Total Plongée sous-marine** | **9** | **8** | **17** | **743,90** |
| CAPBRETON SKATEBOARDING CLUB | CAPBRETON | Roller | 30 | 81 | 111 | 1 373,70 |
| LA BRIGADE A ROULETTES | HAGETMAU | Roller | 6 | 10 | 16 | 737,20 |
| ASPTT MONT-DE-MARSAN MULTISPORTS | MONT-DE-MARSAN | Roller | 31 | 10 | 41 | 904,70 |
| ROLLER CLUB SANGUINET | SANGUINET | Roller | 14 | 10 | 24 | 790,80 |
| | | **Total Roller** | **81** | **111** | **192** | **3 806,40** |
| BOUCAU TARNOS STADE RUGBY | BOUCAU | Rugby | 12 | 95 | 107 | 1 346,90 |
| GABARDAN ATHLETIQUE SPORT | GABARRET | Rugby | 21 | 81 | 102 | 1 313,40 |
| USG RUGBY | GRENADE SUR L ADOUR | Rugby | 12 | 70 | 82 | 1 179,40 |
| JEUNESSE SPORTIVE LABOUHEYRE RUGBY | LABOUHEYRE | Rugby | 10 | 83 | 93 | 1 253,10 |
| ENTENTE LESPERON ONESSE RUGBY | LESPERON | Rugby | 3 | 32 | 35 | 864,50 |
| UA MIMIZAN RUGBY | MIMIZAN | Rugby | 21 | 90 | 111 | 1 373,70 |
| ETOILE SPORTIVE MIRAMONTOISE | MIRAMONT SENSACQ | Rugby | 1 | 26 | 27 | 810,90 |
| STADE MONTOIS RUGBY ASSOCIATION | MONT DE MARSAN | Rugby | 0 | 207 | 207 | 1 916,40 |
| AS MONTFORT RUGBY | MONTFORT-EN-CHALOSSE | Rugby | 9 | 65 | 74 | 1 125,80 |
| SPORT ATHLÉTIQUE SAINT-SÉVERIN RUGBY | MONTSOUE | Rugby | 5 | 44 | 49 | 958,30 |
| AS NARROSSAISE RUGBY | NARROSSE | Rugby | 15 | 55 | 70 | 1 099,00 |
| ASSOCIATION SPORTIVE ONDRAISE | ONDRES | Rugby | 6 | 132 | 138 | 1 554,60 |
| PARENTIS SPORT RUGBY | PARENTIS EN BORN | Rugby | 9 | 64 | 73 | 1 119,10 |
| RUGBY CLUB POUILLON LABATUT | POUILLON | Rugby | 4 | 86 | 90 | 1 233,00 |
| RUGBY CLUB PAYS DE ROQUEFORT | ROQUEFORT | Rugby | 3 | 50 | 53 | 985,10 |
| ASS SPORTIVE ST MARTIN DE SEIGNANX | SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX | Rugby | 16 | 117 | 133 | 1 521,10 |
| SANGUINET ATHLETIC CLUB RUGBY | SANGUINET | Rugby | 1 | 22 | 23 | 784,10 |
| PEDALE STADE TARUSATE OMNISPORTS SECTION RUGBY | TARTAS | Rugby | 8 | 51 | 59 | 1 025,30 |
| J SPORTIVE VILLENEUVE RUGBY | VILLENEUVE-DE-MARSAN | Rugby | 10 | 72 | 82 | 1 179,40 |
| | | **Total Rugby** | **166** | **1442** | **1608** | **22 643,10** |
| BISCARROSSE OLYMPIQUE SAUVETAGE ET SECOURISME | BISCARROSSE | Sauvetage côtier | 28 | 34 | 62 | 1 045,40 |
| CAPBRETON SAUVETAGE COTIER CEFSSA40 | CAPBRETON | Sauvetage côtier | 51 | 75 | 126 | 1 474,20 |
| WAITEUTEU MESSANGES SAUVETAGE COTIER | LEON | Sauvetage côtier | 36 | 45 | 81 | 1 172,70 |
| MIMIZAN SAUVETAGE ET SECOURISME | MIMIZAN | Sauvetage côtier | 16 | 22 | 38 | 884,60 |
| HOSSEGOR SAUVETAGE COTIER | SOORTS HOSSEGOR | Sauvetage côtier | 152 | 221 | 373 | 3 129,10 |
| | | **Total Sauvetage côtier** | **283** | **397** | **680** | **7 706,00** |
| SKI CLUB LOISIRS MONTAGNE BISCARROSSE | BISCARROSSE | Ski | 19 | 12 | 31 | 837,70 |
| UNION SPORTIVE DACQUOISE | DAX | Ski | 22 | 15 | 37 | 877,90 |
| STADE MONTOIS OMNISPORTS | MONT-DE-MARSAN | Ski | 18 | 15 | 33 | 851,10 |
| SKI CLUB YGOSSAIS | YGOS-SAINT-SATURNIN | Ski | 6 | 8 | 14 | 723,80 |
| | | **Total Ski** | **65** | **50** | **115** | **3 290,50** |
| LANDES SPORT ADAPTÉ | MONT DE MARSAN | Sport adapté | 124 | 100 | 224 | 2 130,80 |
| | | **Total Sport adapté** | **124** | **100** | **224** | **2 130,80** |
| BISCARROSSE OLYMPIQUE SURF CLUB | BISCARROSSE | Surf | 28 | 32 | 60 | 1 032,00 |
| LABENNE OCEAN SURF CLUB | LABENNE | Surf | 14 | 18 | 32 | 844,40 |
| SURF CLUB DE LEON | LEON | Surf | 12 | 14 | 26 | 804,20 |
| ASS WAITEUTEU MESSANGES SURF CLUB | MESSANGES | Surf | 20 | 48 | 68 | 1 085,60 |
| MIMIZAN SURF CLUB | MIMIZAN | Surf | 10 | 9 | 19 | 757,30 |
| ASS. MAEVA SURF CLUB | MIMIZAN | Surf | 20 | 41 | 61 | 1 038,70 |
| SAINT PERDON SPORTS SURF CLUB | SAINT PERDON | Surf | 7 | 8 | 15 | 730,50 |
| LOU SURFOU SEIGNOSSE SURF CLUB | SEIGNOSSE | Surf | 20 | 60 | 80 | 1 166,00 |
| SURF CLUB LA LETTE | VIELLE-SAINT-GIRONS | Surf | 7 | 8 | 15 | 730,50 |
| SURF CLUB VIELLE ST GIRONS | VIELLE-SAINT-GIRONS | Surf | 12 | 19 | 31 | 837,70 |
| | | **Total Surf** | **150** | **257** | **407** | **9 026,90** |
| TAEKWONDO HAPKIDO LABENNE | CAPBRETON | Taekwondo | 11 | 12 | 23 | 784,10 |
| HWARANG ADOUR CLUB | MEES | Taekwondo | 8 | 10 | 18 | 750,60 |
| TKD CHUNG DO KWAN | POUILLON | Taekwondo | 12 | 14 | 26 | 804,20 |
| | | **Total Taekwondo** | **31** | **36** | **67** | **2 338,90** |
| AVENIR ATURIN TENNIS | AIRE-SUR-L'ADOUR | Tennis | 32 | 61 | 93 | 1 253,10 |
| ETOILE AMOLLOISE | AMOU | Tennis | 11 | 21 | 32 | 844,40 |
| TENNIS CLUB D'ANGRESSE | ANGRESSE | Tennis | 20 | 44 | 64 | 1 058,80 |
| TENNIS INTERCOMMUNAL DU MARSAN | BASCONS | Tennis | 3 | 12 | 15 | 730,50 |
| TENNIS CLUB BENESSE MAREMNE | BENESSE MAREMNE | Tennis | 17 | 46 | 63 | 1 052,10 |
| ROITELETS TENNIS BENQUET | BENQUET | Tennis | 16 | 22 | 38 | 884,60 |
| BISCARROSSE OLYMPIQUE TENNIS CLUB | BISCARROSSE | Tennis | 56 | 49 | 105 | 1 333,50 |
| TENNIS CLUB DE BROCAS | BROCAS | Tennis | 7 | 13 | 20 | 764,00 |
| TENNIS CLUB CAPBRETON GAILLOU | CAPBRETON | Tennis | 27 | 75 | 102 | 1 313,40 |
| TENNIS CLUB DE CASTETS | CASTETS | Tennis | 8 | 23 | 31 | 837,70 |
| UNION SPORTIVE DACQUOISE | DAX | Tennis | 40 | 84 | 124 | 1 460,80 |
| TENNIS CLUB SAINT MARTIN D'ONEY | SAINT MARTIN D'ONEY | Tennis | 7 | 13 | 20 | 764,00 |
| TENNIS CLUB LES BLES D'OR | GRENADE-SUR-L'ADOUR | Tennis | 7 | 19 | 26 | 804,20 |
| TENNIS CLUB HABASSAIS | HABAS | Tennis | 10 | 21 | 31 | 837,70 |
| UNION SPORTIVE HERMOISE - SECTION TENNIS | HERM | Tennis | 11 | 24 | 35 | 864,50 |
| FOYER RURAL DE HEUGAS TENNIS | HEUGAS | Tennis | 9 | 25 | 34 | 857,80 |
| TENNIS CLUB DE LABENNE | LABENNE | Tennis | 9 | 23 | 32 | 844,40 |
| TENNIS PADEL LABOUHEYRE | LABOUHEYRE | Tennis | 11 | 22 | 33 | 851,10 |
| RC LINXE TENNIS | LINXE | Tennis | 4 | 12 | 16 | 737,20 |
| MESSANGES TENNIS CLUB | MESSANGES | Tennis | 6 | 13 | 19 | 757,30 |
| TENNIS CLUB DE MEZOS | MEZOS | Tennis | 5 | 7 | 12 | 710,40 |
| TENNIS CLUB MIMIZAN | MIMIZAN | Tennis | 17 | 44 | 61 | 1 038,70 |

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

**Aide aux clubs sportifs gérant une aide école de sport**
**saison 2024/2025**

| CLUB DEMANDEUR | COMMUNE | DISCIPLINE | LICENCIES FILLES | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| STADE MONTOIS TENNIS | MONT-DE-MARSAN | Tennis | 55 | 92 | 147 | 1 614,90 |
| ETOILE SPORTIVE MONTOISE | MONT-DE-MARSAN | Tennis | 15 | 17 | 32 | 844,40 |
| MONTFORT TENNIS CLUB | MONTFORT-EN-CHALOSSE | Tennis | 6 | 34 | 40 | 898,00 |
| CLUB AMICAL MORCENAIS | MORCENX LA NOUVELLE | Tennis | 12 | 27 | 39 | 891,30 |
| F.J.E.P. MUGRON | MUGRON | Tennis | 2 | 10 | 12 | 710,40 |
| TENNIS CLUB OEYRELUY | OEYRELUY | Tennis | 3 | 9 | 12 | 710,40 |
| LESPERON RAQUETTE ONESSE CLUB | ONESSE LAHARIE | Tennis | 22 | 23 | 45 | 931,50 |
| TENNIS CLUB PARENTIS | PARENTIS-EN-BORN | Tennis | 14 | 26 | 40 | 898,00 |
| TENNIS CLUB PEYREHORADAIS | PEYREHORADE | Tennis | 4 | 20 | 24 | 790,80 |
| TENNIS CLUB DE PISSOS | PISSOS | Tennis | 8 | 7 | 15 | 730,50 |
| UNION SPORTIVE POMAREZIENNE | POMAREZ | Tennis | 4 | 6 | 10 | 697,00 |
| TENNIS CLUB DE PONTONX | PONTONX SUR L ADOUR | Tennis | 17 | 27 | 44 | 924,80 |
| TENNIS CLUB PORT DE LANNAIS | PORT DE LANNE | Tennis | 14 | 9 | 23 | 784,10 |
| U.S. POUILLON TENNIS | POUILLON | Tennis | 20 | 29 | 49 | 958,30 |
| JSR OMNISPORTS | RION DES LANDES | Tennis | 4 | 17 | 21 | 770,70 |
| TENNIS DU PAYS ROQUEFORTOIS | ROQUEFORT | Tennis | 18 | 24 | 42 | 911,40 |
| TC ST GEOURS | SAINT GEOURS DE MAREMNE | Tennis | 38 | 61 | 99 | 1 293,30 |
| TENNIS CLUB SAINT-MARTIN DE SEIGNANX | SAINT MARTIN DE SEIGNANX | Tennis | 28 | 39 | 67 | 1 078,90 |
| SAINT PAUL SPORTS TENNIS | SAINT PAUL LES DAX | Tennis | 19 | 68 | 87 | 1 212,90 |
| TENNIS CLUB SAINT-PIERRE-DU-MONT | SAINT PIERRE DU MONT | Tennis | 23 | 51 | 74 | 1 125,80 |
| SPORT ATHLETIQUE SAINT SEVERIN | SAINT SEVER | Tennis | 7 | 18 | 25 | 797,50 |
| TENNIS CLUB ST VINCENT DE PAUL | SAINT VINCENT DE PAUL | Tennis | 6 | 14 | 20 | 764,00 |
| TENNIS CLUB SAINTE COLOMBE | SAINTE COLOMBE | Tennis | 6 | 8 | 14 | 723,80 |
| TENNIS CLUB DE SAINTE EULALIE EN BORN | SAINTE EULALIE EN BORN | Tennis | 5 | 14 | 19 | 757,30 |
| SAINT MARTIN BIARROTTE SPORTS | SAINT-MARTIN-DE-HINX | Tennis | 12 | 30 | 42 | 911,40 |
| TENNIS CLUB DE SANGUINET | SANGUINET | Tennis | 5 | 33 | 38 | 884,60 |
| SPORTS ET LOISIRS SARBAZAN TENNIS | SARBAZAN | Tennis | 5 | 6 | 11 | 703,70 |
| TENNIS CLUB SOUPROSSAIS | SOUPROSSE | Tennis | 9 | 10 | 19 | 757,30 |
| TENNIS CLUB LAPALIBE | TARNOS | Tennis | 19 | 47 | 66 | 1 072,20 |
| A.S. TURBOMECA TARNOS TENNIS | TARNOS | Tennis | 11 | 13 | 24 | 790,80 |
| PEDALE STADE TARUSATE TENNIS | TARTAS | Tennis | 40 | 60 | 100 | 1 300,00 |
| TENNIS CLUB TOSSE | TOSSE | Tennis | 6 | 20 | 26 | 804,20 |
| CLUB SPORTIF BOUCALAIS | VIEUX BOUCAU LES BAINS | Tennis | 5 | 13 | 18 | 750,60 |
| TENNIS CLUB VILLENEUVOIS | VILLENEUVE DE MARSAN | Tennis | 34 | 35 | 69 | 1 092,30 |
| TENNIS CLUB D'YCHOUX | YCHOUX | Tennis | 12 | 18 | 30 | 831,00 |
| | | **Total Tennis** | **841** | **1608** | **2449** | **52 318,30** |
| VIOLETTE ATURINE OMNISPORTS | AIRE-SUR-L'ADOUR | Tennis de table | 1 | 11 | 12 | 710,40 |
| TENNIS DE TABLE BOUGUE-LAGLORIEUSE | BOUGUE | Tennis de table | 4 | 14 | 18 | 750,60 |
| JEANNE D'ARC DE DAX | DAX | Tennis de table | 12 | 83 | 95 | 1 266,50 |
| FOYER RURAL DE GAMARDE TENNIS DE TABLE | GAMARDE-LES-BAINS | Tennis de table | 3 | 28 | 31 | 837,70 |
| A.S. GEAUNE TENNIS TABLE | GEAUNE | Tennis de table | 2 | 8 | 10 | 697,00 |
| HAGETMAU TENNIS DE TABLE | HAGETMAU | Tennis de table | 1 | 24 | 25 | 797,50 |
| FOYER RURAL JEUNES ET EDUCATION POPULAIRE DE HINX | HINX | Tennis de table | 0 | 19 | 19 | 757,30 |
| TENNIS DE TABLE FRÊCHOIS | LE FRECHE | Tennis de table | 20 | 29 | 49 | 958,30 |
| ASSOCIATION FAMILIALE INTERCOMMUNALE DE MÉZOS SECTION TENNIS DE TABLE | MEZOS | Tennis de table | 1 | 13 | 14 | 723,80 |
| TENNIS DE TABLE MIMIZAN | MIMIZAN | Tennis de table | 4 | 12 | 16 | 737,20 |
| STADE MONTOIS TENNIS DE TABLE | MONT DE MARSAN | Tennis de table | 11 | 65 | 76 | 1 139,20 |
| CLUB AMICAL MORCENAIS | MORCENX LA NOUVELLE | Tennis de table | 1 | 19 | 20 | 764,00 |
| UNION SPORTIVE POMAREZIENNE | POMAREZ | Tennis de table | 3 | 13 | 16 | 737,20 |
| SPORT ATHLETIQUE SAINT SEVERIN | SAINT SEVER | Tennis de table | 5 | 24 | 29 | 824,30 |
| CLUB SANGUINETOIS TENNIS DE TABLE | SANGUINET | Tennis de table | 2 | 8 | 10 | 697,00 |
| AS HOSSEGOR TENNIS DE TABLE | SOORTS HOSSEGOR | Tennis de table | 1 | 30 | 31 | 837,70 |
| | | **Total Tennis de table** | **71** | **400** | **471** | **13 235,70** |
| LES ARCHERS D'AZUR | AZUR | Tir à l'arc | 7 | 6 | 13 | 717,10 |
| JEANNE D'ARC DE DAX | DAX | Tir à l'arc | 12 | 14 | 26 | 804,20 |
| SPORTING CLUB SAINT PIERRE DU MONT - SECTION DES ARCHERS | SAINT PIERRE DU MONT | Tir à l'arc | 2 | 12 | 14 | 723,80 |
| CIE DES ARCHERS DE PONTENX LES FORGES | SAINT-PAUL-EN-BORN | Tir à l'arc | 4 | 7 | 11 | 703,70 |
| | | **Total Tir à l'arc** | **25** | **39** | **64** | **2 948,80** |
| STADE MONTOIS OMNISPORTS | MONT-DE-MARSAN | Tir Sportif | 7 | 19 | 26 | 804,20 |
| | | **Total Tir Sportif** | **7** | **19** | **26** | **804,20** |
| TWIRLING CLUB GRENADOIS | GRENADE SUR L ADOUR | Twirling-bâton | 25 | 0 | 25 | 797,50 |
| SPORT ATHLETIQUE SAINT SEVERIN | SAINT SEVER | Twirling-bâton | 17 | 1 | 18 | 750,60 |
| | | **Total Twirling-bâton** | **42** | **1** | **43** | **1 548,10** |
| FOYER DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE DE GAILLÈRES | GAILLERES | Ufolep | 12 | 22 | 34 | 857,80 |
| ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS EN TURSAN | GEAUNE | Ufolep | 16 | 27 | 43 | 918,10 |
| ASSOCIATION PEPS | MONT-DE-MARSAN | Ufolep | 13 | 0 | 13 | 717,10 |
| MOTO KIDS DES SABLES | MIMIZAN | Ufolep | 4 | 17 | 21 | 770,70 |
| CLUB DE GYMNASTIQUE DE MONTSOUÉ | MONTSOUE | Ufolep | 4 | 6 | 10 | 697,00 |
| ROQUEFORT SARBAZAN SPORTS NATURE | ROQUEFORT | Ufolep | 3 | 37 | 40 | 898,00 |
| | | **Total Ufolep** | **52** | **109** | **161** | **4 858,70** |
| ASSOCIATION CENTRE NAUTIQUE BISCARROSSE OLYMPIQUE | BISCARROSSE | Voile | 12 | 17 | 29 | 824,30 |
| CLUB DE VOILE DE SANGUINET | SANGUINET | Voile | 4 | 6 | 10 | 697,00 |
| | | **Total Voile** | **16** | **23** | **39** | **1 521,30** |
| JEANNE ET SERGE ACADÉMIE VOLLEY BALL | ANGRESSE | Volley-Ball | 20 | 5 | 25 | 797,50 |
| VOLLEY CLUB D'ORTHE | BELUS | Volley-Ball | 28 | 25 | 53 | 985,10 |
| BISCARROSSE OLYMPIQUE VOLLEY BALL | BISCARROSSE | Volley-Ball | 14 | 11 | 25 | 797,50 |
| LES MORDUS DU SABLE | BISCARROSSE | Volley-Ball | 0 | 11 | 11 | 703,70 |
| UNION SPORTIVE CARCEN PONSON | CARCEN PONSON | Volley-Ball | 13 | 7 | 20 | 764,00 |
| UNION SPORTIVE DACQUOISE | DAX | Volley-Ball | 39 | 15 | 54 | 991,80 |
| ADOUR VOLLEY | GRENADE SUR L ADOUR | Volley-Ball | 20 | 10 | 30 | 831,00 |
| UNION SPORTIVE HAGETMAU VOLLEY-BALL | HAGETMAU | Volley-Ball | 17 | 5 | 22 | 777,40 |
| | | **Total Volley-Ball** | **151** | **89** | **240** | **6 648,00** |
| **Dossiers :** | **414** | **Total général** | **9518** | **15715** | **25233** | **429 780,60** |

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

**AIDE AUX CLUBS SPORTIFS GERANT UNE ECOLE DE SPORT**
**(équipes premières) saison 2024-2025**
**Commission Permanente du 23 mai 2025**

| Discipline | Niveaux | | Clubs | Classement | Difficulté | Déplacement 2024/2025 | Forfait 2024-2025 (classement + difficulté + déplacement) | Licences Filles | Licences Garçons | Nombre de jeunes licenciés 2024/2025 | Dotation de 6,70 €/ jeune licencié | Subvention 2025 (total forfait 2024-2025 + dotation par jeune licencié ) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Rugby Masculin | 1 | Division Fédérale 1 | US Tyrosse Cote Sud | 6 070 € | 5 300 € | 1 980 € | 13 350 € | 14 | 207 | 221 | 1 480,70 € | **14 830,70 €** |
| | | | Peyrehorade Sports Pays d'Orthe | 6 070 € | 5 300 € | 1 980 € | 13 350 € | 21 | 156 | 177 | 1 185,90 € | **14 535,90 €** |
| | 2 | Division Fédérale 2 | Saint-Paul-Sports | 3 040 € | 1 370 € | 1 980 € | 6 390 € | 9 | 90 | 99 | 663,30 € | **7 053,30 €** |
| | | | AS Soustons | 3 040 € | 1 370 € | 1 980 € | 6 390 € | 28 | 140 | 168 | 1 125,60 € | **7 515,60 €** |
| | | | Rion-Morcenx CR | 3 040 € | 1 370 € | 1 980 € | 6 390 € | 9 | 56 | 65 | 435,50 € | **6 825,50 €** |
| | | | US Mugron | 3 040 € | 1 370 € | 1 980 € | 6 390 € | 7 | 90 | 97 | 649,90 € | **7 039,90 €** |
| | 3 | Division Fédérale 3 | Avenir Aturin | 1 520 € | 360 € | 1 620 € | 3 500 € | 13 | 95 | 108 | 723,60 € | **4 223,60 €** |
| | | | SA Hagetmau | 1 520 € | 360 € | 1 620 € | 3 500 € | 12 | 135 | 147 | 984,90 € | **4 484,90 €** |
| | | | Biscarrosse Olympique | 1 520 € | 360 € | 1 620 € | 3 500 € | 15 | 89 | 104 | 696,80 € | **4 196,80 €** |
| | | | Association Côte Landes Rugby (ACLR) | 1 520 € | 360 € | 1 620 € | 3 500 € | 8 | 95 | 103 | 690,10 € | **4 190,10 €** |
| Rugby Féminin | 2 | Elite 2 Féminine | US Dax | 3 040 € | 1 370 € | 3 720 € | 8 130 € | 18 | 121 | 139 | 931,30 € | **9 061,30 €** |
| Basket masculin | 2 | Nationale 2 | Adour Dax Basket | 3 040 € | 1 370 € | 3 100 € | 7 510 € | 81 | 116 | 197 | 1 319,90 € | **8 829,90 €** |
| | | | Sarraziet-Montsoue-Montgaillard | 3 040 € | 1 370 € | 3 100 € | 7 510 € | 13 | 40 | 53 | 355,10 € | **7 865,10 €** |
| | | | Serreslous-Ste-Colombe-Horsarrieu | 3 040 € | 1 370 € | 3 100 € | 7 510 € | 41 | 51 | 92 | 616,40 € | **8 126,40 €** |
| | | | Coteaux du Luy | 3 040 € | 1 370 € | 3 100 € | 7 510 € | 0 | 33 | 33 | 221,10 € | **7 731,10 €** |
| | 3 | Nationale 3 | Elan Tursan Basket | 1 520 € | 360 € | 2 340 € | 4 220 € | 65 | 11 | 76 | 509,20 € | **4 729,20 €** |
| | | | Stade Montois | 1 520 € | 360 € | 2 340 € | 4 220 € | 0 | 85 | 85 | 569,50 € | **4 789,50 €** |
| | | | Real Chalossais | 1 520 € | 360 € | 2 340 € | 4 220 € | 34 | 29 | 63 | 422,10 € | **4 642,10 €** |
| Basket féminin | 2 | Nationale 2 | Basket Landes | 3 040 € | 1 370 € | 2 820 € | 7 230 € | 0 | 61 | 61 | 408,70 € | **7 638,70 €** |
| | | | Avenir Basket Chalosse | 3 040 € | 1 370 € | 2 820 € | 7 230 € | 51 | 56 | 107 | 716,90 € | **7 946,90 €** |
| | 3 | Nationale 3 | Coteaux du Luy | 1 520 € | 360 € | 1 980 € | 3 860 € | 23 | 0 | 23 | 154,10 € | **4 014,10 €** |
| | | | Elan Chalossais | 1 520 € | 360 € | 1 980 € | 3 860 € | 37 | 67 | 104 | 696,80 € | **4 556,80 €** |
| | | | Hagetmau Momuy Castaignos | 1 520 € | 360 € | 1 980 € | 3 860 € | 64 | 25 | 89 | 596,30 € | **4 456,30 €** |
| Football | 3 | Régional 1 | Saint-Paul-Sports | 1 520 € | 630 € | 2 340 € | 4 490 € | 22 | 178 | 200 | 1 340,00 € | **5 830,00 €** |
| Handball | 2 | Nationale 2F | Stade Montois | 3 040 € | 640 € | 1 980 € | 5 660 € | 50 | 76 | 126 | 844,20 € | **6 504,20 €** |
| | 3 | Nationale 3F Territoriale | US Tyrosse | 1 520 € | 180 € | 1 800 € | 3 500 € | 95 | 83 | 178 | 1 192,60 € | **4 692,60 €** |
| | | | | | | | **TOTAL :** | **730** | **2185** | **2 915** | | **176 310,50 €** |

| Clubs | Equipes | Territoire national | | Grand Sud-Ouest | | Total aide au déplacement |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Nombre de déplacements | Sous Total | Nombre de déplacements | Sous Total | |
| Adour Dax Basket | U15 Elite Masculine | | | 5 | 900,00 € | 900,00 € |
| | U18 Elite Masculine | | | 5 | 900,00 € | 900,00 € |
| Basket Landes | U15 Elite Féminine | | | 5 | 900,00 € | 900,00 € |
| | U18 Elite Féminine | 3 | 1 800,00 € | 2 | 360,00 € | 2 160,00 € |
| US Dax Rugby | Elite Crabos | | | 5 | 900,00 € | 900,00 € |
| | Elite Alamercery | | | 3 | 540,00 € | 540,00 € |
| | Fédérale Féminine U18 | | | 7 | 1 260,00 € | 1 260,00 € |
| Stade Montois Rugby | Elite Crabos | | | 5 | 900,00 € | 900,00 € |
| | Elite Gauderman | | | 7 | 1 260,00 € | 1 260,00 € |
| | Elite Alamercery | | | 5 | 900,00 € | 900,00 € |
| | Fédérale Féminine U18 | | | 7 | 1 260,00 € | 1 260,00 € |
| US Tyrosse Côte Sud | National U18 | | | 5 | 900,00 € | 900,00 € |
| | National U16 | | | 5 | 900,00 € | 900,00 € |
| UA Mimizan | Fédérale Féminine U18 | | | 7 | 1 260,00 € | 1 260,00 € |
| | | | | | | |
| | | **Total** | **1 800,00 €** | | **11 880,00 €** | **14 940,00 €** |



Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE



| Comités dapartementaux | Demande 2025 | Subvention 2025 |
|---|---|---|
| COMITE LANDES TIR A L ARC | 1 100 € | 1 100 € |
| COMITE DEPARTEMENTAL DES LANDES DE LA FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE | 1 300 € | 950 € |
| COMITE DEPARTEMENTAL DES LANDES DE GYMNASTIQUE | 3 000 € | 1 280 € |
| COMITE DEPT SPORT EN MILIEU RURAL | 1 370 € | 1 370 € |
| COMITE DEPARTEMENTAL FFPS COMMISSION MER | 600 € | 560 € |
| COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TRIATHLON DES LANDES | 960 € | 930 € |
| COMITE DEPARTEMENTAL D'ESCRIME DES LANDES | 1 000 € | 1 000 € |
| DISTRICT DES LANDES DE FOOTBALL | 15 000 € | 12 200 € |
| COMITE LANDES DE JUDO ET DA | 6 700 € | 4 570 € |
| COMITÉ DES LANDES DE TENNIS | 8 500 € | 8 150 € |
| COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SPÉLÉOLOGIE DES LANDES | 1 500 € | 465 € |
| COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE ET D A DES LANDES | 1 200 € | 1 060 € |
| COMITE DEPARTEMENTAL D EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE | 2 000 € | 1 440 € |
| COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ATHLÉTISME DES LANDES | 8 000 € | 2 460 € |
| COMITE DES LANDES DE PELOTE BASQUE | 2 200 € | 2 180 € |
| COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE COURSE D'ORIENTATION DES LANDES | 2 000 € | 550 € |
| COMITÉ DES LANDES DE SURF | 7 000 € | 6 000 € |
| UFOLEP DES LANDES | 12 500 € | 10 530 € |
| COMITE DES LANDES DE FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET SECOURISME | 1 500 € | 1 440 € |
| COMITE DEPARTEMENTAL DES LANDES D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS MARINS | 1 000 € | 300 € |
| COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU JEU D'ÉCHECS DES LANDES | 1 000 € | 500 € |
| COMITE DEPARTEMENTAL DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF | 600 € | 600 € |
| COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME DES LANDES | 1 000 € | 750 € |
| COMITE DE NATATION DES LANDES | 2 500 € | 1 700 € |
| COMITE DEPT DE CYCLISME LANDES | 5 000 € | 3 440 € |
| COMITE DEPT HANDISPORT LANDES | 2 000 € | 1 440 € |
| COMITE DEPT DE TENNIS DE TABLE | 5 500 € | 3 050 € |
| COMITE DES LANDES DE RUGBY | 11 500 € | 11 150 € |
| COMITE DES LANDES BASKET BALL | 23 000 € | 10 500 € |
| COMITE DEPARTEMENTAL DE GOLF DES LANDES | 3 000 € | 1 280 € |
| COMITE DEPT MONTAGNE ESCALADE | 780 € | 780 € |
| COMITE DEPT SPORT ADAPTE | 2 155 € | 2 155 € |
| COMITE DEPARTEMENTAL D'AEROMODELISME DES LANDES | 500 € | 300 € |
| COMITE DES LANDES DE KARATE | 1 000 € | 910 € |
| COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION | 800 € | 750 € |
| COMITE DE LANDES DE HANDBALL | 6 000 € | 1 500 € |
| COMITE DEPT VOLLEY-BALL | 4 500 € | 1 830 € |
| ASSO LANDAISE DES QUILLES DE NEUF | 600 € | 600 € |
| COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES LANDES DE BOXE FRANÇAISE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES | 2 000 € | 405 € |
| COMITE DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DES LANDES | 32 800 € | 25 000 € |
| COMITÉ DES LANDES D'AVIRON | 2 100 € | 1 000 € |
| COMITE DES LANDES DE CANOE KAYAK | 2 700 € | 1 200 € |
| COMITE DES LANDES DE PETANQUE | 2 000 € | 2 000 € |
| COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE VOILE DES LANDES | 1 500 € | 900 € |
| COMITE LANDES FFPS COMMISSION EAU DOUCE | 2 500 € | 560 € |

| Total | 195 465 € | 132 835 € |
|---|---|---|

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

Annexe VI

**CONVENTION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport ;

VU la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2025 sur le Chapitre 65 Article 65748 et sur le Chapitre 011 Article 6278 ;

VU la demande de subvention présentée par le District des Landes de Football ;

VU la délibération n° I-2/1 du 23 mai 2025 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder au District des Landes de Football une subvention de 12 200,00 € ;

entre

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, son Président dûment habilité par délibération n° I-2/1 de la Commission Permanente du 23 mai 2025,

d'une part,

et

Le District des Landes de Football, représenté par Monsieur Loreto GUAGLIARDI, son Président dûment habilité,
rue des Violettes BP 32, 40400 TARTAS.

ci-après dénommé « District des Landes de Football » ou « Association »,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er : OBJET**

Le sport landais est riche de ses plus de 122 000 licenciés et 60 disciplines représentées par les Comités départementaux.

Les priorités d'action du Département dans le domaine du développement du sport sont :

- encourager la pratique sportive des jeunes,
- soutenir le mouvement sportif, avec notamment la réalisation d'un projet structurant : la maison départementale des sports,
- promouvoir les sports durables,
- soutenir le développement du surf et des activités du littoral,
- favoriser l'accessibilité et notamment l'intégration des personnes en situation de handicap.

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

Les Comités sportifs départementaux sont des acteurs essentiels de cette dynamique, avec des objectifs renforcés en 2024-2025 sur la promotion de la pratique sportive féminine et la mixité dans les disciplines,

Le District des Landes de Football est chargé d'assurer la promotion et le développement de la discipline dans les Landes.

Compte tenu de l'intérêt des actions envisagées par le District des Landes de Football au cours de l'année 2025, le Département des Landes a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant une subvention d'un montant **12 200 €** pour le fonctionnement de votre structure.

Ces subventions sont imputées au chapitre 65 – article 65748 – fonction 30 du budget afférent à l'exercice 2025.

**ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT**

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% de la somme attribuée, versé dans les meilleurs délais sur le compte bancaire renseigné dans la demande de subvention;
- le second, à hauteur de 50% de la somme attribuée, au moment de la transmission de votre part d'un bilan d'activité intermédiaire, entre le 1er juin et le 1er décembre de cette année.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

La demande de versement du solde de la subvention de fonctionnement devra obligatoirement être accompagnée d'un mémoire descriptif :

- présentant un bilan ou un bilan provisoire des actions réalisées au cours de l'année et auxquelles le Département des Landes apporte son concours,
- justifiant de l'utilisation de l'acompte versé lors de la notification de la convention au regard du budget prévisionnel présenté lors de la demande de subvention.

En l'absence de production de ce document, le solde ne pourra pas être versé.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**4.1 – Contribution à la politique départementale**

D'une manière générale, le Comité relaie et anime auprès des clubs de sa discipline les informations relatives aux actions et soutiens « Sport » du Département.

Aussi, les comités formalisent des avis dans le cadre de plusieurs dispositifs, notamment :

- Aide aux clubs sportifs gérant une école de sport,
- Aide aux sports individuels pratiqués en équipe,
- Organisation de manifestations sportives promotionnelles,
- Aide à la formation des cadres sportifs bénévoles,
- Bourses en faveur des cadres sportifs pour la préparation d'un diplôme professionnel d'éducateur sportif ou d'un certificat de qualification professionnelle,
- Pour les sports individuels : accompagnement des landais sportifs individuels de haut niveau.

**4.2 – Autres engagements**

Le District des Landes de Football est tenu :

- de n'utiliser la subvention allouée qu'aux fins de réalisation des actions et activités mentionnées à l'article premier de la présente convention ;

- d'informer le public de la contribution financière attribuée à l'Association par le Département par tout support de promotion ou de communication, notamment par l'utilisation du logo du Département ;

- de fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (modèle de cerfa n°15 059 joint à la présente convention) ainsi que les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

- de mentionner dans les documents présentés par l'Association les aides en nature attribuées par le Département ;

- d'informer par écrit et sans délai le Département de tout changement survenu dans sa gouvernance ou son administration.

**ARTICLE 5 : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES**

Au cours de la saison 2024-2025, le Département et le District des Landes de Football pourront conclure des partenariats ponctuels.

Ces prestations de service seront versées directement au District des Landes de Football sur présentation de la facture correspondante.

Cette dépense est imputée au chapitre 011 – article 6238 – fonction 321 du budget afférent à l'exercice 2025.

**ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**6-1 : Durée de la présente convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 4-2 de la présente convention.

**6-2 : Contrôle du respect des engagements**

Le District des Landes de Football prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

La structure subventionnée s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

Le bilan des contrôles opérés par le département portant également sur les conditions juridiques et financières de la gestion sera communiqué à l'association.

**6-3 : Sanction du non-respect des obligations**

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas :

- de non-respect des obligations à la charge de l'association mentionnées dans les présentes,
- de modification substantielle des actions engagées par l'association sans l'accord préalable du Département des Landes,
- du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière,
- de retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'association après mise en demeure du Département des Landes à se conformer aux dispositions de la présente convention adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mont de Marsan, le

| Pour le Département des Landes | Pour le District des Landes de Football |
|---|---|
| Xavier FORTINON<br>Président du Conseil départemental | Loreto GUAGLIARDI<br>Président |

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

Annexe VII

# Convention de partenariat séjour à destination des jeunes encadrés en IME

Entre les parties désignées ci-après et soussignées :

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, son Président dûment habilité par délibération n° I-2/1 du 23 mai 2025 de la Commission Permanente,

*ET*

L'Institut Médico - Educatif XXXXXX ci-après dénommé IME, basé à XXXXXX et représenté par XXXXXX, Directeur d'établissement ;

**Vu,** l'arrêté du 26 mars 2003 relatifs aux modalités d'organisation des transferts temporaires d'établissements pour enfants ou adolescents handicapés ;

**Vu,** l'article L212-1 à L 212-4 du code du sport règlementant l'enseignement du sport contre rémunération ;

**Vu,** la délibération n° I-2/1 de l'Assemblée départementale du 11 avril 2025 approuvant les actions lancées au titre de l'héritage Paris 2024 et la poursuite de la mise en place d'un séjour sportif itinérant sur la thématique des sports de nature en 2025 ;

**Vu,** la délibération n° I-2/1 de la Commission Permanente du 23 mai 2025 approuvant le partenariat avec l'IME XXXXXX pour le séjour sportif à la découverte des sports de nature.

**Considérant,** la compétence obligatoire confiée aux Département pour un développement maitrisé des sports de nature,

## ARTICLE 1 – OBJET

Labellisé depuis janvier 2020 « Terre de Jeux 2024 », le Département des Landes s'est attaché à faire vivre la dynamique olympique sur son territoire à travers un plan d'actions ambitieux portant principalement sur 3 axes : Inclusion, Durabilité, Excellence. Ainsi, avec 39 collectivités landaises et associations labellisées « Terre de Jeux 2024 » et 11 sites reconnus « Centre de Préparation aux Jeux » répartis sur 6 communes, le territoire landais a multiplié les initiatives olympiques en 2024.

Fort de cette dynamique et du positionnement du Département pour le développement du sport, il est envisagé pour 2025 de poursuivre le plan d'actions engagé dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 afin de constituer un réel héritage pour un sport durable, inclusif et d'excellence dans le Département. En lien avec sa compétence obligatoire pour un développement maitrisé des sports de nature, le Département entend ainsi poursuivre l'organisation du séjour sportif itinérant à destination de jeunes d'IME, en proposant la mise en valeur des sports de nature.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'engagement et de collaboration financière entre le Département et l'IME pour l'organisation d'un séjour sportif itinérant à destination des jeunes encadrés dans cet IME.

## ARTICLE 2 – DURÉE

Le séjour sportif se déroulera sur la Communauté de communes Cœur Haute Lande du mardi 17 juin 2025 au jeudi 19 juin 2025.

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties, et est conclue jusqu'à la fin du séjour sportif à savoir le jeudi 19 juin 2025.

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

## ARTICLE 3 – MODALITES OPERATIONNELLES

### 1) Définition du public participant et encadrement

L'IME identifie et sélectionne au sein de ses résidents les jeunes majeurs et mineurs participants à ce projet. Il veillera dans le choix des participants à favoriser la mixité et garantir une cohésion de groupe. Le groupe sera finalisé courant juin et sera constitué de : XXXXXX

L'IME assurera l'encadrement des jeunes dont il a la charge tout au long du séjour à travers la mobilisation de ses éducateurs spécialisés. A ce titre, encadreront le séjour :

XXXXXX

### 2) Hébergement

Le Département s'engage à assurer la réservation des hébergements pour les 2 nuits identifiées dans le cadre de ce séjour.

A ce titre, il veillera à proposer des chambres séparées pour les mineurs et majeurs ainsi que pour les filles et garçons. Par ailleurs, il s'assurera que les établissements choisis répondent aux exigences de sécurité demandées par l'IME.

### 3) Repas

Le Département s'engage à assurer la réservation des différents repas lors du séjour à savoir :

- Mardi 17 juin : Diner
- Mercredi 18 juin : Petit déjeuner / Déjeuner / Diner
- Jeudi 19 juin : Petit déjeuner / Déjeuner

La programmation des repas sera faite en concertation avec les éducateurs de l'IME, encadrant le séjour afin de prendre en compte les éventuels régimes alimentaires spécifiques.

L'IME s'engage à prévoir les collations pour chaque journée.

### 4) Activités sportives

Le Département s'engage à assurer l'organisation de l'ensemble des activités sportives proposées durant le séjour. A ce titre, en concertation avec l'IME et les agents du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, il établira le planning. Les activités proposées associeront également d'autres jeunes afin de favoriser la pratique partagée.

Le Département se chargera de réserver les différents intervenants et installations sportives et le matériel nécessaire en veillant au respect des modalités d'encadrement et d'utilisation des installations sportives.

### 5) Transport

L'IME s'engage à assurer le transport de ses participants entre les différents lieux du séjour.

### 6) Sécurité

L'IME assure tout au long du séjour la sécurité de ses participants à l'exception des temps d'activités qui seront encadrés par des professionnels diplômés. Lors de ces activités, ces professionnels prendront dans le cadre de leur fonction la responsabilité de la sécurité des participants.

## ARTICLE 4 – MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DU SEJOUR

### 1) Procédure de déclaration

L'IME s'engage à faire les déclarations règlementaires nécessaires auprès des autorités compétentes pour l'organisation de ce séjour.

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

**2) Prise en charge financière**

Le Département s'engage à apporter un soutien financier, et à prendre en charge les frais d'hébergement et de restauration, ainsi que les coûts engendrés par l'organisation des différentes activités sportives programmées lors du séjour.

L'IME s'engage quant à lui à prendre en charge les frais de transport, ainsi que les frais d'encadrement du séjour par leurs éducateurs spécialisés.

## ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS

**1) Responsabilités de l'IME**

L'IME prendra à sa charge la responsabilité du séjour pour ses participants en faisant les déclarations idoines auprès des services compétents. L'IME est assuré en responsabilité civile professionnelle et couvre la structure, les éducateurs, et ses participants au séjour auprès de XXXXXX.

**2) Responsabilités du Département**

Le Département en tant que simple coordinateur logistique ne pourra voir sa responsabilité engagée qu'au titre d'un défaut d'organisation. Il a souscrit un contrat responsabilité civile auprès d'AREAS Assurances, courtier PNAS Paris.

## ARTICLE 8 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation dans le cadre d'un accord des deux parties. En dehors de ce cas, dans l'éventualité où une des parties souhaite mettre un terme à la présente convention avant échéance, elle prendra à sa charge l'ensemble des frais engagés pour le séjour.

## ARTICLE 9 – MODIFICATION DES CLAUSES

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention par avenant signé entre le Conseil Départemental des Landes et les Instituts Médico - Educatifs signataires de la présente convention.

## ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aura pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Mont-de-Marsan.

Fait en 2 exemplaires,

Le ...

Pour le Département des Landes — Monsieur le Directeur ou Madame la Directrice

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

| Libellé - Demandeur | Discipline | Objet - Demande | Montant demandé | Subvention |
|---|---|---|---|---|
| AEROMODELISME CLUB TYROSSAIS | Aéromodélisme | Meeting d'aéromodélisme à Saint-Vincent-de-Tyrosse les 27 et 28 septembre 2025 | 1 000 | 500 |
| COMITE DES LANDES D'AVIRON | Aviron | Championnat de Ligue Nouvelle Aquitaine bateaux courts J16 et régates interdépartementales J14 bateaux 4X+ à Soustons le 16 mars 2025 | 2 000 | 500 |
| ETOILE AMOLLOISE | Canoë-Kayak | Sélectif régional à Amou les 15 et 16 février 2025 | 600 | 600 |
| BALADE RANDONNÉE ORIENTATION SOUSTONS | Course d'orientation | 2 championnats de Nouvelle Aquitaine Moyenne distance et Relai-sprint à Dax et Saint-Paul-lès-Dax les 22 et 23 mars 2025 | 2 000 | 750 |
| COMITÉ RÉGIONAL LANDES BÉARN | Course landaise | Trophées des Promotions et du bétail de Promotion - saison 2025 | 1 000 | 1 000 |
| STADE MONTOIS CYCLISME | Cyclisme | 36ème Primevère Montoise Trophée Luis Ocana sur 122,60 km à travers le Marsan, le Tursan et la Chalosse le 27 avril 2025 | 1 500 | 1 500 |
| COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME | Cyclisme | 36ème édition du Tour des Landes Cycliste 2025 | 20 000 | 20 000 |
| PEYREHORADE SPORTS CYCLISME | Cyclisme | Tour du Pays d'Orthe les 19 et 20 avril 2025 | 2 000 | 1 500 |
| VELO CLUB MONTOIS | Cyclisme | 1er Prix Intermarché entre Mont-de-Marsan et Cazaubon le 8 mai 2025 | 500 | 500 |
| GRIMPE A L'OUEST | Escalade | BLOCUP le 24 mai 2025 à Soorts-Hossegor | 7 000 | 700 |
| ETOILE SPORTIVE MONTOISE | Escrime | 1/4 de finale du Championnat de France Epée et Fleuret Dames et Hommes M15 à Mont-de-Marsan le 25 janvier 2025 | 500 | 500 |
| JA DAX ESCRIME | Escrime | Circuit Nouvelle Aquitaine épée à Dax les 19 et 20 avril 2025 | 500 | 500 |
| DISTRICT DES LANDES DE FOOTBALL | Football | Tour UEFA U17 masculin à Dax et Saint-Paul-lès-Dax du 19 au 25 mars 2025 | 5 000 | 5 000 |
| STADE MONTOIS GOLF | Golf | Open PGA à Mont-de-Marsn du 1er au 4 avril 2025 | 3 000 | 3 000 |
| HOSSEGOR ECHECS LA TOUR DU LAC | Jeu d'échecs | 30ème édition de l'Open International d'Echecs Landes Côte Sud à Soorts-Hossegor du 7 au 9 juin 2025 | 400 | 400 |
| MOTO CLUB HAUT-MAUCO | Motocyclisme | Championnat de Ligue Nouvelle Aquitaine Motocross, Side-car et Quad à Haut-Mauco les 5 et 6 avril 2025 | 2 500 | 1 000 |
| AS SOUSTONS PETANQUE | Pétanque | 19ème National de pétanque à Soustons les 5 et 6 juillet 2025 | 1 000 | 500 |
| CLUB BOULISTE SAINT-VINCENT-DE-PAUL | Pétanque | 5ème Régional de Pétanque à l'étang de la Glacière à Saint-Vincent-de-Paul le 19 juillet 2025 | 500 | 300 |
| CLUB BOULISTE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE | Pétanque | National de pétanque en doublettes féminin et Regional à Saint-Vincent de Tyrosse, les 14 et 15 juin 2025 | 2 000 | 500 |
| CAPBRETON SKATEBOARDING CLUB | Roller | Championnat régional de bowl skate à Capbreton le 18 mai 2025 | 1 500 | 800 |
| OCEAN LIFE | Sauvetage Côtier | Swimrun Côte Sud Landes en 3 étapes à Soorts-Hossegor, Capbreton et Seignosse du 23 au 25 mai 2025 | 3 000 | 3 000 |
| WAITEUTEU SAUVETAGE COTIER | Sauvetage Côtier | Compétition en eau plate Kids et Masters en individuel et en relais à Léon du 23 mars 2025 | 1 200 | 400 |
| WAITEUTEU SAUVETAGE COTIER | Sauvetage Côtier | Open Waiteuteu à Messanges plage Nord le 22 juin 2025 | 700 | 500 |
| WAITEUTEU SAUVETAGE COTIER | Sauvetage Côtier | Coupe de France longue distance sur le lac marin à Vieux-Boucau les 26 et 27 juillet 2025 | 800 | 650 |
| WAITEUTEU SAUVETAGE COTIER | Sauvetage Côtier | Compétition "Nono's Kids" à Messanges plage Nord le 21 juin 2025 | 1 300 | 400 |
| COMITE DEPARTEMENTAL SAUVETAGE ET SECOURISME | Sauvetage Côtier | Ocean Kids à sur le lac d'Hossegor le 5 juillet 2025 | 1 000 | 500 |
| COMITE DEPARTEMENTAL SAUVETAGE ET SECOURISME | Sauvetage Côtier | OceanPerf Challenge à Capbreton les 9 et 10 aout 2025 | 1 000 | 500 |
| COMITE DEPT SPORT ADAPTE | Sport Adapté | Championnat de France de Para basket adapté du 6 au 9 juin 2025 à Mont-de-Marsan et St-Pierre-du-Mont | 6 000 | 6 000 |
| UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE DES LANDES | Sport scolaire | Championnat de France de Basket-ball Filles Excellence du 24 au 27 mars 2025 | 7 000 | 7 000 |
| MIMIZAN SURF CLUB | Surf | Championnat de France Interclubs par équipe à Mimizan les 24 et 25 mai 2025 | 2 000 | 1 500 |
| COMITÉ DES LANDES DE SURF | Surf | Challenge "La Nord" 2025/2026 | 2 000 | 2 000 |
| FEDERATION FRANCAISE DE SURF | Surf | Championnat de France sur Capbreton, Soorts-Hossegor et Seignosse du 22 au 29 octobre 2025 | 20 000 | 20 000 |
| STADE MONTOIS TENNIS DE TABLE | Tennis de table | Finale des classements territoriaux de Nouvelle-Aquitaine Dames et Messieurs à Mont-de-Marsan le 23 mars 2025 | 1 200 | 500 |
| UFOLEP DES LANDES | Ufolep | National Cyclocross du 4 au 6 juillet 2025 à Heugas | 5 500 | 2 000 |
| UFOLEP DES LANDES | Ufolep | Régional VTT UFOLEP à Angoumé le 4 mai 2025 | 1 200 | 500 |
| STADE MONTOIS OMNISPORTS | Volley-ball | Finale Coupe de France 4X4 Master à Mont-de-Marsan les 28 et 29 juin 2025 | 2 500 | 1 000 |
| | | **Total Manifestations promotionnelles** | **110 900** | **86 500** |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ASPTT DAX | Pelote basque | Tournoi féminin de Mur à Gauche du 22 au 26 avril 2025 à Dax | 1 200 | 1 000 |
| | | **Total Manifestation 100% féminine** | **1 200** | **1 000** |



Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

| Demandeur | Discipline | Objet de la demande | Montant demandé | Subvention |
|---|---|---|---|---|
| COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY | Rugby | finales départementales catégorie jeunes à Narrosse le 17 mai 2025 | 1 000 | 1 000 |
| COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE TABLE | Tennis de Table | finales départementales de toutes catégories à Mont-de-Marsan et Biscarrosse les 25 mai 2025 et 7 juin 2025 | 1 000 | 1 000 |
| | | Total | | 2 000 |

Envoyé en préfecture le 11/06/2025
Reçu en préfecture le 11/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-SA_CPMAI25_DEI2-DE

# J. JEUNESSE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-1/1 Objet : JEUNESSE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 28**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Magali VALIORGUE, Mme Salima SENSOU Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

**N° J-1/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

**I - Accompagnement des politiques éducatives territoriales - Réseau Canopé Académie de Bordeaux - site des Landes : renforcer les moyens d'un accès aisé aux ressources pédagogiques**

considérant que le réseau Canopé Landes souhaite en 2025 poursuivre le travail initié en 2023 visant à :

- offrir un lieu de formation, dans et hors les murs, ouvert à la communauté éducative, accueillant, créatif, coopératif, incarnant les valeurs citoyennes ;
- œuvrer au développement de l'esprit critique et à la construction de pistes de réponses ;
- favoriser par des approches de pédagogies actives, de ludopédagogie, de co-design, l'émancipation et la responsabilisation des apprenants,

considérant que si Canopé intervient dans le cadre de programmes de formation « descendants » (via l'EAFC), il déploie aussi des actions auprès de la communauté éducative à partir de besoins recensés sur le territoire sur les deux axes majeurs que sont le numérique et les thématiques transversales d'éducation et de société (inclusion, climat scolaire, bien-être à l'école, harcèlement, coéducation, éducation à la transition écologique et sociale),

considérant que :

- l'action conjointe des partenaires de la communauté éducative a été formalisée dans le cadre d'une convention socle constituant le Groupe d'Appui Départemental (GAD) à l'Éducation partagée, dont les termes ont été approuvés par délibération de l'Assemblée départementale n° J-1/1 du 24 juin 2022,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

- le Réseau Canopé contribue aux travaux du GAD chargé du suivi de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, qui permettent d'assurer une cohérence éducative sur les territoires et rappellent l'intérêt d'une culture commune ainsi que la mise en commun de pédagogies différentes,

considérant que par délibération n° J-1/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les subventions afférentes,

- d'attribuer au réseau Canopé - site des Landes, au titre de l'année 2025, une subvention de 68 300 € selon la répartition suivante :

- 50 300 € au titre du fonctionnement du site ;
- 13 000 € afin de soutenir l'offre de formation à destination de la communauté éducative et de la communauté apprenante désirant travailler autour des défis éducatifs actuels et permettre l'acquisition de ressources pour l'espace d'expérimentation pédagogique ;
- 5 000 € pour la mise en œuvre des temps de formations partagées.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonctions 201) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat correspondante, figurant en annexe I.

**II - Encourager les initiatives**

compte tenu que par délibération n° J-1/1 du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a décidé de poursuivre le soutien départemental aux actions et projets des associations landaises œuvrant dans le secteur éducatif et socio-éducatif et donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les subventions afférentes dans la limite des crédits inscrits,

**1°) Soutiens au titre de conventions pluriannuelles d'objectifs**

considérant que par délibération n° J-1/1 du 12 avril 2024, la Commission Permanente a approuvé les conventions pluriannuelles 2024-2026 à conclure avec 4 associations (Francas des Landes, Ligue de l'Enseignement, Pupilles de l'Enseignement Public et Jeunesse au Plein Air), afin de regrouper les principaux objectifs communs auxquels le Département pourra apporter son soutien financier par le biais de conventions annuelles,

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2025, des subventions pour un montant total de 391 950 €, aux associations suivantes, figurant au titre I de l'annexe II :

- Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public : 147 700 €
- Ligue de l'Enseignement : 122 550 €
- Francas des Landes 75 700 €
- Jeunesse au Plein Air : 46 000 €

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonctions 30) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

**2°) Attribution de subventions annuelles - Associations éducatives et socio-éducatives**

après avoir constaté que M. FORTINON, en sa qualité de membre de droit au Conseil d'administration de l'ADATEEP, ainsi que Mme LAGORCE, en sa qualité de représentante du Président du Conseil départemental au CA de cette association, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

considérant que le Département soutient depuis plusieurs années l'action d'associations œuvrant dans le secteur éducatif et socio-éducatif hors conventions triennales,

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2025, des subventions pour un montant total de 93 195 € aux 12 associations éducatives et socio-éducatives figurant aux titres II et III de l'annexe II.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonctions 30) du Budget départemental.

**III - Les partenariats thématiques favorisant l'innovation et la recherche - la plate-forme technologique Aquitaine-Bois**

étant rappelé que le Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) « Plate-forme technologique Aquitaine-Bois » :

- a pour objet social la formation, la recherche et le développement aux entreprises travaillant dans le secteur de la seconde transformation du bois,
- apporte un service à ces entreprises pour leur permettre l'accès aux recherches, leur proposer des formations adaptées, leur offrir des conseils et, plus généralement, faciliter dans la filière bois l'innovation et le transfert de technologies,

- d'attribuer une subvention de fonctionnement 2025 de 10 000 € au Groupement d'Intérêt Scientifique « Plate-forme technologique Aquitaine-Bois ».

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 657382 (Fonctions 23) du Budget départemental.

**IV - Prêts d'Honneur d'études**

considérant que par délibération J-2/1 du 29 mars 2024, l'Assemblée départementale a approuvé le règlement départemental « Prêts d'honneur d'études » afférent à l'année universitaire 2024-2025,

- d'accorder, au titre de l'année universitaire 2024-2025, un prêt d'honneur d'études de 2 050 € à l'étudiant listé en annexe III.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 27, Article 2744 (Fonction 01) du Budget départemental.

**V - Contribuer au soutien et à l'orientation des jeunes - La Boussole des Jeunes**

après avoir constaté que M. FORTINON, Président du Conseil départemental, Président de droit de l'association Mission Locale des Landes (MILO), Mme VALIORGUE, représentante du Président ainsi que M. CARRERE et Mme SENSOU, en leur qualité d'administrateur, ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

considérant que les services proposés concernent des thèmes variés tels que l'emploi, la formation, le logement, la santé, la mobilité internationale ou encore l'engagement,

compte tenu que dans les Landes, le choix a été fait d'envisager un déploiement à l'échelle départementale avec la désignation par l'Etat d'un opérateur, la Mission Locale des Landes (MILO), pour mener la démarche départementale et le recrutement d'un coordonnateur,

considérant que par délibération :

- n° J-2/1 du 29 mars 2024, l'Assemblée départementale a décidé de poursuivre le soutien du Département au déploiement à l'échelle départementale en co-finançant le poste de coordonnateur départemental (maximum de 20 000 € par an, sur 4 exercices) porté par la MILO,
- n° J-1/1 du 15 juillet 2024, la Commission Permanente a approuvé les termes de la convention de partenariat à conclure avec la MILO et les différents partenaires pour le pilotage départemental de la Boussole des Jeunes des Landes sur la période 2024-2027,

étant rappelé que par délibération n° J-2/1 du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer le soutien départemental afférent au co-financement de ce poste,

- d'attribuer en conséquence une subvention de 20 000 € à la MILO pour co-financer en 2025 le poste de coordonnateur départemental de la Boussole des jeunes.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

**VI - Landes Imaginactions**

considérant que par délibération n° J-3/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a renouvelé son soutien aux projets Jeunes entrant dans le dispositif « Landes Imaginactions » et donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits inscrits au budget,

considérant que la Commission Permanente se prononce pour l'attribution des aides du Département après avis d'une commission composée des différents partenaires, cette dernière, réunie le 9 avril 2025, a examiné cinq projets, figurant sur le tableau en annexe IV, conformes aux principes définis,

- d'accorder des aides financières d'un montant global de 3 200 € au profit des 4 structures soutenant les projets « Landes Imaginactions », présentés en annexe IV.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 6513 (Fonction 33) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes figurant en annexes V et VIII.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

Annexe I

**CONVENTION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education ;

VU la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2025 ;

VU la demande de subvention présentée par le Réseau Canopé Académie de Bordeaux – Site des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° J-1/1 de la Commission Permanente en date du 23 mai 2025 par laquelle le Conseil départemental a décidé d'accorder au Réseau Canopé Académie de Bordeaux – site des Landes une subvention globale de 68 300 € ;

Conformément à la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente du 13 décembre 2024 fixant les modalités de mise à disposition à titre gratuit, sur la période 2025 à 2027 et au profit du Réseau Canopé, d'un ensemble immobilier sur le site du pôle universitaire et pédagogique Henri Scognamiglio,

Considérant que cette mise à disposition constitue une contribution en nature accordée par le Département à Réseau Canopé, dont la valorisation est évaluée à hauteur du montant des redevances non perçues par le Département pendant toute la durée de la convention, soit un montant annuel de contribution en nature de 14 350 €.

***entre***

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente du 23 mai 2025,

d'une part,

***et***

Le Réseau Canopé, établissement public national à caractère administratif régi par les articles D314-70 et suivants du code de l'éducation, sis, 6 rue Sainte Catherine 86034 POITIERS Cedex, représenté par Madame Marie-Caroline MISSIR, Directrice générale,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1er : Objet de la convention**

Le Réseau Canopé offre aux usagers enseignants ou étudiants stagiaires de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ) des services variés et un équipement technique de qualité.

À travers son réseau de directions territoriales et d'Ateliers, Réseau Canopé participe à la mise en œuvre du plan national et des plans académiques et départementaux de formation, aux côtés des services académiques de formation et du numérique éducatif. Qu'il s'agisse de formations à inscription individuelle ou collective, l'opérateur s'adapte aux modalités techniques et aux politiques éducatives définies.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

Depuis 2020, Réseau Canopé participe aussi à l'offre du plan national de formation (PNF). Il s'adresse aux collectivités qui souhaitent développer la culture professionnelle de leurs agents, les sensibiliser aux enjeux des usages éducatifs ou qui aspirent à faire émerger ou mettre en œuvre des projets éducatifs en phase avec les besoins de la communauté éducative

Ce réseau est implanté dans les Landes sur le site du Pôle Universitaire et Pédagogique Henri SCOGNAMIGLIO à Mont-de-Marsan au titre d'une convention d'occupation du domaine public signée le 22 janvier 2025.

Dans la mesure où elle contribue à assurer la conservation du domaine public concerné par la présente convention, cette mise à disposition ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

Cette mise à disposition constitue par ailleurs une contribution en nature accordée par le Département à Réseau Canopé, dont la valorisation est évaluée à hauteur du montant des redevances non perçues par le Département pendant toute la durée de la convention, soit un montant annuel de contribution en nature de 14 350 €.

Le Réseau Canopé Landes souhaite en 2025 poursuivre le travail initié visant à :

- offrir un lieu de formation, dans et hors les murs, ouvert à la communauté éducative, accueillant, créatif, coopératif, incarnant les valeurs citoyennes,
- œuvrer au développement de l'esprit critique et à la construction de pistes de réponses,
- favoriser par des approches de pédagogies actives, de ludopédagogie, de co-design, l'émancipation et la responsabilisation des apprenants.
- poursuivre son investissement au sein du Groupe d'Appui Départemental à l'Education partagée.

En effet, si Réseau Canopé intervient dans le cadre de programmes de formation de l'Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC), il déploie aussi des actions auprès de la communauté éducative à partir de besoins recensés sur le territoire sur les deux axes majeurs que sont le numérique et les thématiques transversales d'éducation et de société (inclusion, climat scolaire, bien-être à l'école, harcèlement, coéducation, éducation à la transition écologique et sociale).

Compte tenu de l'intérêt des actions envisagées par le Réseau Canopé au cours de l'année 2025, le Département des Landes a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant une subvention de fonctionnement.

Il est expressément indiqué que la présente convention sera suivie par l'Atelier Canopé Mont-de-Marsan de l'Académie de Bordeaux, situé 614, rue du Ruisseau, 40012 MONT-DE-MARSAN Cedex. Toute correspondance devra être envoyée à cette adresse.

Le Réseau Canopé s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces actions.

**ARTICLE 2 : Montant et versement de la subvention**

**2-1 : Montant de la subvention accordée**

Le montant de la subvention allouée par le Département des Landes pour la réalisation des objectifs du Réseau Canopé Académie de Bordeaux – site des Landes s'élève à **68 300 €**.

Cette aide est imputée au chapitre 65 - article 65738 du budget afférent à l'exercice 2025.

Le montant de la subvention octroyée se répartit de la manière suivante :

- **50 300 €** au titre du fonctionnement du Réseau Canopé Académie de Bordeaux – site des Landes,
- **13 000 €** pour soutenir l'offre de formation à destination de la communauté éducative et de la communauté apprenante désirant travailler autour des défis éducatifs actuels et permettre l'acquisition de ressources pour l'espace d'expérimentation pédagogique,
- **5 000 €** pour la mise en œuvre des temps de formations partagées.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

**2-2 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention attribuée sera créditée sur le compte du Réseau Canopé Académie de Bordeaux – Site des Landes selon les procédures publiques en vigueur.

Au titre du fonctionnement, la subvention fera l'objet d'un acompte de 80% après signature et notification de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le solde de la subvention de fonctionnement, ainsi que les soutiens aux formations seront versés au prorata des dépenses engagées et justifiées, au plus tard après contrôle par la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports des obligations comptables prévues dans la présente convention.

**ARTICLE 3 : Obligations comptables**

**3-1 : Au titre du fonctionnement**

Avant la fin de l'exercice budgétaire correspondant, Réseau Canopé devra adresser à la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports un mémoire descriptif :

- présentant un bilan ou un bilan provisoire des actions réalisées au cours de l'année et auxquelles le Département des Landes apporte son concours,
- justifiant de l'utilisation de l'acompte versé lors de la notification de la convention au regard du budget prévisionnel présenté lors de la demande de subvention.

En l'absence de production de ces documents, le solde ne pourra pas être versé.

**3-2 : Au titre des formations**

Avant la fin de l'exercice budgétaire correspondant, Réseau Canopé devra adresser à la Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports :

- un compte rendu détaillé des formations organisées (définitif ou provisoire lorsque l'opération n'est pas achevée)
- un mémoire récapitulatif des dépenses réalisées au regard du budget prévisionnel présenté lors de la demande de subvention.

En l'absence de production de ces documents, le solde ne pourra pas être versé.

**ARTICLE 4 : Engagements du Réseau Canopé Académie de Bordeaux – site des Landes**

**4-1 : Reddition des comptes et contrôles financiers**

Le Réseau Canopé s'engage à communiquer au Département 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiées par la Directrice générale ou le Commissaire aux comptes,
- le rapport du Commissaire aux comptes (si le Réseau Canopé a cette obligation ou s'il a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé,
- ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention « hors fonctionnement » en application de la réglementation applicable aux organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention affectée à une dépense déterminée.

D'une manière générale, le Réseau Canopé s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Conseil départemental, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, il tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

Le Réseau Canopé s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par le Réseau Canopé en qualité d'organisme public subventionneur.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

**4-2 : Information du public**

Les actions de communication entreprises par le Réseau Canopé devront mentionner le soutien financier du Département des Landes.

A cette fin, le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'il constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

**ARTICLE 5 : Dispositions diverses**

**5-1 : Durée de la présente convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'exercice budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 4-1 de la présente convention.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit.

**5-2 : Contrôle du respect des engagements**

Le Réseau Canopé prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

Le Réseau Canopé s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

Le bilan des contrôles opérés par le département portant également sur les conditions juridiques et financières de la gestion sera communiqué au Réseau Canopé.

**5-3 : Sanction du non-respect des obligations**

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas :

- de non-respect des obligations à la charge du Réseau Canopé mentionnées dans les présentes,
- de modification substantielle des actions engagées par le Réseau Canopé sans l'accord préalable du Département des Landes,
- du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière,
- de retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du Réseau Canopé après mise en demeure du Département des Landes à se conformer aux dispositions de la présente convention adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mont-de-Marsan, le

| | |
|---|---|
| Pour le Département des Landes<br>Le Président du Conseil départemental | Pour le Réseau CANOPE<br>La Directrice générale, |
| Xavier FORTINON | Marie-Caroline MISSIR |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

ANNEXE II

Subventions aux associations éducatives et socio-éducatives

| ASSOCIATIONS | SUBVENTION 2025 |
|---|---|
| | |
| Titre I : Associations bénéficiant d'une convention pluriannuelle d'objectifs | 391 950,00 € |
| | |
| Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public | 147 700,00 € |
| Axe 1: Soutien au projet associatif de l'Association | 29 700,00 € |
| Axe 2 : Soutien au fonctionnement du Centre Jean Udaquiola | 88 000,00 € |
| Axe 3 : Actions visant à faciliter l'inclusion des personnes à besoins éducatifs particuliers | 30 000,00 € |
| Promotion et développement de l'utilisation de robots de téléprésence | 10 000,00 € |
| Acquisition de matériels et d'ouvrages à caractère pédagogique et documentaire pour les classes d'intégration scolaire et les réseaux d'aides spécialisés aux élèves en difficulté | 20 000,00 € |
| Ligue de l'Enseignement | 122 550,00 € |
| Axe 1 : Soutien au projet associatif de l'Association | 97 550,00 € |
| Axe 2 : Centre de Ressource départemental à la vie associative (CRDVA) | 15 000,00 € |
| Axe 3 : Soutien au développement du Tiers lieux "Le comptoir de l'Education Populaire" * | 10 000,00 € |
| Francas des Landes | 75 700,00 € |
| Axe 1 : Soutien au projet associatif de l'Association | 56 700,00 € |
| Axe 2 : Promotion de la culture scientifique | 8 500,00 € |
| Axe 3 : Animation du réseau des accueils de loisirs sans hébergement | 10 500,00 € |
| Comité départemental Jeunesse au Plein Air | 46 000,00 € |
| Axe 1 : Soutien au projet associatif de l'Association | 11 000,00 € |
| Axe 2 : Promotion des séjours de vacances | 20 000,00 € |
| Axe 3 : Pôle Ressource Inclusion | 15 000,00 € |
| | |
| Titre II : Subventions annuelles allouées aux associations éducatives | 51 900,00 € |
| Association Générale des Enseignants des Ecoles et classes Maternelles Public (AGEEM) | 1 780,00 € |
| ATTAC Landes Côte Sud | 900,00 € |
| Conseil départemental des Affaires Familiales et Laïques (CDAFAL) | 15 000,00 € |
| Fédération des Foyers Ruraux des Landes | 8 220,00 € |
| Laïcité 40 | 1 000,00 € |
| Wipsee | 10 000,00 € |
| Forum de la Jeunesse | 15 000,00 € |
| | |
| Titre III : Subventions annuelles allouées aux associations socio-éducatives | 41 295,00 € |
| Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP) ** | 2 925,00 € |
| Association des Personnels des Réseaux d'Aides Spécialisées pour les enfants en difficulté (APRASED) | 1 170,00 € |
| Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) | 30 000,00 € |
| Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) | 5 400,00 € |
| Fonctionnement | 3 240,00 € |
| coopérative scolaire de 172 unités d'enseignement du centre pénitentiaire | 2 160,00 € |
| Union des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (UDDEN) | 1 800,00 € |
| TOTAL GENERAL | 485 145,00 € |

* Crédits inscrits au Budget départemental par délibération n°H-1/1 du Conseil départemental du 11 avril 2025

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

# Annexe III

## Commission Permanente du 23 mai 2025

| Bénéficiaires | Nombre de prêt obtenu | Etablissement fréquenté |
|---|---|---|
| **Prêt d'honneur d'études pour un montant de 2050 €** | | |
| **BESSA Sylvain** | 1 | Ecolé Supérieure d'Art et de Design TALM<br>Diplôme national supérieur d'Art |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

ANNEXE IV

LANDES IMAGINACTIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 23 MAI 2025

| Accompagnateur bénéficiaire de l'aide | Accompagnateur conseil | Projet | Nombre de participants au projet | Montant du budget | Aide sollicitée Landes Imaginactions | Total de l'Aide allouée Landes Imaginactions | Dont Subvention Département |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Association "FREQUENCES"<br>7 Avenue du Commandant l'Herminier<br>40130 CAPBRETON | Communaute de Communes MACS<br>Service Escale Info<br>Allée de Camélias<br>40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE | "Fréquences" | 7 | 19 000,00 € | 3 000 € | 3 000 € | 1 200 € |
| Junior Association "Teenagers Projets"<br>309 Avenue Alphonse Daudet<br>40600 BISCARROSSE | Commune de Biscarrosse<br>Service Jeunesse<br>149 Avenue du 14 Juillet<br>40600 BISCARROSSE | "Teenagers Projets" | 16 | 21 000,00 € | 500 € | 1 000 € | 500 € |
| Commune de Tarnos<br>Service Jeunesse<br>14 Boulevard Jacques Duclos<br>40220 TARNOS | Commune de TARNOS<br>Service Jeunesse<br>14 Boulevard Jacques Duclos<br>40220 TARNOS | "Aventure culturelle en terre catalane" (Barcelone) | 20 | 18 049,00 € | 1 000 € | 1 000 € | 200 € |
| Commune de Mimizan<br>2 Avenue de la Gare<br>40200 MIMIZAN | Commune de Mimizan<br>Pôle Info Jeunes<br>2 Avenue de la Gare<br>40200 MIMIZAN | CJM : Découvertes des Institutions (Paris, Bruxelles) | 25 | 20 120,00 € | 6 300 € | 2 000 € | 1 300 € |
| | | | | | | | 3 200 € |

| Accompagnateur bénéficiaire de l'aide | Accompagnateur conseil | Projet | Nombre de participants au projet | Montant du budget | Aide sollicitée Landes Imaginactions | Total de l'Aide allouée Landes Imaginactions |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pôle Jeunesse - Mont de Marsan Agglo<br>15 Rue Lacataye<br>40000 MONT DE MARSAN | Mont de Marsan Agglomération<br>575 Avenue du Maréchal Foch<br>40000 MONT DE MARSAN | Itinérance d'une jeunesse rurale (Bordeaux) | 12 | 4 763,00 € | 1 500 € | 1 500 € |

• Le montant global alloué est réparti entre les partenaires financeurs en tenant compte des critères d'intervention de chacun (projets éligibles, montants planchers et plafonds d'intervention)

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

Annexe V

**CONVENTION**

**Aide en faveur des jeunes proposant un projet « Landes-Imaginactions »**

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° J-1/1 en date du 11 avril 2025 décidant de soutenir en 2025 des projets des jeunes entrant dans le dispositif « Landes Imaginactions », dispositif fédérant les aides de divers partenaires (Caisse d'Allocations Familiales des Landes, Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, Service départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport et Région Nouvelle- Aquitaine) en faveur de projets présentés par des jeunes de 11 à 30 ans,

**Vu** le projet « FREQUENCES » présenté par un groupe de 7 jeunes membres et porté par l'association « FREQUENCES »

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n° J-1/1 du 23 mai 2025 décidant de soutenir le projet « FREQUENCES » présenté dans le cadre du dispositif « Landes Imaginactions » et répondant aux principes généraux suivants : réalisation d'un projet collectif, en dehors du temps scolaire, favorisant la prise de responsabilité avec l'accompagnement d'une structure reconnue ;

***ENTRE***

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente du 23 mai 2025,

d'une part,

***ET***

L'association « FREQUENCES », structure porteuse du projet, représentée par Monsieur Vincent BALDAQUIN, son Président dûment habilité,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

***IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :***

**ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques afférentes au soutien apporté au titre du dispositif partenarial « Landes Imaginactions » par le Département pour la réalisation du projet « FREQUENCES » :

- projet intitulé « FREQUENCES »,
- projet accompagné par la Communauté de Communes de Maremne Adour Côte-Sud qui désigne Madame Carole BABAYOU (personne physique) comme accompagnateur,
- projet qui va proposer des évènements culturels gratuits pour tous appelés « Horizon Bleu » célébrant les musiques électroniques au plus près de l'océan tout en véhiculant les valeurs fortes suivantes : tolérances, respect et bienveillance, parité, égalité et inclusion, éco-responsabilité, ancrage territorial et accessibilité.

Au regard de l'intérêt du projet « FREQUENCES » et considérant qu'il répond aux objectifs généraux du dispositif Landes Imaginactions, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant une aide de **1 200 €**, sur un budget prévisionnel s'élevant à 19 000 €.

**ARTICLE 2 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la décision d'attribution.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées ou sont interrompues, la décision attributive est caduque de plein droit.

**ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

L'association « REQUENCES » (structure porteuse) s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet « FREQUENCES ».

Le Département des Landes sera informé du commencement de l'action considérée.

**ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ACCOMPAGNATEUR**

Monsieur Charly JULLIARD, accompagnateur du projet « FREQUENCES » s'engage à apporter aide et conseil aux jeunes participants du projet « FREQUENCES » dans l'élaboration et la réalisation de leur projet.

**ARTICLE 5** - **CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le versement de cette somme interviendra auprès de l'association « FREQUENCES », structure porteuse du projet, qui s'engage à utiliser la totalité de la somme octroyée pour prendre en charge les dépenses liées au projet « FREQUENCES »,

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Si le soutien financier du Département est inférieur à 500 €, le montant global de l'aide sera versé sur présentation du bilan moral et financier. Le montant du solde sera ajusté au prorata des dépenses réelles justifiées, le taux d'intervention du Département demeurant inchangé.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

- Si le soutien financier du Département est supérieur à 800 €, un acompte de 50 % sera versé à la signature de la présente convention. Le solde interviendra après présentation du bilan moral et financier, étant précisé qu'il sera ajusté au prorata des dépenses réelles justifiées ; le taux d'intervention du Département demeurant inchangé.

**<u>ARTICLE 6</u>** - **INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE**

Le Département des Landes se réserve le droit de demander le remboursement :

- des sommes non utilisées à la fin de la présente convention ou utilisées à d'autres fins que l'objet cité à l'article 1,
- de l'intégralité de la subvention en cas d'inexécution des obligations fixées à l'article 4 précité.

Le titre de recettes correspondant pourra être émis dans un délai de six mois à compter de la fin de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,

A , le

| Pour le Département des Landes | Pour l'association « FREQUENCES » |
|---|---|
| Xavier FORTINON<br>Président | Vincent BALDAQUIN<br>Président |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

Annexe VI

**CONVENTION**

**Aide en faveur des jeunes proposant un projet « Landes-Imaginactions »**

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° J-1/1 en date du 11 avril 2025 décidant de soutenir en 2025 des projets des jeunes entrant dans le dispositif « Landes Imaginactions », dispositif fédérant les aides de divers partenaires (Caisse d'Allocations Familiales des Landes, Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, Service départemental de la Jeunesse, de !'Engagement et du Sport et Région Nouvelle- Aquitaine) en faveur de projets présentés par des jeunes de 11 à 30 ans,

**Vu** le projet « Teenagers Projets » présenté par un groupe de 16 jeunes membres de l'Association Junior « Teenagers Projets » et porté par la Junior Assocation « Teenagers Projets »,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n° J-1/1 du 23 mai 2025 décidant de soutenir le projet « Teenagers Projets » présenté dans le cadre du dispositif « Landes Imaginactions » et répondant aux principes généraux suivants : réalisation d'un projet collectif, en dehors du temps scolaire, favorisant la prise de responsabilité avec l'accompagnement d'une structure reconnue,

***ENTRE***

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente du 23 mai 2025,

d'une part,

***ET***

La « Junior Association Teenagers Projets », structure porteuse du projet, représentée par Madame Chloé RENAUX-ORENSANZ, sa Présidente dûment habilitée,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

***IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :***

**ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques afférentes au soutien apporté au titre du dispositif partenarial « Landes Imaginactions » par le Département pour la réalisation du projet « Teenagers Projets » :

- projet intitulé « Teenagers Projets »,
- projet porté par (structure porteuse du projet et bénéficiaire de l'aide) l'Association Junior « Teenagers Projets »,
- projet accompagné par la commune de Biscarrosse - Service Jeunesse qui désigne Monsieur Clément BLANCHET, Madame Amélie CAEL et Monsieur Matthéo COTHENET (personnes physiques) comme accompagnateurs,
- projet qui a pour objectif de partir en séjour à Rome afin de sensibiliser les jeunes au patrimoine culturel et historique de la ville et plus spécifiquement de découvrir de grand sites historiques et artistiques (Colisée, Forum romain, Vatican,), s'initier aux base de la langue italienne, développer des compétences organisationnelles et une gestion d'un budget.

Au regard de l'intérêt du projet « Teenagers Projets » et considérant qu'il répond aux objectifs généraux du dispositif Landes Imaginactions, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant une aide de **500 €**, sur un budget prévisionnel s'élevant à 21 000 €.

**ARTICLE 2 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la décision d'attribution.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées ou sont interrompues, la décision attributive est caduque de plein droit.

**ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

La Junior Association « Teenagers Projets » (structure porteuse) s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet « Teenagers Projets ».

Le Département des Landes sera informé du commencement de l'action considérée.

**ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ACCOMPAGNATEUR**

Clément BLANCHET, Madame Amélie CAEL et Monsieur Matthéo COTHENET, accompagnateurs du projet « Teenagers Projets » s'engagent à apporter aide et conseil aux jeunes participants du projet « Teenagers Projets » dans l'élaboration et la réalisation de leur projet.

**ARTICLE 5** - **CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le versement de cette somme interviendra auprès de la Junior Association « Teenagers Projets », structure porteuse du projet, qui s'engage à utiliser la totalité de la somme octroyée pour prendre en charge les dépenses liées au projet « Teenagers Projets ».

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Si le soutien financier du Département est inférieur à 500 €, le montant global de l'aide sera versé sur présentation du bilan moral et financier. Le montant du solde sera ajusté au prorata des dépenses réelles justifiées, le taux d'intervention du Département demeurant inchangé.
- Si le soutien financier du Département est supérieur à 500 € : un acompte de 50 % sera versé à la signature de la présente convention. Le solde interviendra après présentation du bilan moral et financier, étant précisé qu'il sera ajusté au prorata des dépenses réelles justifiées ; le taux d'intervention du Département demeurant inchangé.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

**ARTICLE 6** - **INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE**

Le Département des Landes se réserve le droit de demander le remboursement :

- des sommes non utilisées à la fin de la présente convention ou utilisées à d'autres fins que l'objet cité à l'article 1,
- de l'intégralité de la subvention en cas d'inexécution des obligations fixées à l'article 4 précité.

Le titre de recettes correspondant pourra être émis dans un délai de six mois à compter de la fin de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,

A , le

| | |
|---|---|
| Pour le Département des Landes | Pour la Junior Association « Teenagers Projet » |
| Xavier FORTINON<br>Président | Chloé RENAUX ORENSANZ<br>Présidente |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

Annexe VII

**CONVENTION**

**Aide en faveur des jeunes proposant un projet « Landes-Imaginactions »**

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° J-1/1 en date du 11 avril 2025 décidant de soutenir en 2025 des projets des jeunes entrant dans le dispositif « Landes Imaginactions », dispositif fédérant les aides de divers partenaires (Caisse d'Allocations Familiales des Landes, Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, Service départemental de la Jeunesse, de !'Engagement et du Sport et Région Nouvelle- Aquitaine) en faveur de projets présentés par des jeunes de 11 à 30 ans,

**Vu** le projet « Aventure culturelle en terre catalane » présenté par un groupe de 20 jeunes membres de la commune de Tarnos,

Considérant que ce projet est porté par la commune de Tarnos,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n° J-1/1 du 23 mai 2025 décidant de soutenir le projet « Aventure culturelle en terre catalane » présenté dans le cadre du dispositif « Landes Imaginactions » et répondant aux principes généraux suivants : réalisation d'un projet collectif, en dehors du temps scolaire, favorisant la prise de responsabilité avec l'accompagnement d'une structure reconnue,

***ENTRE***

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente du 23 mai 2025.

d'une part,

***ET***

- la commune de Tarnos, structure porteuse du projet, représentée par Monsieur Marc MABILLET, le Maire dûment habilité,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

***IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :***

**ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques afférentes au soutien apporté au titre du dispositif partenarial « Landes Imaginactions » par le Département pour la réalisation du projet « Aventure culturelle en terre catalane » :

- projet intitulé « Aventure culturelle en terre catalane »,
- projet accompagné par le Service Jeunesse de la commune de Tarnos qui désigne Monsieur Rachid TAHA et Monsieur Pierre GAUTHEROT (personnes physiques) comme accompagnateurs,
- projet qui a pour objectif de partir en séjour à Barcelone afin de découvrir la culture espagnole sous toutes ces formes (cultures historiques, artistiques et sportives) et notamment la culture catalane et se sensibiliser aux enjeux écologiques de la planète en participant au Festival de la Terre.

Au regard de l'intérêt du projet « Aventure culturelle en terre catalane » et considérant qu'il répond aux objectifs généraux du dispositif Landes Imaginactions, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant une aide de **200 €**, sur un budget prévisionnel s'élevant à 18 049 €.

**ARTICLE 2 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la décision d'attribution.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées ou sont interrompues, la décision attributive est caduque de plein droit.

**ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

La commune de Tarnos (structure porteuse) s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet « Aventure culturelle en terre catalane ».

Le Département des Landes sera informé du commencement de l'action considérée.

**ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ACCOMPAGNATEUR**

Monsieur Rachid TAHA et Monsieur Pierre GAUTHEROT, accompagnateurs du projet « Aventure culturelle en terre catalane » s'engagent à apporter aide et conseil aux jeunes participants du projet « Aventure culturelle en terre catalane » dans l'élaboration et la réalisation de leur projet.

**ARTICLE 5** - **CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le versement de cette somme interviendra auprès de la commune de Tarnos, structure porteuse du projet, qui s'engage à utiliser la totalité de la somme octroyée pour prendre en charge les dépenses liées au projet « Aventure culturelle en terre catalane »,

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Si le soutien financier du Département est inférieur à 500 €, le montant global de l'aide sera versé sur présentation du bilan moral et financier. Le montant du solde sera ajusté au prorata des dépenses réelles justifiées, le taux d'intervention du Département demeurant inchangé.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

- Si le soutien financier du Département est supérieur à 800 €, un acompte de 50 % sera versé à la signature de la présente convention. Le solde interviendra après présentation du bilan moral et financier, étant précisé qu'il sera ajusté au prorata des dépenses réelles justifiées ; le taux d'intervention du Département demeurant inchangé.

**<u>ARTICLE 6</u>** - **INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE**

Le Département des Landes se réserve le droit de demander le remboursement :

- des sommes non utilisées à la fin de la présente convention ou utilisées à d'autres fins que l'objet cité à l'article 1,
- de l'intégralité de la subvention en cas d'inexécution des obligations fixées à l'article 4 précité.

Le titre de recettes correspondant pourra être émis dans un délai de six mois à compter de la fin de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,

A , le

| | |
|---|---|
| Pour le Département des Landes | Pour la commune de Tarnos |
| Xavier FORTINON<br>Président | Marc MABILLET<br>Maire |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

Annexe VIII

**CONVENTION**

**Aide en faveur des jeunes proposant un projet « Landes-Imaginactions »**

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° J-1/1 en date du 11 avril 2025 décidant de soutenir en 2025 des projets des jeunes entrant dans le dispositif « Landes Imaginactions », dispositif fédérant les aides de divers partenaires (Caisse d'Allocations Familiales des Landes, Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, Service départemental de la Jeunesse, de !'Engagement et du Sport et Région Nouvelle- Aquitaine) en faveur de projets présentés par des jeunes de 11 à 30 ans,

**Vu** le projet « A la découverte des Institutions » présenté par un groupe de 25 jeunes faisant partis des Conseils municipaux des Jeunes des communes de Mimizan et Pontenx les Forges,

Considérant que ce projet est porté par la commune de Mimizan,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n° J-1/1 du 23 mai 2025 décidant de soutenir le projet « A la découverte des Institutions » présenté dans le cadre du dispositif « Landes Imaginactions » et répondant aux principes généraux suivants : réalisation d'un projet collectif, en dehors du temps scolaire, favorisant la prise de responsabilité avec l'accompagnement d'une structure reconnue ;

***ENTRE***

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente du 23 mai 2025.

d'une part,

***ET***

La communue de Mimizan, structure porteuse du projet, représentée par Monsieur Frédéric POMAREZ, le Maire dûment habilité,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

***IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :***

**ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques afférentes au soutien apporté au titre du dispositif partenarial « Landes Imaginactions » par le Département pour la réalisation du projet « A la découverte des Institutions » :

- projet intitulé « A la découverte des Institutions »,
- projet accompagné par la commune de Mimizan (Pôle Info Jeunes) qui désigne Madame Aurélie HOURDEBAIGT et Monsieur Rémy SAUBESTY (personnes physiques) comme accompagnateurs,
- projet qui, permettant de découvrir le fonctionnement des institutions locales, départementale et régionales, va découvrir le fonctionnement du Parlement Européen, du Parlamentarium, du Sénat et de l'Assemblée Nationale en séjournant à Paris, puis à Bruxelles.

Au regard de l'intérêt du projet « A la découverte des Institutions » et considérant qu'il répond aux objectifs généraux du dispositif Landes Imaginactions, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant une aide de **1 300 €**, sur un budget prévisionnel s'élevant à 20 120 €.

**ARTICLE 2 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la décision d'attribution.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées ou sont interrompues, la décision attributive est caduque de plein droit.

**ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

La commune de Mimizan (structure porteuse) s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet « A la découverte des Institutions ».

Le Département des Landes sera informé du commencement de l'action considérée.

**ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ACCOMPAGNATEUR**

Madame Aurélie HOURDEBAIGT et Monsieur Rémy SAUBESTY, accompagnateurs du projet « A la découverte des Institutions » s'engagent à apporter aide et conseil aux jeunes participants du projet « A la découverte des Institutions » dans l'élaboration et la réalisation de leur projet.

**ARTICLE 5** - **CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le versement de cette somme interviendra auprès de la commune de Mimizan, structure porteuse du projet, qui s'engage à utiliser la totalité de la somme octroyée pour prendre en charge les dépenses liées au projet « A la découverte des Institutions ».

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Si le soutien financier du Département est inférieur à 500 €, le montant global de l'aide sera versé sur présentation du bilan moral et financier. Le montant du solde sera ajusté au prorata des dépenses réelles justifiées, le taux d'intervention du Département demeurant inchangé.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3777H1-DE

- Si le soutien financier du Département est supérieur à 800 €, un acompte de 50 % sera versé à la signature de la présente convention. Le solde interviendra après présentation du bilan moral et financier, étant précisé qu'il sera ajusté au prorata des dépenses réelles justifiées ; le taux d'intervention du Département demeurant inchangé.

**<u>ARTICLE 6</u>** - **INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE**

Le Département des Landes se réserve le droit de demander le remboursement :

- des sommes non utilisées à la fin de la présente convention ou utilisées à d'autres fins que l'objet cité à l'article 1,
- de l'intégralité de la subvention en cas d'inexécution des obligations fixées à l'article 4 précité.

Le titre de recettes correspondant pourra être émis dans un délai de six mois à compter de la fin de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,

A , le

| Pour le Département des Landes | Pour la commune de Mimizan |
|---|---|
| Xavier FORTINON<br>Président | Frédéric POMAREZ<br>Maire |

# K. CULTURE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : CULTURE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : M. Julien DUBOIS Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

**N°K-1/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES modifications apportées en séance ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par l'Assemblée départementale (délibérations n° K 1 en date du 1er avril 2022 et n° K-1/1 en date du 11 avril 2025) ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2025 ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

### I - AIDE A L'EQUIPEMENT CULTUREL :

Aide pour l'acquisition de matériel musical :

conformément au règlement départemental de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale du 10 avril 2025, encadrant l'aide pour l'acquisition de matériel musical,

compte tenu des crédits votés lors de l'examen du Budget Primitif 2025, délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale du 11 avril 2025,

- d'accorder :

- **à la commune d'Amou**
  dans le cadre de l'acquisition d'instruments de musique
  destinés à l'école de musique municipale
  d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 2 555,47 €
  une subvention départementale au taux de 45%,
  soit 1 150,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 2041481 (Fonction 311) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

- **à la communauté de communes du Pays Grenadois**
  dans le cadre de l'acquisition d'instruments de musique
  destinés à l'école de musique intercommunale
  d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 9 549,53 €
  une subvention départementale au taux de 45%,
  soit 4 297,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 2041581 (Fonction 311) du Budget départemental.

**II - PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT :**

1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

*Aide aux Festivals :*

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 1 à 3 et 8), adopté par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

compte tenu des demandes des structures ayant sollicité le Département,

- d'accorder :

- **à l'Association pour l'Art Lyrique en Aquitaine (APALA) de Soustons**
  pour l'organisation de la 24ème édition
  du Festival d'Art Lyrique Opéra des Landes
  (opéra, concerts)
  à Soustons et sur le territoire
  de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud
  du 13 au 26 juillet 2025
  et l'organisation d'actions de sensibilisation
  à l'art lyrique dans les Landes en 2025
  une subvention départementale de 35 000,00 €

- **à l'Association Musicalarue de Luxey**
  pour l'organisation de la 35ème édition
  du Festival Musicalarue
  (programmation de 60 groupes de musique
  et 20 compagnies d'arts de la rue,
  sur 15 espaces scéniques aménagés
  dans le village de Luxey)
  du 25 au 27 juillet 2025
  une subvention départementale de 150 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 185 000 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

- d'accorder :

- **à la commune de Capbreton**
  pour l'organisation du 36ème Festival du Conte
  nouvellement intitulé
  *« Festival du conte et des arts de la parole »*
  à Capbreton du 28 mai au 1er juin 2025
  et pour son programme d'activités artistiques
  et culturelles menées par le Pôle de l'Oralité à l'année
  (conte, spectacle jeune public, musique et arts de la rue,
  ateliers, collectage de paroles, animations, etc.)
  une subvention départementale de 50 000,00 €

- **à la commune de Heugas**
  pour l'organisation de la 3ème édition
  du Festival Les Promenées
  les 30 et 31 mai 2025 à Heugas
  (musique, arts de la rue, théâtre,chant, etc.)
  une subvention départementale de 1 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 51 000 €, sur le Chapitre 65, Article 657348 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président à signer la convention à conclure avec la commune de Capbreton, figurant en annexe I.

2°) Soutien en direction du théâtre :

considérant que l'Assemblée départementale, par délibération n° K-1/1 du 11 avril 2025, a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits inscrits au Budget départemental et attribuer les subventions en fonction des projets qui lui seront soumis, dans la limite de 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

- d'accorder, dans le cadre des aides en direction du théâtre :

- **à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux**
  **des Landes de Villeneuve-de-Marsan**
  pour l'organisation en 2025,
  sur les secteurs de Villeneuve-de-Marsan,
  du Marsan Sud et du Bas-Armagnac,
  de la manifestation « *Les Escapades Culturelles en Gascogne* »
  proposant des actions pluridisciplinaires et intergénérationnelles
  dans une démarche d'éducation populaire
  autour des traditions culturelles, des arts plastiques et visuels,
  de la musique, du cirque, de la danse,
  de la chanson et du théâtre
  une subvention départementale de 12 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

3°) Soutien à la culture gasconne :

considérant que l'Assemblée départementale, par délibération n° K-1/1 du 11 avril 2025, a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les crédits inscrits au Budget départemental et attribuer les subventions en fonction des projets qui lui seront soumis, dans la limite de 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

- d'accorder, au titre des actions en faveur de la culture gasconne :

- **à l'Association Validada de Mont-de-Marsan**
  pour l'organisation de la 3ème édition
  de la manifestation gasconne « Ahuecats »
  les 6 et 20 juin 2025
  sur le parvis des arènes de Mont-de-Marsan
  ainsi qu'au parc des arènes de Saint-Vincent-de-Tyrosse
  (animations et ateliers en direction des scolaires,
  spectacles, concerts et bals en lien avec la culture gasconne)
  une subvention départementale de 1 500,00 €

- **à la Fédération des Groupes Folkloriques Landais de Saint-Pierre-du-Mont**
  dans le cadre de ses activités de développement
  de la culture gasconne
  dans les Landes en 2025
  (formation technique autour de la pratique
  de la danse, du chant et des échasses,
  accompagnement de groupes folkloriques adhérents,
  formation musicale, animations culturelles, rencontres, etc.)
  une subvention départementale de 10 000,00 €

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement de la subvention à l'Association Validada, interviendra en totalité dès notification de la décision attributive.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 11 500 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

4°) Soutien à la musique et à la danse :

*a) Aide aux ensembles orchestraux landais :*

conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion des ensembles orchestraux landais (associations affiliées et à jour de leur cotisation, à l'Union Musicale des Landes et à la Confédération Musicale de France) tel qu'adopté par délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2025,

compte tenu du nombre d'animations musicales assurées sur le territoire départemental par chacune des structures en 2024 et de leur nombre de musiciens en 2025,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse, une subvention au titre de l'année 2025 à :

- **l'Association Atelier Musical de Sanguinet**
  ayant assuré 10 animations musicales et comptant 21 musiciens 920,00 €
- **l'Harmonie des Lacs de Biscarrosse**
  ayant assuré 5 animations musicales et comptant 42 musiciens 1 090,00 €
- **l'Harmonie La Triol'Eyre de Trensacq**
  ayant assuré 13 animations musicales et comptant 25 musiciens 1 150,00 €
- **l'Association Los Papillonès de Heugas**
  ayant assuré 12 animations musicales et comptant 40 musiciens 1 400,00 €
- **l'Harmonie La Mi del Sol de Castets**
  ayant assuré 18 animations musicales et comptant 54 musiciens 1 980,00 €
- **la Société Musicale La Fauvette de Labouheyre**
  ayant assuré 19 animations musicales et comptant 54 musiciens 2 030,00 €
- **la Société Musicale Le Biniou de Saint-Martin-d'Oney**
  ayant assuré 21 animations musicales et comptant 52 musiciens 2 090,00 €
- **l'Union Musicale de Saint-Justin**
  ayant assuré 27 animations musicales et comptant 46 musiciens 2 270,00 €
- **l'Association Banda Les Biberons d'Hagetmau**
  ayant assuré 22 animations musicales et comptant 59 musiciens 2 280,00 €
- **la Société Musicale Amolloise d'Amou**
  ayant assuré 26 animations musicales et comptant 54 musiciens 2 380,00 €
- **l'Harmonie La Cigale de Morcenx-la-Nouvelle**
  ayant assuré 22 animations musicales et comptant 70 musiciens 2 500,00 €
- **l'Harmonie La Sirène de Pontonx-sur-l'Adour**
  ayant assuré 20 animations musicales et comptant 105 musiciens 3 100,00 €
- **l'Association La Musicale des Gaves de Peyrehorade**
  ayant assuré 35 animations musicales et comptant 84 musiciens 3 430,00 €
- **l'Harmonie de Montfort-en-Chalosse**
  ayant assuré 27 animations musicales et comptant 114 musiciens 3 630,00 €
- **l'Association Les Genêts d'Or de Haut-Mauco**
  ayant assuré 45 animations musicales et comptant 70 musiciens 3 650,00 €
- **l'Association Musicale Pouillonnaise de Pouillon**
  ayant assuré 28 animations musicales et comptant 127 musiciens 3 940,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 37 840 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

*b) Aide aux actions en direction de la musique et de la danse :*

considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides départementales au titre du soutien aux actions en direction de la musique et de la danse, dans la limite de 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse :

- **à l'Association départementale des Centres Musicaux Ruraux des Landes de Saint-Vincent-de-Tyrosse**
  pour son programme d'activités musicales en 2025 sur le territoire landais
  (activités d'éveil et de sensibilisation à la musique développées dans le secteur de la petite enfance, les établissements scolaires, les centres de loisirs, les établissements spécialisés, et valorisation du cristal et de l'instrumentarium *Baschet*)
  une subvention départementale de 25 000,00 €

- **à l'Association Latitude Productions de Gamarde-les-Bains**
  pour son programme d'activités musicales en 2025 sur le territoire landais
  (accompagnement auprès des collectivités et associations landaises pour l'organisation de spectacles)
  une subvention départementale de 10 000,00 €

- **à l'Association Le Circus de Capbreton**
  pour l'organisation du 6ème Sidéral Festival, dédié aux musiques alternatives, les 23 et 24 mai 2025 à Capbreton et Seignosse
  (garage rock, noise, shoegaze, stoner rock, etc., et actions de médiation menées auprès des jeunes)
  une subvention départementale de 1 000,00 €

- **à l'Association Lous Cigalouns de Mourseuns de Morcenx-la-Nouvelle**
  pour l'organisation de la 23ème édition du festival folklorique Festidanses du Monde
  (spectacle biennal de musiques et danses traditionnelles) du 18 au 22 juillet 2025 à Morcenx-la-Nouvelle ainsi que trois représentations à Narrosse, Lesperon et Ygos-Saint-Saturnin
  une subvention départementale de 1 500,00 €

- **à l'Association Les Moments Musicaux de Chalosse de Laurède**
  pour l'organisation du 23ème Festival Les Moments Musicaux de Chalosse
  (concerts de musique classique autour du patrimoine architectural chalossais) sur le territoire des communes de Montfort-en-Chalosse, Laurède, Caupenne, Gaujacq et Mugron entre juillet et septembre 2025
  une subvention départementale de 6 000,00 €

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement de la subvention aux associations Le Circus et Lous Cigalouns de Moursens, interviendra en totalité dès notification de la décision attributive.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 43 500,00 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

5°) Aide à la production cinématographique :

compte tenu du partenariat en matière d'aide à la production cinématographique établi entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Landes,

conformément au règlement départemental d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° K 1 en date du 1er avril 2022,

- d'accorder :

- **à la SCIC L'Atelier Documentaire de Bordeaux (33)**
  pour la réalisation d'un court-métrage
  de Jeanne Delafosse
  intitulé « *Mona et ses voix* »
  le tournage se déroulant durant 6 jours
  en région Nouvelle-Aquitaine
  dont 4 dans les Landes
  du 29 juin au 2 juillet 2025
  à Mont-de-Marsan et Bénesse-Maremne
  une subvention départementale de 12 000,00 €

- **à la SAS Fléchette Production de Paris (75)**
  pour la réalisation d'un unitaire fiction TV
  de Jean-Marc Thérin
  intitulé « *Meurtres à Mont-de-Marsan* »
  le tournage se déroulant en intégralité
  dans les Landes en février/mars 2025,
  pour une durée de 20 jours
  à Mont-de-Marsan et Saint-Sever
  une subvention départementale de 30 000,00 €

étant précisé que ces réalisations seront accompagnées d'actions de sensibilisation à destination du jeune public landais, organisées en partenariat avec l'Association Du Cinéma plein mon Cartable (participation au tournage, rencontre avec le réalisateur et l'équipe technique, etc.).

- de préciser que le versement de ces subventions interviendra pour chacune des structures, de la façon suivante :

  - versement d'un acompte d'un montant de 50 % de l'aide attribuée, au cours de l'exercice budgétaire 2025, sur présentation d'une attestation de commencement de réalisation de l'œuvre ;
  - versement du solde, au cours de l'exercice budgétaire 2026, sur production des documents et supports attestant l'achèvement des travaux de réalisation.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65742 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président à signer les conventions à conclure avec chacune des structures, régissant les modalités et conditions de versement de ces aides, figurant en annexe II et III.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

6°) Soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel :

considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides départementales au titre du soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

- d'accorder, au titre de l'aide en direction du cinéma et de l'audiovisuel :

- **à l'Association Contis Culture et Cinéma de Saint-Julien-en-Born**
  pour l'organisation du 30ème Festival du Film de Contis
  (festival cinématographique)
  du 18 au 22 juin 2025
  sur la commune de Léon
  une subvention départementale de 43 000,00 €

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le paiement de cette subvention interviendra en deux versements de 70 % et 30 %.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président à signer la convention à conclure avec l'Association Contis Culture et Cinéma, figurant en annexe IV.

7°) Aide aux arts plastiques et visuels :

considérant que par délibération n° K-1/1 en date du 11 avril 2025, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les aides départementales au titre du soutien aux actions en direction des arts plastiques et visuels, dans la limite de 40% du budget effectivement mis en œuvre pour leur réalisation,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° M-1/1 en date du 11 avril 2025,

- d'accorder, au titre des actions en faveur des arts plastiques et visuels :

- **à l'Association Labenn'En Bulles de Labenne**
  pour l'organisation du 3ème Festival Labenn'en Bulles
  les 17 et 18 mai 2025 à Labenne
  (expositions, ateliers créatifs, rencontres d'artistes,
  dédicaces, animations, etc. autour de la bande dessinée,
  du manga et des arts graphiques)
  une subvention départementale de 1 000,00 €

- **à l'Association Estanqu'Arts de Moliets-et-Maâ**
  pour l'organisation de manifestations culturelles
  de juin à octobre 2025 à Azur, Moliets-et-Maâ et Vieux-Boucau
  (expositions de sculpture, gravure, etc.,
  stands d'auteurs, écrivains, éditeurs, animations musicales)
  une subvention départementale de 1 000,00 €

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

- de préciser qu'à titre dérogatoire, le versement de la subvention pour chacune de ces associations, interviendra en totalité dès notification de la décision attributive.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 2 000,00 €, sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'accorder :

- **à la commune de Labouheyre**
  pour l'organisation de la programmation 2025
  de la Maison de la Photographie des Landes-
  Espace Félix Arnaudin
  (résidences, ateliers de pratique artistique,
  expositions, projections cinématographiques),
  u une subvention départementale de 8 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 657348 (Fonction 311) du Budget départemental.

8°) <u>Soutien aux programmes d'éducation artistique et culturelle développés à l'échelle du Département</u> :

compte tenu des actions menées dans le domaine de la diffusion culturelle par des associations développant des programmes d'actions dits *« structurants »* pour le territoire landais,

considérant que ces programmes font écho aux axes fondateurs de la politique culturelle départementale en faveur de l'éducation artistique et culturelle, qu'ils relèvent d'un rayonnement départemental par la nature et le déploiement de leurs actions et compétences sur le territoire landais, leur capacité à s'inscrire dans un réseau ou à le fédérer,

conformément au règlement général d'attribution des subventions aux associations, approuvé par délibération de l'Assemblée départemental n° M-1/1 du 11 avril 2025 et à la délégation donnée à la Commission Permanente, par délibération n° K-1/1, pour examiner la demande ci-après et attribuer la subvention afférente dans la limite des crédits inscrits,

- d'accorder, au titre de l'année 2025, en soutien aux actions sur le territoire départemental, la subvention suivante :

- **à la Fédération départementale de la Ligue de l'Enseignement des Landes domiciliée à Saint-Pierre-du-Mont**
  pour son programme d'activités culturelles en 2025
  sur le territoire landais
  une subvention départementale de 53 000,00 €
  *(correspondant à 48 000 € pour la programmation « Rêv'en Scène »*
  *et 5 000 € pour la programmation « Rencontres en Grande Lande »)*

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 311) du Budget départemental

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

- de préciser qu'une convention cadre d'objectifs, régissant l'ensemble des actions mises en œuvre par la Ligue de l'Enseignement, a été renouvelée pour une durée de 3 ans (délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente du 12 avril 2024), cet engagement est accompagné annuellement d'une convention d'application financière, permettant, entre autres, le suivi des opérations culturelles « Rencontres en Grande Lande » et « Rêv'enScène ».

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

**Annexe III**

# CONVENTION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques dans le secteur culturel ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant adopté par délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2025 ;

VU la demande présentée par la Commune de Capbreton au titre de son du 36ème Festival du Conte et des arts de la parole en 2025 ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2025, Chapitre 65 Article 657348 Fonction 311 dans le cadre du soutien à la diffusion du spectacle vivant ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 mai 2025 ;

Considérant que l'action subventionnée au titre du présent arrêté est non économique conformément au point 2.6 de la communication susvisée car majoritairement financée par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

## ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 23 mai 2025 ;

Ci-après dénommé le Département des Landes,

d'une part ;

## ET

La Commune de Capbreton, Mairie, Place Saint Nicolas, BP 25, 40130 CAPBRETON, représentée par Monsieur Louis GALDOS, Maire dûment habilité ;

Ci-après dénommée la Commune,

d'autre part ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département des Landes s'engage à soutenir financièrement les actions dont la Commune de Capbreton s'assigne la réalisation au titre :

- de la 36ème édition Festival du conte et des arts de la parole, du 28 mai au 1er juin 2025, dont la programmation est constituée de propositions artistiques autour du conte et des arts de la rue (conte, spectacle jeune public, musique et arts de la rue, ateliers, collectage de paroles, animations, etc).

- de son programme d'activités artistiques et culturelles menées à l'année autour des arts du conte et de la parole par le Pôle de l'Oralité de Capbreton (résidences de créations, programme d'éducation artistique et culturelle, animations, ateliers, rencontres, diffusion de spectacles sur le territoire landais).

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions considérées.

Le budget prévisionnel présenté par la Commune s'équilibre en dépenses et en recettes à 211 854 €.

### ARTICLE 2 : DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE ET EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2025. Elle fait l'objet d'un engagement financier de la part du Département des Landes d'un montant de 50 000 €, imputé sur le Chapitre 65 Article 657348 Fonction 311 du budget afférent à cet exercice.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées durant l'exercice 2025, la décision attributive est caduque de plein droit.

### ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention octroyée s'élève à 50 000 €, au titre de l'aide à la diffusion du spectacle vivant, dans le cadre de « l'aide aux festivals ».

Les actions susvisées à l'Article 1er remplissent l'ensemble des conditions d'éligibilité conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant, adopté par l'Assemblée départementale par délibération n° K-11/1 du 11 avril 2025.

Ce dossier est traité « hors catégorie » en raison de son rayonnement départemental et de la spécificité de son financement public : Etat (par le biais de la DRAC), Région Nouvelle-Aquitaine, Département, Communauté de Communes l'ont identifié comme un des événements importants entièrement dédiés aux arts de la parole en Nouvelle-Aquitaine.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, procéder à une nouvelle estimation ou à l'annulation de l'aide en cas de non-exécution partielle ou totale du projet, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

### ARTICLE 4 : PRET DE MATERIEL DU PARC TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

La Commune peut prétendre au prêt de matériel au titre du règlement de « Mise à disposition de matériel technique départemental », sous réserve de sa disponibilité, pour la réalisation de sa manifestation en 2025.

Le prêt de matériel technique est une contribution en nature accordée par le Département des Landes. Il est encadré par une convention de mise à disposition spécifique.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

La valorisation de cette contribution en nature devra apparaître dans les documents financiers à fournir au Département des Landes après réalisation de la manifestation (cf. Article 7 de la présente convention). Le bénéficiaire s'engage à faire état de ce partenariat sur ses supports de communication.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le versement de la subvention intervient, au cours de l'exercice budgétaire 2024, selon les procédures comptables en vigueur, au compte de la Commune de Capbreton n° E4070000000, clé 87, agence Banque de France, code banque 30001, code guichet 00318, de la façon suivante :

- **versement d'un acompte d'un montant de 50 %** de l'aide attribuée, dès notification de la décision attributive du Conseil départemental et signature de la présente convention,

- **versement du solde**, après exécution du programme, sur production au Service Culture, du bilan financier daté, signé, portant la mention « certifié conforme ».

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

La Commune s'engage :

1) à réaliser l'intégralité des actions décrites ci-dessus,

2) dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, la Commune s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, qui saisira en tant que de besoin la Commission Permanente,

3) à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes.

**ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

La Commune s'engage :

- à fournir le compte-rendu financier, assorti du bilan moral, du bilan de fréquentation et de la revue de presse relatifs à ces actions.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation de l'action subventionnée. Il est accompagné d'un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et le réalisé.

Ce compte-rendu financier, daté, portant la mention « certifié conforme » et signé le représentant de la Commune ou toute autre personne habilitée.

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé.

- à transmettre tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes si elle en dispose d'un.

L'ensemble de ces documents est à fournir au Département des Landes – Direction de la Culture et du Patrimoine - Service Culture.

**ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

La Commune s'engage :

- à faire état de la subvention du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'elle constituerait concernant les actions subventionnées, et à reproduire le logotype du Département des Landes sur le document réalisé. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, la commune sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

- dans un délai de 3 mois, à compter de la fin des actions subventionnées, à adresser au Service Culture du Conseil départemental un exemplaire de tous les documents de communication les concernant.

**ARTICLE 9 : EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS**

La Commune s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à la Commune.

**ARTICLE 10 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 11 : LITIGE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Louis GALDOS
Maire de la Commune de Capbreton

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

**Annexe IV**

# CONVENTION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014(UE) de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et les régimes d'aides associés validés pour la France ;

VU le régime exempté n° SA 48241 de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le Fonds d''aide régional à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles, basé sur l'article 54 du RGEC de la Commission européenne n° 651/2014 du 14 juin 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations susvisée ;

Vu le règlement départemental d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles ;

VU la demande présentée par la SCIC L'Atelier Documentaire de Bordeaux (33) ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2025, Chapitre 65 Article 65742 Fonction 311 au titre de l'aide à la production cinématographique ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 mai 2025 ;

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention l'est sur la base du régime exempté n° SA 48241 susvisé.

**ENTRE**

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 23 mai 2025 ;

Ci-après dénommé le Département,

d'une part ;

**ET**

La SCIC L'Atelier Documentaire, dont le siège social est situé 22 Quai de la Monnaie, 33800 BORDEAUX, représentée par Madame Emeline BONNARDET, Gérante, dûment habilitée,

Ci-après dénommée le Producteur, d'autre part ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

PREAMBULE

Le Département des Landes mène une politique dynamique et ambitieuse en faveur du cinéma et de l'audiovisuel. Cette politique concerne notamment la production des œuvres, leur diffusion et l'éducation à l'image.

La politique départementale en faveur du cinéma relève à la fois d'une logique culturelle, économique et d'aménagement du territoire. Cette logique est destinée à inscrire durablement son action en faveur du développement de la filière cinéma et de l'audiovisuel en Nouvelle-Aquitaine, et plus largement au niveau national.

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention à la SCIC L'Atelier Documentaire, pour la production dans les Landes d'un court-métrage, de Jeanne Delafosse, provisoirement ou définitivement intitulé « *Mona et ses voix* ».

### ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE

Il est attribué au Producteur une subvention de 12 000 € (douze mille euros).

Le budget prévisionnel global communiqué par le Producteur est de 143 577 € H.T.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRODUCTION

Conformément à son dossier de demande d'aide, le Producteur s'engage :

- à travailler en lien avec le BAT 40 (Bureau d'accueil des tournages des Landes) dès le début de la préparation jusqu'à la fin de tournage afin de garantir le lien avec le Département des Landes et les communes landaises accueillantes. Il s'agira également d'échanger autour de la base de données des techniciens, décors, prestataires, comédiens et figurants présents dans les Landes.

- à respecter le temps de tournage dans le département des Landes, tel que formulé dans le dossier de demande de subvention initial, soit 4 jours, du 29 juin au 2 juillet 2025, à Mont-de-Marsan et Bénesse-Maremne.

- à communiquer au Département (Direction de la Culture et du Patrimoine) le relevé complet des génériques pour validation.

### ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention départementale d'un montant de 12 000 € sera versée selon les procédures comptables en vigueur au compte de la SCIC L'Atelier Documentaire, n° _____, clé __, agence _____, code banque _____, code guichet _____, et interviendra selon les modalités suivantes :

• **1er versement de 50% soit 6 000 €, effectué au titre de l'exercice budgétaire 2025,** après décision attributive, à la signature de la présente convention et sur présentation par le Producteur, au Service Culture du Département :

- d'une déclaration sur l'honneur de l'ordre de commencement de la production de l'œuvre (document daté et signé, indiquer nom, prénom et qualité du signataire).

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

• **le solde, soit 6 000 €, au titre de l'exercice budgétaire 2026**, sur présentation par le Producteur, au Service Culture du Département, **avant le 30 novembre 2026** :

- des factures de réalisation (datées et signées par le Producteur ou son représentant, indiquer nom, prénom et qualité du signataire) présentant le plan de travail définitif (avec dates et lieux de tournage), la bible de fin de tournage (au minimum : liste technique avec renforts et adresses, liste artistique avec adresses, liste des décors avec adresses, liste des fournisseurs avec adresses), le bilan composé d'une part du plan de financement réel de l'œuvre (recettes) et d'autre part du coût définitif de l'œuvre présenté poste par poste (dépenses) notamment les dépenses dans les Landes, ainsi qu'un DVD.

- d'un relevé d'identité bancaire ou postal récent.

**A défaut de production des documents et supports attestant l'avancement et l'achèvement des travaux de réalisation de l'œuvre dans les délais impartis, la décision attributive de la subvention est caduque de plein droit et les sommes déjà versées seront mises en recouvrement.**

**ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES**

Le Producteur s'engage :

• à préciser au générique de début de l'œuvre aidée, sous réserve de l'accord du diffuseur, ou à défaut, dans le générique de fin, la mention « avec le soutien du Département des Landes, en partenariat avec le CNC ».

• à faire figurer les mentions ci-dessus et le logotype du Département des Landes sur les différents supports de communication liés à l'œuvre. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, le producteur sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

**ARTICLE 6 : PROMOTION DE L'ŒUVRE**

Le Producteur s'engage :

• à mettre en œuvre, le cas échéant, une ou plusieurs opérations de presse, sur le tournage et/ou à la diffusion de l'œuvre,

• à céder sur demande du Département au moins une projection non commerciale de l'œuvre, dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique, professionnel ou culturel,

• à communiquer régulièrement au Département (Direction de la Culture et du Patrimoine) afin de permettre un meilleur relais d'informations, la liste des manifestations nationales ou internationales dans lesquelles l'œuvre sera présentée, les prix éventuellement décernés, ainsi que les diffusions télévisuelles.

**ARTICLE 7 : DIFFUSION DE L'ŒUVRE**

Le Producteur s'engage :

• à favoriser, de façon générale, l'utilisation de l'œuvre dans le cadre d'actions de diffusion culturelle et de promotion de la politique cinématographique et audiovisuelle du Département des Landes,

• à favoriser, dans la mesure du possible, toute action de sensibilisation des jeunes publics (accueil des scolaires sur les tournages, intervention dans les établissements, etc.), en particulier l'accompagnement pédagogique de l'œuvre dans le cadre des dispositifs départementaux et régionaux d'éducation à l'image,

• à favoriser la mise en place d'actions d'éducation à l'image autour du tournage (rencontres réalisateurs, équipes techniques, etc.) sur la base d'un calendrier élaboré en concertation avec la Direction de la Culture et du Patrimoine du Département.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

Le cas échéant, l'utilisation de l'œuvre dans ces actions fera l'objet d'une cession des droits de propriété intellectuelle nécessaire à cette utilisation.

**Après la réalisation de l'œuvre, le Producteur devra impérativement remettre au Département** trois photos minimum de l'œuvre, libres de droit, ainsi qu'un extrait de 3 minutes de l'œuvre, en format numérique à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles du site internet et de la chaîne web du Conseil départemental des Landes XL TV.

**ARTICLE 8 : CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION ET DE REPRODUCTION DE L'ŒUVRE**

Le Producteur s'engage à céder au Département les droits d'utilisation de l'œuvre, en tout ou partie, à titre non commercial et non exclusif, dans le cadre de leurs actions de diffusion culturelle, d'éducation à l'image et de promotion de la politique cinématographique du Département des Landes ou dans le cadre de manifestations à caractère éducatif ou culturel organisées ou soutenues par le Département.

**ARTICLE 9 : OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION**

D'une part, le Producteur devra prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer les orientations de la SCIC L'Atelier Documentaire et le principe de l'intervention départementale, tel qu'il a été décrit dans la présente convention.

D'autre part, en ce qui concerne précisément le projet soutenu au titre de la présente convention, le Producteur devra prévenir le Département de toute difficulté pouvant compromettre sa réalisation ou modifier l'impact de l'intervention départementale : défection d'un partenaire important dans la production ou la diffusion du projet, rupture de contrat, modification de la durée de l'œuvre ou du support technique utilisé pour sa réalisation, etc.

**ARTICLE 10 : RESILIATION - REVERSEMENT**

Le Département ne sera pas tenu de verser tout ou partie de la subvention dans le cas où :

- une mise en redressement ou une liquidation judiciaire est prononcée,

- la structure de production n'est pas en règle au regard du droit du travail,

- les conditions particulières d'attribution de la subvention, telles qu'elles sont fixées dans la présente convention ne sont pas remplies,

- la production n'a pu être réalisée dans son intégralité, les justificatifs sont jugés insuffisants pour évaluer la bonne réalisation de la production.

Le Département pourra donc remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, procéder à une nouvelle estimation ou à l'annulation de l'aide en cas de non-exécution partielle ou totale du projet, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Producteur.

**ARTICLE 11 : DURÉE**

En accord avec le calendrier prévisionnel de la production de l'œuvre, la présente convention prendra fin le **30 novembre 2026**.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

**ARTICLE 12 : REGLEMENT DE LITIGES / DELAI DE RECOURS**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès des tribunaux compétents.

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Emeline BONNARDET
Gérante
SCIC L'Atelier Documentaire

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

**Annexe V**

# CONVENTION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et suivants ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014(UE) de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et les régimes d'aides associés validés pour la France ;

VU le régime exempté n° SA 48241 de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le Fonds d''aide régional à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles, basé sur l'article 54 du RGEC de la Commission européenne n° 651/2014 du 14 juin 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations susvisée ;

Vu le règlement départemental d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles ;

VU la demande présentée par la SAS Fléchette Production de Paris (75) ;

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2025, Chapitre 65 Article 65742 Fonction 311 au titre de l'aide à la production cinématographique ;

VU la délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 23 mai 2025 ;

Considérant que l'action subventionnée au titre de la présente convention l'est sur la base du régime exempté n° SA 48241 susvisé.

**ENTRE**

Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° K-1/1 en date du 23 mai 2025 ;

Ci-après dénommé le Département,

d'une part ;

**ET**

La SAS Fléchette Production, dont le siège social est situé 5-7, 5 rue de Milan, 75009 PARIS, représentée par Madame Dorothée WOILLEZ, Productrice, dûment habilitée,

Ci-après dénommée le Producteur,

d'autre part ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

PREAMBULE

Le Département des Landes mène une politique dynamique et ambitieuse en faveur du cinéma et de l'audiovisuel. Cette politique concerne notamment la production des œuvres, leur diffusion et l'éducation à l'image.

La politique départementale en faveur du cinéma relève à la fois d'une logique culturelle, économique et d'aménagement du territoire. Cette logique est destinée à inscrire durablement son action en faveur du développement de la filière cinéma et de l'audiovisuel en Nouvelle-Aquitaine, et plus largement au niveau national.

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention à la SAS Fléchette Production, pour la production dans les Landes d'un unitaire Fiction Tv, de Jean-Marc Thérin, provisoirement ou définitivement intitulé « *Meurtres à Mont-de-Marsan* ».

### ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE

Il est attribué au Producteur une subvention de 30 000 € (trente mille euros).

Le budget prévisionnel global communiqué par le Producteur est de 2 410 932 € H.T.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRODUCTION

Conformément à son dossier de demande d'aide, le Producteur s'engage :

- à travailler en lien avec le BAT 40 (Bureau d'accueil des tournages des Landes) dès le début de la préparation jusqu'à la fin de tournage afin de garantir le lien avec le Département des Landes et les communes landaises accueillantes. Il s'agira également d'échanger autour de la base de données des techniciens, décors, prestataires, comédiens et figurants présents dans les Landes.

- à respecter le temps de tournage dans le département des Landes, tel que formulé dans le dossier de demande de subvention initial, soit en intégralité dans les Landes pour une durée de 20 jours, du 13 février au 12 mars 2025, à Mont-de-Marsan et Saint-Sever.

- à communiquer au Département (Direction de la Culture et du Patrimoine) le relevé complet des génériques pour validation.

### ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention départementale d'un montant de 30 000 € sera versée selon les procédures comptables en vigueur au compte de la SAS Fléchette Production, n° _____, clé __, agence _____, code banque _____, code guichet _____, et interviendra selon les modalités suivantes :

• **1er versement de 50% soit 15 000 €, effectué au titre de l'exercice budgétaire 2025,** après décision attributive, à la signature de la présente convention et sur présentation par le Producteur, au Service Culture du Département :

- d'une déclaration sur l'honneur de l'ordre de commencement de la production de l'œuvre (document daté et signé, indiquer nom, prénom et qualité du signataire).

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

• **le solde, soit 15 000 €, au titre de l'exercice budgétaire 2026**, sur présentation par le Producteur, au Service Culture du Département, **avant le 30 novembre 2026** :

- des factures de réalisation (datées et signées par le Producteur ou son représentant, indiquer nom, prénom et qualité du signataire) présentant le plan de travail définitif (avec dates et lieux de tournage), la bible de fin de tournage (au minimum : liste technique avec renforts et adresses, liste artistique avec adresses, liste des décors avec adresses, liste des fournisseurs avec adresses), le bilan composé d'une part du plan de financement réel de l'œuvre (recettes) et d'autre part du coût définitif de l'œuvre présenté poste par poste (dépenses) notamment les dépenses dans les Landes, ainsi qu'un lien viméo.

- d'un relevé d'identité bancaire ou postal récent.

**A défaut de production des documents et supports attestant l'avancement et l'achèvement des travaux de réalisation de l'œuvre dans les délais impartis, la décision attributive de la subvention est caduque de plein droit et les sommes déjà versées seront mises en recouvrement.**

**ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES**

Le Producteur s'engage :

• à préciser au générique de début de l'œuvre aidée, sous réserve de l'accord du diffuseur, ou à défaut, dans le générique de fin, la mention « avec le soutien du Département des Landes, en partenariat avec le CNC ».

• à faire figurer les mentions ci-dessus et le logotype du Département des Landes sur les différents supports de communication liés à l'œuvre. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, le producteur sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

**ARTICLE 6 : PROMOTION DE L'ŒUVRE**

Le Producteur s'engage :

• à mettre en œuvre, le cas échéant, une ou plusieurs opérations de presse, sur le tournage et/ou à la diffusion de l'œuvre,

• à céder sur demande du Département au moins une projection non commerciale de l'œuvre, dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique, professionnel ou culturel,

• à communiquer régulièrement au Département (Direction de la Culture et du Patrimoine) afin de permettre un meilleur relais d'informations, la liste des manifestations nationales ou internationales dans lesquelles l'œuvre sera présentée, les prix éventuellement décernés, ainsi que les diffusions télévisuelles.

**ARTICLE 7 : DIFFUSION DE L'ŒUVRE**

Le Producteur s'engage :

• à favoriser, de façon générale, l'utilisation de l'œuvre dans le cadre d'actions de diffusion culturelle et de promotion de la politique cinématographique et audiovisuelle du Département des Landes,

• à favoriser, dans la mesure du possible, toute action de sensibilisation des jeunes publics (accueil des scolaires sur les tournages, intervention dans les établissements, etc.), en particulier l'accompagnement pédagogique de l'œuvre dans le cadre des dispositifs départementaux et régionaux d'éducation à l'image,

• à favoriser la mise en place d'actions d'éducation à l'image autour du tournage (rencontres réalisateurs, équipes techniques, etc.) sur la base d'un calendrier élaboré en concertation avec la Direction de la Culture et du Patrimoine du Département.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

Le cas échéant, l'utilisation de l'œuvre dans ces actions fera l'objet d'une cession des droits de propriété intellectuelle nécessaire à cette utilisation.

**Après la réalisation de l'œuvre, le Producteur devra impérativement remettre au Département** trois photos minimum de l'œuvre, libres de droit, ainsi qu'un extrait de 3 minutes de l'œuvre, en format numérique à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles du site internet et de la chaîne web du Conseil départemental des Landes XL TV.

**ARTICLE 8 : CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION ET DE REPRODUCTION DE L'ŒUVRE**

Le Producteur s'engage à céder au Département les droits d'utilisation de l'œuvre, en tout ou partie, à titre non commercial et non exclusif, dans le cadre de leurs actions de diffusion culturelle, d'éducation à l'image et de promotion de la politique cinématographique du Département des Landes ou dans le cadre de manifestations à caractère éducatif ou culturel organisées ou soutenues par le Département.

**ARTICLE 9 : OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION**

D'une part, le Producteur devra prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer les orientations de la SAS Fléchette Production et le principe de l'intervention départementale, tel qu'il a été décrit dans la présente convention.

D'autre part, en ce qui concerne précisément le projet soutenu au titre de la présente convention, le Producteur devra prévenir le Département de toute difficulté pouvant compromettre sa réalisation ou modifier l'impact de l'intervention départementale : défection d'un partenaire important dans la production ou la diffusion du projet, rupture de contrat, modification de la durée de l'œuvre ou du support technique utilisé pour sa réalisation, etc.

**ARTICLE 10 : RESILIATION - REVERSEMENT**

Le Département ne sera pas tenu de verser tout ou partie de la subvention dans le cas où :

- une mise en redressement ou une liquidation judiciaire est prononcée,

- la structure de production n'est pas en règle au regard du droit du travail,

- les conditions particulières d'attribution de la subvention, telles qu'elles sont fixées dans la présente convention ne sont pas remplies,

- la production n'a pu être réalisée dans son intégralité, les justificatifs sont jugés insuffisants pour évaluer la bonne réalisation de la production.

Le Département pourra donc remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, procéder à une nouvelle estimation ou à l'annulation de l'aide en cas de non-exécution partielle ou totale du projet, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Producteur.

**ARTICLE 11 : DURÉE**

En accord avec le calendrier prévisionnel de la production de l'œuvre, la présente convention prendra fin le **30 novembre 2026**.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

**ARTICLE 12 : REGLEMENT DE LITIGES / DELAI DE RECOURS**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès des tribunaux compétents.

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Dorothée WOILLEZ
Productrice
SAS Fléchette Production

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

**Annexe VI**

# CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE

**VU** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

**VU** la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

**VU** le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la demande de l'Association Contis Culture et Cinéma portant sur l'attribution d'une subvention par le Conseil départemental des Landes pour l'exercice 2025 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

**VU** la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques dans le secteur culturel, et les points 195 et suivants relatifs aux aides n'affectant pas les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne ;

Considérant que certaines actions subventionnées par le Département au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément au point 2.6 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou majoritairement financées par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas ;

**VU** le Règlement général adopté par délibération n° M-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2025 ;

**VU** la délibération n° K-1/1 de la Commission permanente en date du 23 mai 2025 décidant l'attribution d'une subvention à l'Association Contis Culture et Cinéma ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

**Entre**

**Le Département des Landes**, dont le siège social est situé 23 rue Victor Hugo, à Mont-de-Marsan (40000), représenté par son Président, M. Xavier FORTINON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° M-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2025, et désigné sous le terme « le Département », d'une part,

**Et**

**L'association Contis Culture et Cinéma**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Maison des Associations, 49 rue des Avocettes, à Saint-Julien-en-Born (40170), représentée par sa Présidente, Mme Sylvie BOUTMY, dûment habilitée à signer la présente convention, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 892 532 821 00014

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Le Département des Landes est attaché à la vigueur du mouvement associatif local qui existe par l'engagement désintéressé de nombreux bénévoles dans tous les domaines de la vie quotidienne des landaises et des landais, dans un objectif de recherche de l'intérêt général. Le secteur associatif, par sa création d'emploi, constitue également un levier de développement économique et social du territoire.

Cet investissement constitue un exercice de citoyenneté fondamental dont les valeurs sont à rebours des tendances modernes d'individualisation, de court-termisme et de marchandisation des relations humaines. En cela, elles méritent d'être défendues et promues auprès du plus grand nombre, en particulier auprès des plus jeunes.

La collectivité s'engage à respecter les principes régissant la vie associative, notamment l'objet social des associations et le principe de leur autonomie, sans ingérence dans leur fonctionnement interne. Par ailleurs, le Département reconnaît la légitimité de la participation des associations à l'exercice d'une fonction citoyenne critique. La coopération entre le Département et les associations se fonde sur le principe de transparence de l'action publique.

Le Département s'attache enfin, dans ses relations avec le secteur associatif, à défendre les valeurs du progrès social, humain et environnemental.

Engagé aux côtés du secteur associatif, le Département a développé, depuis plusieurs années, une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de trois priorités :

- l'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative, l'accompagnement au projet et aux démarches de mutualisation ;
- la meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif ;
- la sécurisation des financements départementaux.

Le Département a tenu à ce que cet engagement trouve une nouvelle efficacité.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

Cette démarche est guidée par plusieurs objectifs :

- mieux rendre compte des éléments constitutifs de la politique départementale de soutien à la vie associative locale ;
- sécuriser, sur le volet juridique et financier, la relation du Département au secteur associatif en renforçant ses dispositifs de contrôle a priori (instruction) et a posteriori (audits, dialogue de gestion, conventionnements etc.) ;
- assurer un meilleur suivi, au fond, de l'activité du secteur associatif en complémentarité des politiques publiques ;
- mettre à disposition des associations des ressources non-financières favorables à leur développement (communication, groupements mutualisés, appui technique etc.).

Elle répondra dans le même temps à plusieurs enjeux :

- l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques départementales;
- une plus grande maîtrise et un contrôle adéquat des subventions aux associations ;
- la reconnaissance et la meilleure prise en compte par le tissu associatif des principes de progrès social, humain et environnemental.

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention par le Département à l'Association.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet et le programme d'activités présenté dans son dossier de demande de subvention, qui consiste notamment en l'organisation du *« 30ème Festival du Film de Contis »,* sur la commune de Léon, du 18 au 22 juin 2025, conforme à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Les axes proposés à l'occasion de cette 30ème édition sont :

- **le soutien au cinéma indépendant du court au long-métrage** : avec des programmations, des compétitions de courts-métrages à l'échelle européenne, régionale (Nouvelle-Aquitaine) et un concours de nanométrages.
- **le développement du réseau professionnel** : participation au parcours Talents en courts Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec le FIFBB Bordeaux, le Poitiers Film Festival et le festival du cinéma de Brive et organisation de rencontres professionnelles proposées aux réalisateurs en lien avec la résidence d'écriture La Maison bleue à Contis et aux techniciens landais en lien avec le Bureau d'accueil des tournages des Landes (BAT40) pour l'actualité des tournages,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

- **l'éducation à l'image** : proposition à un groupe de jeunes jusqu'à 25 ans, issus du territoire Côte Landes Nature, d'être membres d'un jury afin de visionner l'ensemble des programmes de la compétition de courts-métrages, en débattre avec un professionnel et décerner le « Prix du jury jeunes » lors de la clôture du festival. Il sera également proposé à un groupe de jeunes accompagnés par le CaféMusic de Mont-de-Marsan et l'AEJ XL40 une immersion dans le festival (visionnage de films, ateliers critiques de films, réalisation de vidéos). Le Festival est une étape dans le parcours PEAC des collèges du Département. Une séance sera dédiée aux collégiens, leur permettant d'échanger avec les réalisateurs et d'analyser les projections.

Le budget prévisionnel présenté par l'Association s'équilibre en dépenses et en recettes à 131 900 €.

Pour sa part, le Département des Landes s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2025.

## ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément à la décision d'attribution du Département, l'Association bénéficie d'une subvention d'un montant total de **43 000,00 €**, au titre du soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée en deux temps :

- un acompte de 70% à la signature de la présente convention par les deux parties ;
- le solde de 30%, après exécution du programme, sur production du compte-rendu financier, daté, portant la mention « certifié conforme » et signé par le représentant de l'association ou toute autre personne habilitée.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'Association dont les coordonnées sont obligatoirement jointes lors du dépôt du dossier de demande de subvention, sur la plateforme en ligne dédiée.

## ARTICLE 5 : PROMOTION DES DISPOSITIFS POUR LE SOUTIEN AU CINEMA PORTES PAR LE DEPARTEMENT

L'association s'engage :

- à mettre en avant le dispositif de résidence « La Maison bleue » durant le festival, en organisant un temps dédié à un ou plusieurs auteurs ayant bénéficié de cet accueil en résidence d'écriture. Il s'agira de proposer une projection suivie d'une rencontre avec le public.

- à organiser un moment convivial en direction des techniciens landais en partenariat avec le Bureau d'accueil de tournage des Landes. Il s'agira également de les convier à la soirée de clôture du festival.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

## ARTICLE 6 - OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Obligations de l'Association

Conformément au Règlement général adopté par le Département, l'Association est tenue :

- de n'utiliser la subvention allouée qu'aux fins de réalisation des actions et activités mentionnées à l'article premier de la présente convention ;
- d'informer le public de la contribution financière attribuée à l'Association par le Département par tout support de promotion ou de communication, notamment par l'utilisation du logo du Département ;
- de fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi que les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- de mentionner dans les documents présentés par l'Association les aides en nature attribuées par le Département ;
- d'informer par écrit et sans délai le Département de tout changement survenu dans sa gouvernance ou son administration.

## ARTICLE 7 - INEXECUTION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le Département par écrit et sans délai.

## ARTICLE 8 - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

L'association renseigne les éventuelles fonctions occupées par une ou un conseiller départemental, ainsi que par une ou un agent du Département, lors du dépôt de leur dossier de demande de subvention.

Elle avise les services du Département de tout changement susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts.

## ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Association s'engage à respecter les mesures de protection des données à caractère personnel telles que décrites à l'article 16 du Règlement général d'attribution des subventions aux associations.

## ARTICLE 10 : EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le Département des Landes a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département des Landes et l'Association et précisées ci-après.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

A la clôture du festival, un comité de suivi de la manifestation sera réuni à l'initiative de l'Association. Ce comité de suivi sera composé de membres invités délégués des institutions suivantes :

- le Conseil départemental des Landes,

- le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine,

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

- la Communauté de Communes Côte Landes Nature,

- les Communes de Saint-Julien-en-Born et de Léon.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention.

## ARTICLE 11 - CONTROLE

Le Département est fondé à exercer des contrôles auprès de l'association, sur pièce et sur place, de l'utilisation de la subvention accordée :

- en cas d'alerte des services du Département ou de tout autre tiers ;
- de manière ponctuelle, en demandant la transmission de documents complémentaires au dossier de demande de subvention, afin d'éclairer l'activité ou la situation de l'association bénéficiaire ;
- de manière aléatoire, dans un objectif de saine utilisation des deniers publics.

Dans le cadre de son plan de contrôle, le Département peut décider de la réalisation d'un audit global sur la structure.

L'association bénéficiaire s'engage à faciliter au maximum le contrôle exercé par le Département. Toute action de nature à différer ou ralentir le travail de contrôle engagé est susceptible d'être considéré comme une infraction à la présente convention.

## ARTICLE 12 - SANCTIONS

En cas de manquement de ses obligations au regard de la présente convention ou du Règlement général adopté par le Département, l'Association s'expose à des sanctions consistant en un non-versement total ou partiel de la subvention ou dans la demande de sa rétrocession totale ou partielle.

Le Département ne peut prendre aucune sanction de nature financière sans avoir préalablement adressé par courrier avec accusé de réception une mise en demeure à l'Association de se conformer à ses obligations, dans l'objectif d'une solution amiable.

## ARTICLE 13 - RENOUVELLEMENT

La présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite et reste subordonnée à une délibération du Conseil départemental.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3748H1-DE

**ARTICLE 14 - REVISION DE LA CONVENTION**

La révision de la convention peut être à l'initiative de l'Association ou du Département, sur toute disposition conventionnelle.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs font partie à part entière de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions non-contraires qui la régissent.

**ARTICLE 15 - ASSURANCES**

L'Association fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

**ARTICLE 16 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN,
Le
(en deux exemplaires)

Sylvie BOUTMY
Présidente de l'Association
Contis Culture et Cinéma

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-2/1 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 28**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Jean-Marc LESPADE M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

**N° K-2/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° C-3/1 en date du 10 avril 2025, portant adoption du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du règlement général d'attribution des subventions aux associations et autorisation de signature à M. le Président du Conseil départemental au titre des conventions d'application financière et triennales de coopération, sur la base des modèles-type approuvés ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

### I – Soutien au patrimoine et à la lecture publique au bénéfice du territoire

#### A - Soutien au patrimoine

1°) La politique d'aide aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes

*a) Soutien au Projet Collectif de Recherche Sordus 2023/2025 - année 2025 :*

Considérant que l'Institut de Recherche sur l'Architecture Antique (IRAA) de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, dans le cadre de ses missions de recherches, a déposé auprès de l'Etat (Service régional de l'Archéologie) une demande d'opération archéologique, sous la forme d'un Projet Collectif de Recherche (PCR) pluriannuel (2023-2025), intitulé « 2023-2025 – PCR Sordus. De la villa romaine à l'abbaye mauriste », consacré à l'ensemble abbatial de Sorde et destiné à mieux comprendre les phases de construction, d'occupation et de transformations successibles qui se sont opérées sur cet ensemble complexe depuis l'Antiquité jusqu'au XIXe siècle,

vu l'autorisation de l'Etat, par arrêté du 20 mars 2023, pour mener ce projet collectif de recherche entre 2023 et 2025,

considérant le plan local de gestion Unesco relatif à l'ensemble abbatial de Sorde-l'Abbaye engageant le Département des Landes, la Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans et la commune de Sorde-l'Abbaye, co-propriétaires et gestionnaires du site, approuvé par délibération de la Commission Permanente n° K-2/1 du 21 octobre 2022, et identifiant au titre du plan d'actions 2023-2027 la nécessité de renforcer la connaissance scientifique du site pour mieux la partager aux publics,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

compte tenu de l'intérêt pour le Département des Landes, propriétaire d'une partie de l'ensemble abbatial de l'abbaye de Sorde, de soutenir ce PCR au titre de sa politique en faveur d'une meilleure connaissance du patrimoine landais,

considérant la délibération n° K-2/1 en date du 29 mars 2024, par laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la convention-cadre liant le Département des Landes, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la commune de Sorde-l'Abbaye, définissant les termes d'un partenariat visant à soutenir le développement et la valorisation de l'ensemble patrimonial de Sorde-l'Abbaye et à renforcer la connaissance scientifique du site,

- d'accorder à :

- **l'Université de Pau et des Pays de l'Adour**
  **et son Institut de Recherche sur l'Architecture Antique (IRAA) - CNRS (UAR 3155)**
  dans le cadre du programme 2025
  du Projet Collectif de Recherche 2023-2025
  « Sordus. *De la villa gallo-romaine à l'abbaye mauriste* »
  - troisième année
  d'un budget prévisionnel de 60 000 €
  une subvention départementale de 40 000 €

- de préciser que le versement interviendra dès notification de la décision attributive du Département.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 657382, Fonction 312 du Budget départemental.

- d'approuver la convention attributive de subvention à conclure avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour - IRAA – CNRS, telle que jointe en annexe I et précisant le programme 2025 du PCR ainsi que les modalités de paiement de la subvention,

étant précisé que les membres du PCR *Sordus* effectueront les opérations d'études des collections archéologiques issues du site de l'abbaye de Sorde dans les salles d'études de l'Abbaye d'Arthous, selon un planning conjointement validé et selon les disponibilités et que le Département prendra en charge les frais d'hébergement des chercheurs du PCR Sordus lors des opérations d'études sur site, selon un planning préalablement et conjointement validé.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celle-ci.

*b) Études, recherches et inventaires*

considérant que le Département des Landes soutient les projets collectifs de recherche, les travaux d'inventaires et de recherches historiques présentant un caractère scientifique et culturel avéré ainsi qu'un intérêt départemental en termes de valorisation territoriale et de sensibilisation des publics,

compte tenu de la politique départementale en faveur de l'étude, de la conservation et de la valorisation du patrimoine landais, et de la volonté du Département que soit mieux partagée cette connaissance avec les habitants,

considérant l'arrêté n° 75-2023-0195 en date du 14 février 2023 du Préfet de Région autorisant la conduite d'une opération de projet collectif de recherches sur les berges et le lit de l'Adour à Dax du 14 février 2023 au 31 décembre 2025,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

considérant l'importance d'une meilleure connaissance du patrimoine de Dax et notamment de son patrimoine médiéval à l'échelle du département des Landes,

conformément :

- au règlement général d'attributions des subventions aux associations approuvé par délibération n° M-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2025,
- au règlement des aides départementales aux musées, à l'archéologie et au patrimoine des Landes, approuvé par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2025,

- d'accorder à :

• **l'association Archéo-Adour**
Pour le Projet Collectif de Recherche (PCR)
« 40 – DAX – Berges et lit de l'Adour.
Etude du fleuve Adour et de ses aménagements diachroniques »,
pour sa 3ème année,
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 8 617,00 €
une subvention départementale de 3 264 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 Fonction 312 du Budget départemental.

- de préciser que le versement interviendra dès notification de la décision attributive du Département.

*c) Aide à l'investissement des musées de France :*

considérant que le Département des Landes soutient les dépenses relatives aux travaux, aménagements et à l'équipement des musées labellisés « Musée de France » destinées à renforcer leurs missions permanentes et réglementaires, à améliorer la conservation et la présentation des collections et à développer de nouveaux services,

compte tenu :

- de la volonté du Département de soutenir les musées labellisés « musées de France » comme acteurs structurants d'une dynamique de connaissance, de conservation et de valorisation du patrimoine landais,
- de l'obligation faite aux musées de France d'assurer la conservation de leurs collections, leur récolement, et de réaliser les opérations de post-récolement qui en découlent,

conformément au règlement unique de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2025, au titre du dispositif d'aide à l'investissement des musées de France,

- d'accorder à :

• **la Communauté de communes Terres de Chalosse**
pour l'acquisition d'équipements et de mobiliers nécessaires
à la conservation des collections et l'aménagement des réserves
du musée de la Chalosse, labellisé Musée de France
dont le budget prévisionnel HT est établi à 25 777,88 €
compte tenu du taux règlementaire de 20 %
une subvention départementale de 5 156 €

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 2041581, Fonction 314 (AP n° 971 « Investissements Musées et Sites Patrimoniaux ») du Budget départemental.

*d) Aide aux musées de France au titre de leur programmation scientifique et culturelle :*

considérant que le Département des Landes soutient, au titre des missions scientifiques permanentes des musées de France, la réalisation ou la numérisation des inventaires, l'étude des collections, les opérations de récolement ou liées à des plans de sauvegarde et de conservation préventive, l'élaboration des projets scientifiques et culturels, la mise en œuvre d'outils de visite innovants et la programmation éducative et culturelle,

étant rappelé la volonté du Département de soutenir les musées de France comme acteurs structurants d'une dynamique de connaissance, de conservation et de valorisation du patrimoine landais,

compte tenu de la qualité des programmations scientifiques et culturelles mises en œuvre par le Musée de la Chalosse et le Musée d'Art et d'Histoire du Cap de Gascogne en 2025, qui répondent aux objectifs départementaux de développement de la qualité et de la diversité des offres culturelles et patrimoniales à destination de tous les publics,

conformément au règlement des aides départementales aux musées, à l'archéologie et au patrimoine des Landes tel qu'approuvé par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale du 11 avril 2025,

- d'accorder à :

• **la Communauté de communes Terres de Chalosse**
pour la programmation scientifique et culturelle 2025
du musée de la Chalosse, labellisé Musée de France
dont le budget prévisionnel TTC est établi à 27 420 €
une subvention départementale
de 6 840 €

• **la commune de Saint-Sever**
pour la programmation scientifique et culturelle 2025
du Musée d'Art et d'Histoire du Cap de Gascogne,
labellisé Musée de France
dont le budget prévisionnel TTC est établi à 8 756,00 €
une subvention départementale
de 4 378 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 11 218 €, sur le Chapitre 65, Articles 657348 et 657358, Fonction 314 du Budget départemental.

- de préciser que les programmations se réalisant sur l'année civile, ces subventions seront versées sur l'exercice budgétaire 2025 en une fois selon les modalités afférentes prévues à l'article 4.2 du règlement départemental.

2°) <u>La politique de soutien à la restauration du patrimoine protégé des communes ou de leurs groupements</u> :

considérant que le Département des Landes soutient la réalisation des études diagnostic sanitaires préalables à la réalisation des travaux ainsi que les travaux de restauration et d'entretien des meubles ou immeubles dont la gestion et le fonctionnement incombent directement aux communes ou à leur groupement et dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu par l'Etat (inscription ou classement),

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

compte tenu de l'intérêt patrimonial et historique reconnu par l'Etat :

- de l'église Saint-Saturnin de la commune de Brassempouy, édifice classé au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 3 janvier 1939,
- de l'ancien Couvent des Jacobins de la commune de Saint-Sever, édifice dont la chapelle et le cloître avec son étage sont classés au titre des monuments historiques par arrêté du 6 janvier 1971 et dont les bâtiments de l'ancien couvent (sauf les parties classées) sont inscrits par arrêté du 6 janvier 1971,

conformément au règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et établissements publics, adopté par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale du 10 avril 2025 - dispositif d'aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements,

- d'accorder à :

• **la commune de Brassempouy**
dans le cadre de la réfection des toitures
de l'église Saint-Saturnin,
pour un montant HT de 180 000,00 €
compte tenu du taux règlementaire de 20 %
une subvention départementale de 36 000 €

• **la commune de Saint-Sever**
dans le cadre des études d'aménagement en pôle culturel
et artistique de l'ancien Couvent des Jacobins,
pour un montant HT de 130 000,00 €
compte tenu du taux règlementaire de 20 %
une subvention départementale de 26 000 €

- d'approuver les modalités de mise en œuvre de ces aides conformément au tableau « Patrimoine Protégé » figurant en annexe II,

étant précisé que, conformément au règlement, la réalisation des travaux et la demande de versement du solde devront intervenir dans un délai de 4 ans à compter de la décision d'octroi.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 62 000 €, sur le Chapitre 204, Article 2324, Fonction 312 (AP 2025 n° 953 *« Aides Patrimoine protégé 2025-2027 »*) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, dans ce cadre, les conventions correspondantes à intervenir, sur la base de la convention-type *« Restauration patrimoine culturel des communes ou groupements de communes »* telle qu'approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 24 mars 2023.

3°) Le soutien aux projets patrimoniaux structurants de territoire :

considérant le plan de gestion local de la composante 868-033 « Abbaye de Sorde », du bien culturel en série « Saint Saint-Jacques-de-Compostelle en France » élaboré par le Département des Landes, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la commune de Sorde-l'Abbaye, approuvé par le Département des Landes par délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 21 octobre 2022,

compte tenu de la volonté du Département de soutenir les projets structurants de territoire,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

considérant la convention cadre de partenariat 2024-2027, approuvée par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024, ainsi que la nécessité d'approuver dans ce cadre le plan d'actions 2025,

- d'accorder à :

• **la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans**
pour la réalisation des actions retenues au titre de 2025,
une subvention départementale
de 25 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 657358, Fonction 312 du Budget départemental.

- d'approuver la convention annuelle d'objectifs et de moyens à conclure avec la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, figurant en annexe III, définissant notamment les actions retenues au titre de l'année 2025, les modalités afférentes à leur mise en œuvre ainsi que les modalités de versement de cette aide.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celle-ci.

- de prendre en charge les frais de conception et de réalisation de la campagne de communication commune Abbayes de Sorde et d'Arthous.

- d'imputer les dépenses correspondantes sur le Chapitre 011, Articles 6231, 6236, 6238 et 6188, Fonction 312 du Budget départemental.

**B - Soutien à la lecture publique : favoriser une offre de qualité pour tous les landais**

1°) <u>Aide à l'édition d'ouvrage</u> :

considérant que le Département soutient les éditions d'ouvrage ou de revues dans un format imprimé ayant un intérêt départemental, soit par la thématique abordée, soit par son lien avec la politique culturelle du Département,

conformément au règlement départemental d'aide à l'édition d'ouvrage tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 11 avril 2025,

- d'accorder à :

• **la SAS Editions Plume libre**
dans le cadre de la publication
de l'ouvrage *Contes et légendes authentiques des Landes*
pour un montant (coût de réalisation) de 3 075,21 €
sur un budget global de 5 100,00 €
une subvention départementale de 900 €

• **à la SARL Ediblue**
dans le cadre de la publication
du magazine *Terres des Landes en Gascogne n °13*
pour un montant (coût de réalisation) de 21 764,60 €
sur un budget global de 35 925,00 €
une subvention départementale de 1 500 €

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

- de préciser que, les projets d'édition se réalisant sur l'année civile, ces subventions seront versées sur l'exercice budgétaire 2025 en une fois, sur présentation des factures acquittées et selon les modalités afférentes prévues à l'article 7 du règlement départemental.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 2 400 €, sur le Chapitre 65, Article 65742, Fonction 313 du Budget départemental.

2°) Aide aux manifestations des médiathèques :

considérant que le Département soutient les manifestations de promotion de la lecture publique organisées par les médiathèques ayant adhéré au réseau départemental de lecture publique par le biais d'une aide départementale s'appliquant aux opérations permettant de contribuer au rayonnement des médiathèques par leur caractère évènementie et pouvant concerner deux types d'aides :

- une aide pour l'événementiel (festivals, salons,…) pour la promotion de la lecture publique, portée par les collectivités ayant adhéré au réseau de lecture publique,
- une aide au programme d'animations des médiathèques,

compte tenu du soutien du Département aux manifestations des médiathèques agissant dans le cadre de la promotion de la lecture publique,

conformément au règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique tel d'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale du 11 avril 2025,

- d'accorder à :

- **la commune de Linxe**
pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 8 359,74 €
le montant des dépenses éligibles étant de 7 745,96 €
une subvention départementale
de 3 485,68 €

- **la commune de Narrosse**
pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 7 807,00 €
le montant des dépenses éligibles étant de 6 317,00 €
une subvention départementale
de 2 842,65 €

- **la commune de Saint-Paul-Lès-Dax**
pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 4 950,00 €
le montant des dépenses éligibles étant de 4 840,00 €
une subvention départementale
de 2 178 €

- **la commune de Tarnos**
pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 16 527,98 €
le montant des dépenses éligibles étant de 14 315,71 €
une subvention départementale
de (plafond règlementaire) 5 000 €

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

- de prélever le crédit global correspondant, soit 13 506,33 €, sur le Chapitre 65, Article 657348, Fonction 313 du Budget départemental.

- de préciser que ces aides seront versées en une fois à l'issue du programme d'animations sur production du bilan financier de l'opération et selon les modalités afférentes prévues à l'article 5-1.5 du règlement départemental.

**II – Connaissance, conservation et valorisation du patrimoine**

**Archives départementales**

Programmation évènementielle du second semestre 2025 :

dans le cadre des actions de valorisation du patrimoine proposées aux Archives départementales, afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à la culture et au patrimoine,

- d'approuver la programmation prévisionnelle des manifestations (conférences, ateliers, visites guidées, animations, journées d'études, colloques) proposée par les Archives départementales pour le second semestre 2025, telle que présentée en annexe IV, dans la limite d'un budget prévisionnel de 13 000 €,

étant précisé que les modalités d'intervention varient selon le statut professionnel des intervenants, et peuvent prendre la forme d'un contrat, d'une convention ou d'un devis-facture.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- conformément aux conventions et contrats types adoptés par l'Assemblée départementale (délibérations de l'Assemblée départementale n° K-2/1 des 24 mars 2023 et 10 avril 2025), les conventions et contrats à intervenir avec les personnes extérieures qui vont animer les conférences et animations programmées ;
- les actes de gestion afférents ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les dépenses relatives à cette programmation et notamment les frais de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants aux animations programmées ou des différents partenaires.

- d'imputer les dépenses correspondantes sur le Chapitre 011, Articles 60623, 6068, 6188, 6231, 6234, 6236, 6238, 62878, Fonction 315 du Budget départemental.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

## III – Développement de l'accès à l'offre culturelle et patrimoniale

### A – Les actions départementales en faveur de la lecture publique

Demande de subvention auprès de l'État dans la cadre du projet de restructuration de la Médiathèque départementale – Acquisition de matériel pour le Labo :

considérant la délibération :

- n° Ec 1 de l'Assemblée départementale du 21 mars 2016, approuvant l'engagement du projet de restructuration de la Médiathèque départementale des Landes,
- n° K-2/1 de la Commission Permanente du 9 décembre 2022, approuvant l'acquisition de mobilier spécialisé dans le cadre du projet de restructuration de la Médiathèque départementale des Landes,

compte tenu de la nécessité d'équiper le Labo, espace de convivialité, de partage, de médiation, de valorisation de l'offre de la Médiathèque départementale, espace apprenant et espace de test et d'essaimage en matériel informatique, numérique et audiovisuel pour la réalisation des différents objectifs définis pour ce lieu,

- d'approuver le budget prévisionnel et le plan de financement suivants :

| | **DEPENSES** | **RECETTES** |
|---|---|---|
| Restructuration de la Médiathèque départementale – Acquisition de matériel pour le Labo | Département . 10 881,67 € HT<br>(soit 13 058,00 € TTC)<br>(TVA à la charge du Département) | Etat – DRAC<br>Nouvelle Aquitaine…5 440,84 €<br>Département<br>Des Landes ..... 5 440,83 € |

étant précisé que :

- le choix d'un matériel informatique, numérique et audiovisuel adapté aux objectifs de ce lieu permettra de sensibiliser les bibliothécaires locaux aux nouvelles pratiques numériques, de former le réseau via des canaux innovants, de valoriser le multimédia et d'expérimenter l'univers des nouvelles images ;
- par délibération n° 5 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021, délégation a été donnée à M. le Président du Conseil départemental afin de solliciter cette subvention d'un montant de 5 440,84 € auprès de l'Etat – DRAC Nouvelle-Aquitaine, représentant 50% du montant total HT des dépenses prévisionnelles, au titre de la Dotation Globale de Décentralisation.

### B - Les musées départementaux

Musée de la Faïence et des Arts de la table (Samadet)

*Projet d'exposition "Manger à l'œil. Les Français à table en deux siècles de photos" en 2026 et 2027 au Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table :*

compte tenu de la volonté du Département de contribuer à une offre culturelle exigeante et diversifiée sur le territoire et de proposer, dans ses deux musées départementaux, des expositions temporaires qui viennent renouveler l'intérêt des publics en complément des parcours permanents de visite,

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

considérant l'intérêt de l'exposition « Manger à l'œil. Les Français à table en deux siècles de photos » présentée en 2018 au musée national des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM) et son propos en lien direct avec les thématiques développées au Musée départemental de la Faïence et des arts de la table à Samadet,

considérant l'opportunité d'accueillir cette exposition à l'occasion du Bicentenaire de la Photographie, qui sera nationalement célébré de septembre 2026 à septembre 2027,

compte tenu de la nécessité d'adapter l'exposition au musée départemental et d'organiser dès 2025 le commissariat scientifique de l'exposition,

- d'approuver l'accueil et l'organisation de l'exposition « Manger à l'œil. Les Français à table en deux siècles de photos » au Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table, en 2026 et 2027, dans la limite d'un budget prévisionnel de 95 000 € réparti sur deux exercices budgétaires (2025 et 2026).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- conformément à la convention type « prêt d'œuvre / objets / documents / exposition », adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 29 mars 2024, les conventions à intervenir pour le prêt d'objets ;
- les contrats et conventions à intervenir dans le cadre de cette exposition, notamment pour le commissariat scientifique, l'emprunt d'œuvres ou les droits de reproduction à intervenir avec des partenaires privés ou publics à la suite de la sélection des œuvres ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les dépenses liées à l'organisation de cette exposition, notamment les frais d'intervention, de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des commissaires scientifiques.

- d'imputer les dépenses correspondantes sur les exercices budgétaires 2025 et 2026, sur le Chapitre 011, Articles 60623, 6068, 6188, 6234, 6236, 62878, 6245 et 6241, Fonction 314, Chapitre 012, Articles 64131 et 6451, Fonction 314, Chapitre 65, Article 65818, Fonction 314, Chapitre 20, Article 2051, Fonction 314 et Chapitre 21, Articles 21351 et 2188, Fonction 314.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de ce projet.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

**Annexe I**

# CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

## Projet collectif de recherche « 2023-2025 - PCR Sordus. De la villa romaine à l'abbatiale mauriste »
## Programme 2025

**Vu** le plan local de gestion Unesco relatif à l'ensemble abbatial de Sorde-l'Abbaye engageant le Département des Landes, la Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans et la commune de Sorde-l'Abbaye, co-propriétaires et gestionnaires du site, approuvé par délibération de la Commission Permanente n° K-2/1 du 21 octobre 2022, et identifiant au titre du plan d'actions 2023-2027 la nécessité de renforcer la connaissance scientifique du site pour mieux la partager aux publics,

**Vu** la délibération n° K-2/1 en date du 29 mars 2024, par laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la convention-cadre liant le Département des Landes, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la commune de Sorde-l'Abbaye, définissant les termes d'un partenariat visant à soutenir le développement et la valorisation de l'ensemble patrimonial de Sorde-l'Abbaye,

**Vu** l'autorisation de l'Etat, par arrêté du 20 mars 2023, donnée à M. Callegarin en qualité de responsable scientifique, pour conduire une opération de projet collectif de recherche « *2023-2025 – PCR Sordus. De la villa romaine à l'abbatiale mauriste* » entre le 20 mars 2023 et le 31 décembre 2025 ;

**Vu** les délibérations n° K-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 10 novembre 2023 et n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 15 juillet 2024 par lesquelles ont été approuvées l'attribution de subventions au Projet collectif de recherche « *2023-2025 - PCR Sordus. De la villa romaine à l'abbatiale mauriste* » pour la première année (2023) et la deuxième année (2024) du projet,

**Vu** la délibération n° K-2/1 de la Commission Permanente en date du 23 mai 2025,

**Considérant** l'ambition du Projet Collectif de Recherche porté par l'Institut de Recherche sur l'Architecture Antique (IRAA) de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,

**Considérant** la politique départementale en faveur de la connaissance, de la conservation et de la valorisation du patrimoine,

**ENTRE**

**Le Département des Landes**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON**,** son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° K-2/1 en date du 23 mai 2025 ;
Adresse : Hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN-CEDEX
N° SIRET : 224 000 018 00016
Tél : 05 58 05 40 40

Ci-après désigné par « **le Département** »,

d'une part ;

**Et**

**L'Université de Pau et des Pays de l'Adour,** Etablissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, au titre de l'Institut de Recherche sur l'Architecture Antique (IRAA) – CNRS (UAR 3155) représentée par Monsieur Laurent BORDES, son Président ;
Adresse : avenue du Doyen Poplawski,
64000 PAU CEDEX
N° SIRET : 19640251500270
code APE 8542Z

Ci-après désignée par **« l'UPPA »**,

d'autre part ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

**Préambule**

Laurent CALLEGARIN, responsable scientifique à l'Institut de Recherche sur l'Architecture Antique (IRAA) - Université de Pau et des Pays de l'Adour, a reçu, par arrêté du 20 mars 2023, l'autorisation de l'Etat pour conduire une opération de projet collectif de recherches portant sur l'ensemble abbatial de Sorde-l'Abbaye, dont le Département est en partie propriétaire.

Ce Projet Collectif de Recherches (PCR) intitulé « *2023-2025 - PCR Sordus. De la villa romaine à l'abbatiale mauriste* », débuté en 2023 après une année probatoire, se déploiera jusqu'au 31 décembre 2025 et réunira des chercheurs de différents organismes et spécialistes de différentes époques, dans l'objectif de mieux comprendre les multiples aménagements constructifs du périmètre de l'abbaye de Sorde dans une acception chronologique large, soit de l'Antiquité (pour ses fondations) jusqu'au XIX$^{e}$ siècle.

L'esprit scientifique du PCR *Sordus* conjugue un parti pris multidirectionnel – plusieurs périodes, plusieurs espaces, plusieurs bâtiments – et une approche stratigraphique – étude des incidences et des adaptions structurelles. En s'appuyant à la fois sur une étude documentaire, la stratigraphie, l'archéologie du bâti, l'histoire de l'art et l'histoire, l'objectif scientifique majeur est une compréhension intrinsèque et phasée des constructions, transformations et spoliations successives, tout en insérant l'ensemble abbatial dans son territoire régional et les différents réseaux auxquels il est connecté.

Le Département des Landes est intéressé par les résultats de ce PCR au titre de sa politique patrimoniale et souhaite ainsi soutenir sa mise en œuvre.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département des Landes s'engage à soutenir financièrement la campagne 2025 du projet collectif de recherche « *2023-2025 – PCR Sordus. De la villa romaine à l'abbaye mauriste* » porté par l'Institut de Recherche sur l'Architecture Antique (IRAA) - UPPA, dont le budget prévisionnel est estimé à 60 000 € et le plan de financement le suivant :

- Etat (Service Régional de l'Archéologie (DRAC Nouvelle-Aquitaine) 20 000,00 €
- Département des Landes 40 000,00 €

Le PCR « Sordus » prévoit pour son programme 2025 des actions scientifiques et de valorisation patrimoniale qui permettront d'achever l'étude documentaire et archivistique du site, d'analyser le mobilier archéologique exhumé et de mener une étude approfondie du bâti qui, par la réalisation de relevés des bâtiments et des décors, permettra à terme d'envisager une modélisation chronologique et une restitution numérique de la volumétrie en 3D.

**ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention octroyée s'élève à 40 000 € (QUARANTE MILLE EUROS) dans le cadre de la troisième année (2025) du PCR « *2023-2025 – PCR Sordus. De la villa romaine à l'abbaye mauriste* », au titre du soutien à la connaissance, aux études, recherches et inventaires portant sur le patrimoine landais.

**ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT**

La subvention est versée selon les procédures comptables en vigueur, au cours de l'exercice budgétaire 2025, au compte de :

UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR/ AGENT COMPTABLE
BANQUE : TRESOR PUBLIC
N° IBAN : FR7610071640000000100010850
BIC : TRPUFRP1

dès notification de la décision attributive du Département et signature de la convention.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

Par ailleurs, le Département autorise les membres du PCR Sordus à effectuer des opérations d'études des collections archéologiques issues du site de l'abbaye de Sorde dans les salles d'études de l'Abbaye d'Arthous, selon un planning conjointement validé et selon les disponibilités. Le Département prendra en charge les frais d'hébergement des chercheurs du PCR Sordus lors des opérations d'études sur site, selon un planning préalablement et conjointement validé.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, procéder à une nouvelle estimation ou à l'annulation de l'aide en cas de non-exécution partielle ou totale du projet, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'UPPA.

**ARTICLE 4 –ENGAGEMENTS DE l'UPPA**

L'UPPA s'engage à utiliser le financement conformément au projet défini à l'article 1.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent.

L'UPPA remettra au Département, dans un délai maximum de 6 mois après la fin de la campagne 2025, le bilan moral ou rapport d'activité de l'opération, ainsi qu'une revue de presse.

L'UPPA s'engage à organiser une réunion de bilan à l'issue de la campagne 2025 à laquelle il associera le Département et les différents partenaires concernés.

L'UPPA devra faire état de la participation financière du Département sur tout support qu'il constituera et reproduira le logotype du Département. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit, afin d'en disposer, sur support numérique ou papier, l'association sollicitera la Direction de la Communication du Conseil départemental au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Dans l'hypothèse où le projet serait modifié, l'UPPA s'engage à en informer, sans délai le Département des Landes.

L'UPPA s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation du projet, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**ARTICLE 5 – DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE ET EXECUTION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025. Cette durée pourra être prolongée sur demande motivée de l'UPPA, par la Commission Permanente du Conseil départemental, avant l'expiration de la convention et par avenant.

Elle fait l'objet d'un engagement financier de la part du Département des Landes d'un montant de 40 000 €, imputé sur le Chapitre 65 Article 657382 Fonction 312 du budget afférent à cet exercice.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées durant l'exercice 2025, la décision attributive est caduque de plein droit.

**ARTICLE 6 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il sera alors procédé au recalcul de l'aide attribuée.

**ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les parties.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

**ARTICLE 8 –LITIGE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage…).

Fait à Mont-de-Marsan,
en deux exemplaires originaux,
le …….

Pour le Département des Landes,

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Pour l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,

Laurent BORDES
Président de l'Université

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

# RESTAURATION PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU GROUPEMENTS

## Commission Permanente du 23 mai 2025

## Convention « *restauration patrimoine culturel des communes ou Groupements de communes* »

| COLLECTIVITÉ | OBJET | DURÉE | CONDITIONS DE PAIEMENT | BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION |
|---|---|---|---|---|
| Commune de Brassempouy<br><br>387 rue du Musée<br>40330<br>BRASSEMPOUY | Objet : Réfection des toitures de l'église Saint-Saturnin, édifice classé au titre de Monuments Historiques par arrêté en date du 3 janvier 1939.<br>Subvention départementale : 36 000,00 €<br><br>Année Exercice 2025 - AP n° 953<br><br>Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 180 000,00 € H.T. | La convention est conclue jusqu'au 23 mai 2029 | • un premier acompte de 30 %, soit 10 800,00 €, sur production :<br>- des ordres de services ou des marchés signés,<br>• un second acompte de 60 %, soit 21 600,00 €, sur production :<br>- d'un document attestant de la réception des travaux réalisés,<br>- d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune,<br>• le solde, soit 3 600,00 €, sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture. | •Etat (DRAC) (acquis) 72 000,00 €<br>•Région Nouvelle-Aquitaine (sollicité) 27 000,00 €<br>•Département des Landes (proposé) 36 000,00 €<br>•Commune de Brassempouy 45 000,00 € |

**Annexe II**

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

| COLLECTIVITÉ | OBJET | DURÉE | CONDITIONS DE PAIEMENT | BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION |
|---|---|---|---|---|
| Commune de Saint-Sever<br><br>Rue de l'Hôtel de Ville<br>BP 27<br>40501 SAINT-SEVER | Objet : Etudes d'aménagement en pôle culturel et artistique de l'ancien Couvent des Jacobins, édifice dont la chapelle et le cloître avec son étage sont classés au titre des monuments historiques par arrêté en date du 6 janvier 1971 et dont les bâtiments de l'ancien couvent (sauf les parties classées) sont inscrits par arrêté du 6 janvier 1971.<br><br>Subvention départementale : 26 000,00 €<br><br>Année Exercice 2025 - AP n° 953<br><br>Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 130 000,00 € H.T. | La convention est conclue jusqu'au 23 mai 2029 | • un premier acompte de 50 %, soit **13 000,00 €**, sur production :<br>- du ou des marché(s) public(s) relatif(s) à l'étude (cahier des charges, cahier des clauses administratives particulières, acte d'engagement), des courriers de notifications et des ordres de service<br>• le solde, soit **13 000,00 €** sur production d'un exemplaire de l'étude réalisée et d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la commune | •Etat (DRAC) (acquis) 32 500,00 €<br>•Département des Landes (proposé) 26 000,00 €<br>•Commune de Saint-Sever 71 500,00 € |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

**Annexe III**

# CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DES LANDES,**

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par la délibération n°K-2/1 de la Commission Permanente du 23 mai 2025.

Adresse : Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
Ville : 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - FRANCE
Téléphone : 05.58.05.40.40.
N° SIRET : 224 000 018 00016

Ci-après dénommé **le Département**, d'une part,

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS**

représentée par Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, en qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du 14 mai 2024 par laquelle le conseil communautaire lui a délégué certains pouvoirs au titre de l'article L522-10 du code général des collectivités territoriales.

Adresse : 156 route de Mahoumic
Ville : 40300 PEYREHORADE
Numéro SIRET : 200 069 417 00067
Téléphone : 05.58.73.60.03

Ci-après dénommée **la CCPOA**, d'autre part

**ET**

**LA COMMUNE DE SORDE-L'ABBAYE**

représentée par Madame Marie-Françoise LABORDE, en qualité de Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2024.

Adresse : 4 Place de l'Eglise
Ville : 40300 SORDE-L'ABBAYE
Numéro SIRET : 214 003 063 00010
Téléphone : 05.58.73.04.83

Ci-après dénommée **la Commune**, d'autre part

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## PREAMBULE

Le 2 décembre 1998, l'UNESCO inscrivait sur la Liste du patrimoine mondial les Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France sous la forme d'une sélection de 71 monuments et 7 tronçons de sentier témoignant des aspects spirituels et matériels du pèlerinage. Dans les Landes, 4 biens sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial au titre des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France : l'Abbaye de Sorde, l'ensemble abbatial de Saint-Sever, l'église Sainte-Quitterie d'Aire-sur-l'Adour et le clocher-porche de Mimizan. Ces biens font l'objet de mesures de protection prises en application du code du patrimoine (classement ou inscription au titre des monuments historiques), du code de l'environnement ainsi qu'au titre des plans locaux d'urbanisme. Leur conservation incombe à leurs propriétaires, avec l'aide financière et sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE



Considérant le plan de gestion local de la composante 868-033 du bien culturel en série « Chemins de Saint Saint-Jacques-de-Compostelle en France » élaboré par le Département des Landes, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la Commune de Sorde-l'Abbaye, approuvé par le Département des Landes le 21 octobre 2022, par la Commune de Sorde-l'Abbaye, le 27 octobre 2022 et par la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans le 20 décembre 2022,

Considérant la convention cadre de partenariat approuvé par le Département des Landes par délibération n°K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024, par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans le 14 mai 2024 et par la Commune de Sorde-l'Abbaye le 4 avril 2024,

Le Département des Landes, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la Commune de Sorde-l'Abbaye s'engagent à mettre en œuvre le plan d'actions suivant pour l'année 2025, dans l'objectif de protéger, conserver, développer l'offre et améliorer la visite de l'abbaye de Sorde.

**ARTICLE 1 : OBJET**

Cette convention a pour but de fixer les engagements de chacune des parties. Elle précise les actions retenues au titre de l'année 2025, les modalités de leur mise en œuvre, les engagements respectifs de chacun et les modalités de versement des contributions financières.

**ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour l'année 2025. Elle prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

**ARTICLE 3 : ACTIONS 2025**

Les parties s'entendent pour mener les actions spécifiques ci-dessous. Celles-ci feront l'objet en fin d'année, par le comité de pilotage, d'une évaluation des actions, des résultats et des moyens engagés par chacune des parties.

Lors de la mise en œuvre des actions, les parties peuvent procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de leurs budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet.

**PLAN D'ACTIONS 2025 AU TITRE DE LA CONNAISSANCE, PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ABBAYE DE SORDE**

1. Mettre en œuvre la dernière année du Projet collectif de recherche *Sordus* et ses actions de médiation
   Maîtrise d'ouvrage : CD40 - Budget prévisionnel : 60 000 €
   Le Département prendra en charge l'hébergement des équipes de recherche du PCR *Sordus* lors des opérations de terrain, ainsi que la commande de captations audiovisuelles des opérations de recherche menées dans le cadre du PCR.
   Le service patrimoine de la CCPOA et la commune assurent la logistique, la coordination sur site des équipes techniques avec mise disposition de matériel et /ou accueil des publics dans le cadre des restitutions publiques (conférence, visites de fouilles...).

2. Elaborer un cahier des charges pour une mission de diagnostic sanitaire, cristallisation et valorisation des vestiges antiques
   Maîtrise d'ouvrage : CD40 en lien avec le SRA et la CRMH.

3. Identifier les priorités et phaser les travaux d'entretien et de restauration du bâti ; se coordonner et organiser la répartition des opérations d'entretien des parties mitoyennes et des abords
   Maîtrise d'ouvrage : CCPOA en lien avec l'ABF ; CD40 pour la partie lui appartenant.
   L'entretien courant du site ouvert à la visite (espaces verts, entretien des locaux) est assuré par la CCPOA.

4. Engager les travaux de restauration de l'église
   Maîtrise d'ouvrage : Commune de Sorde-l'Abbaye - Budget prévisionnel : 873 715,69€ HT (tranche ferme)
   *Soutien départemental dans le cadre de son règlement d'aide.*

5. Poursuivre les opérations de mise aux normes ERP du parcours de visite de l'Abbaye de Sorde
   Pour l'année 2025, il s'agira de faire évoluer le périmètre de l'ERP en intégrant les granges 1 et 2, de préciser les besoins et phaser les travaux d'aménagement et de mise en accessibilité du parcours de visite (aménagements des sols, circulations, dispositifs de sécurité et de mise en accessibilité …) au regard du programme de travaux à venir sur l'église abbatiale.
   Maîtrise d'ouvrage : CCPOA.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

6. Poursuivre la démarche de protection des abords de l'abbaye de Sorde au titre des Sites patrimoniaux remarquables.
   Après validation de la délimitation du périmètre du SPR par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, il s'agira de mettre en œuvre les mesures de publicité et d'information, suivre l'enquête publique, de constituer la commission locale et d'élaborer le cahier des charges pour le recrutement d'un bureau d'études chargé de la rédaction des documents de gestion du SPR.
   Maîtrise d'ouvrage : CCPOA.

**PLAN D'ACTIONS 2025 AU TITRE DE LA COMMUNICATION, DE LA MEDIATION ET DE L'ACCUEIL DU PUBLIC**

7. Ouvrir aux publics :
   La période d'ouvertures aux publics est définie de mars à novembre avec des fonctionnements adaptés.
   Modalités détaillées en annexe 1
   Maîtrise d'ouvrage : CCPOA.

8. Faire vivre le site : concevoir et mettre en œuvre la programmation culturelle
   La programmation culturelle de l'abbaye de Sorde est élaborée par le service culture de la CC du Pays d'Orthe et Arrigans selon les objectifs définis par sa commission Patrimoine Culture Tourisme.
   Programmation prévisionnelle 2025 précisée en annexe 2
   Maîtrise d'ouvrage : CCPOA avec soutien logistique de la commune de Sorde-l'Abbaye, voire des autres communes du territoire selon besoin.
   *Soutien départemental au titre de ses règlements d'aides culturelles.*

9. Améliorer l'offre et les contenus de visite ; proposer des dispositifs de visite cohérents sur l'intégralité du périmètre
   Poursuivre l'aménagement de la grange 1 en espace d'accueil et d'interprétation du site antique, proposant des panneaux d'explication et d'exposition, la diffusion du film de reconstitution de la villa antique ainsi que le prolongement de l'audioguide existant.
   Réflexion partagée entre les 3 partenaires pour la formalisation, la validation et la réalisation des livrables.
   Maîtrise d'ouvrage : CCPOA.

10. Développer et affiner l'accueil des publics : mener des enquêtes de publics et engager les démarches qualifiantes
    Améliorer l'enquête des publics dans ses contenus et ses dispositifs de mise en œuvre (tablette) – Candidater aux dispositifs Destination Excellence et label Tourisme et Handicap.
    Maîtrise d'ouvrage : CCPOA.

**PLAN D'ACTIONS 2025 AU TITRE DES RESEAUX DE COOPERATION DE L'ABBAYE ET DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DU TERRITOIRE**

11. Contribuer, sous forme de validation des contenus, au dispositif Archistoire® déployé dans le cadre de la démarche d'homologation Petites Cités de Caractère®
    Maîtrise d'ouvrage : CAUE en lien avec la commune de Sorde-l'Abbaye.

**Renforcer le binôme avec l'Abbaye d'Arthous :**

12. Retravailler une offre de médiation scolaire commune aux deux abbayes
    Réflexion partagée CD40-CCPOA
    En 2025, la reprise des accueils scolaires et de groupes spécifiques sur la partie antique sera assurée par le Département.

13. Renforcer la coopération sur les programmations des 2 abbayes : coconstruire des temps forts communs
    - Eductour pour les prescripteurs touristiques (maîtrise d'ouvrage CCPOA)
    - Week-end portes ouvertes de lancement de saison
    - Temps forts nationaux : Journées Européennes de l'Archéologie ; Journées Européennes du Patrimoine

    Réflexion et maîtrise d'ouvrage partagées CD40-CCPOA et la commune de Sorde-l'Abbaye pour la logistique, les autorisations et arrêtés de circulation.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

14. Poursuivre les actions de communication et de promotion communes Sorde/Arthous, en concentrant les efforts 2025 sur l'ouverture de saison
    Elaboration conjointe CD40-CCPOA. Le Département, dans le cadre du partenariat, s'engage à porter des actions de communication et de promotion du binôme Sorde/Arthous dans la limite d'un budget prévisionnel de 10 000 €.

15. Affirmer la place des deux abbayes dans le développement et la structuration de l'offre touristique locale
    Promotion des deux abbayes par l'OT Vallée du Kiwi ; commercialisation des prestations groupes de l'abbaye d'Arthous par l'OT Vallée du Kiwi et installation d'un point I à l'Abbaye d'Arthous (conventionnements) ; étude de faisabilité d'un billet commun Sorde/Arthous commercialisé par l'OT Vallée du Kiwi (possibilité de vente en ligne)
    Maîtrise d'ouvrage : CCPOA.

16. Poursuivre le projet de réalisation de la liaison douce entre les deux abbayes
    Maitrise d'ouvrage CD40 – Direction de l'Environnement.

**ARTICLE 4 : DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES**

Pour l'année 2025, le Département des Landes octroie à la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans une subvention d'un montant de 25 000 € pour la réalisation des actions précisées ci-dessus.

Il s'engage, par ailleurs, à prendre en charge les frais de conception et de réalisation de la campagne de communication commune Abbayes de Sorde et d'Arthous, dans un budget prévisionnel maximum de 10 000 € HT.

**ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS ET SUIVI**

Par la présente convention, chaque partie s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre par tous les moyens nécessaires les actions listées à l'article 3 conformément à la clef de répartition fixée.

En fin d'année, un comité de pilotage se réunira pour évaluer la réalisation des objectifs de la convention annuelle, ainsi que les engagements opérationnels, les moyens humains et financiers affectés aux différentes actions.

**ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES**

Le versement de la subvention sera effectué dès notification de la décision attributive du Conseil départemental au compte ouvert au nom de : SGC de Dax – Banque de France.
N° IBAN |F|R|0|9| |3|0|0|0| |1|0|0|3| |1|8C|4| |0|3|0|0| |0|0|0|0| |0|3|2|
BIC |B|D|F|E|F|RP|P|C|C|T|

**ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS**

En cas d'impossibilité, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention, les partenaires s'engagent à s'informer mutuellement sans délai. Les partenaires s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer le public de l'aide départementale et à faire figurer les logotypes des trois collectivités sur tout support dédié à l'Abbaye de Sorde.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION - RESILIATION**

La présente convention ne peut être modifiée que par commun accord et avenant signé par les trois parties.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à la demande d'une des parties sous réserve de l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 : LITIGES - REGLEMENT AMIABLE**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par toute voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

**ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de PAU sera seul compétent pour poser les termes d'un éventuel contentieux.
La présente convention est régie par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation de la présente convention.

Fait à Mont-de-Marsan, le
(en trois exemplaires)

| | | |
|---|---|---|
| Pour le Département des Landes,<br>Le Président du Conseil départemental, | Pour la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,<br>Le Président, | Pour la Commune de Sorde-L'Abbaye,<br>La Maire, |
| Xavier FORTINON | Jean-Marc LESCOUTE | Marie-Françoise LABORDE |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

**Annexe IV**

**Commission Permanente du 23 mai 2025**
**Archives départementales des Landes**
**Programme prévisionnel – Second semestre 2025**

**Exposition :**

➢ L'exposition « Les Landes, le plus beau terrain de sport ! Histoire et partage » sera présentée aux AD40 jusqu'à la fin du mois de juin 2026.
L'exposition est organisée autour d'une scénographie ludique et colorée, selon un parcours thématique : pratiques ancestrales et nouvelles disciplines sportives, identité sportive landaise, clubs historiques, grands évènements, palmarès de champions, économie et culture du sport. Elle permet de découvrir l'histoire du sport dans le département et son fort caractère patrimonial grâce aux documents d'archives, et continuera d'accueillir, outre les classes reçues en animation, le grand public en visite libre ou guidée.

**Journées du patrimoine 2025 – Thème national du « Patrimoine architectural » :**

- Du samedi 20 au dimanche 21 septembre, les Archives proposeront des activités à destination du grand public, notamment des familles (visites du bâtiment, exposition, rallye, escape game). Le thème national mettant à l'honneur le patrimoine architectural, les Archives départementales placeront l'accent sur le site de la Caserne Bosquet, ancien site militaire qui accueille de nombreux bâtiments publics, dont les Archives, témoignant de la réhabilitation réussie d'anciens sites d'une part, et de la bonne coexistence entre bâtiments modernes et traces de constructions anciennes d'autre part.

La participation des Archives à cette manifestation de portée nationale se fera de façon concertée et en collaboration avec les deux autres institutions culturelles du site de la Caserne, le Musée du 34e Régiment d'infanterie et la Médiathèque du Marsan (Communauté d'agglomération du Marsan), dans l'objectif de proposer une offre complémentaire et d'accueillir un public plus large face aux nombreuses autres manifestations proposées.

- des visites guidées du bâtiment mettant l'accent sur les missions du service et sur le parti-pris architectural en référence à une boîte d'archives, prenant en compte les règles de construction liées à la conservation des documents, seront proposées au public ;

- des visites libres et guidées de l'exposition « Les Landes, le plus beau terrain de sport ! Histoire et partage » seront également programmées. Lors des visites libres, le public sera guidé par une audio-visite, nouveau dispositif proposé pour accompagner les visiteurs et les plonger au cœur des contenus ;

- le « rallye architectures », conçu il y a une dizaine d'années à destination d'un public familial, sera mis à jour et recentré sur les bâtiments du site de l'ancienne caserne. Au travers d'énigmes, de codes et d'une déambulation, le public pourra découvrir l'histoire et l'architecture de ce lieu unique en plein cœur de la ville ;

- une séance de l'escape game « La malédiction de la lune de sang » sera également proposée.

**Conférences :**

➢ Date à définir : Magali DELLA SUDDA, directrice de recherche CNRS à l'Institut d'études politiques (IEP) de BORDEAUX, et Thibaut VERHILLE, étudiant en master de sciences sociales, proposeront une première restitution de leurs travaux de recherche sur les Cahiers de doléances et d'expression citoyenne conservés aux Archives départementales des Landes. Menés dans le cadre d'un partenariat conclu entre le Département des Landes et l'IEP de BORDEAUX, ces travaux ont pour objectif d'étudier ce corpus produit dans le contexte du mouvement de contestation des Gilets jaunes (décembre 2018-février 2019), jusqu'à présent inexploité, et d'en restituer le contenu inédit et les enseignements auprès des citoyens landais.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3773H1-DE

- Date à définir : Jean-Pierre BRÈTHES, docteur ès lettres, professeur agrégé, membre de l'Amicale du 34e RI, proposera une conférence, en après-midi, à l'occasion des 400 ans de la création du 34e Régiment d'infanterie, régiment emblématique de l'histoire militaire du département. Régiment des Landes depuis 1876, le 34e RI est en effet l'héritier du régiment de Plessis-Joigny, créé en 1625. Il s'est illustré sur les champs de bataille de la Révolution et des deux empires, ainsi que dans les deux guerres mondiales, dont il porte les deux croix de guerre.

- Le 25 novembre, Éric CLAVERIE[1] animera une conférence (initialement programmée en décembre 2024) sur l'histoire du basket, un des sports les plus emblématiques du département qui compte près de 12 000 licenciés. Symbole de la culture sportive locale et de la ferveur comme en témoigne la « Coupe des Landes », mais aussi les nombreux clubs, le conférencier retracera les origines de l'arrivée du ballon orange dans les Landes, son ancrage et son développement depuis les années 1930 jusqu'à nos jours. La réflexion se poursuivra jusqu'à la période contemporaine afin de comprendre les raisons, limites et enjeux de la « landisation » de ce sport aujourd'hui étroitement lié à l'identité du département.

**Journée d'études sur les Chartes de Lobaner de MONT-DE-MARSAN :**

- Au dernier trimestre (date à définir), l'équipe de recherche de l'Université de Bordeaux-Montaigne fédérée par Frédéric BOUTOULLE, enseignant-chercheur en histoire médiévale, restituera les résultats de ses travaux conduits aux Archives départementales et en laboratoire sur les Chartes de Lobaner. Issues des archives communales de MONT-DE-MARSAN déposées aux Archives départementales, les Chartes de Lobaner, prétendument exhumées en 1810, retracent la fondation de la ville par Pierre dit « de Lobaner », vicomte de Marsan, au XIIe siècle, précédée par une première fondation par Charlemagne, après la bataille de Roncevaux au VIIIe siècle. Si la critique historique de ces chartes a prouvé qu'il s'agissait de « faux », la période d'élaboration de ces « forgeries » restait incertaine. Ce temps fort permettra de valoriser à la fois le patrimoine de la ville de MONT-DE-MARSAN tout comme le Département, qui assure la conservation et la valorisation de ces archives anciennes.

**Escape game :**

- Le vendredi 31 octobre, les Archives départementales proposeront leur nouvel escape game intitulé « La malédiction de la lune de sang » (2 séances). Fort du succès rencontré lors du premier semestre, cette nouvelle enquête permettra au public de découvrir la recherche généalogique et les documents d'archives (plaques de verre, registres, parchemins, etc.) sous le prisme de jeux et d'énigmes.

**Ateliers d'aide à la recherche :**

- Début décembre (date à définir), l'atelier « Naviguer en ligne » sera proposé afin de faire découvrir aux usagers les nouvelles ressources mises en ligne et les nouvelles fonctionnalités du site internet « archives.landes.fr » facilitant les recherches.

**Club des lecteurs :**

Ce rendez-vous bimestriel en salle de lecture est désormais incontournable pour les passionnés d'histoire et d'archives désireux de s'informer sur l'actualité des fonds et du service :

- le 16 octobre sera dédié à la présentation des nouvelles acquisitions et de l'actualité liée à la bibliothèque patrimoniale du service, par Aurélie GIROS, archiviste-bibliothécaire du service ;
- le 18 décembre, Vincent WEBER, responsable du secteur « Conservation - Diffusion numérique », présentera le travail mené pour la mise en place du « plan de sauvegarde des biens culturels (PSBC) » du service.

[1] Ancien entraîneur de basket professionnel, Éric CLAVERIE est historien du sport et maître de conférences à l'Université de Bordeaux en STAPS. Auteur d'une thèse en 2009 sur l'évolution technique du basket en France, il a publié de nombreux ouvrages, dont *Du Ripopo au jeu libre. Une histoire du basket-ball à la française* aux Presses académiques francophones en 2014, et *Histoire de l'entraînement sportif - Pratiques et discours techniques en France (XIXe-XXIe siècles),* en août 2024, co-écrit avec Serge VAUCELLE et Jean-François LOUDCHER, conseiller scientifique de l'exposition « Les Landes, le plus beau terrain de sport ! ».

# M. FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3806H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-1/1 Objet : PERSONNEL DEPARTEMENTAL

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3806H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3806H1-DE

**N° M-1/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

**I - <u>Mise à disposition d'un agent au profit de l'Association Amicale des Elus du Département des Landes</u> :**

considérant que par convention signée le 4 janvier 2023 (délibération n° M-2 de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2022) le Conseil départemental met à disposition de l'Association Amicale des Elus Département des Landes un agent pour l'accompagner dans les domaines comptable et administratif,

Compte tenu :

- de l'absence pour raison de santé de l'agent mis à disposition auprès de ladite Association, pour une durée indéterminée,
- de l'accord de l'agent nouvellement concerné par la mise à disposition,

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un agent appartenant au cadre d'emplois des Attachés territoriaux, à compter du 1er mai 2025, auprès de l'Association Amicale des Elus du Département des Landes telle que présentée en Annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

- de préciser que cet agent est mis à disposition, un jour par mois, du 1er mai 2025 au 14 avril 2026.

**II - <u>Formation du personnel et/ou des Elu(e)s - Agrément d'organismes</u> :**

- d'agréer la liste des organismes de formation auprès desquels le personnel et/ou les élu(e)s peuvent se former telle que figurant en Annexe II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec ces organismes de formation.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3806H1-DE

**III - <u>Réforme de matériel départemental</u> :**

Conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatives à la gestion budgétaire et comptable publique,

- de retirer de l'inventaire l'ensemble des biens présentés en Annexe III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à :

  - la destruction de divers matériels informatiques hors service du Service du Numérique Educatif (SNE),
  - la cession de véhicules et de matériel obsolètes du Pôle Moyens Généraux (PMG),
  - la signature de tous les documents nécessaires.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3806H1-DE

# Annexe I

**AVENANT N°1**

**à la convention signée le 4 janvier 2023 portant mise à disposition auprès de l'Association Amicale des Elus du Département des Landes**

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par ***M. Xavier FORTINON,*** Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° …. en date du 23 mai 2025,

et :

- **l'Association Amicale des Elus du Département des Landes**, représentée par son Président, ***M. Alain SIBERCHICOT,*** dûment habilité et agissant pour le compte de l'Amicale des Elus du Département des Landes,

ci-dénommée « l'Amicale des Elus du Département des Landes »,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er :** il est institué un avenant n°1 à la convention de mise à disposition signée le 4 janvier 2023 intervenue entre le Département des Landes et l'Association Amicale des Elus du Département des Landes.

**ARTICLE 2 :** A compter du 1er mai 2025, l'article 1er de la convention de mise à disposition est ainsi modifié :

- Le Département des Landes met à disposition de l'Association Amicale des Elus du département des Landes un agent relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux du 15 avril 2023 au 30 avril 2025,

- Le Département des Landes met à disposition de l'Association Amicale des Elus du département des Landes un agent relevant du cadre d'emplois des Attachés territoriaux, du 1er mai 2025 au 14 avril 2026.

**ARTICLE 3 :** les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Mont-de-Marsan,

En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Alain SIBERCHICOT
Président de l'Association Amicale des Elus du Département des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3806H1-DE

# Annexe II

| Organisme de formation | |
|---|---|
| **Nom** | **Coordonnées** |
| FORMANEO | Rue Kellermann<br>38950 SAINT MARTIN LE VINOUX |
| SFLS<br>Société française de Lutte contre le Sida | 151 route de Ginestière de l'Archet<br>06200 NICE |
| ABSKILL II<br>(Siège social) | 122 rue Emile Combes 33270 FLOIRAC |
| ABSKILL II<br>(Agence de Mt de Marsan) | ZAC Mamoura Nord<br>551 allée de Mamoura<br>40090 SAINT-AVIT |
| SHAMAN<br>Etudes.Conseil .Formation | 50 rue Claude Decaen<br>75012 PARIS |

Mise à jour coordonnées :

| Organisme de formation | |
|---|---|
| **Nom** | **Coordonnées** |
| MENDIKO FORMATION<br>(agence de St Paul Les Dax) | 574 chemin de Mesturon<br>40990 ST PAUL LES DAX |
| MENDIKO FORMATION<br>(agence de Bayonne) | 4 rue Fontaine de Guimbalet 64100 BAYONNE |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3806H1-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3806H1-DE

ANNEXE III

MATERIEL REFORME - COMMISSION PERMANENTE DU 23 MAI 2025

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Systèmes d'information et Moyens généraux

| Désignation du matériel | Marque Type | Affectation service | Date d'achat | Valeur d'achat TTC | Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2025 | N° Inventaire Comptable | Motif de la réforme | Destination après réforme | Date de sortie |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Budget Principal | | | | | | | | | |
| 2 TABLEAUX INTERACTIFS | SMART SB 580 | SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF | 31/05/2002 | 5 600,09 € | 5 600,09 € | 2002-1-238-ZAM | HORS SERVICE | DESTRUCTION | IMMEDIATE |
| 1 SCANNER | EPSON PERFECTION 1670 | | 07/10/2004 | 89,70 € | 89,70 € | 2004-1-7329-BA6 | | | |
| 1 TABLEAU | SMARTBOARD 680 | | 18/10/2007 | 1 334,73 € | 0,00 € | 2007-1-606-ABAU | | | |
| 3 TABLEAUX INTERACTIFS | SMARTBOARD 680 | | 03/12/2007 | 3 853,28 € | 0,00 € | 2008-1-030-AAA7 | | | |
| 47 IMPRIMANTES | BROTHER HL-5250DN | | 30/06/2008 | 21 360,57 € | 0,00 € | 2008-1-031-DBXA | | | |
| 2 IMPRIMANTES | BROTHER HL-5250DN | | 30/06/2008 | 908,96 € | 0,00 € | 2008-1-032-B-A | | | |
| 2 VISUALISEURS | AVERMEDIA 300 AF | | 03/09/2008 | 1 116,90 € | 0,00 € | 2008-1-550-G | | | |
| 4 IMPRIMANTES | HP LASERJET P2055DN | | 02/11/2009 | 2 021,80 € | 0,00 € | 2009-1-1333-Y1R | | | |
| 8 TABLEAUX INTERACTIFS | PROMETHEAN ACTIVBOARD 78 | | 16/06/2009 | 7 080,32 € | 0,00 € | 2009-1-346-ABY8 | | | |
| 8 TABLEAUX INTERACTIFS | ACTIVBOARD 78 | | 30/06/2009 | 6 551,14 € | 0,00 € | 2009-1-348-EB | | | |
| 1 VISUALISEUR | AVERMEDIA 300 AF | | 10/02/2010 | 474,22 € | 0,00 € | 2010-1-2183-DB4 | | | |
| 2 IMPRIMANTES | HP LASERJET P2055DN | | 08/03/2010 | 644,98 € | 0,00 € | 2010-1-280-B-A1 | | | |
| 5 IMPRIMANTES | EPSON WF-5690DWF | | 25/03/2015 | 1 710,00 € | 0,00 € | 2015-1-081-F | | | |
| 3 IMPRIMANTES | EPSON WF-5690DWF | | 24/08/2015 | 1 026,00 € | 0,00 € | 2015-1-296-F | | | |
| 4 IMPRIMANTES | HP LASERJET PRO M426DW | | 10/11/2015 | 876,10 € | 0,00 € | 2015-1-564-F | | | |
| 1 ONDULEUR | EATON ELLIPSE PRO 1600VA | | 04/11/2016 | 349,45 € | 0,00 € | 2016-1-417-B-A6 | | | |
| 13 IMPRIMANTES 3D | WITBOX 2 | | 25/09/2018 | 20 994,56 € | 0,00 € | 2018-1-534-F | | | |
| 1 ECRAN | IIYAMA PROLITE XU2294HSU-B1 | | 15/09/2021 | 95,17 € | 19,05 € | 2021-1-575-3A6 | | | |
| 1 TONDEUSE | HONDA | PÔLE MOYENS GENERAUX | 16/10/2019 | 1 199,00 € | 479,60 € | 2019-1-699 | OBSOLETE | VENTE | DATE DE LA VENTE |
| 1 VEHICULE AZ-264-MY | PARTNER PACK CD CLIM 120 | | 13/02/2013 | 11 138,50 € | 0,00 € | 2013-1-024 | | | |
| 1 VEHICULE BA-897-FQ | PARTNER PACK CD CLIM 120 | | 13/02/2013 | 11 138,50 € | 0,00 € | 2013-1-041 | | | |
| 1 VEHICULE AW-161-MV | CLIO III DCI 70 | | 14/02/2013 | 10 195,00 € | 0,00 € | 2013-1-535 | | | |

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3536H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/1 Objet : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL A LA COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE DES JURÉS APPELÉS À SIÉGER À LA COUR D'ASSISES DES LANDES POUR L'ANNÉE 2025

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3536H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3536H1-DE

**N° M-2/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU l'article 262 du Code de procédure pénale ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

après avoir enregistré le dépôt d'une seule liste composée de cinq noms pour siéger au sein de la commission chargée de l'établissement de la liste annuelle des jurés appelés à siéger à la Cour d'Assises des landes pour l'année 2025,

après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à la nomination au scrutin secret, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 3121-15 du Code général des collectivités territoriales, et d'y procéder à main levée,

après avoir donné lecture de la liste des cinq noms,

- de désigner en tant que représentants du Conseil départemental des Landes au sein de la commission chargée de l'établissement de la liste annuelle des jurés appelés à siéger à la Cour d'Assises des landes pour l'année 2025, les conseillers départementaux suivants :

- Mme Patricia BEAUMONT,
- M. Henri BEDAT,
- M. Julien PARIS,
- Mme Eva BELIN,
- M. Julien DUBOIS.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3789H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/2 Objet : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT (CEE) DE L'AERODROME DES GRANDS LACS SITUE A BISCARROSSE-PARENTIS

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3789H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3789H1-DE

**N° M-2/2**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles R571-73 et R571-74 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

après avoir enregistré le dépôt d'une seule liste composée de deux noms pour siéger en qualité de titulaire et de suppléant au sein de la Commission Consultative de l'Environnement (CEE) de l'aérodrome des grands lacs situé à Biscarrosse-Parentis,

après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à la nomination au scrutin secret, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 3121-15 du Code général des collectivités territoriales, et d'y procéder à main levée,

après avoir donné lecture de la liste des deux noms,

- de désigner en tant que représentants du Conseil départemental des Landes au sein de la Commission Consultative de l'Environnement (CEE) de l'aérodrome des grands lacs situé à Biscarrosse-Parentis, les conseillers départementaux suivants :

- M. Christophe LABRUYERE en qualité de titulaire,
- M. Xavier FORTINON en qualité de suppléant.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3800H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/3 Objet : DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX FORMATIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3800H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3800H1-DE

**N° M-2/3**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU l'article R 341-17 du code de l'environnement, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est composée de 4 collèges dont un composé des élus représentants des collectivités territoriales ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

compte tenu de la nécessité de modifier la composition des deux formations spécialisées « Nature » et « Sites et Paysages » de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

### I. Formation spécialisée « Nature » de la CDNPS :

après avoir enregistré le dépôt d'une liste de deux noms pour siéger au sein de la Formation spécialisée « Nature » de la CDNPS,

après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à la nomination au scrutin secret, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 3121-15 du Code général des collectivités territoriales, et d'y procéder à main levée,

après avoir donné lecture de la liste des deux noms,

- de mettre fin à la désignation de Mme Muriel LAGORCE (titulaire) et de Mme Sylvie BERGERRO (suppléante).

- de désigner :

- M. Jean-Luc DELPUECH en qualité de titulaire.
- Mme Patricia BEAUMONT en qualité de suppléante.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3800H1-DE

**II. Formation spécialisée « Sites et Paysages » de la CDNPS :**

après avoir enregistré le dépôt d'une liste de deux noms pour siéger au sein de la Formation spécialisée « Sites et Paysages » de la CDNPS,

après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à la nomination au scrutin secret, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 3121-15 du Code général des collectivités territoriales, et d'y procéder à main levée,

après avoir donné lecture de la liste des deux noms,

- de mettre fin à la désignation de M. Xavier FORTINON (titulaire) et de Mme Muriel LAGORCE (suppléante).

- de désigner :

- M. Jean-Luc DELPUECH en qualité de titulaire,
- Mme Dominique DEGOS en qualité de suppléante.

étant précisé que les désignations dans les formations spécialisées Publicité, Carrières et Faune sauvage et captive demeurent inchangées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3801H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/4 Objet : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX INSTANCES DE L'INSTITUTION ADOUR ET AUX DEMARCHES SUIVIES PAR L'INSTITUTION ADOUR

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3801H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3801H1-DE

**N° M-2/4**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

**I - <u>Comité syndical de l'Institution Adour</u> :**

conformément aux articles 5 et 11 des statuts de l'Institution Adour,

compte tenu de la demande de Mme Agathe BOURRETERE de ne plus siéger au sein du Comité syndical de l'Institution Adour,

après avoir enregistré le dépôt d'un seul nom pour siéger au sein du Comité syndical de l'Institution Adour,

après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à la nomination au scrutin secret, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 3121-15 du Code général des collectivités territoriales, et d'y procéder à main levée,

après avoir donné lecture du nom,

- de mettre fin à la désignation de Mme Agathe BOURRETERE pour siéger au Comité syndical de l'Institution Adour.

- de désigner en conséquence Mme Patricia BEAUMONT pour représenter le Conseil départemental des Landes au sein du Comité syndical de l'Institution Adour.

- de préciser qu'au sein du Comité syndical de l'Institution Adour le Conseil départemental des Landes est représenté par :

- Mme Patricia BEAUMONT,
- M. Paul CARRERE,
- Mme Dominique DEGOS,
- M. Damien DELAVOIE,
- M. Julien DUBOIS.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3801H1-DE

**II - <u>Commissions Locales de l'Eau (CLE) du SAGE « Eaux souterraines de Gascogne » et du SAGE « Adour amont »</u> :**

***1) CLE du Schéma SAGE « Eaux Souterraines de Gascogne » :***

Considérant que le SAGE « Eaux souterraines de Gascogne » entre en voie d'élaboration à compter de 2025,

compte tenu de la demande de M. Paul CARRERE de ne plus siéger à la CLE du SAGE « Eaux souterraines de Gascogne »,

après avoir enregistré le dépôt d'un seul nom pour siéger au sein de la CLE du SAGE « Eaux souterraines de Gascogne »,

après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à la nomination au scrutin secret, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 3121-15 du Code général des collectivités territoriales, et d'y procéder à main levée,

après avoir donné lecture du nom,

- de mettre fin à la désignation de M. Paul CARRERE.

- de désigner en conséquence Mme Patricia BEAUMONT pour représenter le Conseil départemental des Landes à la CLE du SAGE « Eaux souterraines de Gascogne ».

***2) CLE du Schéma SAGE « Adour amont » :***

considérant que le SAGE « Adour amont », est actuellement en cours de révision,

compte tenu de la demande de M. Henri BEDAT de ne plus siéger à la CLE du Schéma SAGE « Adour amont »,

après avoir enregistré le dépôt d'un seul nom pour siéger au sein de la CLE du SAGE « Adour amont »,

après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à la nomination au scrutin secret, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 3121-15 du Code général des collectivités territoriales, et d'y procéder à main levée,

après avoir donné lecture du nom,

- de mettre fin à la désignation de M. Henri BEDAT.

- de désigner en conséquence Mme Agathe BOURRETERE pour représenter le Conseil départemental des Landes siéger à la CLE du SAGE « Adour amont ».

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3802H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/5 Objet : DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU COMITE D'INVESTISSEMENT DE LA SEML ENERLANDES

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 30**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3802H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3802H1-DE

**N° M-2/5**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du commerce ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

considérant que la modification du Pacte d'actionnaires de la SEML ENERLANDES réalisée dans le cadre du processus d'augmentation de capital, nécessite de désigner deux titulaires et deux suppléants pour représenter le Conseil départemental au sein du Comité d'Investissement,

conformément à l'article 7.1 du Pacte d'actionnaires,

après avoir enregistré le dépôt d'une seule liste composée de quatre noms pour siéger au sein du Comité d'Investissement de la SEML ENERLANDES,

après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à la nomination au scrutin secret, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 3121-15 du Code général des collectivités territoriales, et d'y procéder à main levée,

après avoir donné lecture de la liste des quatre noms,

- de désigner les Conseillers départementaux ci-dessous afin de représenter le Conseil départemental des Landes au sein du Comité d'Investissement de la SEML ENERLANDES :

- **En qualité de titulaires :**

  . Mme Patricia BEAUMONT,

  . M. Olivier MARTINEZ.

- **En qualité de suppléants :**

  . M. Damien DELAVOIE,

  . M. Xavier FORTINON.

étant précisé que ces désignations ne seront effectives qu'à compter de la signature du Pacte d'actionnaires.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3782H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/1 Objet : SUBVENTION A L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS NARROSSE-CANDRESSE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Monique LUBIN Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3782H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3782H1-DE

**N° M-3/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n°M-1/1 en date du 11 avril 2025, portant adoption du « Règlement général d'attribution des subventions aux associations » ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délibération n°M-2/1 en date du 11 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers de demandes d'aides de la part d'associations d'anciens combattants et retraités militaires déposés auprès du Département ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

- d'accorder :

- **à l'Union Nationale des Combattants Narrosse-Candresse 40180 NARROSSE**

  pour la réhabilitation du mémorial des personnels décorés de la Médaille militaire situé au rond-point de Narrosse,

  d'un coût prévisionnel de 2 976 €,
  une subvention exceptionnelle de ..... 800 €

- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 65 article 65748 (fonction 020) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 587 583 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "DOMAINE DE LORIOT" A BENESSE-MAREMNE

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Monique LUBIN Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

**N° M-4/1**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE pour un prêt d'un montant total de 587 583 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA (promoteur NEXITY) de 7 logements locatifs sociaux « Domaine de Loriot » à Bénesse-Maremne ;

VU le contrat de prêt n° 169107 en Annexe I signé entre la SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 587 583 € souscrit par la SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 169107 constitué de 4 lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 293 791,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en Annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

ANNEXE I

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/01/2025 19:16:13

Thomas REVEILLERE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 28/02/2025 08 07 :40

# *CONTRAT DE PRÊT*

**N° 169107**

Entre

**PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000208749**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

# *CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE**, SIREN n°: 550802771, sis(e) 5 PLACE DE LA PERGOLA 31077 TOULOUSE CEDEX 4,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.58.4 page 3/27
Contrat de prêt n° 169107 Emprunteur n° 000208749

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



# SOMMAIRE


| | | |
|---|---|---|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.5 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.5 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.6 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.10 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.12 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.14 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.16 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.17 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.17 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES | P.18 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.18 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.21 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.21 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.24 |
| ARTICLE 19 | DISPOSITIONS DIVERSES | P.25 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.26 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.27 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.27 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |


**L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 7 logements situés Lieu-dit Loriot 40230 BENESSE-MAREMNE.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quatre-vingt-sept mille cinq-cent-quatre-vingt-trois euros (587 583,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-un mille quatre-cent-trois euros (81 403,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-huit mille cent-vingt-quatre euros (58 124,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-treize mille quatre-cent-quatre-vingt-quinze euros (293 495,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-cinquante-quatre mille cinq-cent-soixante-et-un euros (154 561,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE





L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/04/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Caractéristiques de la Ligne du Prêt** | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| **Enveloppe** | - | - | - | - |
| **Identifiant de la Ligne du Prêt** | 5643165 | 5643164 | 5643167 | 5643166 |
| **Montant de la Ligne du Prêt** | 81 403 € | 58 124 € | 293 495 € | 154 561 € |
| **Commission d'instruction** | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| **Durée de la période** | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| **Taux de période** | 2,6 % | 3,33 % | 3,6 % | 3,33 % |
| **TEG de la Ligne du Prêt** | 2,6 % | 3,33 % | 3,6 % | 3,33 % |
| **Phase de préfinancement** | | | | |
| **Durée du préfinancement** | 24 mois | 24 mois | 24 mois | 24 mois |
| **Index de préfinancement** | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| **Marge fixe sur index de préfinancement** | - 0,4 % | 0,33 % | 0,6 % | 0,33 % |
| **Taux d'intérêt du préfinancement** | 2,6 % | 3,33 % | 3,6 % | 3,33 % |
| **Règlement des intérêts de préfinancement** | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement |
| **Mode de calcul des intérêts de préfinancement** | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| **Base de calcul des intérêts de préfinancement** | Exact / 365 | Exact / 365 | Exact / 365 | Exact / 365 |
| **Phase d'amortissement** | | | | |
| **Durée** | 40 ans | 60 ans | 40 ans | 60 ans |
| **Index[1]** | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| **Marge fixe sur index** | - 0,4 % | 0,33 % | 0,6 % | 0,33 % |
| **Taux d'intérêt[2]** | 2,6 % | 3,33 % | 3,6 % | 3,33 % |
| **Périodicité** | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| **Profil d'amortissement** | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| **Condition de remboursement anticipé volontaire** | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| **Modalité de révision** | DR | DR | DR | DR |
| **Taux de progressivité de l'échéance** | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| **Mode de calcul des intérêts** | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

| Phase d'amortissement (suite) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Base de calcul des intérêts** | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

**1** A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

**2** Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

**PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|---|---|---|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DES LANDES | 50,00 |
| Collectivités locales | COMMUNE DE BENESSE MAREMNE | 16,67 |
| Collectivités locales | COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD | 33,33 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE**

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

## CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U146058, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 169107, Ligne du Prêt n° 5643165
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE**

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

## CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U146058, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 169107, Ligne du Prêt n° 5643164
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE**

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

## CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U146058, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 169107, Ligne du Prêt n° 5643167
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE**

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 PLACE DE LA PERGOLA
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

## CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U146058, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 169107, Ligne du Prêt n° 5643166
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP831/FR7613106005001900414215182 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002225 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/01/2025

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 169107 / N° de la Ligne du Prêt : 5643165
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 81 403 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 4 287,98 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 27/01/2028 | 2,60 | 3 297,64 | 1 181,16 | 2 116,48 | 0,00 | 80 221,84 | 0,00 |
| 2 | 27/01/2029 | 2,60 | 3 297,64 | 1 211,87 | 2 085,77 | 0,00 | 79 009,97 | 0,00 |
| 3 | 27/01/2030 | 2,60 | 3 297,64 | 1 243,38 | 2 054,26 | 0,00 | 77 766,59 | 0,00 |
| 4 | 27/01/2031 | 2,60 | 3 297,64 | 1 275,71 | 2 021,93 | 0,00 | 76 490,88 | 0,00 |
| 5 | 27/01/2032 | 2,60 | 3 297,64 | 1 308,88 | 1 988,76 | 0,00 | 75 182,00 | 0,00 |
| 6 | 27/01/2033 | 2,60 | 3 297,64 | 1 342,91 | 1 954,73 | 0,00 | 73 839,09 | 0,00 |
| 7 | 27/01/2034 | 2,60 | 3 297,64 | 1 377,82 | 1 919,82 | 0,00 | 72 461,27 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/01/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 8 | 27/01/2035 | 2,60 | 3 297,64 | 1 413,65 | 1 883,99 | 0,00 | 71 047,62 | 0,00 |
| 9 | 27/01/2036 | 2,60 | 3 297,64 | 1 450,40 | 1 847,24 | 0,00 | 69 597,22 | 0,00 |
| 10 | 27/01/2037 | 2,60 | 3 297,64 | 1 488,11 | 1 809,53 | 0,00 | 68 109,11 | 0,00 |
| 11 | 27/01/2038 | 2,60 | 3 297,64 | 1 526,80 | 1 770,84 | 0,00 | 66 582,31 | 0,00 |
| 12 | 27/01/2039 | 2,60 | 3 297,64 | 1 566,50 | 1 731,14 | 0,00 | 65 015,81 | 0,00 |
| 13 | 27/01/2040 | 2,60 | 3 297,64 | 1 607,23 | 1 690,41 | 0,00 | 63 408,58 | 0,00 |
| 14 | 27/01/2041 | 2,60 | 3 297,64 | 1 649,02 | 1 648,62 | 0,00 | 61 759,56 | 0,00 |
| 15 | 27/01/2042 | 2,60 | 3 297,64 | 1 691,89 | 1 605,75 | 0,00 | 60 067,67 | 0,00 |
| 16 | 27/01/2043 | 2,60 | 3 297,64 | 1 735,88 | 1 561,76 | 0,00 | 58 331,79 | 0,00 |
| 17 | 27/01/2044 | 2,60 | 3 297,64 | 1 781,01 | 1 516,63 | 0,00 | 56 550,78 | 0,00 |
| 18 | 27/01/2045 | 2,60 | 3 297,64 | 1 827,32 | 1 470,32 | 0,00 | 54 723,46 | 0,00 |
| 19 | 27/01/2046 | 2,60 | 3 297,64 | 1 874,83 | 1 422,81 | 0,00 | 52 848,63 | 0,00 |
| 20 | 27/01/2047 | 2,60 | 3 297,64 | 1 923,58 | 1 374,06 | 0,00 | 50 925,05 | 0,00 |
| 21 | 27/01/2048 | 2,60 | 3 297,64 | 1 973,59 | 1 324,05 | 0,00 | 48 951,46 | 0,00 |
| 22 | 27/01/2049 | 2,60 | 3 297,64 | 2 024,90 | 1 272,74 | 0,00 | 46 926,56 | 0,00 |
| 23 | 27/01/2050 | 2,60 | 3 297,64 | 2 077,55 | 1 220,09 | 0,00 | 44 849,01 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE





Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/01/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 24 | 27/01/2051 | 2,60 | 3 297,64 | 2 131,57 | 1 166,07 | 0,00 | 42 717,44 | 0,00 |
| 25 | 27/01/2052 | 2,60 | 3 297,64 | 2 186,99 | 1 110,65 | 0,00 | 40 530,45 | 0,00 |
| 26 | 27/01/2053 | 2,60 | 3 297,64 | 2 243,85 | 1 053,79 | 0,00 | 38 286,60 | 0,00 |
| 27 | 27/01/2054 | 2,60 | 3 297,64 | 2 302,19 | 995,45 | 0,00 | 35 984,41 | 0,00 |
| 28 | 27/01/2055 | 2,60 | 3 297,64 | 2 362,05 | 935,59 | 0,00 | 33 622,36 | 0,00 |
| 29 | 27/01/2056 | 2,60 | 3 297,64 | 2 423,46 | 874,18 | 0,00 | 31 198,90 | 0,00 |
| 30 | 27/01/2057 | 2,60 | 3 297,64 | 2 486,47 | 811,17 | 0,00 | 28 712,43 | 0,00 |
| 31 | 27/01/2058 | 2,60 | 3 297,64 | 2 551,12 | 746,52 | 0,00 | 26 161,31 | 0,00 |
| 32 | 27/01/2059 | 2,60 | 3 297,64 | 2 617,45 | 680,19 | 0,00 | 23 543,86 | 0,00 |
| 33 | 27/01/2060 | 2,60 | 3 297,64 | 2 685,50 | 612,14 | 0,00 | 20 858,36 | 0,00 |
| 34 | 27/01/2061 | 2,60 | 3 297,64 | 2 755,32 | 542,32 | 0,00 | 18 103,04 | 0,00 |
| 35 | 27/01/2062 | 2,60 | 3 297,64 | 2 826,96 | 470,68 | 0,00 | 15 276,08 | 0,00 |
| 36 | 27/01/2063 | 2,60 | 3 297,64 | 2 900,46 | 397,18 | 0,00 | 12 375,62 | 0,00 |
| 37 | 27/01/2064 | 2,60 | 3 297,64 | 2 975,87 | 321,77 | 0,00 | 9 399,75 | 0,00 |
| 38 | 27/01/2065 | 2,60 | 3 297,64 | 3 053,25 | 244,39 | 0,00 | 6 346,50 | 0,00 |
| 39 | 27/01/2066 | 2,60 | 3 297,64 | 3 132,63 | 165,01 | 0,00 | 3 213,87 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE





**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/01/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 40 | 27/01/2067 | 2,60 | 3 297,43 | 3 213,87 | 83,56 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| **Total** | | | **131 905,39** | **81 403,00** | **50 502,39** | **0,00** | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

419

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169107 Emprunteur n° 000208749

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/01/2025

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 169107 / N° de la Ligne du Prêt : 5643164
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 58 124 €
Taux actuariel théorique : 3,33 %
Taux effectif global : 3,33 %
Intérêts de Préfinancement : 3 935,51 €
Taux de Préfinancement : 3,33 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 27/01/2028 | 3,33 | 2 250,86 | 315,33 | 1 935,53 | 0,00 | 57 808,67 | 0,00 |
| 2 | 27/01/2029 | 3,33 | 2 250,86 | 325,83 | 1 925,03 | 0,00 | 57 482,84 | 0,00 |
| 3 | 27/01/2030 | 3,33 | 2 250,86 | 336,68 | 1 914,18 | 0,00 | 57 146,16 | 0,00 |
| 4 | 27/01/2031 | 3,33 | 2 250,86 | 347,89 | 1 902,97 | 0,00 | 56 798,27 | 0,00 |
| 5 | 27/01/2032 | 3,33 | 2 250,86 | 359,48 | 1 891,38 | 0,00 | 56 438,79 | 0,00 |
| 6 | 27/01/2033 | 3,33 | 2 250,86 | 371,45 | 1 879,41 | 0,00 | 56 067,34 | 0,00 |
| 7 | 27/01/2034 | 3,33 | 2 250,86 | 383,82 | 1 867,04 | 0,00 | 55 683,52 | 0,00 |
| 8 | 27/01/2035 | 3,33 | 2 250,86 | 396,60 | 1 854,26 | 0,00 | 55 286,92 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE





Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/01/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 9 | 27/01/2036 | 3,33 | 2 250,86 | 409,81 | 1 841,05 | 0,00 | 54 877,11 | 0,00 |
| 10 | 27/01/2037 | 3,33 | 2 250,86 | 423,45 | 1 827,41 | 0,00 | 54 453,66 | 0,00 |
| 11 | 27/01/2038 | 3,33 | 2 250,86 | 437,55 | 1 813,31 | 0,00 | 54 016,11 | 0,00 |
| 12 | 27/01/2039 | 3,33 | 2 250,86 | 452,12 | 1 798,74 | 0,00 | 53 563,99 | 0,00 |
| 13 | 27/01/2040 | 3,33 | 2 250,86 | 467,18 | 1 783,68 | 0,00 | 53 096,81 | 0,00 |
| 14 | 27/01/2041 | 3,33 | 2 250,86 | 482,74 | 1 768,12 | 0,00 | 52 614,07 | 0,00 |
| 15 | 27/01/2042 | 3,33 | 2 250,86 | 498,81 | 1 752,05 | 0,00 | 52 115,26 | 0,00 |
| 16 | 27/01/2043 | 3,33 | 2 250,86 | 515,42 | 1 735,44 | 0,00 | 51 599,84 | 0,00 |
| 17 | 27/01/2044 | 3,33 | 2 250,86 | 532,59 | 1 718,27 | 0,00 | 51 067,25 | 0,00 |
| 18 | 27/01/2045 | 3,33 | 2 250,86 | 550,32 | 1 700,54 | 0,00 | 50 516,93 | 0,00 |
| 19 | 27/01/2046 | 3,33 | 2 250,86 | 568,65 | 1 682,21 | 0,00 | 49 948,28 | 0,00 |
| 20 | 27/01/2047 | 3,33 | 2 250,86 | 587,58 | 1 663,28 | 0,00 | 49 360,70 | 0,00 |
| 21 | 27/01/2048 | 3,33 | 2 250,86 | 607,15 | 1 643,71 | 0,00 | 48 753,55 | 0,00 |
| 22 | 27/01/2049 | 3,33 | 2 250,86 | 627,37 | 1 623,49 | 0,00 | 48 126,18 | 0,00 |
| 23 | 27/01/2050 | 3,33 | 2 250,86 | 648,26 | 1 602,60 | 0,00 | 47 477,92 | 0,00 |
| 24 | 27/01/2051 | 3,33 | 2 250,86 | 669,85 | 1 581,01 | 0,00 | 46 808,07 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

421

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169107 Emprunteur n° 000208749

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/01/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 25 | 27/01/2052 | 3,33 | 2 250,86 | 692,15 | 1 558,71 | 0,00 | 46 115,92 | 0,00 |
| 26 | 27/01/2053 | 3,33 | 2 250,86 | 715,20 | 1 535,66 | 0,00 | 45 400,72 | 0,00 |
| 27 | 27/01/2054 | 3,33 | 2 250,86 | 739,02 | 1 511,84 | 0,00 | 44 661,70 | 0,00 |
| 28 | 27/01/2055 | 3,33 | 2 250,86 | 763,63 | 1 487,23 | 0,00 | 43 898,07 | 0,00 |
| 29 | 27/01/2056 | 3,33 | 2 250,86 | 789,05 | 1 461,81 | 0,00 | 43 109,02 | 0,00 |
| 30 | 27/01/2057 | 3,33 | 2 250,86 | 815,33 | 1 435,53 | 0,00 | 42 293,69 | 0,00 |
| 31 | 27/01/2058 | 3,33 | 2 250,86 | 842,48 | 1 408,38 | 0,00 | 41 451,21 | 0,00 |
| 32 | 27/01/2059 | 3,33 | 2 250,86 | 870,53 | 1 380,33 | 0,00 | 40 580,68 | 0,00 |
| 33 | 27/01/2060 | 3,33 | 2 250,86 | 899,52 | 1 351,34 | 0,00 | 39 681,16 | 0,00 |
| 34 | 27/01/2061 | 3,33 | 2 250,86 | 929,48 | 1 321,38 | 0,00 | 38 751,68 | 0,00 |
| 35 | 27/01/2062 | 3,33 | 2 250,86 | 960,43 | 1 290,43 | 0,00 | 37 791,25 | 0,00 |
| 36 | 27/01/2063 | 3,33 | 2 250,86 | 992,41 | 1 258,45 | 0,00 | 36 798,84 | 0,00 |
| 37 | 27/01/2064 | 3,33 | 2 250,86 | 1 025,46 | 1 225,40 | 0,00 | 35 773,38 | 0,00 |
| 38 | 27/01/2065 | 3,33 | 2 250,86 | 1 059,61 | 1 191,25 | 0,00 | 34 713,77 | 0,00 |
| 39 | 27/01/2066 | 3,33 | 2 250,86 | 1 094,89 | 1 155,97 | 0,00 | 33 618,88 | 0,00 |
| 40 | 27/01/2067 | 3,33 | 2 250,86 | 1 131,35 | 1 119,51 | 0,00 | 32 487,53 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE





**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/01/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 41 | 27/01/2068 | 3,33 | 2 250,86 | 1 169,03 | 1 081,83 | 0,00 | 31 318,50 | 0,00 |
| 42 | 27/01/2069 | 3,33 | 2 250,86 | 1 207,95 | 1 042,91 | 0,00 | 30 110,55 | 0,00 |
| 43 | 27/01/2070 | 3,33 | 2 250,86 | 1 248,18 | 1 002,68 | 0,00 | 28 862,37 | 0,00 |
| 44 | 27/01/2071 | 3,33 | 2 250,86 | 1 289,74 | 961,12 | 0,00 | 27 572,63 | 0,00 |
| 45 | 27/01/2072 | 3,33 | 2 250,86 | 1 332,69 | 918,17 | 0,00 | 26 239,94 | 0,00 |
| 46 | 27/01/2073 | 3,33 | 2 250,86 | 1 377,07 | 873,79 | 0,00 | 24 862,87 | 0,00 |
| 47 | 27/01/2074 | 3,33 | 2 250,86 | 1 422,93 | 827,93 | 0,00 | 23 439,94 | 0,00 |
| 48 | 27/01/2075 | 3,33 | 2 250,86 | 1 470,31 | 780,55 | 0,00 | 21 969,63 | 0,00 |
| 49 | 27/01/2076 | 3,33 | 2 250,86 | 1 519,27 | 731,59 | 0,00 | 20 450,36 | 0,00 |
| 50 | 27/01/2077 | 3,33 | 2 250,86 | 1 569,86 | 681,00 | 0,00 | 18 880,50 | 0,00 |
| 51 | 27/01/2078 | 3,33 | 2 250,86 | 1 622,14 | 628,72 | 0,00 | 17 258,36 | 0,00 |
| 52 | 27/01/2079 | 3,33 | 2 250,86 | 1 676,16 | 574,70 | 0,00 | 15 582,20 | 0,00 |
| 53 | 27/01/2080 | 3,33 | 2 250,86 | 1 731,97 | 518,89 | 0,00 | 13 850,23 | 0,00 |
| 54 | 27/01/2081 | 3,33 | 2 250,86 | 1 789,65 | 461,21 | 0,00 | 12 060,58 | 0,00 |
| 55 | 27/01/2082 | 3,33 | 2 250,86 | 1 849,24 | 401,62 | 0,00 | 10 211,34 | 0,00 |
| 56 | 27/01/2083 | 3,33 | 2 250,86 | 1 910,82 | 340,04 | 0,00 | 8 300,52 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169107 Emprunteur n° 000208749

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/01/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 57 | 27/01/2084 | 3,33 | 2 250,86 | 1 974,45 | 276,41 | 0,00 | 6 326,07 | 0,00 |
| 58 | 27/01/2085 | 3,33 | 2 250,86 | 2 040,20 | 210,66 | 0,00 | 4 285,87 | 0,00 |
| 59 | 27/01/2086 | 3,33 | 2 250,86 | 2 108,14 | 142,72 | 0,00 | 2 177,73 | 0,00 |
| 60 | 27/01/2087 | 3,33 | 2 250,25 | 2 177,73 | 72,52 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| **Total** | | | **135 050,99** | **58 124,00** | **76 926,99** | **0,00** | | |

424

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169107 Emprunteur n° 000208749

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/01/2025

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 169107 / N° de la Ligne du Prêt : 5643167
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 293 495 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 21 512,01 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

426

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 27/01/2028 | 3,60 | 13 957,53 | 3 391,71 | 10 565,82 | 0,00 | 290 103,29 | 0,00 |
| 2 | 27/01/2029 | 3,60 | 13 957,53 | 3 513,81 | 10 443,72 | 0,00 | 286 589,48 | 0,00 |
| 3 | 27/01/2030 | 3,60 | 13 957,53 | 3 640,31 | 10 317,22 | 0,00 | 282 949,17 | 0,00 |
| 4 | 27/01/2031 | 3,60 | 13 957,53 | 3 771,36 | 10 186,17 | 0,00 | 279 177,81 | 0,00 |
| 5 | 27/01/2032 | 3,60 | 13 957,53 | 3 907,13 | 10 050,40 | 0,00 | 275 270,68 | 0,00 |
| 6 | 27/01/2033 | 3,60 | 13 957,53 | 4 047,79 | 9 909,74 | 0,00 | 271 222,89 | 0,00 |
| 7 | 27/01/2034 | 3,60 | 13 957,53 | 4 193,51 | 9 764,02 | 0,00 | 267 029,38 | 0,00 |
| 8 | 27/01/2035 | 3,60 | 13 957,53 | 4 344,47 | 9 613,06 | 0,00 | 262 684,91 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/01/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 9 | 27/01/2036 | 3,60 | 13 957,53 | 4 500,87 | 9 456,66 | 0,00 | 258 184,04 | 0,00 |
| 10 | 27/01/2037 | 3,60 | 13 957,53 | 4 662,90 | 9 294,63 | 0,00 | 253 521,14 | 0,00 |
| 11 | 27/01/2038 | 3,60 | 13 957,53 | 4 830,77 | 9 126,76 | 0,00 | 248 690,37 | 0,00 |
| 12 | 27/01/2039 | 3,60 | 13 957,53 | 5 004,68 | 8 952,85 | 0,00 | 243 685,69 | 0,00 |
| 13 | 27/01/2040 | 3,60 | 13 957,53 | 5 184,85 | 8 772,68 | 0,00 | 238 500,84 | 0,00 |
| 14 | 27/01/2041 | 3,60 | 13 957,53 | 5 371,50 | 8 586,03 | 0,00 | 233 129,34 | 0,00 |
| 15 | 27/01/2042 | 3,60 | 13 957,53 | 5 564,87 | 8 392,66 | 0,00 | 227 564,47 | 0,00 |
| 16 | 27/01/2043 | 3,60 | 13 957,53 | 5 765,21 | 8 192,32 | 0,00 | 221 799,26 | 0,00 |
| 17 | 27/01/2044 | 3,60 | 13 957,53 | 5 972,76 | 7 984,77 | 0,00 | 215 826,50 | 0,00 |
| 18 | 27/01/2045 | 3,60 | 13 957,53 | 6 187,78 | 7 769,75 | 0,00 | 209 638,72 | 0,00 |
| 19 | 27/01/2046 | 3,60 | 13 957,53 | 6 410,54 | 7 546,99 | 0,00 | 203 228,18 | 0,00 |
| 20 | 27/01/2047 | 3,60 | 13 957,53 | 6 641,32 | 7 316,21 | 0,00 | 196 586,86 | 0,00 |
| 21 | 27/01/2048 | 3,60 | 13 957,53 | 6 880,40 | 7 077,13 | 0,00 | 189 706,46 | 0,00 |
| 22 | 27/01/2049 | 3,60 | 13 957,53 | 7 128,10 | 6 829,43 | 0,00 | 182 578,36 | 0,00 |
| 23 | 27/01/2050 | 3,60 | 13 957,53 | 7 384,71 | 6 572,82 | 0,00 | 175 193,65 | 0,00 |
| 24 | 27/01/2051 | 3,60 | 13 957,53 | 7 650,56 | 6 306,97 | 0,00 | 167 543,09 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169107 Emprunteur n° 000208749

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/01/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 25 | 27/01/2052 | 3,60 | 13 957,53 | 7 925,98 | 6 031,55 | 0,00 | 159 617,11 | 0,00 |
| 26 | 27/01/2053 | 3,60 | 13 957,53 | 8 211,31 | 5 746,22 | 0,00 | 151 405,80 | 0,00 |
| 27 | 27/01/2054 | 3,60 | 13 957,53 | 8 506,92 | 5 450,61 | 0,00 | 142 898,88 | 0,00 |
| 28 | 27/01/2055 | 3,60 | 13 957,53 | 8 813,17 | 5 144,36 | 0,00 | 134 085,71 | 0,00 |
| 29 | 27/01/2056 | 3,60 | 13 957,53 | 9 130,44 | 4 827,09 | 0,00 | 124 955,27 | 0,00 |
| 30 | 27/01/2057 | 3,60 | 13 957,53 | 9 459,14 | 4 498,39 | 0,00 | 115 496,13 | 0,00 |
| 31 | 27/01/2058 | 3,60 | 13 957,53 | 9 799,67 | 4 157,86 | 0,00 | 105 696,46 | 0,00 |
| 32 | 27/01/2059 | 3,60 | 13 957,53 | 10 152,46 | 3 805,07 | 0,00 | 95 544,00 | 0,00 |
| 33 | 27/01/2060 | 3,60 | 13 957,53 | 10 517,95 | 3 439,58 | 0,00 | 85 026,05 | 0,00 |
| 34 | 27/01/2061 | 3,60 | 13 957,53 | 10 896,59 | 3 060,94 | 0,00 | 74 129,46 | 0,00 |
| 35 | 27/01/2062 | 3,60 | 13 957,53 | 11 288,87 | 2 668,66 | 0,00 | 62 840,59 | 0,00 |
| 36 | 27/01/2063 | 3,60 | 13 957,53 | 11 695,27 | 2 262,26 | 0,00 | 51 145,32 | 0,00 |
| 37 | 27/01/2064 | 3,60 | 13 957,53 | 12 116,30 | 1 841,23 | 0,00 | 39 029,02 | 0,00 |
| 38 | 27/01/2065 | 3,60 | 13 957,53 | 12 552,49 | 1 405,04 | 0,00 | 26 476,53 | 0,00 |
| 39 | 27/01/2066 | 3,60 | 13 957,53 | 13 004,37 | 953,16 | 0,00 | 13 472,16 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

428

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169107 Emprunteur n° 000208749

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/01/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 40 | 27/01/2067 | 3,60 | 13 957,16 | 13 472,16 | 485,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| **Total** | | | **558 300,83** | **293 495,00** | **264 805,83** | **0,00** | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

429

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169107 Emprunteur n° 000208749

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/01/2025

Emprunteur : 0208749 - PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM
N° du Contrat de Prêt : 169107 / N° de la Ligne du Prêt : 5643166
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 154 561 €
Taux actuariel théorique : 3,33 %
Taux effectif global : 3,33 %
Intérêts de Préfinancement : 10 465,15 €
Taux de Préfinancement : 3,33 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 27/01/2028 | 3,33 | 5 985,39 | 838,51 | 5 146,88 | 0,00 | 153 722,49 | 0,00 |
| 2 | 27/01/2029 | 3,33 | 5 985,39 | 866,43 | 5 118,96 | 0,00 | 152 856,06 | 0,00 |
| 3 | 27/01/2030 | 3,33 | 5 985,39 | 895,28 | 5 090,11 | 0,00 | 151 960,78 | 0,00 |
| 4 | 27/01/2031 | 3,33 | 5 985,39 | 925,10 | 5 060,29 | 0,00 | 151 035,68 | 0,00 |
| 5 | 27/01/2032 | 3,33 | 5 985,39 | 955,90 | 5 029,49 | 0,00 | 150 079,78 | 0,00 |
| 6 | 27/01/2033 | 3,33 | 5 985,39 | 987,73 | 4 997,66 | 0,00 | 149 092,05 | 0,00 |
| 7 | 27/01/2034 | 3,33 | 5 985,39 | 1 020,62 | 4 964,77 | 0,00 | 148 071,43 | 0,00 |
| 8 | 27/01/2035 | 3,33 | 5 985,39 | 1 054,61 | 4 930,78 | 0,00 | 147 016,82 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/01/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 9 | 27/01/2036 | 3,33 | 5 985,39 | 1 089,73 | 4 895,66 | 0,00 | 145 927,09 | 0,00 |
| 10 | 27/01/2037 | 3,33 | 5 985,39 | 1 126,02 | 4 859,37 | 0,00 | 144 801,07 | 0,00 |
| 11 | 27/01/2038 | 3,33 | 5 985,39 | 1 163,51 | 4 821,88 | 0,00 | 143 637,56 | 0,00 |
| 12 | 27/01/2039 | 3,33 | 5 985,39 | 1 202,26 | 4 783,13 | 0,00 | 142 435,30 | 0,00 |
| 13 | 27/01/2040 | 3,33 | 5 985,39 | 1 242,29 | 4 743,10 | 0,00 | 141 193,01 | 0,00 |
| 14 | 27/01/2041 | 3,33 | 5 985,39 | 1 283,66 | 4 701,73 | 0,00 | 139 909,35 | 0,00 |
| 15 | 27/01/2042 | 3,33 | 5 985,39 | 1 326,41 | 4 658,98 | 0,00 | 138 582,94 | 0,00 |
| 16 | 27/01/2043 | 3,33 | 5 985,39 | 1 370,58 | 4 614,81 | 0,00 | 137 212,36 | 0,00 |
| 17 | 27/01/2044 | 3,33 | 5 985,39 | 1 416,22 | 4 569,17 | 0,00 | 135 796,14 | 0,00 |
| 18 | 27/01/2045 | 3,33 | 5 985,39 | 1 463,38 | 4 522,01 | 0,00 | 134 332,76 | 0,00 |
| 19 | 27/01/2046 | 3,33 | 5 985,39 | 1 512,11 | 4 473,28 | 0,00 | 132 820,65 | 0,00 |
| 20 | 27/01/2047 | 3,33 | 5 985,39 | 1 562,46 | 4 422,93 | 0,00 | 131 258,19 | 0,00 |
| 21 | 27/01/2048 | 3,33 | 5 985,39 | 1 614,49 | 4 370,90 | 0,00 | 129 643,70 | 0,00 |
| 22 | 27/01/2049 | 3,33 | 5 985,39 | 1 668,25 | 4 317,14 | 0,00 | 127 975,45 | 0,00 |
| 23 | 27/01/2050 | 3,33 | 5 985,39 | 1 723,81 | 4 261,58 | 0,00 | 126 251,64 | 0,00 |
| 24 | 27/01/2051 | 3,33 | 5 985,39 | 1 781,21 | 4 204,18 | 0,00 | 124 470,43 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

431
PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169107 Emprunteur n° 000208749

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/01/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 25 | 27/01/2052 | 3,33 | 5 985,39 | 1 840,52 | 4 144,87 | 0,00 | 122 629,91 | 0,00 |
| 26 | 27/01/2053 | 3,33 | 5 985,39 | 1 901,81 | 4 083,58 | 0,00 | 120 728,10 | 0,00 |
| 27 | 27/01/2054 | 3,33 | 5 985,39 | 1 965,14 | 4 020,25 | 0,00 | 118 762,96 | 0,00 |
| 28 | 27/01/2055 | 3,33 | 5 985,39 | 2 030,58 | 3 954,81 | 0,00 | 116 732,38 | 0,00 |
| 29 | 27/01/2056 | 3,33 | 5 985,39 | 2 098,20 | 3 887,19 | 0,00 | 114 634,18 | 0,00 |
| 30 | 27/01/2057 | 3,33 | 5 985,39 | 2 168,07 | 3 817,32 | 0,00 | 112 466,11 | 0,00 |
| 31 | 27/01/2058 | 3,33 | 5 985,39 | 2 240,27 | 3 745,12 | 0,00 | 110 225,84 | 0,00 |
| 32 | 27/01/2059 | 3,33 | 5 985,39 | 2 314,87 | 3 670,52 | 0,00 | 107 910,97 | 0,00 |
| 33 | 27/01/2060 | 3,33 | 5 985,39 | 2 391,95 | 3 593,44 | 0,00 | 105 519,02 | 0,00 |
| 34 | 27/01/2061 | 3,33 | 5 985,39 | 2 471,61 | 3 513,78 | 0,00 | 103 047,41 | 0,00 |
| 35 | 27/01/2062 | 3,33 | 5 985,39 | 2 553,91 | 3 431,48 | 0,00 | 100 493,50 | 0,00 |
| 36 | 27/01/2063 | 3,33 | 5 985,39 | 2 638,96 | 3 346,43 | 0,00 | 97 854,54 | 0,00 |
| 37 | 27/01/2064 | 3,33 | 5 985,39 | 2 726,83 | 3 258,56 | 0,00 | 95 127,71 | 0,00 |
| 38 | 27/01/2065 | 3,33 | 5 985,39 | 2 817,64 | 3 167,75 | 0,00 | 92 310,07 | 0,00 |
| 39 | 27/01/2066 | 3,33 | 5 985,39 | 2 911,46 | 3 073,93 | 0,00 | 89 398,61 | 0,00 |
| 40 | 27/01/2067 | 3,33 | 5 985,39 | 3 008,42 | 2 976,97 | 0,00 | 86 390,19 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE





**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/01/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 41 | 27/01/2068 | 3,33 | 5 985,39 | 3 108,60 | 2 876,79 | 0,00 | 83 281,59 | 0,00 |
| 42 | 27/01/2069 | 3,33 | 5 985,39 | 3 212,11 | 2 773,28 | 0,00 | 80 069,48 | 0,00 |
| 43 | 27/01/2070 | 3,33 | 5 985,39 | 3 319,08 | 2 666,31 | 0,00 | 76 750,40 | 0,00 |
| 44 | 27/01/2071 | 3,33 | 5 985,39 | 3 429,60 | 2 555,79 | 0,00 | 73 320,80 | 0,00 |
| 45 | 27/01/2072 | 3,33 | 5 985,39 | 3 543,81 | 2 441,58 | 0,00 | 69 776,99 | 0,00 |
| 46 | 27/01/2073 | 3,33 | 5 985,39 | 3 661,82 | 2 323,57 | 0,00 | 66 115,17 | 0,00 |
| 47 | 27/01/2074 | 3,33 | 5 985,39 | 3 783,75 | 2 201,64 | 0,00 | 62 331,42 | 0,00 |
| 48 | 27/01/2075 | 3,33 | 5 985,39 | 3 909,75 | 2 075,64 | 0,00 | 58 421,67 | 0,00 |
| 49 | 27/01/2076 | 3,33 | 5 985,39 | 4 039,95 | 1 945,44 | 0,00 | 54 381,72 | 0,00 |
| 50 | 27/01/2077 | 3,33 | 5 985,39 | 4 174,48 | 1 810,91 | 0,00 | 50 207,24 | 0,00 |
| 51 | 27/01/2078 | 3,33 | 5 985,39 | 4 313,49 | 1 671,90 | 0,00 | 45 893,75 | 0,00 |
| 52 | 27/01/2079 | 3,33 | 5 985,39 | 4 457,13 | 1 528,26 | 0,00 | 41 436,62 | 0,00 |
| 53 | 27/01/2080 | 3,33 | 5 985,39 | 4 605,55 | 1 379,84 | 0,00 | 36 831,07 | 0,00 |
| 54 | 27/01/2081 | 3,33 | 5 985,39 | 4 758,92 | 1 226,47 | 0,00 | 32 072,15 | 0,00 |
| 55 | 27/01/2082 | 3,33 | 5 985,39 | 4 917,39 | 1 068,00 | 0,00 | 27 154,76 | 0,00 |
| 56 | 27/01/2083 | 3,33 | 5 985,39 | 5 081,14 | 904,25 | 0,00 | 22 073,62 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE



PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169107 Emprunteur n° 000208749

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/01/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 57 | 27/01/2084 | 3,33 | 5 985,39 | 5 250,34 | 735,05 | 0,00 | 16 823,28 | 0,00 |
| 58 | 27/01/2085 | 3,33 | 5 985,39 | 5 425,17 | 560,22 | 0,00 | 11 398,11 | 0,00 |
| 59 | 27/01/2086 | 3,33 | 5 985,39 | 5 605,83 | 379,56 | 0,00 | 5 792,28 | 0,00 |
| 60 | 27/01/2087 | 3,33 | 5 985,16 | 5 792,28 | 192,88 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| **Total** | | | **359 123,17** | **154 561,00** | **204 562,17** | **0,00** | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 169107 Emprunteur n° 000208749

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

***

C O N V E N T I O N  D E  G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 23 mai 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 587 583 € garanti par le Département à 50% soit 293 791,50 € que SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition en VEFA de 7 logements locatifs sociaux « Domaine de Loriot » à Bénesse-Maremne ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 23 mai 2025,

Et

- SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, représentée par Madame Fella ALLAL, Directrice Générale, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2024,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 23 mai 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 587 583 € garanti par le Département à 50% soit 293 791,50 € que SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de l'acquisition en VEFA de 7 logements locatifs sociaux « Domaine de Loriot » à Bénesse-Maremne.

**ARTICLE 2** :

En application de la délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 23 mai 2025, est accordée à SA d'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 587 583 € garanti par le

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

Département à 50% soit 293 791,50 € que SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 81 403 €
Durée du préfinancement : 24 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLAI foncier : 58 124 €
Durée du préfinancement : 24 mois
Durée : 60 ans
Index : LIVRET A + 0,33%

Prêt PLUS : 293 495 €
Durée du préfinancement : 24 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 154 561 €
Durée du préfinancement : 24 mois
Durée : 60 ans
Index : LIVRET A + 0,33%

Les 4 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE, dans un délai maximum de 2 ans.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

**ARTICLE 8 :**

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3807H1-DE

SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A TOULOUSE
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour SA D'HLM PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE,
La Directrice Générale

n

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Fella ALLAL

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/2 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR CLAIRSIENNE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 2 672 171 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 24 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "RUE GUICHENEY" A SOUSTONS

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Monique LUBIN Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE

**N° M-4/2**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Clairsienne pour un prêt d'un montant total de 2 672 171 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA (auprès du promoteur SAGIM) de 24 logements locatifs sociaux « Rue Guicheney » à Soustons ;

VU le contrat de prêt n° 164914 en Annexe I signé entre CLAIRSIENNE et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 672 171 € souscrit par Clairsienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 164914 constitué de 4 lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 336 085,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en Annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à Clairsienne sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 09/10/2024 15:36:14

Barbara LECIGNE
RESPONSABLE
CLAIRSIENNE
Signé électroniquement le 10/12/2024 15 28 :07

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 164914**

Entre

**CLAIRSIENNE - n° 000085490**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

# *CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**CLAIRSIENNE**, SIREN n°: 458205382, sis(e) 233 AVENUE EMILE COUNORD 33081 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CLAIRSIENNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

# SOMMAIRE


| | | |
|---|---|---|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.5 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.5 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.6 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.10 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.13 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.15 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.17 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.18 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.18 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES | P.19 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.19 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.22 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.22 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.25 |
| ARTICLE 19 | DISPOSITIONS DIVERSES | P.26 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.27 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.28 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.28 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |


L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SOUSTONS Rue Guicheney, Parc social public, Acquisition en VEFA de 24 logements situés Rue Guicheney 40140 SOUSTONS.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions six-cent-soixante-douze mille cent-soixante-et-onze euros (2 672 171,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-onze mille deux-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (491 297,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-dix-sept mille quatre-cent-cinquante-cinq euros (317 455,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-quatre-vingt-treize mille deux-cent-vingt-trois euros (1 193 223,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-soixante-dix mille cent-quatre-vingt-seize euros (670 196,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/01/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune SOUSTONS 16-67%

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - DEPARTEMENT DES LANDES 50%
- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - ComCom MACS 33-33%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Caractéristiques de la Ligne du Prêt** | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| **Enveloppe** | - | - | - | - |
| **Identifiant de la Ligne du Prêt** | 5623611 | 5623610 | 5623612 | 5623613 |
| **Montant de la Ligne du Prêt** | 491 297 € | 317 455 € | 1 193 223 € | 670 196 € |
| **Commission d'instruction** | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| **Durée de la période** | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| **Taux de période** | 2,6 % | 2,6 % | 3,6 % | 3,6 % |
| **TEG de la Ligne du Prêt** | 2,6 % | 2,6 % | 3,6 % | 3,6 % |
| **Phase de préfinancement** | | | | |
| **Durée du préfinancement** | 14 mois | 14 mois | 14 mois | 14 mois |
| **Index de préfinancement** | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| **Marge fixe sur index de préfinancement** | - 0,4 % | - 0,4 % | 0,6 % | 0,6 % |
| **Taux d'intérêt du préfinancement** | 2,6 % | 2,6 % | 3,6 % | 3,6 % |
| **Règlement des intérêts de préfinancement** | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement |
| **Mode de calcul des intérêts de préfinancement** | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| **Base de calcul des intérêts de préfinancement** | Exact / 365 | Exact / 365 | Exact / 365 | Exact / 365 |
| **Phase d'amortissement** | | | | |
| **Durée** | 40 ans | 50 ans | 40 ans | 50 ans |
| **Index[1]** | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| **Marge fixe sur index** | - 0,4 % | - 0,4 % | 0,6 % | 0,6 % |
| **Taux d'intérêt[2]** | 2,6 % | 2,6 % | 3,6 % | 3,6 % |
| **Périodicité** | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| **Profil d'amortissement** | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| **Condition de remboursement anticipé volontaire** | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| **Modalité de révision** | DL | DL | DL | DL |
| **Taux de progressivité de l'échéance** | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % |
| **Taux plancher de progressivité des échéances** | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Phase d'amortissement (suite) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Mode de calcul des intérêts** | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| **Base de calcul des intérêts** | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

**1** A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
**2** Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|---|---|---|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DES LANDES | 50,00 |
| Collectivités locales | COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD | 33,33 |
| Collectivités locales | COMMUNE DE SOUSTONS | 16,67 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE



Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

***

C O N V E N T I O N  D E  G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 23 mai 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 2 672 171 € garanti par le Département à 50% soit 1 336 085,50 € que Clairsienne se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme d'acquisition en VEFA de 24 logements locatifs sociaux « Rue Guicheney » à Soustons ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 23 mai 2025,

Et

- Clairsienne, représentée par Madame Barbara LECIGNE, Responsable du Contrôle de Gestion, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 août 2023,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 23 mai 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 2 672 171 € garanti par le Département à 50% soit 1 336 085,50 € que Clairsienne se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme d'acquisitions en VEFA de 24 logements locatifs sociaux « Rue Guicheney » à Soustons.

**ARTICLE 2** :

En application de la délibération n°M-4/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 23 mai 2025, est accordée à Clairsienne, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 2 672 171 € garanti par le Département à 50% soit 1 336 085,50 € que Clairsienne se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE

Prêt PLAI : 491 297 €
Durée de préfinancement : 14 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLAI foncier : 317 455 €
Durée de préfinancement : 14 mois
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLUS : 1 193 223 €
Durée de préfinancement : 14 mois
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 670 196 €
Durée de préfinancement : 14 mois
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Les 4 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Clairsienne s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Clairsienne s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par Clairsienne, dans un délai maximum de 2 ans.

Clairsienne pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3825H1-DE

Clairsienne aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de Clairsienne en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

**ARTICLE 8 :**

Clairsienne s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de Clairsienne par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Clairsienne s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour Clairsienne,
La Responsable du Contrôle de Gestion

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Barbara LECIGNE

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 23/05/2025

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/3 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR HABITAT SUD ATLANTIC POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 941 287 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRET) GARANTI A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 17 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "CLOS SAINT-MARTIN" A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

---

**Conseillers départementaux en exercice : 30**

**Votants : 29**

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Eva BELIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc LESPADE, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, Mme Magali VALIORGUE a donné pouvoir à M. Dominique COUTIERE, Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS

Absents : Mme Monique LUBIN Mme Eva BELIN, M. Boris VALLAUD, Mme Magali VALIORGUE, Mme Sylvie BERGEROO, M. Cyril GAYSSOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

**N° M-4/3**

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par Habitat Sud Atlantic pour un prêt d'un montant total de 1 941 287 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 17 logements locatifs sociaux « Clos Saint-Martin » à Saint-Martin-de-Seignanx ;

VU le contrat de prêt N° 170216 en Annexe I signé entre Habitat Sud Atlantic et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

## D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 941 287 € souscrit par Habitat Sud Atlantic auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 170216 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 970 643,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en Annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à Habitat Sud Atlantic sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 03/06/2025
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

ANNEXE I

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 27/02/2025 19:08:22

Denis JOYEUX
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 28/02/2025 08 29 :45

# *CONTRAT DE PRÊT*

## N° 170216

Entre

**HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000286347**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

# *CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT**, SIREN n°: 276400017, sis(e) 2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC BP 821 64108 BAYONNE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.59.1 page 3/24
Contrat de prêt n° 170216 Emprunteur n° 000286347

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

# SOMMAIRE


| | | |
|---|---|---|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.5 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.5 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.5 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.6 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.9 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.12 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.13 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.14 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.15 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.15 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES | P.15 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.16 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.18 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.19 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.22 |
| ARTICLE 19 | DISPOSITIONS DIVERSES | P.22 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.24 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.24 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.24 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |


**L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 17 logements situés 33 Allée du Souvenir 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-quarante-et-un mille deux-cent-quatre-vingt-sept euros (1 941 287,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-trois mille cent-quarante-cinq euros (483 145,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-cinq mille trois-cent-cinquante-quatre euros (245 354,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-trente-deux mille cent-quarante euros (832 140,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingts mille six-cent-quarante-huit euros (380 648,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE





La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/03/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

- la levée de(s) réserve(s) suivante(s) :

  - Attestation justifiant du caractère définitif et purgé de tout recours du permis de construire (recours contentieux)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Caractéristiques de la Ligne du Prêt** | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| **Enveloppe** | - | - | - | - |
| **Identifiant de la Ligne du Prêt** | 5637434 | 5637433 | 5637436 | 5637435 |
| **Montant de la Ligne du Prêt** | 483 145 € | 245 354 € | 832 140 € | 380 648 € |
| **Commission d'instruction** | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| **Durée de la période** | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| **Taux de période** | 2 % | 2,61 % | 3 % | 2,61 % |
| **TEG de la Ligne du Prêt** | 2 % | 2,61 % | 3 % | 2,61 % |
| **Phase d'amortissement** | | | | |
| **Durée du différé d'amortissement** | 12 mois | 12 mois | 12 mois | 12 mois |
| **Durée** | 40 ans | 80 ans | 40 ans | 80 ans |
| **Index[1]** | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| **Marge fixe sur index** | - 0,4 % | 0,21 % | 0,6 % | 0,21 % |
| **Taux d'intérêt[2]** | 2 % | 2,61 % | 3 % | 2,61 % |
| **Périodicité** | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| **Profil d'amortissement** | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| **Condition de remboursement anticipé volontaire** | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| **Modalité de révision** | DR | DR | DR | DR |
| **Taux de progressivité de l'échéance** | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| **Mode de calcul des intérêts** | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| **Base de calcul des intérêts** | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

**1** A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

**2** Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|---|---|---|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DES LANDES | 50,00 |
| Collectivités locales | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX | 50,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



### 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

## 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

## 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE**

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

## CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144839, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 170216, Ligne du Prêt n° 5637434
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE**

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

## CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144839, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 170216, Ligne du Prêt n° 5637433
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE**

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

## CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144839, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 170216, Ligne du Prêt n° 5637436
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE**

HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC
BP 821
64108 BAYONNE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

## CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144839, HABITAT SUD ATLANTIC - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 170216, Ligne du Prêt n° 5637435
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP869/FR7616906000425107742356979 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003853 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/02/2025

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 170216 / N° de la Ligne du Prêt : 5637434
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 483 145 €
Taux actuariel théorique : 2,00 %
Taux effectif global : 2,00 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 27/02/2026 | 2,00 | 9 662,90 | 0,00 | 9 662,90 | 0,00 | 483 145,00 | 0,00 |
| 2 | 27/02/2027 | 2,00 | 17 959,05 | 8 296,15 | 9 662,90 | 0,00 | 474 848,85 | 0,00 |
| 3 | 27/02/2028 | 2,00 | 17 959,05 | 8 462,07 | 9 496,98 | 0,00 | 466 386,78 | 0,00 |
| 4 | 27/02/2029 | 2,00 | 17 959,05 | 8 631,31 | 9 327,74 | 0,00 | 457 755,47 | 0,00 |
| 5 | 27/02/2030 | 2,00 | 17 959,05 | 8 803,94 | 9 155,11 | 0,00 | 448 951,53 | 0,00 |
| 6 | 27/02/2031 | 2,00 | 17 959,05 | 8 980,02 | 8 979,03 | 0,00 | 439 971,51 | 0,00 |
| 7 | 27/02/2032 | 2,00 | 17 959,05 | 9 159,62 | 8 799,43 | 0,00 | 430 811,89 | 0,00 |
| 8 | 27/02/2033 | 2,00 | 17 959,05 | 9 342,81 | 8 616,24 | 0,00 | 421 469,08 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/02/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 9 | 27/02/2034 | 2,00 | 17 959,05 | 9 529,67 | 8 429,38 | 0,00 | 411 939,41 | 0,00 |
| 10 | 27/02/2035 | 2,00 | 17 959,05 | 9 720,26 | 8 238,79 | 0,00 | 402 219,15 | 0,00 |
| 11 | 27/02/2036 | 2,00 | 17 959,05 | 9 914,67 | 8 044,38 | 0,00 | 392 304,48 | 0,00 |
| 12 | 27/02/2037 | 2,00 | 17 959,05 | 10 112,96 | 7 846,09 | 0,00 | 382 191,52 | 0,00 |
| 13 | 27/02/2038 | 2,00 | 17 959,05 | 10 315,22 | 7 643,83 | 0,00 | 371 876,30 | 0,00 |
| 14 | 27/02/2039 | 2,00 | 17 959,05 | 10 521,52 | 7 437,53 | 0,00 | 361 354,78 | 0,00 |
| 15 | 27/02/2040 | 2,00 | 17 959,05 | 10 731,95 | 7 227,10 | 0,00 | 350 622,83 | 0,00 |
| 16 | 27/02/2041 | 2,00 | 17 959,05 | 10 946,59 | 7 012,46 | 0,00 | 339 676,24 | 0,00 |
| 17 | 27/02/2042 | 2,00 | 17 959,05 | 11 165,53 | 6 793,52 | 0,00 | 328 510,71 | 0,00 |
| 18 | 27/02/2043 | 2,00 | 17 959,05 | 11 388,84 | 6 570,21 | 0,00 | 317 121,87 | 0,00 |
| 19 | 27/02/2044 | 2,00 | 17 959,05 | 11 616,61 | 6 342,44 | 0,00 | 305 505,26 | 0,00 |
| 20 | 27/02/2045 | 2,00 | 17 959,05 | 11 848,94 | 6 110,11 | 0,00 | 293 656,32 | 0,00 |
| 21 | 27/02/2046 | 2,00 | 17 959,05 | 12 085,92 | 5 873,13 | 0,00 | 281 570,40 | 0,00 |
| 22 | 27/02/2047 | 2,00 | 17 959,05 | 12 327,64 | 5 631,41 | 0,00 | 269 242,76 | 0,00 |
| 23 | 27/02/2048 | 2,00 | 17 959,05 | 12 574,19 | 5 384,86 | 0,00 | 256 668,57 | 0,00 |
| 24 | 27/02/2049 | 2,00 | 17 959,05 | 12 825,68 | 5 133,37 | 0,00 | 243 842,89 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

514

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 170216 Emprunteur n° 000286347

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/02/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 25 | 27/02/2050 | 2,00 | 17 959,05 | 13 082,19 | 4 876,86 | 0,00 | 230 760,70 | 0,00 |
| 26 | 27/02/2051 | 2,00 | 17 959,05 | 13 343,84 | 4 615,21 | 0,00 | 217 416,86 | 0,00 |
| 27 | 27/02/2052 | 2,00 | 17 959,05 | 13 610,71 | 4 348,34 | 0,00 | 203 806,15 | 0,00 |
| 28 | 27/02/2053 | 2,00 | 17 959,05 | 13 882,93 | 4 076,12 | 0,00 | 189 923,22 | 0,00 |
| 29 | 27/02/2054 | 2,00 | 17 959,05 | 14 160,59 | 3 798,46 | 0,00 | 175 762,63 | 0,00 |
| 30 | 27/02/2055 | 2,00 | 17 959,05 | 14 443,80 | 3 515,25 | 0,00 | 161 318,83 | 0,00 |
| 31 | 27/02/2056 | 2,00 | 17 959,05 | 14 732,67 | 3 226,38 | 0,00 | 146 586,16 | 0,00 |
| 32 | 27/02/2057 | 2,00 | 17 959,05 | 15 027,33 | 2 931,72 | 0,00 | 131 558,83 | 0,00 |
| 33 | 27/02/2058 | 2,00 | 17 959,05 | 15 327,87 | 2 631,18 | 0,00 | 116 230,96 | 0,00 |
| 34 | 27/02/2059 | 2,00 | 17 959,05 | 15 634,43 | 2 324,62 | 0,00 | 100 596,53 | 0,00 |
| 35 | 27/02/2060 | 2,00 | 17 959,05 | 15 947,12 | 2 011,93 | 0,00 | 84 649,41 | 0,00 |
| 36 | 27/02/2061 | 2,00 | 17 959,05 | 16 266,06 | 1 692,99 | 0,00 | 68 383,35 | 0,00 |
| 37 | 27/02/2062 | 2,00 | 17 959,05 | 16 591,38 | 1 367,67 | 0,00 | 51 791,97 | 0,00 |
| 38 | 27/02/2063 | 2,00 | 17 959,05 | 16 923,21 | 1 035,84 | 0,00 | 34 868,76 | 0,00 |
| 39 | 27/02/2064 | 2,00 | 17 959,05 | 17 261,67 | 697,38 | 0,00 | 17 607,09 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

515

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 170216 Emprunteur n° 000286347

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/02/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 40 | 27/02/2065 | 2,00 | 17 959,23 | 17 607,09 | 352,14 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| **Total** | | | **710 066,03** | **483 145,00** | **226 921,03** | **0,00** | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

516

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 170216 Emprunteur n° 000286347

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/02/2025

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 170216 / N° de la Ligne du Prêt : 5637433
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 245 354 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 27/02/2026 | 2,61 | 6 403,74 | 0,00 | 6 403,74 | 0,00 | 245 354,00 | 0,00 |
| 2 | 27/02/2027 | 2,61 | 7 365,88 | 962,14 | 6 403,74 | 0,00 | 244 391,86 | 0,00 |
| 3 | 27/02/2028 | 2,61 | 7 365,88 | 987,25 | 6 378,63 | 0,00 | 243 404,61 | 0,00 |
| 4 | 27/02/2029 | 2,61 | 7 365,88 | 1 013,02 | 6 352,86 | 0,00 | 242 391,59 | 0,00 |
| 5 | 27/02/2030 | 2,61 | 7 365,88 | 1 039,46 | 6 326,42 | 0,00 | 241 352,13 | 0,00 |
| 6 | 27/02/2031 | 2,61 | 7 365,88 | 1 066,59 | 6 299,29 | 0,00 | 240 285,54 | 0,00 |
| 7 | 27/02/2032 | 2,61 | 7 365,88 | 1 094,43 | 6 271,45 | 0,00 | 239 191,11 | 0,00 |
| 8 | 27/02/2033 | 2,61 | 7 365,88 | 1 122,99 | 6 242,89 | 0,00 | 238 068,12 | 0,00 |
| 9 | 27/02/2034 | 2,61 | 7 365,88 | 1 152,30 | 6 213,58 | 0,00 | 236 915,82 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/02/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 10 | 27/02/2035 | 2,61 | 7 365,88 | 1 182,38 | 6 183,50 | 0,00 | 235 733,44 | 0,00 |
| 11 | 27/02/2036 | 2,61 | 7 365,88 | 1 213,24 | 6 152,64 | 0,00 | 234 520,20 | 0,00 |
| 12 | 27/02/2037 | 2,61 | 7 365,88 | 1 244,90 | 6 120,98 | 0,00 | 233 275,30 | 0,00 |
| 13 | 27/02/2038 | 2,61 | 7 365,88 | 1 277,39 | 6 088,49 | 0,00 | 231 997,91 | 0,00 |
| 14 | 27/02/2039 | 2,61 | 7 365,88 | 1 310,73 | 6 055,15 | 0,00 | 230 687,18 | 0,00 |
| 15 | 27/02/2040 | 2,61 | 7 365,88 | 1 344,94 | 6 020,94 | 0,00 | 229 342,24 | 0,00 |
| 16 | 27/02/2041 | 2,61 | 7 365,88 | 1 380,05 | 5 985,83 | 0,00 | 227 962,19 | 0,00 |
| 17 | 27/02/2042 | 2,61 | 7 365,88 | 1 416,07 | 5 949,81 | 0,00 | 226 546,12 | 0,00 |
| 18 | 27/02/2043 | 2,61 | 7 365,88 | 1 453,03 | 5 912,85 | 0,00 | 225 093,09 | 0,00 |
| 19 | 27/02/2044 | 2,61 | 7 365,88 | 1 490,95 | 5 874,93 | 0,00 | 223 602,14 | 0,00 |
| 20 | 27/02/2045 | 2,61 | 7 365,88 | 1 529,86 | 5 836,02 | 0,00 | 222 072,28 | 0,00 |
| 21 | 27/02/2046 | 2,61 | 7 365,88 | 1 569,79 | 5 796,09 | 0,00 | 220 502,49 | 0,00 |
| 22 | 27/02/2047 | 2,61 | 7 365,88 | 1 610,77 | 5 755,11 | 0,00 | 218 891,72 | 0,00 |
| 23 | 27/02/2048 | 2,61 | 7 365,88 | 1 652,81 | 5 713,07 | 0,00 | 217 238,91 | 0,00 |
| 24 | 27/02/2049 | 2,61 | 7 365,88 | 1 695,94 | 5 669,94 | 0,00 | 215 542,97 | 0,00 |
| 25 | 27/02/2050 | 2,61 | 7 365,88 | 1 740,21 | 5 625,67 | 0,00 | 213 802,76 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE





**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/02/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 26 | 27/02/2051 | 2,61 | 7 365,88 | 1 785,63 | 5 580,25 | 0,00 | 212 017,13 | 0,00 |
| 27 | 27/02/2052 | 2,61 | 7 365,88 | 1 832,23 | 5 533,65 | 0,00 | 210 184,90 | 0,00 |
| 28 | 27/02/2053 | 2,61 | 7 365,88 | 1 880,05 | 5 485,83 | 0,00 | 208 304,85 | 0,00 |
| 29 | 27/02/2054 | 2,61 | 7 365,88 | 1 929,12 | 5 436,76 | 0,00 | 206 375,73 | 0,00 |
| 30 | 27/02/2055 | 2,61 | 7 365,88 | 1 979,47 | 5 386,41 | 0,00 | 204 396,26 | 0,00 |
| 31 | 27/02/2056 | 2,61 | 7 365,88 | 2 031,14 | 5 334,74 | 0,00 | 202 365,12 | 0,00 |
| 32 | 27/02/2057 | 2,61 | 7 365,88 | 2 084,15 | 5 281,73 | 0,00 | 200 280,97 | 0,00 |
| 33 | 27/02/2058 | 2,61 | 7 365,88 | 2 138,55 | 5 227,33 | 0,00 | 198 142,42 | 0,00 |
| 34 | 27/02/2059 | 2,61 | 7 365,88 | 2 194,36 | 5 171,52 | 0,00 | 195 948,06 | 0,00 |
| 35 | 27/02/2060 | 2,61 | 7 365,88 | 2 251,64 | 5 114,24 | 0,00 | 193 696,42 | 0,00 |
| 36 | 27/02/2061 | 2,61 | 7 365,88 | 2 310,40 | 5 055,48 | 0,00 | 191 386,02 | 0,00 |
| 37 | 27/02/2062 | 2,61 | 7 365,88 | 2 370,70 | 4 995,18 | 0,00 | 189 015,32 | 0,00 |
| 38 | 27/02/2063 | 2,61 | 7 365,88 | 2 432,58 | 4 933,30 | 0,00 | 186 582,74 | 0,00 |
| 39 | 27/02/2064 | 2,61 | 7 365,88 | 2 496,07 | 4 869,81 | 0,00 | 184 086,67 | 0,00 |
| 40 | 27/02/2065 | 2,61 | 7 365,88 | 2 561,22 | 4 804,66 | 0,00 | 181 525,45 | 0,00 |
| 41 | 27/02/2066 | 2,61 | 7 365,88 | 2 628,07 | 4 737,81 | 0,00 | 178 897,38 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

519

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 170216 Emprunteur n° 000286347

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/02/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 42 | 27/02/2067 | 2,61 | 7 365,88 | 2 696,66 | 4 669,22 | 0,00 | 176 200,72 | 0,00 |
| 43 | 27/02/2068 | 2,61 | 7 365,88 | 2 767,04 | 4 598,84 | 0,00 | 173 433,68 | 0,00 |
| 44 | 27/02/2069 | 2,61 | 7 365,88 | 2 839,26 | 4 526,62 | 0,00 | 170 594,42 | 0,00 |
| 45 | 27/02/2070 | 2,61 | 7 365,88 | 2 913,37 | 4 452,51 | 0,00 | 167 681,05 | 0,00 |
| 46 | 27/02/2071 | 2,61 | 7 365,88 | 2 989,40 | 4 376,48 | 0,00 | 164 691,65 | 0,00 |
| 47 | 27/02/2072 | 2,61 | 7 365,88 | 3 067,43 | 4 298,45 | 0,00 | 161 624,22 | 0,00 |
| 48 | 27/02/2073 | 2,61 | 7 365,88 | 3 147,49 | 4 218,39 | 0,00 | 158 476,73 | 0,00 |
| 49 | 27/02/2074 | 2,61 | 7 365,88 | 3 229,64 | 4 136,24 | 0,00 | 155 247,09 | 0,00 |
| 50 | 27/02/2075 | 2,61 | 7 365,88 | 3 313,93 | 4 051,95 | 0,00 | 151 933,16 | 0,00 |
| 51 | 27/02/2076 | 2,61 | 7 365,88 | 3 400,42 | 3 965,46 | 0,00 | 148 532,74 | 0,00 |
| 52 | 27/02/2077 | 2,61 | 7 365,88 | 3 489,18 | 3 876,70 | 0,00 | 145 043,56 | 0,00 |
| 53 | 27/02/2078 | 2,61 | 7 365,88 | 3 580,24 | 3 785,64 | 0,00 | 141 463,32 | 0,00 |
| 54 | 27/02/2079 | 2,61 | 7 365,88 | 3 673,69 | 3 692,19 | 0,00 | 137 789,63 | 0,00 |
| 55 | 27/02/2080 | 2,61 | 7 365,88 | 3 769,57 | 3 596,31 | 0,00 | 134 020,06 | 0,00 |
| 56 | 27/02/2081 | 2,61 | 7 365,88 | 3 867,96 | 3 497,92 | 0,00 | 130 152,10 | 0,00 |
| 57 | 27/02/2082 | 2,61 | 7 365,88 | 3 968,91 | 3 396,97 | 0,00 | 126 183,19 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

520

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 170216 Emprunteur n° 000286347

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/02/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 58 | 27/02/2083 | 2,61 | 7 365,88 | 4 072,50 | 3 293,38 | 0,00 | 122 110,69 | 0,00 |
| 59 | 27/02/2084 | 2,61 | 7 365,88 | 4 178,79 | 3 187,09 | 0,00 | 117 931,90 | 0,00 |
| 60 | 27/02/2085 | 2,61 | 7 365,88 | 4 287,86 | 3 078,02 | 0,00 | 113 644,04 | 0,00 |
| 61 | 27/02/2086 | 2,61 | 7 365,88 | 4 399,77 | 2 966,11 | 0,00 | 109 244,27 | 0,00 |
| 62 | 27/02/2087 | 2,61 | 7 365,88 | 4 514,60 | 2 851,28 | 0,00 | 104 729,67 | 0,00 |
| 63 | 27/02/2088 | 2,61 | 7 365,88 | 4 632,44 | 2 733,44 | 0,00 | 100 097,23 | 0,00 |
| 64 | 27/02/2089 | 2,61 | 7 365,88 | 4 753,34 | 2 612,54 | 0,00 | 95 343,89 | 0,00 |
| 65 | 27/02/2090 | 2,61 | 7 365,88 | 4 877,40 | 2 488,48 | 0,00 | 90 466,49 | 0,00 |
| 66 | 27/02/2091 | 2,61 | 7 365,88 | 5 004,70 | 2 361,18 | 0,00 | 85 461,79 | 0,00 |
| 67 | 27/02/2092 | 2,61 | 7 365,88 | 5 135,33 | 2 230,55 | 0,00 | 80 326,46 | 0,00 |
| 68 | 27/02/2093 | 2,61 | 7 365,88 | 5 269,36 | 2 096,52 | 0,00 | 75 057,10 | 0,00 |
| 69 | 27/02/2094 | 2,61 | 7 365,88 | 5 406,89 | 1 958,99 | 0,00 | 69 650,21 | 0,00 |
| 70 | 27/02/2095 | 2,61 | 7 365,88 | 5 548,01 | 1 817,87 | 0,00 | 64 102,20 | 0,00 |
| 71 | 27/02/2096 | 2,61 | 7 365,88 | 5 692,81 | 1 673,07 | 0,00 | 58 409,39 | 0,00 |
| 72 | 27/02/2097 | 2,61 | 7 365,88 | 5 841,39 | 1 524,49 | 0,00 | 52 568,00 | 0,00 |
| 73 | 27/02/2098 | 2,61 | 7 365,88 | 5 993,86 | 1 372,02 | 0,00 | 46 574,14 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/02/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 74 | 27/02/2099 | 2,61 | 7 365,88 | 6 150,29 | 1 215,59 | 0,00 | 40 423,85 | 0,00 |
| 75 | 27/02/2100 | 2,61 | 7 365,88 | 6 310,82 | 1 055,06 | 0,00 | 34 113,03 | 0,00 |
| 76 | 27/02/2101 | 2,61 | 7 365,88 | 6 475,53 | 890,35 | 0,00 | 27 637,50 | 0,00 |
| 77 | 27/02/2102 | 2,61 | 7 365,88 | 6 644,54 | 721,34 | 0,00 | 20 992,96 | 0,00 |
| 78 | 27/02/2103 | 2,61 | 7 365,88 | 6 817,96 | 547,92 | 0,00 | 14 175,00 | 0,00 |
| 79 | 27/02/2104 | 2,61 | 7 365,88 | 6 995,91 | 369,97 | 0,00 | 7 179,09 | 0,00 |
| 80 | 27/02/2105 | 2,61 | 7 366,46 | 7 179,09 | 187,37 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| **Total** | | | **588 308,84** | **245 354,00** | **342 954,84** | **0,00** | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

522

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 170216 Emprunteur n° 000286347

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/02/2025

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 170216 / N° de la Ligne du Prêt : 5637436
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 832 140 €
Taux actuariel théorique : 3,00 %
Taux effectif global : 3,00 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 27/02/2026 | 3,00 | 24 964,20 | 0,00 | 24 964,20 | 0,00 | 832 140,00 | 0,00 |
| 2 | 27/02/2027 | 3,00 | 36 484,22 | 11 520,02 | 24 964,20 | 0,00 | 820 619,98 | 0,00 |
| 3 | 27/02/2028 | 3,00 | 36 484,22 | 11 865,62 | 24 618,60 | 0,00 | 808 754,36 | 0,00 |
| 4 | 27/02/2029 | 3,00 | 36 484,22 | 12 221,59 | 24 262,63 | 0,00 | 796 532,77 | 0,00 |
| 5 | 27/02/2030 | 3,00 | 36 484,22 | 12 588,24 | 23 895,98 | 0,00 | 783 944,53 | 0,00 |
| 6 | 27/02/2031 | 3,00 | 36 484,22 | 12 965,88 | 23 518,34 | 0,00 | 770 978,65 | 0,00 |
| 7 | 27/02/2032 | 3,00 | 36 484,22 | 13 354,86 | 23 129,36 | 0,00 | 757 623,79 | 0,00 |
| 8 | 27/02/2033 | 3,00 | 36 484,22 | 13 755,51 | 22 728,71 | 0,00 | 743 868,28 | 0,00 |
| 9 | 27/02/2034 | 3,00 | 36 484,22 | 14 168,17 | 22 316,05 | 0,00 | 729 700,11 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE



Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/02/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 10 | 27/02/2035 | 3,00 | 36 484,22 | 14 593,22 | 21 891,00 | 0,00 | 715 106,89 | 0,00 |
| 11 | 27/02/2036 | 3,00 | 36 484,22 | 15 031,01 | 21 453,21 | 0,00 | 700 075,88 | 0,00 |
| 12 | 27/02/2037 | 3,00 | 36 484,22 | 15 481,94 | 21 002,28 | 0,00 | 684 593,94 | 0,00 |
| 13 | 27/02/2038 | 3,00 | 36 484,22 | 15 946,40 | 20 537,82 | 0,00 | 668 647,54 | 0,00 |
| 14 | 27/02/2039 | 3,00 | 36 484,22 | 16 424,79 | 20 059,43 | 0,00 | 652 222,75 | 0,00 |
| 15 | 27/02/2040 | 3,00 | 36 484,22 | 16 917,54 | 19 566,68 | 0,00 | 635 305,21 | 0,00 |
| 16 | 27/02/2041 | 3,00 | 36 484,22 | 17 425,06 | 19 059,16 | 0,00 | 617 880,15 | 0,00 |
| 17 | 27/02/2042 | 3,00 | 36 484,22 | 17 947,82 | 18 536,40 | 0,00 | 599 932,33 | 0,00 |
| 18 | 27/02/2043 | 3,00 | 36 484,22 | 18 486,25 | 17 997,97 | 0,00 | 581 446,08 | 0,00 |
| 19 | 27/02/2044 | 3,00 | 36 484,22 | 19 040,84 | 17 443,38 | 0,00 | 562 405,24 | 0,00 |
| 20 | 27/02/2045 | 3,00 | 36 484,22 | 19 612,06 | 16 872,16 | 0,00 | 542 793,18 | 0,00 |
| 21 | 27/02/2046 | 3,00 | 36 484,22 | 20 200,42 | 16 283,80 | 0,00 | 522 592,76 | 0,00 |
| 22 | 27/02/2047 | 3,00 | 36 484,22 | 20 806,44 | 15 677,78 | 0,00 | 501 786,32 | 0,00 |
| 23 | 27/02/2048 | 3,00 | 36 484,22 | 21 430,63 | 15 053,59 | 0,00 | 480 355,69 | 0,00 |
| 24 | 27/02/2049 | 3,00 | 36 484,22 | 22 073,55 | 14 410,67 | 0,00 | 458 282,14 | 0,00 |
| 25 | 27/02/2050 | 3,00 | 36 484,22 | 22 735,76 | 13 748,46 | 0,00 | 435 546,38 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

524

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 170216 Emprunteur n° 000286347

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/02/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 26 | 27/02/2051 | 3,00 | 36 484,22 | 23 417,83 | 13 066,39 | 0,00 | 412 128,55 | 0,00 |
| 27 | 27/02/2052 | 3,00 | 36 484,22 | 24 120,36 | 12 363,86 | 0,00 | 388 008,19 | 0,00 |
| 28 | 27/02/2053 | 3,00 | 36 484,22 | 24 843,97 | 11 640,25 | 0,00 | 363 164,22 | 0,00 |
| 29 | 27/02/2054 | 3,00 | 36 484,22 | 25 589,29 | 10 894,93 | 0,00 | 337 574,93 | 0,00 |
| 30 | 27/02/2055 | 3,00 | 36 484,22 | 26 356,97 | 10 127,25 | 0,00 | 311 217,96 | 0,00 |
| 31 | 27/02/2056 | 3,00 | 36 484,22 | 27 147,68 | 9 336,54 | 0,00 | 284 070,28 | 0,00 |
| 32 | 27/02/2057 | 3,00 | 36 484,22 | 27 962,11 | 8 522,11 | 0,00 | 256 108,17 | 0,00 |
| 33 | 27/02/2058 | 3,00 | 36 484,22 | 28 800,97 | 7 683,25 | 0,00 | 227 307,20 | 0,00 |
| 34 | 27/02/2059 | 3,00 | 36 484,22 | 29 665,00 | 6 819,22 | 0,00 | 197 642,20 | 0,00 |
| 35 | 27/02/2060 | 3,00 | 36 484,22 | 30 554,95 | 5 929,27 | 0,00 | 167 087,25 | 0,00 |
| 36 | 27/02/2061 | 3,00 | 36 484,22 | 31 471,60 | 5 012,62 | 0,00 | 135 615,65 | 0,00 |
| 37 | 27/02/2062 | 3,00 | 36 484,22 | 32 415,75 | 4 068,47 | 0,00 | 103 199,90 | 0,00 |
| 38 | 27/02/2063 | 3,00 | 36 484,22 | 33 388,22 | 3 096,00 | 0,00 | 69 811,68 | 0,00 |
| 39 | 27/02/2064 | 3,00 | 36 484,22 | 34 389,87 | 2 094,35 | 0,00 | 35 421,81 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

525

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 170216 Emprunteur n° 000286347

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/02/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 40 | 27/02/2065 | 3,00 | 36 484,46 | 35 421,81 | 1 062,65 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| **Total** | | | **1 447 849,02** | **832 140,00** | **615 709,02** | **0,00** | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

526

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 170216 Emprunteur n° 000286347

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/02/2025

Emprunteur : 0286347 - HABITAT SUD ATLANTIC - OPH
N° du Contrat de Prêt : 170216 / N° de la Ligne du Prêt : 5637435
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 380 648 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 27/02/2026 | 2,61 | 9 934,91 | 0,00 | 9 934,91 | 0,00 | 380 648,00 | 0,00 |
| 2 | 27/02/2027 | 2,61 | 11 427,60 | 1 492,69 | 9 934,91 | 0,00 | 379 155,31 | 0,00 |
| 3 | 27/02/2028 | 2,61 | 11 427,60 | 1 531,65 | 9 895,95 | 0,00 | 377 623,66 | 0,00 |
| 4 | 27/02/2029 | 2,61 | 11 427,60 | 1 571,62 | 9 855,98 | 0,00 | 376 052,04 | 0,00 |
| 5 | 27/02/2030 | 2,61 | 11 427,60 | 1 612,64 | 9 814,96 | 0,00 | 374 439,40 | 0,00 |
| 6 | 27/02/2031 | 2,61 | 11 427,60 | 1 654,73 | 9 772,87 | 0,00 | 372 784,67 | 0,00 |
| 7 | 27/02/2032 | 2,61 | 11 427,60 | 1 697,92 | 9 729,68 | 0,00 | 371 086,75 | 0,00 |
| 8 | 27/02/2033 | 2,61 | 11 427,60 | 1 742,24 | 9 685,36 | 0,00 | 369 344,51 | 0,00 |
| 9 | 27/02/2034 | 2,61 | 11 427,60 | 1 787,71 | 9 639,89 | 0,00 | 367 556,80 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE





Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/02/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 10 | 27/02/2035 | 2,61 | 11 427,60 | 1 834,37 | 9 593,23 | 0,00 | 365 722,43 | 0,00 |
| 11 | 27/02/2036 | 2,61 | 11 427,60 | 1 882,24 | 9 545,36 | 0,00 | 363 840,19 | 0,00 |
| 12 | 27/02/2037 | 2,61 | 11 427,60 | 1 931,37 | 9 496,23 | 0,00 | 361 908,82 | 0,00 |
| 13 | 27/02/2038 | 2,61 | 11 427,60 | 1 981,78 | 9 445,82 | 0,00 | 359 927,04 | 0,00 |
| 14 | 27/02/2039 | 2,61 | 11 427,60 | 2 033,50 | 9 394,10 | 0,00 | 357 893,54 | 0,00 |
| 15 | 27/02/2040 | 2,61 | 11 427,60 | 2 086,58 | 9 341,02 | 0,00 | 355 806,96 | 0,00 |
| 16 | 27/02/2041 | 2,61 | 11 427,60 | 2 141,04 | 9 286,56 | 0,00 | 353 665,92 | 0,00 |
| 17 | 27/02/2042 | 2,61 | 11 427,60 | 2 196,92 | 9 230,68 | 0,00 | 351 469,00 | 0,00 |
| 18 | 27/02/2043 | 2,61 | 11 427,60 | 2 254,26 | 9 173,34 | 0,00 | 349 214,74 | 0,00 |
| 19 | 27/02/2044 | 2,61 | 11 427,60 | 2 313,10 | 9 114,50 | 0,00 | 346 901,64 | 0,00 |
| 20 | 27/02/2045 | 2,61 | 11 427,60 | 2 373,47 | 9 054,13 | 0,00 | 344 528,17 | 0,00 |
| 21 | 27/02/2046 | 2,61 | 11 427,60 | 2 435,41 | 8 992,19 | 0,00 | 342 092,76 | 0,00 |
| 22 | 27/02/2047 | 2,61 | 11 427,60 | 2 498,98 | 8 928,62 | 0,00 | 339 593,78 | 0,00 |
| 23 | 27/02/2048 | 2,61 | 11 427,60 | 2 564,20 | 8 863,40 | 0,00 | 337 029,58 | 0,00 |
| 24 | 27/02/2049 | 2,61 | 11 427,60 | 2 631,13 | 8 796,47 | 0,00 | 334 398,45 | 0,00 |
| 25 | 27/02/2050 | 2,61 | 11 427,60 | 2 699,80 | 8 727,80 | 0,00 | 331 698,65 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

528

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 170216 Emprunteur n° 000286347

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/02/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 26 | 27/02/2051 | 2,61 | 11 427,60 | 2 770,27 | 8 657,33 | 0,00 | 328 928,38 | 0,00 |
| 27 | 27/02/2052 | 2,61 | 11 427,60 | 2 842,57 | 8 585,03 | 0,00 | 326 085,81 | 0,00 |
| 28 | 27/02/2053 | 2,61 | 11 427,60 | 2 916,76 | 8 510,84 | 0,00 | 323 169,05 | 0,00 |
| 29 | 27/02/2054 | 2,61 | 11 427,60 | 2 992,89 | 8 434,71 | 0,00 | 320 176,16 | 0,00 |
| 30 | 27/02/2055 | 2,61 | 11 427,60 | 3 071,00 | 8 356,60 | 0,00 | 317 105,16 | 0,00 |
| 31 | 27/02/2056 | 2,61 | 11 427,60 | 3 151,16 | 8 276,44 | 0,00 | 313 954,00 | 0,00 |
| 32 | 27/02/2057 | 2,61 | 11 427,60 | 3 233,40 | 8 194,20 | 0,00 | 310 720,60 | 0,00 |
| 33 | 27/02/2058 | 2,61 | 11 427,60 | 3 317,79 | 8 109,81 | 0,00 | 307 402,81 | 0,00 |
| 34 | 27/02/2059 | 2,61 | 11 427,60 | 3 404,39 | 8 023,21 | 0,00 | 303 998,42 | 0,00 |
| 35 | 27/02/2060 | 2,61 | 11 427,60 | 3 493,24 | 7 934,36 | 0,00 | 300 505,18 | 0,00 |
| 36 | 27/02/2061 | 2,61 | 11 427,60 | 3 584,41 | 7 843,19 | 0,00 | 296 920,77 | 0,00 |
| 37 | 27/02/2062 | 2,61 | 11 427,60 | 3 677,97 | 7 749,63 | 0,00 | 293 242,80 | 0,00 |
| 38 | 27/02/2063 | 2,61 | 11 427,60 | 3 773,96 | 7 653,64 | 0,00 | 289 468,84 | 0,00 |
| 39 | 27/02/2064 | 2,61 | 11 427,60 | 3 872,46 | 7 555,14 | 0,00 | 285 596,38 | 0,00 |
| 40 | 27/02/2065 | 2,61 | 11 427,60 | 3 973,53 | 7 454,07 | 0,00 | 281 622,85 | 0,00 |
| 41 | 27/02/2066 | 2,61 | 11 427,60 | 4 077,24 | 7 350,36 | 0,00 | 277 545,61 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

529

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 170216 Emprunteur n° 000286347

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/02/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 42 | 27/02/2067 | 2,61 | 11 427,60 | 4 183,66 | 7 243,94 | 0,00 | 273 361,95 | 0,00 |
| 43 | 27/02/2068 | 2,61 | 11 427,60 | 4 292,85 | 7 134,75 | 0,00 | 269 069,10 | 0,00 |
| 44 | 27/02/2069 | 2,61 | 11 427,60 | 4 404,90 | 7 022,70 | 0,00 | 264 664,20 | 0,00 |
| 45 | 27/02/2070 | 2,61 | 11 427,60 | 4 519,86 | 6 907,74 | 0,00 | 260 144,34 | 0,00 |
| 46 | 27/02/2071 | 2,61 | 11 427,60 | 4 637,83 | 6 789,77 | 0,00 | 255 506,51 | 0,00 |
| 47 | 27/02/2072 | 2,61 | 11 427,60 | 4 758,88 | 6 668,72 | 0,00 | 250 747,63 | 0,00 |
| 48 | 27/02/2073 | 2,61 | 11 427,60 | 4 883,09 | 6 544,51 | 0,00 | 245 864,54 | 0,00 |
| 49 | 27/02/2074 | 2,61 | 11 427,60 | 5 010,54 | 6 417,06 | 0,00 | 240 854,00 | 0,00 |
| 50 | 27/02/2075 | 2,61 | 11 427,60 | 5 141,31 | 6 286,29 | 0,00 | 235 712,69 | 0,00 |
| 51 | 27/02/2076 | 2,61 | 11 427,60 | 5 275,50 | 6 152,10 | 0,00 | 230 437,19 | 0,00 |
| 52 | 27/02/2077 | 2,61 | 11 427,60 | 5 413,19 | 6 014,41 | 0,00 | 225 024,00 | 0,00 |
| 53 | 27/02/2078 | 2,61 | 11 427,60 | 5 554,47 | 5 873,13 | 0,00 | 219 469,53 | 0,00 |
| 54 | 27/02/2079 | 2,61 | 11 427,60 | 5 699,45 | 5 728,15 | 0,00 | 213 770,08 | 0,00 |
| 55 | 27/02/2080 | 2,61 | 11 427,60 | 5 848,20 | 5 579,40 | 0,00 | 207 921,88 | 0,00 |
| 56 | 27/02/2081 | 2,61 | 11 427,60 | 6 000,84 | 5 426,76 | 0,00 | 201 921,04 | 0,00 |
| 57 | 27/02/2082 | 2,61 | 11 427,60 | 6 157,46 | 5 270,14 | 0,00 | 195 763,58 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

530

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 170216 Emprunteur n° 000286347

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/02/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 58 | 27/02/2083 | 2,61 | 11 427,60 | 6 318,17 | 5 109,43 | 0,00 | 189 445,41 | 0,00 |
| 59 | 27/02/2084 | 2,61 | 11 427,60 | 6 483,07 | 4 944,53 | 0,00 | 182 962,34 | 0,00 |
| 60 | 27/02/2085 | 2,61 | 11 427,60 | 6 652,28 | 4 775,32 | 0,00 | 176 310,06 | 0,00 |
| 61 | 27/02/2086 | 2,61 | 11 427,60 | 6 825,91 | 4 601,69 | 0,00 | 169 484,15 | 0,00 |
| 62 | 27/02/2087 | 2,61 | 11 427,60 | 7 004,06 | 4 423,54 | 0,00 | 162 480,09 | 0,00 |
| 63 | 27/02/2088 | 2,61 | 11 427,60 | 7 186,87 | 4 240,73 | 0,00 | 155 293,22 | 0,00 |
| 64 | 27/02/2089 | 2,61 | 11 427,60 | 7 374,45 | 4 053,15 | 0,00 | 147 918,77 | 0,00 |
| 65 | 27/02/2090 | 2,61 | 11 427,60 | 7 566,92 | 3 860,68 | 0,00 | 140 351,85 | 0,00 |
| 66 | 27/02/2091 | 2,61 | 11 427,60 | 7 764,42 | 3 663,18 | 0,00 | 132 587,43 | 0,00 |
| 67 | 27/02/2092 | 2,61 | 11 427,60 | 7 967,07 | 3 460,53 | 0,00 | 124 620,36 | 0,00 |
| 68 | 27/02/2093 | 2,61 | 11 427,60 | 8 175,01 | 3 252,59 | 0,00 | 116 445,35 | 0,00 |
| 69 | 27/02/2094 | 2,61 | 11 427,60 | 8 388,38 | 3 039,22 | 0,00 | 108 056,97 | 0,00 |
| 70 | 27/02/2095 | 2,61 | 11 427,60 | 8 607,31 | 2 820,29 | 0,00 | 99 449,66 | 0,00 |
| 71 | 27/02/2096 | 2,61 | 11 427,60 | 8 831,96 | 2 595,64 | 0,00 | 90 617,70 | 0,00 |
| 72 | 27/02/2097 | 2,61 | 11 427,60 | 9 062,48 | 2 365,12 | 0,00 | 81 555,22 | 0,00 |
| 73 | 27/02/2098 | 2,61 | 11 427,60 | 9 299,01 | 2 128,59 | 0,00 | 72 256,21 | 0,00 |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE





**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

# Tableau d'Amortissement
## En Euros

Edité le : 27/02/2025

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 74 | 27/02/2099 | 2,61 | 11 427,60 | 9 541,71 | 1 885,89 | 0,00 | 62 714,50 | 0,00 |
| 75 | 27/02/2100 | 2,61 | 11 427,60 | 9 790,75 | 1 636,85 | 0,00 | 52 923,75 | 0,00 |
| 76 | 27/02/2101 | 2,61 | 11 427,60 | 10 046,29 | 1 381,31 | 0,00 | 42 877,46 | 0,00 |
| 77 | 27/02/2102 | 2,61 | 11 427,60 | 10 308,50 | 1 119,10 | 0,00 | 32 568,96 | 0,00 |
| 78 | 27/02/2103 | 2,61 | 11 427,60 | 10 577,55 | 850,05 | 0,00 | 21 991,41 | 0,00 |
| 79 | 27/02/2104 | 2,61 | 11 427,60 | 10 853,62 | 573,98 | 0,00 | 11 137,79 | 0,00 |
| 80 | 27/02/2105 | 2,61 | 11 428,49 | 11 137,79 | 290,70 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| **Total** | | | **912 716,20** | **380 648,00** | **532 068,20** | **0,00** | | |

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).

532

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 170216 Emprunteur n° 000286347

**Caisse des dépôts et consignations**
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DES LANDES**

***

C O N V E N T I O N  D E  G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-4/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 23 mai 2025 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 1 941 287 € garanti par le Département à 50% soit 970 643,50 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme d'acquisition en VEFA de 17 logements locatifs sociaux « Clos Saint Martin » à Saint-Martin-de-Seignanx ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-4/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 23 mai 2025,

Et

- Habitat Sud Atlantic, représentée par Monsieur Lausséni SANGARÉ, Directeur Général d'Habitat Sud Atlantic, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2024,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-4/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 23 mai 2025 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 1 941 287 € garanti par le Département à 50% soit 970 643,50 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement du programme d'acquisitions en VEFA de 17 logements locatifs sociaux « Clos Saint Martin » à Saint-Martin-de-seignanx.

**ARTICLE 2** :

En application de la délibération n°M-4/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 23 mai 2025, est accordée à Habitat Sud Atlantic, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt (constitué de 4 lignes de prêts) d'un montant global de 1 941 287 € garanti par le Département à 50% soit 970 643,50 € que Habitat Sud Atlantic se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

Prêt PLAI : 483 145 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLAI foncier : 245 354 €
Durée : 80 ans
Index : LIVRET A + 0,21%

Prêt PLUS : 832 140 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 380 648 €
Durée : 80 ans
Index : LIVRET A + 0,21%

Les 4 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

**ARTICLE 3 :**

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

Habitat Sud Atlantic s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Habitat Sud Atlantic s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

**ARTICLE 5 :**

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par Habitat Sud Atlantic, dans un délai maximum de 2 ans.

Habitat Sud Atlantic pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Habitat Sud Atlantic aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le
ID : 040-224000018-20250523-250523H3826H1-DE

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de Habitat Sud Atlantic en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

**ARTICLE 7 :**

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

**ARTICLE 8 :**

Habitat Sud Atlantic s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de Habitat Sud Atlantic par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Habitat Sud Atlantic s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A BORDEAUX
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour Habitat Sud Atlantic,
Le Directeur Général

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Lausséni SANGARÉ

Xavier FORTINON